



**ÉTATS-UNIS – DROITS ANTIDUMPING ET COMPENSATEURS
VISANT LES OLIVES MÛRES EN PROVENANCE D'ESPAGNE**

RECOURS DES ÉTATS-UNIS À L'ARTICLE 22:6 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

DÉCISION DE L'ARBITRE

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	11
1.1 Procédure initiale	11
1.2 Procédure de mise en conformité.....	12
1.3 Recours à l'arbitrage et procédure d'arbitrage	12
2 QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	14
2.1 Renseignements commerciaux confidentiels (RCC).....	14
2.2 Diffusion au public de la réunion de l'Arbitre avec les parties	15
3 MANDAT DE L'ARBITRE ET CHARGE DE LA PREUVE.....	15
3.1 Mandat de l'Arbitre	15
3.2 Charge de la preuve	17
4 CONTREFACTUEL APPROPRIÉ.....	18
4.1 Introduction	18
4.2 Recommandations et décisions pertinentes de l'ORD	19
4.3 Contrefactuel approprié concernant l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles (l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC)	21
4.3.1 Aperçu	21
4.3.2 Contrefactuel proposé par l'Union européenne	22
4.3.3 Contrefactuel proposé par les États-Unis.....	26
4.3.4 Contrefactuel de l'Arbitre	34
4.4 Contrefactuel approprié pour l'application future de l'article 771B	36
4.4.1 Contrefactuel proposé par l'Union européenne	36
4.4.2 Contrefactuel proposé par les États-Unis.....	37
4.4.3 Contrefactuel de l'Arbitre.....	40
4.4.3.1 Contrefactuel pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête	41
4.4.3.2 Taux résiduel global contrefactuel	44
4.4.3.3 Instructions visant à obtenir les RCC requis pour les calculs.....	46
4.5 Conclusion au sujet du contrefactuel approprié.....	48
5 MARCHÉ PERTINENT	48
6 DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 771B DANS L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES OLIVES MÛRES ESPAGNOLES	52
6.1 Introduction	52
6.2 Périodes appropriées	52
6.3 Méthode.....	53
6.3.1 Modèle économique proposé par l'Union européenne	53
6.3.2 Ajustements du modèle économique proposés par les États-Unis	55
6.3.2.1 Ventes intérieures des États-Unis.....	56
6.3.2.2 Marchés tiers	57
6.3.2.3 Droits antidumping parallèles	59

6.3.2.3.1 Inclusion des droits antidumping pour corriger la distorsion des parts de marché prévues pour l'année de référence	59
6.3.2.3.2 Fonctionnement des droits compensateurs et des droits antidumping parallèles comme un droit unique et isolement de l'incidence de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC	61
6.3.3 Modèle économique choisi par l'Arbitre	62
6.3.4 Valeurs de paramètres et données d'entrée.....	64
6.3.4.1 Élasticité-prix de la demande.....	64
6.3.4.2 Élasticité de substitution d'Armington	64
6.3.4.2.1 Différences entre les sources: Caractéristiques des données	66
6.3.4.2.2 Différences entre les sources: Méthodes d'estimation.....	68
6.3.4.2.3 Conclusion sur la valeur de l'élasticité de substitution d'Armington.....	69
6.3.4.3 Élasticité-prix de l'offre.....	69
6.3.4.3.1 Élasticité-prix de l'offre intérieure.....	70
6.3.4.3.2 Élasticité-prix de l'offre à l'exportation	71
6.3.4.4 Valeurs des importations	73
6.3.4.5 Valeur des ventes intérieures des États-Unis.....	74
6.3.4.6 Taux de droits	76
6.3.4.6.1 Taux de droit compensateur effectif.....	76
6.3.4.6.2 Taux de droit antidumping parallèle.....	78
6.3.5 Mise en œuvre du modèle économique de l'Arbitre	79
6.4 Modifications du niveau de l'ARA	79
6.5 Ajustement annuel du niveau de l'ARA au niveau des prix.....	81
6.6 Conclusion concernant l'ARA découlant de l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles	83
7 DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'APPLICATION FUTURE DE L'ARTICLE 771B	83
7.1 Introduction	83
7.2 Questions générales concernant l'application du modèle prospectif.....	84
7.2.1 Demande des États-Unis visant à ce que l'Arbitre s'abstienne de formuler tout modèle.....	84
7.2.2 Événement déclencheur	87
7.2.3 Durée, moment et modification de la suspension	91
7.2.4 Notification initiale concernant l'application du modèle prospectif	95
7.2.5 Notifications à l'ORD	96
7.2.6 Délais pour l'application du modèle prospectif.....	96
7.2.7 Champ des produits visés par le modèle	97
7.2.8 Période appropriée.....	98
7.3 Méthode pour le modèle prospectif	99
7.3.1 Modèle de l'Union européenne.....	99
7.3.2 Modèle des États-Unis	100
7.3.3 Modèle choisi par l'Arbitre	101
7.3.4 Valeurs de paramètres et données d'entrée	103

7.3.4.1	Élasticité-prix de la demande et élasticité-prix de l'offre intérieure	104
7.3.4.2	Élasticité de substitution d'Armington	105
7.3.4.3	Élasticité-prix de l'offre à l'exportation	106
7.3.4.4	Valeurs des importations.....	107
7.3.4.5	Valeur des ventes intérieures des États-Unis.....	109
7.3.4.5.1	Obtention de données de l'EAEM	110
7.3.4.5.2	Obtention de données du BEA	111
7.3.4.6	Taux de droits	112
7.3.4.6.1	Droits antidumping parallèles.....	112
7.3.4.6.2	Taux de droit effectif.....	114
7.3.4.6.3	Taux de droit contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC	116
7.3.5	Ajustement annuel au niveau des prix	116
7.4	Conclusion concernant l'ARA découlant de l'application future de l'article 771B.....	118
8	MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RCC	118
9	DÉCISION GÉNÉRALE DE L'ARBITRE.....	118

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DE L'ARBITRE**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail de l'Arbitre	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels	9
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre: Réunion ouverte	11

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	13
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	27

ANNEXE C**CODES INFORMATIQUES ET DONNÉES D'ENTRÉE**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Code du système de modélisation algébrique général pour l'application du modèle économique de l'Arbitre pour les olives mûres	36
Annexe C-2	Code du système de modélisation algébrique général pour l'application du modèle économique prospectif de l'Arbitre	40
Annexe C-3	Liste combinée de produits agricoles transformés	43

ANNEXE D**MÉ MORANDUM D'ACCORD SUR LES RCC**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Mé morandum d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant les procédures à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure nécessaire à l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre (Mé morandum d'accord sur les RCC)	45

AFFAIRES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Brésil – Aéronefs</i> (article 22:6 – Brésil)	Décision de l'Arbitre <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs – Recours du Brésil à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS46/ARB , 28 août 2000
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i> (article 22:6 – Canada)	Décision de l'Arbitre <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux – Recours du Canada à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS222/ARB , 17 février 2003
<i>CE – Bananes III</i> (Équateur) (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/ARB/ECU et Corr.1, 24 mars 2000
<i>CE – Hormones</i> (États-Unis) (article 22:6 – CE)	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés (hormones), plainte initiale des États-Unis – Recours des Communautés européennes à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS26/ARB , 12 juillet 1999
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i> (article 22:6 – UE)	Décision de l'Arbitre <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours de l'Union européenne à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/ARB et Add.1, 2 octobre 2019
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte) – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS353/ARB et Add.1, 13 octobre 2020
<i>États-Unis – Coton upland</i> (article 22:6 – États-Unis I)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS267/ARB/1 , 31 août 2009
<i>États-Unis – Coton upland</i> (article 22:6 – États-Unis II)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 7.10 de l'Accord SMC</i> , WT/DS267/ARB/2 , 31 août 2009
<i>États-Unis – EPO</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décisions de l'Arbitre <i>États-Unis – Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS384/ARB et Add.1 / WT/DS386/ARB et Add.1, distribuées aux Membres de l'OMC le 7 décembre 2015
<i>États-Unis – FSC</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et de l'article 4.11 de l'Accord SMC</i> , WT/DS108/ARB , 30 août 2002
<i>États-Unis – Jeux</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières [de] services de jeux et paris – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS285/ARB , 21 décembre 2007
<i>États-Unis – Lave-linge</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lave-linge à usage domestique en provenance de Corée – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS464/ARB et Add.1, 8 février 2019
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS136/ARB , 24 février 2004
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE)</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte initiale des Communautés européennes – Recours des États-Unis à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS217/ARB/EEC , 31 août 2004
<i>États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)</i> (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS437/ARB et Add.1, 26 janvier 2022

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – <i>Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS471/ARB et Add.1, 1 ^{er} novembre 2019
États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne</i> , WT/DS577/R et Add.1, adopté le 20 décembre 2021
États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne – Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS577/RW et Add.1, adopté le 19 mars 2024
États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant le papier supercalandré en provenance du Canada – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS505/ARB et Add.1, 13 juillet 2022
États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)	Décision de l'Arbitre États-Unis – <i>Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon – Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS381/ARB , 25 avril 2017

PRINCIPALES PIÈCES CITÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/titre long
Pièce EU-6	Description du modèle économique de l'Union européenne	Description of the partial equilibrium model used for the simulations
Pièce EU-7		GAMS code for the European Union's economic model
Pièce EU-9	Rapport d'enquête de l'USITC	USITC, Ripe Olives from Spain, Investigation Nos. 701-TA-582 and 731-TA-1377 (Final), Publication 4805, July 2018
Pièce EU-11	Kee <i>et al.</i> (2008)	H.L. Kee <i>et al.</i> , "Import Demand Elasticities and Trade Distortions", Vol. 90, No. 4, (2008) <i>The Review of Economics and Statistics</i>
Pièce EU-12	Fontagné <i>et al.</i> (2022)	L. Fontagné <i>et al.</i> , "A new dataset on product-level trade elasticities" (2022), <i>Data in Brief</i>
Pièce EU-13	Feenstra <i>et al.</i> (2018)	R. Feenstra <i>et al.</i> , "In Search of the Armington Elasticity", (2018) Vol. 100, No. 1, <i>The Review of Economics and Statistics</i>
Pièce EU-14	Calculs pour le modèle économique de l'Union européenne	Calculations to assess the level of nullification and impairment in DS577
Pièce EU-25	Réexamen administratif de l'USDOC (décembre 2022)	USDOC, Ripe Olives From Spain: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Final Determination of No Shipments; 2020–2021, 9 December 2022
Pièce EU-26	Réexamen administratif de l'USDOC (mars 2024)	USDOC, Ripe Olives From Spain: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review; 2021–2022, 11 March 2024
Pièce EU-27	Fontagné <i>et al.</i> (2022)	L. Fontagné <i>et al.</i> , "Tariff-based product-level trade elasticities", <i>Journal of International Economics</i> (2022)
Pièce USA-13	Rapport d'enquête à l'extinction de l'USITC	USITC Publications, Ripe Olives from Spain, Inv. Nos. 701-TA-582, 731-TA-1377, 5526 (July 2024) (Review)
Pièce USA-16	Taille du marché des olives mûres aux États-Unis en 2016 et 2023	Size of the United States' Ripe Olives Market in 2016 and 2023 and market shares of the entities included in the economic model
Pièce USA-21	Soderbery (2015)	A. Soderbery, "Estimating import supply and demand elasticities: Analysis and implications", <i>Journal of International Economics</i> (2015)
Pièce USA-38	Broda <i>et al.</i> (2006)	C. Broda <i>et al.</i> , "From Groundnuts to Globalization: a Structural Estimate of Trade and Growth", <i>NBER Working Paper Series</i> (2006)
Pièce USA-39	Yilmazkuday (2015)	H. Yilmazkuday, "Importer-specific elasticities of demand: Evidence from U.S. exports", <i>International Review of Economics and Finance</i> (2015)
Pièce USA-40	Hillberry <i>et al.</i> (2013)	R. Hillberry and D. Hummels, "Trade Elasticity Parameters for a Computable General Equilibrium Model", <i>Handbook of Computable General Equilibrium Modeling</i> , Chapter 18, Volume 1 (2013)
Pièce USA-42	Ahmad <i>et al.</i> (2021)	S. Ahmad <i>et al.</i> , "A Comparison of Sectoral Armington Elasticity Estimates in the Trade Literature", <i>USITC Journal of International Commerce and Economics</i> (2021)
Pièce USA-43	Bajzík <i>et al.</i> (2020)	J. Bajzík <i>et al.</i> , "Estimating the Armington Elasticity: The Importance of Study Design and Publication Bias", <i>Journal of International Economics</i> (2020)
Pièce USA-44	Imbs <i>et al.</i> (2015)	J. Imbs and I. Méjean, "Elasticity Optimism" (2015), Vol. 7, No. 3, <i>American Economic Journal: Macroeconomics</i>
Pièce USA-45	Soderbery (2018)	A. Soderbery, "Trade Elasticities, Heterogeneity, and Optimal Tariffs" (2018), Vol. 114, No. 44, <i>Journal of International Economics</i> pp. 43-48
Pièce USA-51	Propre analyse de l'élasticité d'Armington des États-Unis	Econometric Estimation of the Elasticity of Substitution between the United States' Imports of Ripe Olives from Different Countries
Pièce USA-57		USDA List of Processed Agricultural Products

Pièce	Titre abrégé (le cas échéant)	Désignation/titre long
Pièce USA-62 (révisée)	Calcul des parts individuelles des sociétés interrogées dans les importations états-uniennes de produits relevant des codes du TDH pleinement visés (RCC)	Exports of Ripe Olives from Spain by Respondent Companies During the Period of Investigation (BCI)
Pièce USA-63		Understanding between the European Union and the United States concerning procedures to apply to BCI to the extent necessary to apply the DSB authorization consistent with the Arbitrator's Decision

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LA PRÉSENTE DÉCISION

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
ARA	Annulation ou réduction des avantages
Article 771B	Article 771B de la Loi douanière de 1930
BEA	Bureau d'analyse économique
EAEM	Enquête annuelle sur les entreprises manufacturières
GAMS	Système de modélisation algébrique général
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
IPP	Indices des prix à la production
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
Mémorandum d'accord sur les RCC	Mémorandum d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant les procédures à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure nécessaire à l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la Décision de l'Arbitre, convenu le 17 juillet 2025
NASS	Service national des statistiques agricoles
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PAC	Politique agricole commune de l'UE
Procédure au titre de l'article 129	Article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay
Procédures de travail concernant la réunion ouverte	Procédures de travail additionnelles en vue de la tenue d'une réunion ouverte du 19 décembre 2024
Procédures RCC	Procédures de travail additionnelles concernant les RCC
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
SCIAN	Système de classification des industries de l'Amérique du Nord
SH	Système harmonisé
TDHEU	Tarif douanier harmonisé des États-Unis
USDA	Département de l'agriculture des États-Unis
USDOC	Département du commerce des États-Unis
USITC	Commission du commerce international des États-Unis

1 INTRODUCTION

1.1 Procédure initiale

1.1. Le présent arbitrage a lieu dans le cadre du différend engagé par l'Union européenne au sujet de l'imposition par les États-Unis de droits compensateurs et de droits antidumping sur les olives mûres en provenance d'Espagne.

1.2. La procédure initiale en l'espèce a commencé le 28 janvier 2019, lorsque l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) concernant l'imposition de droits compensateurs et de droits antidumping sur les olives mûres en provenance d'Espagne.¹

1.3. Le rapport du Groupe spécial dans le présent différend a été distribué aux Membres de l'OMC le 19 novembre 2021. À sa réunion du 20 décembre 2021, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial.²

1.4. S'agissant des allégations de l'Union européenne concernant l'article 771B de la Loi douanière de 1930 (article 771B) et son application dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres, le Groupe spécial a constaté ce qui suit:

- a. l'article 771B est incompatible en tant que tel avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il exige du Département du commerce des États-Unis (USDOC) qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut est transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seules circonstances factuelles, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y a une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en est le degré³; et
- b. l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC en ce qui concerne son application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles parce qu'il n'a pas établi l'existence et l'étendue du subventionnement indirect compte tenu de tous les faits et circonstances pertinents.⁴

1.5. Le 19 janvier 2022, les États-Unis ont notifié à l'ORD leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord, et ils ont indiqué qu'ils avaient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.⁵ Le 1^{er} juillet 2022, l'Union européenne et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus, conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD serait de 12 mois et 25 jours à compter de la date d'adoption de ces recommandations et décisions le 20 décembre 2021.⁶ En conséquence, le délai raisonnable devait arriver à expiration le 14 janvier 2023.

1.6. Le 6 juillet 2022, l'USDOC a engagé une procédure au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (procédure au titre de l'article 129) au sujet de l'enquête en matière de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne. Le 20 décembre 2022, l'USDOC a publié sa détermination finale. À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2023, les États-Unis

¹ Demande de consultations présentée par l'Union européenne, 31 janvier 2019 (WT/DS577/1).

² ORD, compte rendu de la réunion tenue le 20 décembre 2021 (WT/DSB/M/459), paragraphe 7.7.

³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 8.1 b) i).

⁴ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 8.1 b) ii).

⁵ Communication présentée par les États-Unis, 24 janvier 2022 (WT/DS577/10).

⁶ Accord au titre de l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, 12 juillet 2022 (WT/DS577/12).

ont informé celui-ci qu'ils s'étaient conformés à ses recommandations et décisions au moyen de la procédure au titre de l'article 129. L'Union européenne n'était pas de cet avis.⁷

1.2 Procédure de mise en conformité

1.7. Le 28 avril 2023, l'Union européenne a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis conformément aux articles 1^{er}, 4 et 21:5 du Mémoire d'accord, à l'article 30 de l'Accord SMC et à l'article XXIII du GATT de 1994, au sujet des droits antidumping et compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne imposés par les États-Unis, et concernant un désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions dans l'affaire *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*.⁸

1.8. Le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité a été distribué aux Membres de l'OMC le 20 février 2024. À sa réunion du 19 mars 2024, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial de la mise en conformité.⁹

1.9. S'agissant des allégations de l'Union européenne selon lesquelles les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD au sujet de l'article 771B, le Groupe spécial de la mise en conformité a conclu ce qui suit:

- a. L'Union européenne avait démontré que l'analyse révisée de l'article 771B par l'USDOC, telle qu'elle figurait dans les déterminations préliminaire et finale au titre de l'article 129, ne mettait pas en œuvre les aspects pertinents des recommandations et décisions adoptées par l'ORD selon lesquelles l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC; et
- b. L'Union européenne avait démontré que l'application de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant les olives mûres était incompatible avec l'article VI:3 du GATT 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC et, par conséquent, que les États-Unis n'avaient pas rendu leurs mesures conformes aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD.¹⁰

1.3 Recours à l'arbitrage et procédure d'arbitrage

1.10. Le 14 novembre 2024, l'Union européenne a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application aux États-Unis de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord.¹¹

1.11. L'Union européenne a indiqué qu'elle avait l'intention de suspendre des avantages pour un niveau annuel d'environ 35 millions d'USD, montant qui pourrait être ajusté pour tenir compte de l'inflation pour l'année 2024 et sur une base annuelle par la suite.¹² Elle a déclaré que le niveau annuel de la suspension proposée était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des

⁷ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 27 janvier 2023 (WT/DSB/M/475), paragraphes 1.28 à 1.32.

⁸ Recours de l'Union européenne à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, Demande de consultations présentée par l'Union européenne, 2 mai 2023 (WT/DS577/15).

⁹ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 19 mars 2024 (WT/DSB/M/488), paragraphe 3.5.

¹⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphe 8.1.

¹¹ Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, 15 novembre 2024 (WT/DS577/20).

¹² Dans sa note méthodologique du 20 décembre 2024, l'Union européenne a indiqué qu'elle avait l'intention de suspendre des avantages pour un niveau annuel de 33,5 millions d'USD, montant qui pourrait être ajusté pour tenir compte de l'inflation pour l'année 2024 et sur une base annuelle par la suite. (Union européenne, note méthodologique, paragraphe 13) Ultérieurement, dans ses réponses du 17 mars 2025 aux questions de l'Arbitre, l'Union européenne a ramené le montant de 33,5 millions d'USD à 30,1 millions d'USD. (Union européenne, réponse à la question n° 18.b de l'Arbitre, paragraphe 59)

avantages (ARA) découlant pour l'Union européenne du fait que les États-Unis n'avaient pas mis les mesures en cause en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.¹³

1.12. De plus, l'Union européenne a demandé l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes d'un niveau annuel fondé sur une formule, proportionnel aux effets sur le commerce causés à l'Union européenne par le fait que les États-Unis ne s'étaient pas conformés aux recommandations et décisions "en tant que tel".¹⁴ Elle a dit que cette demande additionnelle visait à prendre en compte la possible ARA que l'Union européenne subirait si la violation "en tant que tel" continuait à exister et que l'article 771B était appliqué à d'autres exportations de l'Union européenne dans le futur.¹⁵

1.13. Le 22 novembre 2024, les États-Unis ont indiqué que, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, ils contestaient les niveaux de suspension de concessions ou d'autres obligations proposés par l'Union européenne.¹⁶

1.14. À sa réunion du 25 novembre 2024, l'ORD a pris note du fait que la question soulevée par les États-Unis avait été soumise à arbitrage, comme il était prescrit à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.¹⁷

1.15. L'Arbitre, qui a été constitué le 29 novembre 2024, était composé des membres du Groupe spécial initial:

Président: M. Daniel Moulis

Membres: M. Martin Garcia
Mme Charis Tan¹⁸

1.16. Une réunion d'organisation a eu lieu le 13 décembre 2024 pour examiner les aspects procéduraux de la procédure d'arbitrage. Le 19 décembre 2024, l'Arbitre a adopté son calendrier et ses procédures de travail.¹⁹

1.17. Conformément au calendrier et aux procédures de travail adoptés par l'Arbitre, l'Union européenne a présenté, le 20 décembre 2024, une communication expliquant la méthode qu'elle avait utilisée pour calculer le niveau de suspension proposé (note méthodologique). Les États-Unis ont déposé leur communication écrite le 28 janvier 2025. L'Union européenne a déposé sa communication écrite le 20 février 2025. L'Arbitre a envoyé une première série de questions aux parties le 27 février 2025, et ces dernières y ont répondu par écrit le 17 mars 2025.

1.18. L'Arbitre a tenu sa réunion avec les parties les 25 et 26 mars 2025. Le 28 mars 2025, à la suite de sa réunion avec les parties, il a envoyé une deuxième série de questions aux parties, qui y ont répondu par écrit le 17 avril 2025 et chaque partie a ensuite communiqué des observations sur les réponses de l'autre partie le 1^{er} mai 2025. Le 27 mai 2025, l'Arbitre a envoyé une série additionnelle de questions aux parties, qui y ont répondu par écrit le 6 juin 2025 et chaque partie a ensuite communiqué des observations sur les réponses de l'autre partie le 13 juin 2025.

1.19. Le 23 juin 2025, l'Arbitre a demandé des renseignements additionnels aux parties et les a également invitées à élaborer un accord sur la manière d'obtenir des renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et de les protéger. Les États-Unis ont fourni les renseignements demandés le 9 juillet 2025 et, le 15 juillet 2025, l'Union européenne a formulé des observations sur les renseignements fournis par les États-Unis. Le 17 juillet 2025, les parties ont présenté le

¹³ Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, 15 novembre 2024 (WT/DS577/20), page 2.

¹⁴ Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, 15 novembre 2024 (WT/DS577/20), page 2.

¹⁵ Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, 15 novembre 2024 (WT/DS577/20), page 2.

¹⁶ Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, 22 novembre 2024 (WT/DS577/21).

¹⁷ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 25 novembre 2024 (WT/DSB/M/495), paragraphe 5.4.

¹⁸ Constitution de l'Arbitre, Note du Secrétariat, 29 novembre 2024 (WT/DS577/22).

¹⁹ Procédures de travail de l'Arbitre, adoptées le 19 décembre 2024 (annexe A-1).

Mémoire d'accord entre l'Union européenne et les États Unis concernant les procédures à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure nécessaire à l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre (Mémoire d'accord sur les RCC).²⁰

1.20. Le 3 septembre 2025, l'Arbitre a informé les parties qu'il envisageait de leur permettre de formuler des observations sur les instructions énoncées dans sa décision concernant les calculs qui aboutissaient au niveau de l'ARA relatif à l'application de l'article 771B dans l'enquête sur les olives mûres en provenance d'Espagne, ainsi que sur celles qui se rapportaient à l'application du modèle prospectif pour le calcul de l'ARA découlant de toute application future de l'article 771B. Les parties ont été invitées à présenter des observations sur cette possibilité de réexamen limité. Les deux parties ont indiqué qu'elles n'avaient pas d'observations.

1.21. L'Arbitre a envoyé sa décision aux parties le 17 septembre 2025 pour qu'elles procèdent à ce réexamen limité. Les parties ont déposé des observations le 26 septembre 2025 et chaque partie a formulé des observations sur les observations de l'autre partie le 6 octobre 2025.

1.22. À la demande des États-Unis, et après avoir consulté l'Union européenne, l'Arbitre a renvoyé sa décision aux parties le 13 octobre 2025 pour leur donner, une dernière fois, la possibilité de formuler des observations sur les modifications découlant de ce réexamen limité. Les parties ont déposé des observations le 17 octobre 2025 et chaque partie a formulé des observations sur les observations de l'autre partie le 23 octobre 2025.

1.23. La décision de l'Arbitre a été distribuée aux Membres de l'OMC le 29 octobre 2025.

2 QUESTIONS DE PROCÉDURE

2.1 Renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

2.1. Les États-Unis et l'Union européenne ont tous deux demandé à l'Arbitre d'adopter des procédures de travail pour la protection des RCC. Après avoir consulté les parties, l'Arbitre a adopté ses procédures de travail additionnelles concernant les RCC (procédures de travail RCC) le 19 décembre 2024.²¹

2.2. Les procédures de travail RCC définissent les RCC aux fins de la procédure; disposent que chaque partie indiquera la présence de RCC dans ses communications; et limitent l'accès aux RCC communiqués au cours de la procédure ainsi que leur utilisation.²²

2.3. Les procédures de travail RCC disposent que l'Arbitre ne divulguera pas les RCC, ni dans sa décision ni d'aucune autre manière, à des personnes non autorisées au titre des procédures à y avoir accès. L'Arbitre pourra toutefois exposer les conclusions qu'il aura tirées de ces renseignements.²³ En conséquence, l'Arbitre a supprimé les déclarations concernant les RCC dans la version publique de sa décision distribuée à tous les Membres de l'OMC, y compris certaines valeurs qui ont été utilisées dans ses calculs.

2.4. Conformément aux procédures de travail RCC, l'Arbitre était tenu, avant de distribuer sa décision à tous les Membres de l'OMC, de ménager à chaque partie la possibilité d'examiner la décision pour s'assurer qu'elle ne contenait aucun renseignement qu'elle aurait désigné comme RCC.²⁴ En conséquence, le 13 octobre 2025, l'Arbitre a remis aux parties une version confidentielle de sa décision pour faire en sorte que, selon l'avis des parties, cette décision ne contienne aucun RCC. Les parties n'ont exprimé aucune objection concernant le traitement des RCC dans la décision.

²⁰ Voir plus loin la section 8.

²¹ Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels, adoptées le 19 décembre 2024 (annexe A-2).

²² Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels, adoptées le 19 décembre 2024 (annexe A-2).

²³ Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels, adoptées le 19 décembre 2024 (annexe A-2), paragraphe 13.

²⁴ Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre concernant les renseignements commerciaux confidentiels, adoptées le 19 décembre 2024 (annexe A-2), paragraphe 13.

2.5. Le texte de la version publique de la décision de l'Arbitre distribuée à tous les Membres de l'OMC est identique à celui de la version confidentielle remise aux parties, à l'exception des passages qui sont caviardés aux fins de la protection des RCC. Ces passages ont été remplacés par la mention "[***]". En rédigeant et caviardant sa décision, l'Arbitre a fait de son mieux pour faire en sorte que la version publique qui est distribuée à tous les Membres de l'OMC soit compréhensible.

2.2 Diffusion au public de la réunion de l'Arbitre avec les parties

2.6. Les États-Unis et l'Union européenne ont tous deux demandé que la réunion de l'Arbitre avec les parties soit ouverte au public. Après avoir consulté les parties, l'Arbitre a adopté, le 19 décembre 2024, ses procédures de travail additionnelles en vue de la tenue d'une réunion ouverte (procédures de travail concernant la réunion ouverte).²⁵

2.7. Comme indiqué dans les procédures de travail concernant la réunion ouverte, la réunion de l'Arbitre avec les parties a été ouverte au public au moyen de la télédiffusion en direct et en circuit fermé dans une salle séparée à l'OMC. Les autres Membres de l'OMC, les observateurs, les membres du personnel et les membres du public inscrits ont pu suivre la réunion dans la salle séparée.²⁶

3 MANDAT DE L'ARBITRE ET CHARGE DE LA PREUVE

3.1 Mandat de l'Arbitre

3.1. Le présent arbitrage découle de la contestation par les États-Unis des niveaux de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par l'Union européenne dans sa demande présentée à l'ORD d'autorisation de suspendre l'application aux États-Unis de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés.

3.2. Conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, "[l]e niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations autorisée par l'ORD sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages".

3.3. Dans une procédure au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le mandat de l'Arbitre, tel qu'il est énoncé à l'article 22:7 du Mémoire d'accord, est le suivant:

L'arbitre, agissant en vertu du paragraphe 6, n'examinera pas la nature des concessions ou des autres obligations à suspendre, mais déterminera si le niveau de ladite suspension est équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages.

3.4. Ainsi, notre tâche dans la présente procédure est de déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par l'Union européenne est équivalent au niveau de l'ARA subie par l'Union européenne du fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable.²⁷

3.5. Si nous constatons que le niveau de la suspension proposée par l'Union européenne n'est pas équivalent au niveau de l'ARA causée par le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à l'expiration du délai raisonnable, notre mandat nous impose d'estimer le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations qui serait équivalent au niveau de l'ARA.²⁸ Comme indiqué dans de précédents arbitrages, il s'agit de la tâche

²⁵ Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre: réunion ouverte, adoptées le 19 décembre 2024 (annexe A-3).

²⁶ Procédures de travail additionnelles de l'Arbitre: réunion ouverte, adoptées le 19 décembre 2024 (annexe A-3), paragraphe 5.

²⁷ Voir, par exemple, les décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.5; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.3.

²⁸ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – *CE*), paragraphe 12; *CE – Bananes III (Équateur)* (article 22:6 – *CE*), paragraphes 12 et 13; *Brésil – Aéronefs* (article 22:6 – *Brésil*), paragraphe 3.18; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 4.6 à 4.9; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (CE) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.15; *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 2.8; *États-Unis – Coton upland* (article 22:6 – *États-Unis I*), paragraphe 5.54; *États-Unis – Coton upland* (article 22:6 – *États-Unis II*), paragraphe 5.54; *États-Unis – EPO* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.4; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 1.15; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs* (article 22:6 – *UE*),

et de la responsabilité essentielles conférées aux arbitres désignés au titre de l'article 22:6, pour atteindre les objectifs fondamentaux du Mémorandum d'accord visant à arriver rapidement à une solution positive des différends, et comme cela est demandé implicitement à l'article 22:7 du Mémorandum d'accord²⁹, qui dispose, dans sa partie pertinente, que "[l]es parties accepteront comme définitive la décision de l'arbitre et les parties concernées ne demanderont pas un second arbitrage"; et que l'ORD "accordera, sur demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans les cas où la demande sera compatible avec la décision de l'arbitre." Les deux parties conviennent que cela fait partie du mandat de l'Arbitre.³⁰

3.6. Comme des arbitres antérieurs l'ont reconnu, toute détermination de l'ARA, parce qu'elle repose sur des hypothèses, sera nécessairement une estimation raisonnée.³¹ De telles suppositions doivent toutefois être raisonnables, compte tenu des circonstances de l'affaire³², et être fondées, autant que possible, sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables³³, et non sur des spéculations.³⁴ Les deux parties s'appuient sur cette approche suivie par des arbitres antérieurs.³⁵

3.7. Des arbitres antérieurs se sont efforcés de s'appuyer sur les meilleurs renseignements ou données disponibles pour tenter de formuler une telle estimation raisonnée³⁶, et se sont abstenus d'accepter des demandes qui étaient trop ténues, relevaient trop de la spéculation, ou n'étaient pas dûment quantifiées.³⁷ Les deux parties s'appuient sur cette approche suivie par des arbitres antérieurs.³⁸

paragraphe 3.4; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.5; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.68; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

²⁹ Voir, par exemple, la décision de l'Arbitre *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 12; et *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.8.

³⁰ Voir, par exemple, *États-Unis*, réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphe 31; *Union européenne*, réponse à la question n° 40 de l'Arbitre, paragraphes 87 à 91.

³¹ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 41; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.16; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 245; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

³² Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.30; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.16; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.173; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.6; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

³³ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.16; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 1.16 et 3.127; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 340 et note de bas de page 245; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.173; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.6; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

³⁴ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.127; et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12.

³⁵ Voir, par exemple, *États-Unis*, communication écrite, paragraphe 18; et réponse à la question n° 40 de l'Arbitre, note de bas de page 160; et *Union européenne*, réponse à la question n° 78 de l'Arbitre, paragraphe 124.

³⁶ Voir, par exemple, les décisions des Arbitres *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 7.16, 7.19, 7.22, 7.29, 7.34 et note de bas de page 272; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.4 et 7.87.

³⁷ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.57 (citant les décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 77; et *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)*, paragraphe 3.22); et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

³⁸ Voir, par exemple, *États-Unis*, réponse aux questions de l'Arbitre n° 9, paragraphe 28, n° 10, paragraphe 30 et n° 40, paragraphe 93; *Union européenne*, réponse à la question n° 40 de l'Arbitre, paragraphe 90.

3.8. En outre, pour déterminer le niveau de l'ARA, des arbitres antérieurs ont développé leurs propres méthodes appropriées, fondées soit sur des éléments des méthodes proposées par les parties, soit sur une approche complètement différente.³⁹

3.9. Enfin, nous notons que, conformément à l'article 22:8 du Mémoire d'accord, la suspension de concessions ou d'autres obligations sera temporaire et durera jusqu'à la pleine mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, ou jusqu'à ce qu'une solution mutuellement convenue soit intervenue. Sur cette base, des arbitres antérieurs ont considéré que la suspension de concessions ou d'autres obligations visait à inciter à la mise en conformité.⁴⁰ D'autres arbitres ont en outre observé que le concept d'équivalence énoncé à l'article 22:4 du Mémoire d'accord signifiait que les obligations ne pouvaient pas être suspendues de manière punitive.⁴¹ Les deux parties souscrivent à ces affirmations.⁴²

3.2 Charge de la preuve

3.10. La charge de prouver que les prescriptions du Mémoire d'accord n'ont pas été respectées incombe à la partie contestant le niveau de la suspension proposé.⁴³ Cela tient au fait que les Membres de l'OMC sont présumés agir conformément à leurs obligations dans le cadre de l'OMC et que la partie qui allègue qu'un autre Membre a agi de manière incompatible avec les règles de l'OMC a la charge de prouver cette incompatibilité.⁴⁴ En outre, l'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que, "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage".

3.11. Néanmoins, il appartient à la partie qui allègue un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en prouver l'existence, et les deux parties ont le devoir de collaborer pour présenter des éléments de preuve à un arbitre afin de l'aider à s'acquitter de son mandat.⁴⁵

³⁹ Décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-Linge (article 22:6 États-Unis)*, paragraphe 1.16 (faisant référence aux Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.69 à 3.79 et 3.115; *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.174); *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 245; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 27.

⁴⁰ Décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 40; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.5 à 5.7; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.17; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.13; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.5.

⁴¹ Décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 40; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.8; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.17; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.13; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.5.

⁴² Voir, par exemple, *États-Unis*, réponse à la question n° 78 de l'Arbitre, paragraphe 89; *Union européenne*, réponse à la question n° 78 de l'Arbitre, paragraphe 124.

⁴³ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 9; *CE – Bananes III (Équateur) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 37 et 38; *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.8; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)*, paragraphe 2.6; *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.10; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.25; *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.22 et 2.23; *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I)*, paragraphes 4.21 et 4.22; *États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis II)*, paragraphes 4.12 et 4.13; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.7; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.14; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphes 4.2 et 4.3; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.3; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.11; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.2 et 3.34; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.1.

⁴⁴ Décision de l'Arbitre *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 9.

⁴⁵ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphes 10 et 11; *Brésil – Aéronefs (article 22:6 – Brésil)*, paragraphe 2.9; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs (article 22:6 – Canada)*, paragraphes 2.7 et 2.8; *États-Unis – FSC (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 2.11; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.5 et 3.6; *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 2.26 et 2.27; *États-Unis – Jeux (article 22:6*

3.12. Par conséquent, dans la présente procédure, les États-Unis ont la charge initiale d'établir *prima facie* que le niveau de la suspension proposée par l'Union européenne n'est pas équivalent au niveau de l'ARA et est donc incompatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord. Les États-Unis et l'Union européenne doivent tous deux prouver les faits qu'ils allèguent et ont le devoir de collaborer pour présenter des éléments de preuve à l'Arbitre. Les deux parties conviennent de cette attribution de la charge de la preuve.⁴⁶

4 CONTREFACTUEL APPROPRIÉ

4.1 Introduction

4.1. Pour étayer sa demande de suspension d'un montant de 30,1 millions d'USD⁴⁷, l'Union européenne estime le niveau de l'ARA causée par le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en s'appuyant sur un contrefactuel. Les États-Unis ne souscrivent pas au contrefactuel de l'Union européenne et proposent leur propre contrefactuel.

4.2. Les contrefactuels sont des outils analytiques utilisés pour déterminer le niveau de l'ARA causée par les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC dans des arbitrages au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.⁴⁸ Un contrefactuel reflète un scénario hypothétique décrivant ce qui se serait passé en termes de courants d'échanges si le défendeur avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable.⁴⁹ Ce scénario hypothétique est construit pour être comparé avec la situation effective lorsque le Membre ne s'est pas encore mis en conformité, afin de quantifier les effets sur le commerce causés par la non-mise en conformité de ce Membre.⁵⁰

4.3. Afin de construire le scénario contrefactuel de ce qui se serait passé *en termes de courants d'échanges* si le défendeur avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD à la fin du délai raisonnable, il est d'abord nécessaire d'avoir un scénario hypothétique approprié de mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, c'est-à-dire un scénario de mise en conformité contrefactuel approprié.

– États-Unis), paragraphes 2.24 et 2.25; États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis I), paragraphe 4.23; États-Unis – Coton upland (article 22:6 – États-Unis II), paragraphe 4.14; États-Unis – EPO (Canada et Mexique) (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 4.8 et 4.9; États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 1.14; CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE), paragraphe 4.4; États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.4; États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 1.11; États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.3 et 3.38; et États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.1.

⁴⁶ Voir, par exemple, États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 8; et réponse à la question n° 44 de l'Arbitre, paragraphe 7; et Union européenne, réponse aux questions de l'Arbitre n° 9, paragraphe 38, et n° 39, paragraphe 85.

⁴⁷ Nous rappelons que, dans la demande d'autorisation qu'elle a adressée à l'ORD le 14 novembre 2024 visant la suspension de concessions ou d'autres obligations, l'Union européenne a indiqué qu'elle avait l'intention de suspendre des avantages pour un niveau annuel d'environ 35 millions d'USD, montant qui pourrait être ajusté pour tenir compte de l'inflation pour l'année 2024 et sur une base annuelle par la suite. Dans sa note méthodologique du 20 décembre 2024, elle a indiqué qu'elle avait l'intention de suspendre des avantages pour un niveau annuel de 33,5 millions d'USD, montant qui pourrait être ajusté pour tenir compte de l'inflation pour l'année 2024 et sur une base annuelle par la suite. (Union européenne, note méthodologique, paragraphe 13) Ultérieurement, dans ses réponses du 17 mars 2025 aux questions de l'Arbitre, l'Union européenne a ramené le montant de 33,5 millions d'USD à 30,1 millions d'USD. (Union européenne, réponse à la question n° 18.b de l'Arbitre, paragraphe 59)

⁴⁸ Décisions des Arbitres États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.2; et États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 6.50.

⁴⁹ Décisions des Arbitres États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.4; États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.7; États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.9; et États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 6.50.

⁵⁰ Décisions des Arbitres États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.7; États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.9; et États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 6.50.

4.4. Puisqu'un scénario de mise en conformité contrefactuel est, par nature, un scénario hypothétique, il peut y avoir un degré d'incertitude quant à la forme exacte que la mise en conformité aurait pu revêtir, si elle avait eu lieu.⁵¹

4.5. Des arbitres antérieurs ont expliqué que, au lieu de préjuger de la manière exacte dont le défendeur aurait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en cause⁵² ou de conjecturer sur le point de savoir quel scénario de mise en conformité serait le plus probable⁵³, un arbitre désigné au titre de l'article 22:6 devrait plutôt évaluer si le contrefactuel proposé reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.⁵⁴ Les deux parties font référence à l'approche suivie par des arbitres antérieurs⁵⁵ sur laquelle nous nous appuyerons pour notre analyse.

4.6. Dans la présente section, nous examinerons d'abord le scénario de mise en conformité contrefactuel approprié concernant l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles, c'est-à-dire l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC. Nous examinerons ensuite le scénario de mise en conformité contrefactuel approprié concernant l'application future de l'article 771B, qui découle de l'incompatibilité "en tant que tel" avec les règles de l'OMC. Toutefois, avant d'examiner les contrefactuels appropriés, nous rappellerons les recommandations et décisions pertinentes de l'ORD et nous formulerons les observations nécessaires à notre évaluation des contrefactuels.

4.2 Recommandations et décisions pertinentes de l'ORD

4.7. Conformément à l'article 22:1 du Mémoire d'accord, il peut être recouru à la suspension de concessions ou d'autres obligations "dans le cas où *les recommandations et décisions* ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable." En outre, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, la partie invoquant les procédures de règlement des différends pourra demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, "[s]i le Membre concerné ne met pas la mesure jugée incompatible avec un accord visé *en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions* dans le délai raisonnable."

4.8. Sur la base du libellé de l'article 22:1 et 22:2 du Mémoire d'accord, le droit de suspendre des concessions ou d'autres obligations est lié au fait qu'un Membre n'a pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant la fin du délai raisonnable. Ces recommandations et décisions expliquent pourquoi la mesure pertinente a été jugée incompatible avec les règles de l'OMC et fournissent ainsi un éclairage sur ce qui pourrait être un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

4.9. Nous rappelons que le Groupe spécial initial a conclu que l'article 771B était incompatible en tant que tel avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC.

4.10. Le Groupe spécial initial a expliqué ce qui suit:

[L]'article 771B est incompatible en tant que tel avec les obligations des États-Unis au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il *exige* de l'USDOC qu'il *présume* que l'avantage *intégral* conféré par une subvention accordée

⁵¹ Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.26; et *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.5.

⁵² Décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.9; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.2; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.50.

⁵³ Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.26; *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.5; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.9; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.2; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.50.

⁵⁴ Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.27; *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.5; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.10; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.2; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.50.

⁵⁵ Voir, par exemple, *États-Unis*, communication écrite, paragraphes 20 et 33; et Union européenne, communication écrite, paragraphe 15; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 8; et réponse à la question n°1 de l'Arbitre, paragraphes 2 et 3.

pour un intrant agricole brut est transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen des deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte aucun autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y a une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en est le degré.⁵⁶

4.11. Le Groupe spécial initial a aussi conclu qu'en appliquant l'article 771B dans l'enquête sur les olives mûres espagnoles, les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article VI:3 du GATT de 1994 et de l'article 10 de l'Accord SMC imposant d'établir l'existence et l'étendue du subventionnement indirect (c'est-à-dire la transmission) compte tenu des faits et circonstances qui étaient pertinents pour cet exercice.⁵⁷

4.12. Le Groupe spécial initial a expliqué ce qui suit:

Comme il est indiqué dans ses déterminations préliminaire et finale, l'USDOC a fait sa détermination établissant l'existence d'une transmission pour trois sociétés tenues de répondre, Agro Sevilla, Ángel Camacho et Aceitunas Guadalquivir, sur la base d'une évaluation des deux circonstances factuelles énoncées à l'article 771B, sans examiner aucun autre renseignement potentiellement pertinent relatif au marché ou aux conditions de concurrence affectant le produit visé par l'enquête. Nous avons constaté plus haut que l'article 771B était incompatible en tant que tel avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il ordonnait à l'USDOC de présumer l'existence d'une transmission entre produits agricoles bruts et produits agricoles transformés chaque fois que l'existence des deux circonstances factuelles qu'il prescrivait était établie, et d'éluder l'examen de facteurs additionnels pouvant potentiellement être pertinents. Nous avons constaté que cela était incompatible avec les obligations énoncées à l'article VI:3 et à l'article 10 imposant d'établir l'existence et l'étendue du subventionnement indirect (c'est-à-dire la transmission) compte tenu des faits et circonstances pertinents pour cet exercice. Comme nous l'avons déjà expliqué, cela découle du fonctionnement de la loi elle-même. Au vu de ce qui précède, nous constatons que la détermination faite par l'USDOC dans l'enquête sur les olives mûres est incompatible avec l'article VI:3 et l'article 10 pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec ces mêmes dispositions.⁵⁸

4.13. Par la suite, le Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté l'affirmation selon laquelle il y avait une interprétation révisée, ou selon laquelle l'USDOC aurait pu effectuer une interprétation révisée en ce qui concerne l'article 771B dans la détermination au titre de l'article 129 concernant les olives mûres. Le Groupe spécial de la mise en conformité a expliqué ce qui suit:

Contrairement aux affirmations des États-Unis, les analyses de la transmission effectuées par l'USDOC ont laissé entendre, à plus d'une occasion, qu'elle était fondée seulement sur l'examen des deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B. Par exemple, au début de son analyse dans la procédure au titre de l'article 129, l'USDOC a reconnu que "l'article 771B de la Loi donn[ait] pour instruction [à l'USDOC] de considérer que les subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées aux producteurs du produit agricole brut comme si elles avaient été accordées à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit agricole transformé, si les deux critères étaient remplis". En outre, nous n'avons rien trouvé dans d'autres parties de la détermination de l'USDOC au titre de l'article 129 pour étayer les positions des États-Unis sur le caractère valable de l'examen par l'USDOC de facteurs autres que les deux critères énoncés à l'article 771B ou sur la flexibilité dont il disposait pour déterminer l'existence d'une transmission moins qu'intégrale.⁵⁹

4.14. Le Groupe spécial de la mise en conformité a ensuite évalué la compatibilité avec les règles de l'OMC de la détermination de l'USDOC au titre de l'article 771B figurant dans la détermination au

⁵⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.170.

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.176.

⁵⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.175.

⁵⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.71.

titre de l'article 129 concernant les olives mûres, qui était la mesure "telle qu'appliquée" qui existait à la fin du délai raisonnable. Le Groupe spécial de la mise en conformité a de nouveau constaté que la détermination de l'USDOC était incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC.⁶⁰

4.15. Le Groupe spécial de la mise en conformité a expliqué ce qui suit:

[L]'application de l'article 771B dans la procédure au titre de l'article 129 viole aussi l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Cela résulte du fait que l'USDOC a constaté que les subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes en Espagne pouvaient être imputées aux trois producteurs d'olives mûres visés par l'enquête en se fondant uniquement sur sa détermination selon laquelle les deux circonstances factuelles identifiées à l'article 771B ont été établies, sans qu'il y ait d'examen d'un quelconque autre renseignement potentiellement pertinent relatif au marché ou aux conditions de concurrence affectant le produit visé par l'enquête.⁶¹

4.16. Sur la base des recommandations et décisions pertinentes de l'ORD, nous observons que la raison de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne était une analyse incorrecte aux fins de l'imputation (transmission) des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres, qui se fondait uniquement sur la détermination selon laquelle les deux circonstances factuelles identifiées à l'article 771B ont été établies, sans qu'il y ait d'examen d'un quelconque autre renseignement potentiellement pertinent relatif au marché ou aux conditions de concurrence affectant le produit visé par l'enquête.⁶²

4.17. Nous observons aussi qu'il a été constaté que l'article 771B était incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'il exigeait de l'USDOC qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut est transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen des deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y a une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en est le degré. Par conséquent, l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC a conduit à l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne.⁶³

4.18. Nous examinerons ces deux observations dans notre analyse du point de savoir si les contrefactuels proposés reflètent un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

4.3 Contrefactuel approprié concernant l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles (l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC)

4.3.1 Aperçu

4.19. L'Union européenne fait valoir que l'absence de transmission de l'avantage et la suppression des droits compensateurs en résultant sont le seul scénario de mise en conformité contrefactuel possible dans les circonstances spécifiques de l'affaire, dans lesquelles l'USDOC ne serait pas en mesure de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC parce que l'article 771B exige de l'USDOC qu'il examine uniquement les deux critères qui y figurent.⁶⁴

4.20. L'Union européenne soutient que les droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne sont, dans leur intégralité, incompatibles avec les règles de l'OMC, étant

⁶⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne* (article 21:5 – UE), paragraphe 7.79.

⁶¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne* (article 21:5 – UE), paragraphe 7.79.

⁶² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne* (article 21:5 – UE), paragraphe 7.79.

⁶³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.170.

⁶⁴ Union européenne, communication écrite, paragraphes 10, 17, 29 et 30; et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 11 et 15.

donné qu'environ 95% des subventions imputées aux trois sociétés concernées étaient fondées sur une analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC et qu'en l'absence de la transmission présumée, le taux de subvention serait *de minimis* pour ces sociétés. Elle affirme donc que, si les États-Unis avaient respecté les recommandations et décisions de l'ORD avant la fin du délai raisonnable, les droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne auraient dû être complètement éliminés.⁶⁵

4.21. Les États-Unis rejettent le scénario de mise en conformité contrefactuel de l'Union européenne et font valoir au lieu de cela que le contrefactuel convenable est celui dans lequel l'USDOC est en mesure d'évaluer l'imputation des avantages conférés par les subventions pour les produits soumis à l'article 771B, y compris les olives mûres en provenance d'Espagne, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.⁶⁶

4.22. Les États-Unis estiment en outre que le scénario contrefactuel correct devrait supposer qu'une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC effectuée par l'USDOC déterminerait que 100% des avantages résultant des subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes espagnoles sont imputables aux producteurs d'olives mûres espagnoles. Par conséquent, pour les États-Unis, les droits compensateurs imposés sur les olives mûres espagnoles n'auraient pas changé dans un scénario contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC et le niveau de l'ARA à l'égard de l'Union européenne devrait donc être de 0.⁶⁷

4.23. Nous rappelons que nous avons pour tâche d'évaluer si le contrefactuel proposé reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible⁶⁸, au lieu de préjuger de la manière exacte dont les États-Unis auraient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en cause⁶⁹ ou de conjecturer sur le point de savoir quel scénario de mise en conformité serait le plus probable.⁷⁰

4.24. Nous évaluerons d'abord si le contrefactuel proposé par l'Union européenne reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible. Si nous constatons que le scénario de mise en conformité contrefactuel de l'Union européenne n'est ni raisonnable ni plausible, nous procéderons à l'évaluation du contrefactuel proposé par les États-Unis. Si nous constatons également que le contrefactuel des États-Unis n'est ni raisonnable ni plausible, conformément à notre mandat, nous aurons nécessairement pour tâche de choisir un autre scénario de mise en conformité contrefactuel qui soit raisonnable et plausible compte tenu de l'absence de mise en conformité concernée.

4.3.2 Contrefactuel proposé par l'Union européenne

4.25. Le contrefactuel de l'Union européenne est fondé sur la suppression de la mesure, c'est-à-dire l'élimination complète des droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne. Nous considérons que la suppression d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC est généralement un choix simple et aisé de contrefactuel. Des arbitres antérieurs se sont appuyés sur une telle approche même lorsque la mise en conformité aurait pu prendre différentes formes.

4.26. Par exemple, dans les affaires *CE – Hormones*⁷¹, *États-Unis – EPO*⁷² et *États-Unis – Thon II*⁷³, les Arbitres ont choisi le retrait de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC en tant que

⁶⁵ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 22; communication écrite, paragraphe 10; et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 9.

⁶⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 2.

⁶⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 42.

⁶⁸ Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.27; *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.5; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.10; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.2; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 6.50.

⁶⁹ Décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.9; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.2; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 6.50.

⁷⁰ Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.26; *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.5; *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.9; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.2; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 6.50.

⁷¹ Décision de l'Arbitre *CE – Hormones* (États-Unis) (article 22:6 – CE), paragraphe 38.

⁷² Décision de l'Arbitre *États-Unis – EPO* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.12.

⁷³ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Thon II (Mexique)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.10.

contrefactuel approprié. Dans ces affaires, les parties sont finalement convenues d'utiliser ce contrefactuel. En l'espèce, toutefois, elles ne sont pas d'accord pour utiliser la suppression en tant que contrefactuel.

4.27. L'Union européenne fait valoir que la non-imputation de l'avantage transmis, et la suppression des droits compensateurs en résultant, n'est pas uniquement raisonnable et plausible, mais c'est le seul scénario de mise en conformité contrefactuel possible. Elle soutient que les États-Unis ne peuvent pas corriger la violation "tel qu'appliqué" en appliquant une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC qui pourrait entraîner l'imputation de l'avantage transmis. Pour elle, cela est causé par la violation "en tant que tel", qui exige de l'USDOC qu'il agisse d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC lorsqu'il applique l'article 771B. L'Union européenne soutient que l'article 771B était resté inchangé à la fin du délai raisonnable, ce qui empêchait une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC et excluait un autre contrefactuel.⁷⁴

4.28. L'Union européenne affirme que, dans la construction d'un contrefactuel pour la violation "tel qu'appliqué", la seule question pertinente est celle de savoir comment les États-Unis se seraient conformés dans le cadre juridique tel qu'il existait à la fin du délai raisonnable, qui inclut l'article 771B. L'Union européenne estime qu'il n'y a aucune raison ni justification pour examiner quelle serait la situation si les États-Unis s'étaient conformés à la violation "en tant que tel". Elle estime que faire cela signifierait que l'Arbitre appliquerait deux contrefactuels distincts pour une seule et même violation "tel qu'appliqué", ou un double contrefactuel pour une seule incompatibilité.⁷⁵

4.29. Les États-Unis font valoir que le contrefactuel de l'Union européenne n'est pas étayé par le Mémoire d'accord ni par les recommandations de l'ORD parce qu'il suppose qu'il n'y a aucune imputation possible des avantages compatibles avec les règles de l'OMC aux producteurs d'olives mûres espagnoles en aval.⁷⁶ Ils soutiennent que le Mémoire d'accord limite le rôle de l'arbitre à l'évaluation des effets des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC conformément aux recommandations de l'ORD, et que le Groupe spécial initial et le Groupe spécial de la mise en conformité n'ont ni l'un ni l'autre constaté que l'application d'une quelconque analyse aux fins de l'imputation pour les produits pertinents était incompatible avec les règles de l'OMC.⁷⁷

4.30. Les États-Unis affirment qu'aucun des deux Groupes spéciaux n'a formulé de constatation selon laquelle les subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes espagnoles ne pouvaient pas être imputées de manière appropriée aux producteurs d'olives mûres espagnoles, ménageant la possibilité que l'USDOC puisse effectuer une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC si des modifications appropriées devaient être apportées à la loi, ou si l'USDOC devait réinterpréter, réévaluer ou réexaminer l'article 771B d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.⁷⁸ Selon les États-Unis, les deux Groupes spéciaux ont observé que le GATT de 1994 et l'Accord SMC ne prescrivaient pas la manière dont une analyse aux fins de l'imputation devait être effectuée, reconnaissant que les Membres avaient un pouvoir discrétionnaire pour déterminer si et dans quelle mesure l'avantage conféré par une subvention accordée directement au producteur d'un produit d'amont avait été transmis au produit d'aval.⁷⁹

4.31. Les États-Unis estiment que le seul élément que l'Union européenne fournit pour étayer son contrefactuel déraisonnable et peu plausible est son affirmation selon laquelle les États-Unis n'auraient jamais pu respecter les recommandations de l'ORD avant la fin du délai raisonnable. Pour les États-Unis, le Mémoire d'accord n'étaye pas ni ne prescrit une telle supposition. Au lieu de

⁷⁴ Union européenne, communication écrite, paragraphes 10, 17, 29 et 30; et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 11 et 15.

⁷⁵ Union européenne, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 4, 5 et 9; et réponse à la question n° 41 de l'Arbitre, paragraphe 3.

⁷⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphe 23.

⁷⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphes 25 et 30.

⁷⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 37; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 11; et réponse à la question n° 8 de l'Arbitre, paragraphe 24.

⁷⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 30 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (UE) (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.28); et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 8.

cela, les États-Unis font valoir que les procédures prévues dans le Mémorandum d'accord supposent que les parties peuvent mettre leurs mesures en conformité avant l'imposition de contre-mesures.⁸⁰

4.32. Les États-Unis ajoutent qu'il n'est pas raisonnable ni plausible de supposer qu'ils céderaient volontairement leur capacité d'analyser l'imputation des avantages conférés par les subventions pour de nombreuses variétés de produits que le Congrès des États-Unis a spécifiquement identifiées comme présentant un risque accru de bénéficier d'un subventionnement indirect.⁸¹

4.33. Nous notons que le contrefactuel de l'Union européenne suppose que l'élimination complète des droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne est le seul scénario de mise en conformité possible. Cela tient au fait que, comme l'affirme l'Union européenne, l'USDOC ne serait pas en mesure de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC étant donné que l'article 771B exige de l'USDOC qu'il procède à une analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC et que cet article était resté en vigueur à la fin du délai raisonnable. La supposition de l'Union européenne selon laquelle une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC n'est pas possible repose sur l'hypothèse que le scénario de mise en conformité contrefactuel doit être limité par le cadre juridique qui existait à la fin du délai raisonnable, et ne peut donc pas comporter une correction de l'incompatibilité de l'article 771B avec les règles de l'OMC. En d'autres termes, selon l'hypothèse de l'Union européenne, le scénario de mise en conformité hypothétique pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC ne peut pas comporter d'abord une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" avec les règles de l'OMC puis une correction de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC.

4.34. L'Union européenne justifie son argument en indiquant qu'il n'y a aucune raison ni justification pour examiner quelle serait la situation si les États-Unis s'étaient conformés à la violation "en tant que tel", et que cela signifierait d'appliquer un double contrefactuel pour une seule incompatibilité. Toutefois, comme nous l'avons expliqué précédemment⁸², un contrefactuel est, par nature, un scénario de mise en conformité hypothétique à la fin du délai raisonnable. C'est précisément parce que la mise en conformité ne s'est pas passée à la fin du délai raisonnable que nous devons évaluer ce qui serait un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible *d'une manière hypothétique*. Cela signifie que nous examinons comment les États-Unis pourraient corriger l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC avant la fin du délai raisonnable *d'une manière hypothétique*; et que nous n'examinons pas pourquoi les États-Unis n'auraient pas pu ou n'ont pas pu corriger l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avant la fin du délai raisonnable *dans le monde réel*.

4.35. Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que, dans les cas où les incompatibilités "en tant que tel" et "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC demeuraient à la fin du délai raisonnable, un scénario de mise en conformité contrefactuel pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC ne puisse pas comporter un examen de l'incompatibilité "en tant que tel" avec les règles de l'OMC. Plus précisément, nous ne sommes pas convaincus qu'un scénario de mise en conformité hypothétique concernant l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres doive supposer qu'aucune action ne pourrait être entreprise en ce qui concerne l'article 771B, parce qu'il était resté inchangé à la fin du délai raisonnable.

4.36. En réponse à l'argument de l'Union européenne, les États-Unis soutiennent que la position de l'Union européenne repose sur le fait de considérer les infractions "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" comme étant indépendantes et non liées, alors que l'infraction "tel qu'appliqué" émane, et dépend, de la constatation selon laquelle l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC.⁸³ Pour les États-Unis, tandis que la suppression de l'ordonnance en matière de droits compensateurs éliminerait toute ARA découlant de l'infraction, elle laisserait en place l'incompatibilité "en tant que tel" avec les règles de l'OMC et les États-Unis continueraient d'être en situation de non-conformité.⁸⁴

⁸⁰ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 10.

⁸¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 35; et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 8.

⁸² Voir plus haut la section 4.1.

⁸³ États-Unis, réponse à la question n° 44 de l'Arbitre, paragraphe 9.

⁸⁴ États-Unis, réponse à la question n° 44 de l'Arbitre, paragraphe 10.

4.37. L'Union européenne affirme que la violation "en tant que tel" constitue simplement la raison sous-jacente de l'application de l'article 771B causant l'ARA, mais qu'elle ne cause pas en elle-même l'ARA⁸⁵, et qu'il n'est pas possible d'examiner l'article 771B pour le contrefactuel "tel qu'appliqué".⁸⁶

4.38. Nous rappelons que l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC a conduit à l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne.⁸⁷ Ainsi, il est raisonnable de supposer qu'un contrefactuel approprié pourrait comporter une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC pour permettre à l'USDOC de corriger l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC.

4.39. S'agissant de la manière dont l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC pourrait être corrigée, l'Union européenne soutient que, sur la base des deux rapports de groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, le seul scénario de mise en conformité possible serait une modification ou une abrogation formelles de l'article 771B, mais qu'il n'est pas possible de l'envisager pour le contrefactuel "tel qu'appliqué".⁸⁸ Elle fait valoir que la réinterprétation de l'article 771B en tant que mesure de mise en conformité possible doit être écartée parce que le Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté la réinterprétation alléguée de l'article 771B par l'USDOC dans la procédure au titre de l'article 129 en tant que mesure de mise en conformité, et a constaté que la préoccupation fondamentale demeurerait qu'il serait toujours exigé de l'USDOC qu'il détermine l'existence d'une transmission si les deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B étaient remplies.⁸⁹

4.40. Les États-Unis font valoir que le scénario de mise en conformité correct exige uniquement que la loi des États-Unis n'ordonne pas à l'USDOC d'imputer l'avantage intégral conféré par les subventions accordées aux producteurs des produits agricoles bruts aux transformateurs en aval de ces produits en se fondant uniquement sur les critères figurant dans l'article 771B, sans qu'il soit en mesure d'examiner d'autres facteurs pertinents.⁹⁰ Les États-Unis affirment qu'une modification de leur loi pourrait prendre une multitude de formes qui permettraient à l'USDOC de procéder à une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC pour les produits en cause. Par conséquent, pour eux, un contrefactuel dans lequel ils réinterprètent, modifient ou remplacent l'article 771B, traitant ainsi l'incompatibilité "en tant que tel" d'origine ainsi que toutes incompatibilités "tel qu'appliqué" corollaires, est à la fois raisonnable et plausible.⁹¹

4.41. Nous notons que les parties débattent de la question de savoir comment les États-Unis pourraient assurer la mise en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC, en particulier la question de savoir s'il conviendrait de le faire au moyen d'une modification ou d'une abrogation formelles de l'article 771B ou au moyen de sa réinterprétation. Toutefois, comme il est expliqué plus haut⁹², nous n'avons pas pour tâche de préjuger de la manière dont les États-Unis pourraient mettre l'article 771B en conformité. Sans conjectures sur la manière dont les États-Unis pourraient corriger l'incompatibilité "en tant que tel" avec les règles de l'OMC, aux fins de notre évaluation, il suffit de dire qu'un contrefactuel approprié pourrait comporter une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC pour permettre à l'USDOC de corriger l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC.

4.42. L'Union européenne fait également valoir que les États-Unis ont par deux fois déjà omis de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC pour les olives mûres, ce qui confirme que le contrefactuel raisonnable et plausible est qu'aucune transmission d'un avantage ne peut pas être établie d'une manière compatible avec les règles de l'OMC.⁹³

⁸⁵ Union européenne, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 4; réponse à la question n° 41 de l'Arbitre, paragraphe 3.

⁸⁶ Union européenne, communication écrite, paragraphe 19.

⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 4.17.

⁸⁸ Union européenne, communication écrite, paragraphe 19.

⁸⁹ Union européenne, communication écrite, paragraphe 18.

⁹⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphe 32.

⁹¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 37; et réponse à la question n° 44 de l'Arbitre, paragraphe 10.

⁹² Voir plus haut le paragraphe 4.23.

⁹³ Union européenne, réponse aux questions de l'Arbitre n° 7, paragraphe 31, et n° 8, paragraphe 33.

4.43. L'Union européenne ajoute que les États-Unis ont indiqué que l'article 771B ne serait ni abrogé ni modifié dans le futur parce que les préoccupations concernant les marchés de produits agricoles de base qui les avaient incités à le promulguer en premier lieu demeuraient, et qu'il n'y avait aucune raison de croire que les pouvoirs publics des États-Unis permettraient ce qui, selon eux, était la poursuite incontrôlée du contournement des lois en matière de droits compensateurs.⁹⁴ Pour elle, un contrefactuel fondé sur une modification hypothétique de l'article 771B n'est pas du tout plausible au vu i) de la nécessité alléguée perçue par le législateur des États-Unis d'accorder un traitement spécial aux produits agricoles de base s'agissant de la transmission de l'avantage, et ii) du fait que les États-Unis n'ont pas modifié l'article 771B même après trois rapports de groupe spécial défavorables, deux dans l'affaire *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne* et un rapport d'un Groupe spécial du GATT dans l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne*.⁹⁵

4.44. Les États-Unis affirment que le fait qu'ils n'ont pas respecté une recommandation de l'ORD, fait qui est par définition présent dans chaque arbitrage au titre de l'article 22:6, n'est pas la preuve qu'ils ne peuvent pas respecter une recommandation de l'ORD. Pour eux, l'Union européenne ne saisit pas que le but d'un contrefactuel est de construire un scénario de mise en conformité hypothétique.⁹⁶

4.45. Nous comprenons les préoccupations de l'Union européenne concernant les raisons invoquées par les États-Unis pour accorder un traitement spécial aux produits agricoles de base s'agissant de la transmission des avantages conférés par les subventions. Nous comprenons également les préoccupations de l'Union européenne en ce qui concerne le fait que les États-Unis n'ont pas mis l'article 771B en conformité avec les accords visés à la suite de rapports de groupe spécial défavorables, et n'ont pas procédé à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne. Toutefois, nous n'avons pas pour tâche, dans la présente procédure, de spéculer sur la probabilité que les États-Unis mettent l'article 771B en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ou sur la probabilité que l'USDOC soit en mesure de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC.

4.46. En résumé, nous ne souscrivons pas à l'argument de l'Union européenne selon lequel l'élimination complète des droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne est le seul scénario de mise en conformité contrefactuel possible compte tenu du fait que l'USDOC ne serait pas en mesure de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC. Nous ne sommes pas convaincus que le scénario contrefactuel visant à corriger l'application de l'article 771B incompatible avec les règles de l'OMC dans l'enquête sur les olives mûres en provenance d'Espagne ne puisse pas comporter une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC. Au contraire, nous considérons qu'il est raisonnable de supposer qu'un scénario de mise en conformité contrefactuel approprié pourrait comporter une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC pour permettre à l'USDOC de corriger l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC.

4.47. Nous concluons donc que le contrefactuel proposé par l'Union européenne, dans lequel les États-Unis devraient éliminer complètement les droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne compte tenu du fait que l'USDOC ne serait pas en mesure de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC, n'est pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

4.48. Nous allons maintenant évaluer si le contrefactuel proposé par les États-Unis reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

4.3.3 Contrefactuel proposé par les États-Unis

4.49. Les États-Unis font valoir que le contrefactuel convenable devrait supposer que l'USDOC effectuerait une analyse aux fins de l'imputation et qu'il aurait le pouvoir discrétionnaire de choisir comment effectuer cette analyse. Ils soutiennent que toute réduction du niveau du commerce des olives mûres à laquelle l'Union européenne aurait pu s'attendre si les États-Unis avaient rendu l'article 771B conforme à la fin du délai raisonnable serait inversement proportionnelle au niveau

⁹⁴ Union européenne, communication écrite, paragraphe 19.

⁹⁵ Union européenne, réponse à la question n° 8 de l'Arbitre, paragraphes 34 et 35.

⁹⁶ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 12.

des avantages conférés par les subventions imputables aux producteurs d'olives mûres que l'USDOC déterminerait au moyen d'une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC.⁹⁷

4.50. Nous rappelons que, en termes simples, la raison de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC établie dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne est une analyse incorrecte de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres. Compte tenu de la raison de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC, nous convenons en principe avec les États-Unis qu'un scénario de mise en conformité contrefactuel approprié serait un scénario dans lequel l'USDOC effectuerait une analyse compatible avec les règles de l'OMC de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres.

4.51. Nous allons maintenant évaluer si ce qui, d'après la supposition des États-Unis, serait le résultat d'une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC est raisonnable ou plausible.

4.52. Selon les États-Unis, les éléments de preuve indiquent qu'il est raisonnable de supposer que, si l'USDOC avait effectué une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC, il aurait constaté que 100% des avantages des subventions directes conférés aux cultivateurs espagnols d'olives brutes étaient indirectement imputables aux producteurs espagnols d'olives mûres.⁹⁸ Pour eux, si l'USDOC effectuait une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC et constatait une telle imputation de 100%, les taux de droits compensateurs contrefactuels pour les exportateurs espagnols seraient les mêmes que les taux actuels établis au moyen de l'application de l'article 771B. Les États-Unis font valoir que, dans un tel scénario, on ne pourrait s'attendre à aucune réduction du niveau du commerce des olives mûres et, par conséquent, le niveau de l'ARA pour l'Union européenne serait égal à zéro.⁹⁹

4.53. L'Union européenne soutient qu'il n'est ni approprié ni possible en l'espèce d'estimer l'existence et l'étendue probables de la transmission des avantages conférés par les subventions au moment d'évaluer un scénario contrefactuel aux fins du calcul de l'ARA au titre de l'article 22:4 du Mémoire d'accord. Pour elle, l'estimation de la transmission dans une telle situation, premièrement, outrepasserait le mandat de l'Arbitre au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord et, deuxièmement, serait incompatible avec la prescription relative à un contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC.¹⁰⁰ Selon l'Union européenne, une constatation selon laquelle le niveau de l'ARA est égal à zéro non seulement serait fondée sur un contrefactuel incorrect mais en plus n'aurait pas pour effet d'inciter les États-Unis à se conformer aux constatations d'incompatibilité du Groupe spécial adoptées par l'ORD.¹⁰¹

4.54. L'Union européenne fait également valoir qu'il n'y aurait pas de renseignements pertinents dans le dossier de l'affaire qui permettraient à l'USDOC de procéder à une analyse compatible avec les règles de l'OMC, parce que l'USDOC s'était appuyé sur les deux critères de l'article 771B pendant l'enquête et n'avait recueilli aucun renseignement qui serait nécessaire à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC.¹⁰²

4.55. Nous observons que le contrefactuel des États-Unis suppose qu'une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC aurait déterminé que 100% des avantages des subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes avaient été transmis aux producteurs d'olives mûres, entraînant un niveau d'ARA égal à zéro. L'affirmation des États-Unis repose sur l'analyse de l'USDOC versée au dossier de l'enquête concernant les deux critères figurant à l'article 771B, complétée par les arguments et éléments de preuve additionnels communiqués au cours de la présente procédure.

⁹⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 51.

⁹⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphes 49 et 52.

⁹⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 51.

¹⁰⁰ Union européenne, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 1.

¹⁰¹ Union européenne, communication écrite, paragraphes 9 et 20.

¹⁰² Union européenne, communication écrite, paragraphes 17 et 25; réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 15.

4.56. Le contrefactuel proposé par les États-Unis soulève donc la question de savoir si, afin d'évaluer si ce contrefactuel reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible, nous pourrions étudier quels résultats une analyse de la transmission hypothétique produirait, sur la base de l'analyse effectuée par l'USDOC des deux critères de l'article 771B, complétée par les éléments de preuve additionnels communiqués au cours de la présente procédure.

4.57. En ce qui concerne cette question, l'Union européenne fait valoir que l'estimation de l'existence et de l'étendue probables de la transmission des avantages conférés par les subventions lors de l'évaluation d'un scénario contrefactuel aux fins du calcul de l'ARA outrepasserait le mandat de l'Arbitre.¹⁰³ Pour elle, l'Arbitre n'a pas pour tâche d'effectuer une enquête *de novo* sur la base de faits entièrement nouveaux et dénués de pertinence communiqués par les États-Unis pour la première fois dans la présente procédure.¹⁰⁴

4.58. À l'inverse, les États-Unis font valoir que le Mémoire d'accord est silencieux en ce qui concerne les types de renseignements sur lesquels l'Arbitre peut s'appuyer pour calculer avec exactitude le niveau de l'ARA, et que rien dans le Mémoire d'accord ne donne à penser qu'un arbitre doit s'en tenir au dossier administratif de la mesure pertinente pour formuler un contrefactuel hypothétique approprié compatible avec les règles de l'OMC afin de mesurer le niveau de l'ARA. Selon eux, pour que le niveau de l'ARA soit mesuré aussi exactement que possible, le Mémoire d'accord donne pour instruction à l'arbitre d'utiliser les meilleurs renseignements à sa disposition; et, si l'arbitre était appelé à construire son propre contrefactuel, il serait libre d'utiliser les meilleurs éléments de preuve à sa disposition et ne serait pas obligé de prendre uniquement en considération le dossier existant de la mesure compensatoire.¹⁰⁵

4.59. Nous notons que le Mémoire d'accord est silencieux en ce qui concerne le type de renseignement que l'Arbitre pourrait examiner pour déterminer si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par l'Union européenne est équivalent au niveau de l'ARA subie du fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable.

4.60. Nous rappelons que toute détermination de l'ARA, parce qu'elle repose sur des suppositions, sera nécessairement une estimation raisonnée.¹⁰⁶ De telles suppositions doivent toutefois être raisonnables, compte tenu des circonstances de l'affaire¹⁰⁷, et être fondées, autant que possible, sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables¹⁰⁸, et non sur des spéculations.¹⁰⁹ Comme cela a été expliqué, des arbitres antérieurs se sont efforcés de s'appuyer sur les meilleurs renseignements

¹⁰³ Union européenne, réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 1.

¹⁰⁴ Union européenne, communication écrite, paragraphe 39; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 17; réponse à la question n° 9 de l'Arbitre, paragraphe 39.

¹⁰⁵ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 17; et réponse à la question n° 10 de l'Arbitre, paragraphes 30 et 31.

¹⁰⁶ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 41; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.16; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 245; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

¹⁰⁷ Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.30; *États-Unis – Thon (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.16; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.173; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.6; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

¹⁰⁸ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Thon (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.16; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 1.16 et 3.127; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 340 et note de bas de page 245; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.173; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.6; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

¹⁰⁹ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.127; et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12.

ou données disponibles pour tenter de formuler une telle estimation raisonnée¹¹⁰, et se sont abstenus d'accepter des demandes qui étaient trop ténues, relevaient trop de la spéculation, ou n'étaient pas dûment quantifiées.¹¹¹

4.61. Nous observons que de précédents arbitres au titre de l'article 22:6, dans des différends concernant des mesures correctives commerciales, ont, au moment d'évaluer si un contrefactuel proposé était raisonnable ou plausible, été confrontés à une situation analogue à celle à laquelle nous sommes confrontés: à savoir une situation dans laquelle ils devaient examiner quels seraient les résultats contrefactuels d'un calcul ou d'une analyse compatible avec les règles de l'OMC dans une détermination en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs. Nous jugeons particulièrement instructif d'examiner l'approche que deux de ces précédents arbitres ont adoptée.

4.62. Dans les affaires *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Méthodes antidumping*, les Arbitres ont rejeté des contrefactuels fondés sur la suppression ou le retrait des droits antidumping ou compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et ont choisi à la place un contrefactuel fondé sur la correction des aspects incompatibles avec les règles de l'OMC de l'analyse ou des calculs ayant abouti à l'application incompatible avec les règles de l'OMC de droits antidumping ou compensateurs. L'approche adoptée dans ces deux affaires est semblable à l'approche que nous avons suivie dans la présente affaire, dans laquelle nous avons admis en principe qu'un contrefactuel approprié pourrait être un contrefactuel dans lequel l'USDOC effectuerait une analyse compatible avec les règles de l'OMC de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres.

4.63. D'une part, nous observons que, pour certaines des incompatibilités avec les règles de l'OMC en cause dans ces deux différends, les Arbitres avaient à leur disposition un calcul contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC et ont pu attribuer un autre taux de droit antidumping en tant que taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible. Nous allons expliquer, aux paragraphes 4.64 à 4.71 ci-dessous, les circonstances qui ont permis aux Arbitres de choisir un tel taux de droit antidumping contrefactuel.

4.64. Le différend *États-Unis – Lave-linge* concernait à la fois des mesures antidumping et des mesures compensatoires. Pour ce qui est des mesures antidumping, il a été constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'ils avaient utilisé une méthode de comparaison moyenne pondérée à transaction (M-T) avec réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping. L'Arbitre a rejeté le contrefactuel envisageant la suppression ou le retrait de l'ordonnance en matière de droits antidumping proposé par la Corée¹¹² et a estimé au lieu de cela que l'application d'une méthode de comparaison compatible avec les règles de l'OMC était un contrefactuel raisonnable et plausible.¹¹³ Dans cette affaire, la marge de dumping attribuée à l'une des trois sociétés concernées n'était visée par aucune recommandation de l'ORD, si bien que le retrait de l'ordonnance aurait abouti au retrait de droits antidumping qui n'étaient pas visés par des recommandations de l'ORD.¹¹⁴

4.65. En particulier, au cours de l'enquête, l'USDOC avait calculé des marges de dumping à l'aide d'une méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée (M-M) *sans réduction à zéro*, dans le cadre de son examen de la question de savoir s'il convenait d'utiliser la méthode M-T avec réduction à zéro. Les marges de dumping calculées à l'aide de la méthode M-M *sans réduction à zéro* faisaient partie du dossier de l'enquête, avaient été divulguées aux deux sociétés concernées et n'avaient pas été contestées par la Corée au cours de la procédure du Groupe spécial ou de la procédure d'arbitrage.¹¹⁵

¹¹⁰ Voir, par exemple, les décisions des Arbitres *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 7.16, 7.19, 7.22, 7.29, 7.34 et note de bas de page 272; et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.4 et 7.87.

¹¹¹ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.57 (citant les décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis)* (article 22:6 – CE), paragraphe 77; et *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs* (article 22:6 – Canada), paragraphe 3.22); et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.4.

¹¹² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.13 à 3.24.

¹¹³ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.25 à 3.33.

¹¹⁴ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.22.

¹¹⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.27 et 3.31.

4.66. Aux fins du contrefactuel, l'Arbitre chargé de l'affaire *États-Unis – Lave-linge* a estimé que les marges de dumping et, par voie de conséquence, les taux de droits antidumping résultant de cette méthode de comparaison M-M *sans réduction à zéro* représentaient un indicateur approprié pour les droits qui existeraient si une méthode normale avait été appliquée.¹¹⁶

4.67. Le différend *États-Unis – Méthodes antidumping* concernait de nombreuses enquêtes antidumping. Il a été constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC dans certaines de ces enquêtes parce qu'ils avaient utilisé la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro pour le calcul des marges de dumping, comme dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*.

4.68. L'Arbitre a rejeté le contrefactuel envisageant le retrait des droits antidumping proposé par la Chine et a choisi au lieu de cela un contrefactuel reflétant ce qui se serait passé si, à l'expiration du délai raisonnable, l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode M-T avec réduction à zéro. Il a estimé qu'il ne serait pas raisonnable de supposer que, si l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode M-T avec réduction à zéro, il aurait retiré la totalité des ordonnances en matière de droits antidumping, y compris les droits antidumping imposés aux exportateurs dont les marges de dumping n'avaient pas été calculées à l'aide de cette méthode incompatible avec les règles de l'OMC.¹¹⁷

4.69. En particulier, comme dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, l'USDOC, dans deux des enquêtes antidumping à l'origine de l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping* (papiers couchés et OCTG), avait calculé pendant l'enquête des marges de dumping à l'aide de la méthode M-M *sans réduction à zéro* mais avait finalement utilisé la méthode M-T avec réduction à zéro. Les marges de dumping calculées à l'aide de la méthode M-M *sans réduction à zéro* faisaient partie du dossier de l'enquête et n'avaient pas été contestées par la Chine au cours de la procédure du Groupe spécial ou de la procédure d'arbitrage.¹¹⁸

4.70. Aux fins du contrefactuel, l'Arbitre a estimé que les marges de dumping et, par voie de conséquence, les taux de droits antidumping résultant de la méthode de comparaison M-M reflétaient un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible pour le taux de droit individuel des sociétés pertinentes et pour le taux de droit distinct.¹¹⁹

4.71. Par conséquent, nous observons que, dans les deux affaires décrites ci-dessus, concernant l'utilisation de la même méthode incompatible avec les règles de l'OMC, les Arbitres avaient à leur disposition un calcul contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC et ont pu attribuer un autre taux de droit antidumping en tant que taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible. Cela a été possible parce que l'USDOC avait calculé d'autres taux de droits antidumping à l'aide d'une méthode différente pendant l'enquête, et que les calculs faisaient partie du dossier de l'enquête et n'avaient pas été contestés par les parties.

4.72. D'autre part toutefois, nous observons que, en ce qui concerne les autres incompatibilités avec les règles de l'OMC en cause dans ces deux différends, les Arbitres n'ont pas pu trouver une analyse ou un calcul contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC et choisir un autre taux. Ils ont estimé au lieu de cela qu'un taux indicatif de 0% était un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible. Nous allons expliquer, aux paragraphes 4.73 à 4.82 ci-dessous, les circonstances qui ont amené ces arbitres à choisir ce taux indicatif.

4.73. Dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*, pour ce qui est des mesures compensatoires, il a été constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC en raison de certaines insuffisances dans la détermination de la spécificité *de facto* et dans le calcul du montant de la subvention. L'Arbitre a rejeté le contrefactuel de la Corée envisageant la suppression des mesures compensatoires¹²⁰ et a choisi au lieu de cela un contrefactuel qui supposait une détermination compatible avec les règles de l'OMC du montant du subventionnement. Dans cette

¹¹⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 3.27.

¹¹⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping* (Chine) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 5.7.

¹¹⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping* (Chine) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 5.18 et 5.21.

¹¹⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping* (Chine) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 5.20 et 5.24.

¹²⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.34 et 3.35.

affaire, les déterminations qui avaient abouti à l'imposition de droits compensateurs pour deux des trois sociétés concernées n'étaient visées par aucune recommandation et décision de l'ORD.¹²¹

4.74. Aux fins du contrefactuel, qui supposait une détermination compatible avec les règles de l'OMC du montant du subventionnement, l'Arbitre a estimé qu'une valeur de zéro était une valeur indicative raisonnable dans le calcul du niveau de l'ARA. En particulier, les deux parties étaient convenues qu'un taux de 0% attribué à la société concernée serait un taux contrefactuel approprié.¹²²

4.75. En outre, dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping*, pour ce qui est de son enquête antidumping visant les cylindres en acier, l'USDOC avait abrogé le taux de droit antidumping pour un exportateur mais avait continué d'attribuer le taux calculé à l'aide de la méthode de comparaison M-T avec réduction à zéro en tant que taux de droit distinct.¹²³ L'Arbitre a estimé raisonnable de supposer que, si l'USDOC avait cessé d'utiliser la méthode M-T avec réduction à zéro pour calculer le taux de droit individuel pour cet exportateur, il n'aurait pas non plus attribué ce taux de droit en tant que taux de droit distinct.¹²⁴

4.76. En particulier, l'Arbitre a expliqué qu'aucune des deux parties n'avait indiqué d'autres chiffres versés au dossier de l'enquête antidumping visant les cylindres en acier qui étaient susceptibles d'être utilisés en tant que contrefactuel pour le taux de droit distinct. Il a donc estimé qu'il ne pouvait pas faire de spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait calculé le taux de droit distinct s'il n'avait pas utilisé le taux calculé à l'aide de la méthode M-T avec réduction à zéro en tant que taux de droit distinct.¹²⁵

4.77. Aux fins du contrefactuel, l'Arbitre a donc estimé que l'utilisation d'un taux de droit de 0% pour le taux de droit distinct reflétait un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible.¹²⁶

4.78. Dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping*, il a été constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC dans 25 enquêtes antidumping parce que l'USDOC avait utilisé une "présomption du taux unique" pour un groupe de sociétés. Autrement dit, l'USDOC avait présumé que tous les exportateurs chinois constituaient une entité unique considérée à l'échelle de la Chine (entité unique considérée à l'échelle de la RPC) et avait attribué à ces exportateurs un taux de droit unique à l'échelle de la RPC à moins qu'ils n'aient satisfait à un critère du taux distinct. Le principal problème posé par la "présomption du taux unique" était que l'USDOC n'avait pas établi de détermination positive selon laquelle ces exportateurs étaient dans une relation telle qu'ils pouvaient être traités comme une entité unique.¹²⁷

4.79. L'Arbitre a rejeté le contrefactuel envisageant le retrait des droits antidumping proposé par la Chine et a choisi au lieu de cela un contrefactuel reflétant ce qui se serait passé si l'USDOC avait cessé d'utiliser la "présomption du taux unique" dans les enquêtes pertinentes à l'expiration du délai raisonnable. Il a estimé que, dans ce scénario, il ne serait pas raisonnable de supposer que l'USDOC aurait retiré la totalité des ordonnances en matière de droits antidumping, y compris les droits antidumping imposés aux exportateurs dont les marges de dumping n'avaient pas été calculées à l'aide de la méthode incompatible avec les règles de l'OMC.¹²⁸

4.80. En particulier, l'Arbitre a expliqué que, pour déterminer le contrefactuel approprié pour l'utilisation par l'USDOC de la méthode M-T avec réduction à zéro, il avait utilisé d'autres taux de droits versés au dossier qui avaient été spécifiquement calculés par l'USDOC pour les exportateurs

¹²¹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.36 à 3.41.

¹²² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.40 et 3.41.

¹²³ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.27.

¹²⁴ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.29.

¹²⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.30.

¹²⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.31.

¹²⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.36.

¹²⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.7.

en cause dans l'enquête antidumping pertinente. Il a toutefois expliqué que l'USDOC n'avait pas calculé de tels autres taux de droits pour les exportateurs auxquels le taux de droit à l'échelle de la RPC avait été attribué. Compte tenu de cela, l'Arbitre a estimé qu'il ne pouvait pas faire de spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait calculé les taux de droits pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC si ces derniers n'avaient pas été inclus dans l'entité considérée à l'échelle de la RPC et ne s'étaient pas vu attribuer le taux de droit à l'échelle de la RPC en vertu de la "présomption du taux unique".¹²⁹

4.81. Aux fins du contrefactuel, l'Arbitre a donc estimé que l'utilisation d'un taux de droit de 0% reflétait un scénario de mise en conformité raisonnable et plausible.¹³⁰

4.82. Par conséquent, dans les deux affaires décrites ci-dessus, en ce qui concerne trois incompatibilités différentes avec les règles de l'OMC, les arbitres n'ont pas pu trouver une autre analyse ou un autre calcul compatible avec les règles de l'OMC qui leur aurait permis d'attribuer d'autres taux, et ont estimé au lieu de cela qu'un taux indicatif de 0% était un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible.

4.83. Le choix d'un tel contrefactuel dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge* reposait sur le fait que les deux parties s'étaient entendues sur ce taux de 0%. Le choix d'un tel contrefactuel dans deux cas différents dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping*, en revanche, reposait sur le fait que l'USDOC n'avait pas établi les déterminations nécessaires pour les exportateurs individuels et n'avait pas calculé d'autres taux de droits pour ces exportateurs, de sorte que l'Arbitre ne pouvait pas faire de spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait calculé ces taux. En d'autres termes, l'Arbitre a refusé de faire des spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait calculé des taux de droits compatibles avec les règles de l'OMC lorsqu'il n'a pas pu trouver d'autre analyse ou calcul dans le dossier de l'enquête.

4.84. Passant maintenant à l'affaire en cause, nous observons que la situation dans le présent arbitrage est semblable à celle que nous venons de décrire concernant l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping*. Nous n'avons pas d'autres chiffres calculés par l'USDOC, ni même d'autre analyse effectuée par l'USDOC, à notre disposition dans le dossier de l'enquête qui peuvent nous fournir un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible de transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres. Comme dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping*, compte tenu des renseignements versés au dossier de l'enquête, nous ne pouvons pas faire de spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait calculé ce taux de transmission.

¹²⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.51. Nous notons aussi que, pour le contrefactuel, les États-Unis estimaient que les exportateurs chinois de l'entité considérée à l'échelle de la RPC devraient être répartis en deux groupes: i) les exportateurs pour lesquels il y avait des éléments de preuve indiquant qu'ils n'avaient pas coopéré et ii) les exportateurs pour lesquels il n'y avait aucun élément de preuve indiquant qu'ils n'avaient pas coopéré. Pour le premier groupe, les États-Unis jugeaient raisonnable de continuer à leur attribuer le taux de droit à l'échelle de la RPC, qui était calculé sur la base des données de fait disponibles défavorables. Pour le second groupe d'exportateurs, les États-Unis proposaient d'utiliser les taux de droits distincts versés au dossier en tant que contrefactuel. Au sujet de la proposition de répartition des exportateurs en deux groupes, l'Arbitre a expliqué que l'USDOC n'avait pas déterminé que l'un quelconque des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'avait pas coopéré, et que l'USDOC n'avait pas fait une telle distinction dans les enquêtes et réexamens administratifs effectivement menés. Il a aussi noté qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté qui indiquait que l'USDOC avait par la suite établi une détermination positive selon laquelle les exportateurs étaient dans une relation telle qu'ils pouvaient être traités comme une entité unique. Selon l'Arbitre, étant donné que l'USDOC n'avait pas déterminé que l'un quelconque des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC n'avait pas coopéré, il relèverait trop de la spéculation de supposer que l'USDOC pourrait continuer d'attribuer à des exportateurs individuels de l'entité considérée à l'échelle de la RPC le taux de droit à l'échelle de la RPC. S'agissant de la proposition visant à utiliser les taux de droits distincts versés au dossier en tant que contrefactuel pour les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC, l'Arbitre a estimé que le contrefactuel proposé relevait trop de la spéculation car il supposait que les exportateurs de l'entité considérée à l'échelle de la RPC seraient nécessairement assujettis au taux de droit distinct versé au dossier si l'USDOC cessait de les traiter comme une entité unique considérée à l'échelle de la RPC dans le cadre de la présomption du taux unique. Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.36 à 5.50.

¹³⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.52.

4.85. La situation dans le présent arbitrage comporte un élément additionnel. Le contrefactuel proposé par les États-Unis soulève la question de savoir si, dans la présente affaire, nous pourrions entreprendre d'étudier quels résultats une analyse de la transmission hypothétique produirait, sur la base de l'analyse effectuée par l'USDOC des deux critères de l'article 771B (qui figure dans le dossier de l'enquête sur les olives mûres), *complétée par les éléments de preuve additionnels communiqués au cours de la présente procédure.*

4.86. À cet égard, les États-Unis soutiennent qu'une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC aurait déterminé que 100% des avantages des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient imputables aux producteurs espagnols d'olives mûres en aval. Cela est fondé sur l'analyse de l'USDOC versée au dossier de l'enquête concernant les deux critères figurant à l'article 771B, complétée par i) des éléments de preuve et arguments additionnels concernant des données économiques pertinentes; ii) des arguments et éléments de preuve additionnels concernant la structure de la branche de production espagnole des olives; et iii) une analyse aux fins de l'imputation proposée à titre de référence qui se rapporte aux subventions accordées aux produits laitiers transformés au titre de la Politique agricole commune (PAC) de l'UE.

4.87. En particulier, les États-Unis font valoir que les éléments de preuve qu'ils ont présentés montrent ce qui suit: i) en ce qui concerne les données économiques pertinentes, les transformateurs d'olives espagnols achètent les olives à des prix inférieurs à leur coût de production, compte tenu spécialement des pertes dues à la transformation et au dénoyautage; ii) en ce qui concerne la structure de la branche de production espagnole des olives, les oléiculteurs espagnols et les transformateurs d'olives espagnols sont dépendants les uns des autres en raison des structures coopératives généralisées, et les transformateurs espagnols réalisent des achats annuels qui portent sur la quasi-totalité de la récolte d'olives annuelle espagnole et sont incités par les règles d'origine à acheter des olives brutes cultivées en Espagne; et iii) en ce qui concerne l'analyse aux fins de l'imputation proposée à titre de référence, une analyse économique du marché analogue des produits laitiers transformés démontre que l'imputation des subventions au titre de la PAC de l'UE aux transformateurs en aval est estimée à 65%. Pour les États-Unis, dans ces circonstances, il est à la fois raisonnable et plausible que l'Arbitre suppose que 100% des avantages des subventions accordées aux cultivateurs espagnols d'olives brutes sont imputables aux producteurs espagnols d'olives mûres, entraînant un niveau d'ARA de zéro.¹³¹

4.88. Les États-Unis ajoutent qu'ils n'ont pas besoin de prouver que 100% des avantages conférés par les subventions sont en fait imputés aux producteurs espagnols d'olives mûres. Pour eux, la question dont l'Arbitre est saisi est celle de savoir s'il est "raisonnable et plausible de supposer, en vue de la construction d'un scénario de mise en conformité contrefactuel hypothétique, que l'USDOC aurait déterminé que 100% des avantages conférés par les subventions étaient imputables aux producteurs d'olives mûres en aval au moyen d'une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC".¹³²

4.89. L'Union européenne affirme que le respect des deux critères de l'article 771B "conjugué à certains renseignements sur le marché génériques et ne concernant pas des sociétés spécifiques obtenus sur Internet à partir desquels les États-Unis "infèrent" l'existence d'un avantage transmis à 100% aboutiraient à la même incompatibilité avec les règles de l'OMC que celle qui a été constatée dans les deux rapports de groupes spéciaux sur l'affaire *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*".¹³³ Elle soutient qu'il faudrait que le contrefactuel des États-Unis l'emporte sur le principe de base inscrit dans les règles de l'OMC qui veut que la transmission de l'avantage ne puisse pas être présumée, et que l'autorité chargée de l'enquête doive établir l'existence d'une transmission sur la base d'éléments de preuve positifs. Pour l'Union européenne, la présomption générale est qu'il n'y a pas de transmission.¹³⁴

4.90. Selon l'Union européenne, pour évaluer s'il y a transmission d'un avantage conféré, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer des éléments tels que les parts de marché des producteurs

¹³¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 58; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 16.

¹³² États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'arbitre, paragraphe 15; déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 3 et 4.

¹³³ Union européenne, réponse à la question n° 46 de l'Arbitre, paragraphe 31.

¹³⁴ Union européenne, communication écrite, paragraphes 22 à 24; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 16; et réponse aux questions n° 1, paragraphe 9, et n° 46, paragraphe 30, de l'Arbitre.

concernés, l'importance de leur pouvoir de marché, les conditions de concurrence sur les marchés national et international, les données relatives aux prix, etc., renseignements qui ne sont pas accessibles au public sur Internet. L'Union européenne ajoute que l'évaluation exigerait une analyse approfondie fondée sur des renseignements spécifiques demandés aux producteurs concernés. Elle affirme que les États-Unis ne détiennent aucun renseignement pertinent pour une telle analyse et que "les renseignements que les États-Unis ont recueillis à la hâte sur Internet et sur lesquels ils s'appuient sont tout à fait impropres à fournir une quelconque indication concernant l'existence ou le degré d'une transmission".¹³⁵

4.91. Selon nous, pour accepter la supposition portant sur un taux de transmission de 100% proposée par les États-Unis, ou sur un quelconque autre pourcentage positif, nous devrions faire des spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait effectué une analyse compatible avec les règles de l'OMC sur la base des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête, complétés par les éléments de preuve communiqués dans la présente procédure, et sur la manière dont cette analyse aurait abouti à un tel taux. À cette fin, nous devrions faire des spéculations sur la manière dont les participants à l'enquête en matière de droits compensateurs auraient réagi aux nouveaux renseignements sur le plan des éléments de preuve, de l'interprétation des éléments de preuve et des arguments relatifs à ces éléments de preuve. Par conséquent, pour accepter la supposition des États-Unis, nous devrions nous livrer à des spéculations qui iraient au-delà du type de spéculations que d'autres arbitres ont précédemment rejetées. Nous nous abstenons de le faire.

4.92. Compte tenu de tout ce qui précède, nous concluons que le contrefactuel proposé par les États-Unis, dans lequel l'USDOC constaterait que 100% des avantages des subventions accordées aux cultivateurs espagnols d'olives brutes sont imputables aux producteurs d'olives mûres, n'est pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

4.93. Étant donné que nous avons rejeté les contrefactuels proposés par les deux parties, conformément à notre mandat, nous allons choisir un contrefactuel approprié, fondé sur les éléments des contrefactuels qu'elles ont proposés.

4.3.4 Contrefactuel de l'Arbitre

4.94. Comme nous l'avons expliqué précédemment¹³⁶, nous convenons en principe qu'un scénario de mise en conformité contrefactuel approprié serait un scénario dans lequel l'USDOC effectuerait une analyse compatible avec les règles de l'OMC de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres.

4.95. Toutefois, comme nous l'avons déjà expliqué¹³⁷, il n'y a pas d'autres chiffres calculés par l'USDOC, ni même d'autre analyse effectuée par l'USDOC, dans le dossier de l'enquête qui peuvent nous fournir un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible de transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres. Par conséquent, compte tenu du dossier de l'enquête, nous ne pouvons pas raisonnablement construire le calcul que l'USDOC aurait pu faire du taux de transmission. Nous avons également expliqué¹³⁸ pourquoi nous nous abstenons de faire des spéculations sur la manière dont l'USDOC aurait effectué une analyse compatible avec les règles de l'OMC sur la base des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête, complétés par les éléments de preuve communiqués dans la présente procédure.

4.96. À ce propos, nous rappelons que, lorsque des arbitres précédents n'ont pas pu choisir d'autres taux de droits antidumping ou compensateurs, ils ont estimé qu'un taux indicatif de 0% était un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible, même lorsque les parties (comme en l'espèce) ne s'entendaient pas sur ce taux. Nous estimons que cette approche est appropriée dans les circonstances de la présente affaire pour le taux de transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres. Autrement dit, en l'absence d'un quelconque autre taux de transmission compatible avec les

¹³⁵ Union européenne, communication écrite, paragraphe 36; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 18; réponse à la question n° 1 de l'Arbitre, paragraphe 14.

¹³⁶ Voir plus haut le paragraphe 4.50.

¹³⁷ Voir plus haut le paragraphe 4.84.

¹³⁸ Voir plus haut le paragraphe 4.91.

règles de l'OMC, nous estimons que l'utilisation d'un taux indicatif de 0% reflète un taux de transmission contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible.

4.97. Un taux de transmission indicatif de 0% signifie, en effet, que la partie des taux de subventionnement et la partie des taux de droits compensateurs en résultant imputables à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC sera fixée à 0% aux fins du contrefactuel. Nous notons cependant qu'une partie des taux de subventionnement calculés pour les trois exportateurs visés par l'enquête en matière de droits compensateurs concernant les olives mûres en provenance d'Espagne n'était pas imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC.

4.98. À cet égard, l'Union européenne fait valoir qu'environ 95% des subventions totales imputées aux sociétés en question étaient fondées sur l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC effectuée conformément à l'article 771B. Elle soutient que, sans la transmission présumée, le taux de subventionnement aurait été d'environ [[***]]% pour Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. Andalusia, [[***]]% pour Ángel Camacho Alimentación, S.L.U. et [[***]]% pour Aceitunas Guadalquivir S.L.U., chacun de ces taux étant à un *niveau de minimis*.¹³⁹

4.99. L'Union européenne explique qu'elle a obtenu ces valeurs en soustrayant des taux de droits compensateurs imposés aux exportateurs considérés le taux de subventionnement *ad valorem* imputé à divers programmes apportant des avantages aux oléiculteurs dont les montants totaux avaient été transmis aux exportateurs en raison de l'application de l'article 771B. Les programmes sont les suivants: premier pilier de la PAC de l'UE – Régime de paiement de base (RPB), PAC de l'UE – Écologisation, deuxième pilier de la PAC – Fonds agricole pour le développement rural (développement rural), Système d'assurance agricole espagnol et Programme de l'UE pour l'environnement et l'action pour le climat (LIFE).¹⁴⁰

4.100. L'Union européenne indique que des extraits des calculs établis par l'USDOC dans l'enquête initiale sont fournis dans les pièces EU-2 (RCC), EU-3 (RCC) et EU-4 (RCC). Elle note que les calculs figurant dans la pièce EU-4 (RCC) renvoient à l'enquête initiale visant Guadalquivir, et que les nouveaux calculs résultant de la procédure au titre de l'article 129 affectaient uniquement le taux de droit compensateur relatif aux fournisseurs et ne modifiaient pas le résultat concernant le pourcentage du taux de droit compensateur imputable à l'exportateur abstraction faite l'application de la transmission.¹⁴¹

4.101. L'approche adoptée par l'Union européenne est semblable à celle qui a été adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires*. Dans cette affaire, la raison de l'incompatibilité des mesures compensatoires avec les règles de l'OMC comprenait des insuffisances dans la détermination de l'avantage et de la spécificité pour certains programmes de subventions aux intrants allégués, mais les ordonnances couvraient d'autres programmes de subventions qui n'étaient pas visés par les recommandations de l'ORD. L'Arbitre a choisi un contrefactuel qui impliquait de modifier les taux de droits compensateurs pertinents en déduisant la partie imputable à certains programmes de subventions aux intrants allégués. Dans leurs communications, les parties ont présenté les calculs relatifs à ces taux de droits compensateurs. Il y a eu certains désaccords au début, mais ils ont finalement été réglés.¹⁴²

4.102. Nous estimons que cette approche est adaptée aux circonstances du présent différend. Autrement dit, comme la partie des taux de subventionnement imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC est passée à 0% aux fins du contrefactuel, nous calculerons les taux de subventionnement contrefactuels et les taux de droits compensateurs en résultant, en déduisant des taux de subventionnement globaux calculés par l'USDOC la partie imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC.

4.103. Les États-Unis font valoir qu'ils ne peuvent pas faire de spéculations sur l'exactitude des calculs fournis par l'Union européenne et au point de savoir si ces chiffres représentent les taux de

¹³⁹ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 22; communication écrite, paragraphe 10; et déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 9.

¹⁴⁰ Union européenne, note méthodologique, note de bas de page 22 relative au paragraphe 22.

¹⁴¹ Union européenne, note méthodologique, note de bas de page 22 relative au paragraphe 22.

¹⁴² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.9 à 3.12.

droits compensateurs que l'USDOC aurait calculés sans l'application de l'article 771B. Ils affirment que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que ces calculs soient exacts, il ne faudrait pas un montant d'imputation important pour que les taux de droits compensateurs soient supérieurs au taux *de minimis* de 1,00%. Prenant l'exemple d'Ángel Camacho, qui a reçu un taux de 13,76% dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs, les États-Unis soutiennent que l'USDOC devrait seulement constater une imputation de [[***]]% pour que le niveau atteint soit supérieur au niveau *de minimis*.¹⁴³

4.104. Bien que les États-Unis fassent valoir qu'ils ne peuvent pas faire de spéculations sur l'exactitude des chiffres présentés par l'Union européenne, ils n'expliquent pas pourquoi ces chiffres ne sont pas exacts et ne présentent pas d'autres chiffres. Les chiffres fournis par l'Union européenne étaient tirés des calculs établis par l'USDOC pendant l'enquête initiale, et n'ont pas été modifiés à la suite de la procédure au titre de l'article 129. Compte tenu de cela, nous jugeons raisonnable de les accepter aux fins de la construction du contrefactuel.

4.105. Si l'on accepte les chiffres fournis par l'Union européenne et que l'on utilise la valeur de 0% pour les taux de subventionnement imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC, les taux de subventionnement contrefactuels sont de [[***]]% pour Agro Sevilla Aceitunas S. Coop. Andalusia, [[***]]% pour Ángel Camacho Alimentación, S.L.U. et [[***]]% pour Aceitunas Guadalquivir S.L.U., taux qui sont tous *de minimis*.¹⁴⁴

4.106. Comme les taux de droits compensateurs contrefactuels de toutes les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête sont *de minimis* et correspondraient à des taux de droits compensateurs individuels de 0%¹⁴⁵, nous estimons approprié d'utiliser un taux indicatif de 0% pour le taux résiduel global contrefactuel.¹⁴⁶ Par conséquent, le taux de droit compensateur contrefactuel unique qui sera utilisé comme donnée d'entrée pour le modèle est 0%.¹⁴⁷

4.4 Contrefactuel approprié pour l'application future de l'article 771B

4.4.1 Contrefactuel proposé par l'Union européenne

4.107. Pour l'application future de l'article 771B, l'Union européenne propose d'utiliser le même contrefactuel que celui qui est utilisé pour la violation "tel qu'appliqué". Elle soutient que la situation dans une application future de l'article 771B serait la même que dans l'affaire Olives mûres en provenance d'Espagne. Ainsi, l'article 771B existerait toujours sans aucune modification juridique, serait incompatible "en tant que tel", exigerait d'avoir un comportement incompatible avec les règles de l'OMC, et son application à tout produit agricole transformé en provenance de l'Union européenne serait donc incompatible "tel qu'appliqué". Pour l'Union européenne, le seul contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC serait l'élimination de la transmission de l'avantage, parce qu'il ne peut y avoir d'imputation de la transmission de l'avantage conforme aux règles de l'OMC.¹⁴⁸

4.108. Les États-Unis affirment que les avantages que l'Union européenne aurait pu attendre de bonne foi et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes, y compris les recommandations adoptées par l'ORD, ne sont pas que les États-Unis abandonneraient leur capacité de déterminer

¹⁴³ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 11.

¹⁴⁴ En vertu de l'article 11.9 de l'Accord SMC et de 19 U.S.C. § 1671b b) 4) A) (pièce USA-5), le montant de la subvention est *de minimis* s'il est inférieur à 1% *ad valorem*.

¹⁴⁵ En vertu de 19 U.S.C. § 1671d a) 3) (pièce USA-48), l'USDOC ne tiendrait pas compte de toute subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui serait *de minimis*.

¹⁴⁶ Cette approche sera expliquée en détail plus loin lorsque nous donnerons des instructions sur la façon de calculer le taux résiduel global contrefactuel en vue de l'application future de l'article 771B. Elle est également compatible avec celle que l'Arbitre a adoptée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*. (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 6.82 à 6.95)

¹⁴⁷ Nous précisons que la valeur de 0% pour les taux de subventionnement résultant de l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC est un chiffre indicatif remplaçant ce qui aurait été un taux de subventionnement calculé d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, la fixation du taux de droit compensateur contrefactuel à 0% aux fins du calcul, eu égard au fait que les taux de subventionnement contrefactuels pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête sont *de minimis*, ne transforme pas le scénario contrefactuel en un scénario de suppression de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.

¹⁴⁸ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 20 à 25; déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 8; et réponse à la question n° 41 de l'Arbitre, paragraphes 6 et 7.

l'imputation des avantages conférés par les subventions pour tout produit relevant du champ de l'article 771B. Au lieu de cela, les États-Unis estiment qu'il devrait être attendu que l'USDOC détermine l'imputation des avantages conférés par les subventions pour les produits agricoles transformés en utilisant une méthode compatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis ajoutent qu'ils n'atteindraient pas cet objectif en adoptant un taux d'imputation de zéro pour tous les produits agricoles transformés. Pour eux, le contrefactuel proposé par l'Union européenne entraînerait un niveau de l'ARA qui ne reflète pas avec exactitude les avantages revenant à l'Union européenne et qui ne serait pas compatible avec le Mémorandum d'accord.¹⁴⁹

4.109. Nous notons que le scénario de mise en conformité contrefactuel proposé par l'Union européenne pour l'application future de l'article 771B suppose l'élimination de la transmission de l'avantage. Pour ce contrefactuel, l'Union européenne s'appuie sur la supposition selon laquelle une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC n'est pas possible, qui repose sur l'hypothèse que le scénario de mise en conformité contrefactuel doit être limité par le cadre juridique qui existait à la fin du délai raisonnable, et ne peut donc pas comporter une correction de l'incompatibilité de l'article 771B avec les règles de l'OMC.

4.110. Nous avons déjà expliqué plus haut dans la section 4.3.2 pourquoi nous n'étions pas convaincus que le scénario de mise en conformité contrefactuel visant à corriger l'application de l'article 771B incompatible avec les règles de l'OMC dans l'enquête sur les olives mûres en provenance d'Espagne ne puisse pas comporter une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC. Le même raisonnement s'applique au scénario de mise en conformité contrefactuel concernant l'application de l'article 771B dans de futures enquêtes en matière de droits compensateurs. Nous ne sommes pas convaincus qu'un scénario de mise en conformité hypothétique concernant l'application de l'article 771B dans de futures enquêtes en matière de droits compensateurs ne puisse pas comporter une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC. Comme cela a été expliqué, et au contraire, nous considérons qu'il est raisonnable de supposer qu'un scénario de mise en conformité contrefactuel approprié pourrait comporter une correction de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC afin de permettre à l'USDOC de corriger l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC.

4.111. Nous concluons donc que le contrefactuel proposé par l'Union européenne, dans lequel les États-Unis devraient éliminer la transmission de l'avantage compte tenu du fait que l'USDOC ne serait pas en mesure de procéder à une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC, n'est pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

4.4.2 Contrefactuel proposé par les États-Unis

4.112. Les États-Unis soutiennent qu'une formule prospective pour calculer le niveau de l'ARA découlant de toute utilisation future de l'article 771B exigerait une procédure pour calculer un taux d'imputation compatible avec les règles de l'OMC. Pour eux, exclure tout taux de droit compensateur contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC ou supposer qu'il soit égal à zéro dans tous les cas sans justification ni examen donnerait nécessairement un niveau de suspension de concessions qui ne serait pas équivalent au niveau de l'ARA. Les États-Unis suggèrent que, pour avoir un processus plus précis mais qui demande plus de travail, l'Arbitre puisse adopter une procédure permettant d'examiner les indices pertinents en vue de l'imputation des avantages conférés par les subventions, utilisant les meilleurs éléments de preuve vraisemblablement disponibles pour les produits agricoles transformés soumis à l'article 771B, et de déterminer au mieux des possibilités des parties une valeur adéquate pour un taux d'imputation compatible avec les règles de l'OMC.¹⁵⁰

4.113. Les États-Unis font valoir qu'un tel processus devrait prendre en considération le fait que les deux critères énumérés à l'article 771B auront par définition été établis par l'USDOC à la suite d'une enquête approfondie. Pour eux, c'est le seul renseignement qui est connu avec certitude au sujet d'une application future de l'article 771B. Les États-Unis ajoutent que l'absence de renseignements au sujet d'une application future de l'article 771B amène à se demander si une formule prospective

¹⁴⁹ États-Unis, observations sur les réponses, paragraphe 4.

¹⁵⁰ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 14.

ou un modèle prospectif serait en mesure de produire une estimation de l'ARA qui ne relèverait pas trop de la spéculation.¹⁵¹

4.114. Nous notons que les États-Unis suggèrent que nous adoptions une procédure "plus précise" pour déterminer un taux d'imputation compatible avec les règles de l'OMC pour l'application future de l'article 771B. Nous n'avons toutefois aucune information concernant ce à quoi ressemblerait une telle procédure ni concernant quels types de renseignements les parties pourraient utiliser pour la mettre en œuvre.

4.115. Les États-Unis notent également que certains arbitrages antérieurs ont cherché à surmonter la nature intrinsèquement spéculative de l'estimation de l'ARA découlant d'une application future d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC en utilisant une valeur indicative. De manière analogue, ils estiment que, si l'Arbitre devait constater que des renseignements précis visant à justifier un taux d'imputation spécifique n'étaient pas disponibles, il pourrait adopter un type de valeur indicative servant de taux d'imputation pour tous les produits agricoles transformés soumis à l'article 771B, ou pour des catégories de ces produits.¹⁵² Ils font valoir que la décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* est instructive au sujet de l'utilisation d'une valeur indicative pour le taux d'imputation.¹⁵³

4.116. Les États-Unis indiquent qu'il a été constaté dans l'étude de l'incidence des subventions de l'UE au titre de la PAC sur les chaînes d'approvisionnement du secteur laitier français qu'environ 65% de l'euro marginal de subvention accordé aux agriculteurs entre 2005 et 2018 ont été détournés de ces agriculteurs en raison du pouvoir des transformateurs en tant qu'acheteurs. Les États-Unis interprètent cela comme indiquant que le pouvoir de marché des transformateurs de produits laitiers leur permet de faire baisser le prix du lait cru et, ce faisant, de bénéficier des subventions au titre de la PAC accordées aux agriculteurs en amont.¹⁵⁴ Ils font référence à cette étude comme valeur indicative de l'imputation pour les produits agricoles transformés potentiellement soumis à l'article 771B. Ils estiment qu'utiliser cette étude de cette façon donnait un taux d'imputation de 65%.¹⁵⁵

4.117. Les États-Unis estiment que l'Arbitre pourrait choisir une valeur indicative comprise entre les valeurs de 65% et 100% pour l'imputation des avantages conférés par les subventions pour les produits agricoles transformés soumis à l'article 771B.¹⁵⁶

4.118. L'Union européenne soutient que le contrefactuel proposé par les États-Unis serait fondé sur une simple présomption de l'existence et du degré de la transmission et ne serait pas fondé sur des éléments de preuve relatifs au produit spécifique concerné. Pour elle, le contrefactuel proposé est incompatible avec les règles de l'OMC et relève de la spéculation et n'est donc ni raisonnable ni plausible.¹⁵⁷

4.119. Selon l'Union européenne, si l'Arbitre devait supposer un taux de transmission de 65% pour toute enquête future dans laquelle l'article 771B était appliqué, cela signifierait que le taux de transmission de 65% serait fondé sur le respect des deux critères de l'article 771B et sur une étude concernant le marché français des produits laitiers. L'Union européenne est d'avis que cela signifierait, en pratique, que l'Arbitre ferait le travail de l'USDOC en appliquant une présomption incompatible. Elle soutient que, malgré l'obligation découlant des règles de l'OMC selon laquelle l'existence et le degré de la transmission doivent être déterminés par l'autorité chargée de l'enquête, l'issue de six ans de procédure serait que les États-Unis seraient en mesure de présumer l'existence et le degré de la transmission sur la base des deux critères de l'article 771B et d'une étude sur le secteur laitier dans toute enquête future. Selon l'Union européenne, l'issue de l'arbitrage serait alors

¹⁵¹ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 14.

¹⁵² États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 15.

¹⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 15 (faisant référence à la Décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.139 à 3.143).

¹⁵⁴ États-Unis, réponse à la question n° 3 de l'Arbitre, paragraphe 8 (faisant référence à: Rémi Avignon et Etienne Guigue, *Markups and Markdowns in the French Dairy Market*, 2022 (pièce USA-29), page 64).

¹⁵⁵ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 16.

¹⁵⁶ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 16.

¹⁵⁷ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 26 et 27.

de permettre "l'application incompatible avec les règles de l'OMC de l'article 771B par une voie détournée, ce qui contredit directement les deux rapports de groupe spécial adoptés".¹⁵⁸

4.120. L'Union européenne ne pense pas non plus que l'étude sur le marché français des produits laitiers soit pertinente et elle indique que: i) l'étude porte sur un seul État membre (la France) qui est géographiquement l'État membre de l'UE le plus important, alors que toute valeur indicative devrait s'appliquer aux 27 États membres qui sont de tailles très différentes; ii) l'étude concerne les produits laitiers, qui impliquent le bétail, alors que les produits agricoles concernent, pour l'essentiel, l'agriculture; et iii) "le marché français des produits laitiers comporte des caractéristiques très spécifiques, notamment une "asymétrie extrême" en vertu de laquelle des fournisseurs de lait cru atomisés sont confrontés à la demande d'acteurs très concentrés, ce qui favorise l'émergence d'un pouvoir des acheteurs".¹⁵⁹

4.121. Nous notons que le contrefactuel proposé par les États-Unis suppose que, si l'USDOC devait effectuer une analyse aux fins de l'imputation compatible avec les règles de l'OMC, il constaterait qu'entre 65% et 100% des avantages conférés par les subventions accordées aux cultivateurs de produits agricoles bruts seraient imputables aux transformateurs de ces produits agricoles. Pour accepter une telle supposition selon laquelle le taux de transmission serait compris entre 65% et 100%, nous devrions accepter qu'une analyse aux fins de l'imputation fondée sur les deux critères figurant à l'article 771B, complétée par une étude sur les producteurs laitiers français, serait un scénario de mise en conformité compatible avec les règles de l'OMC.

4.122. Comme cela est expliqué par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping*, il y a une différence entre, d'une part, l'évaluation de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure ou d'une mesure prise pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD et, d'autre part, l'évaluation du point de savoir si un contrefactuel proposé représente un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible. Toutefois, comme cet Arbitre l'a souligné, il serait incongru d'évaluer si un contrefactuel reflète un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible sans prendre en considération la compatibilité de ce contrefactuel avec les règles de l'OMC.¹⁶⁰ Par conséquent, nous ne pouvons pas accepter en tant que contrefactuel approprié un scénario hypothétique qui n'assure pas la conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD ou qui est par ailleurs incompatible avec les règles de l'OMC.

4.123. À ce propos, nous rappelons qu'il a été constaté que l'article 771B était incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'il exigeait de l'USDOC qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut est transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen des deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y a une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en est le degré.¹⁶¹

4.124. Dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne, par exemple, le Groupe spécial de la mise en conformité a constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec ces dispositions, parce que l'USDOC avait constaté que les subventions accordées aux cultivateurs d'olives brutes en Espagne pouvaient être imputées aux trois producteurs d'olives mûres visés par l'enquête en se fondant uniquement sur sa détermination selon laquelle les deux circonstances factuelles identifiées à l'article 771B avaient été établies, sans qu'il y ait d'examen d'un quelconque autre renseignement potentiellement pertinent relatif au marché ou aux conditions de concurrence affectant le produit visé par l'enquête.¹⁶²

¹⁵⁸ Union européenne, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 12; réponse à la question n° 43 de l'Arbitre, paragraphes 25 à 27.

¹⁵⁹ Union européenne, réponse à la question n° 43 de l'Arbitre, paragraphe 29 (faisant référence à Rémi Avignon et Etienne Guigue, *Markups and Markdowns in the French Dairy Market*, 2022, page 11 (pièce USA-29)).

¹⁶⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 5.40.

¹⁶¹ Voir plus haut le paragraphe 4.17 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.170).

¹⁶² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne* (article 21:5 – UE), paragraphe 7.79.

4.125. Si nous devions accepter un scénario hypothétique selon lequel une valeur indicative comprise entre 65% et 100% est établie pour la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs de produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits agricoles dans de futures enquêtes en matière de droits compensateurs, cela signifierait d'accepter que l'USDOC puisse, d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, présumer l'existence d'une transmission en se fondant sur les facteurs figurant à l'article 771B, en ajoutant uniquement l'étude d'un marché – le marché français des produits laitiers – qui ne serait probablement pas pertinente pour le produit visé par l'enquête. Cela ne corrigerait pas, dans un scénario hypothétique, la situation incompatible avec les règles de l'OMC dans laquelle l'USDOC présume l'existence d'une transmission sans qu'il y ait d'examen de facteurs additionnels pouvant potentiellement être pertinents.

4.126. Par conséquent, nous concluons que le contrefactuel proposé par les États-Unis, dans lequel une valeur indicative comprise entre 65% et 100% serait établie pour la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs de produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits agricoles dans de futures enquêtes en matière de droits compensateurs soumises à l'article 771B, n'est pas un scénario de mise en conformité raisonnable ou plausible.

4.127. Étant donné que nous avons rejeté les contrefactuels proposés par les deux parties, conformément à notre mandat, nous allons choisir un contrefactuel approprié, sur la base de certains éléments des contrefactuels proposés par les parties. Un contrefactuel approprié sera une donnée d'entrée nécessaire dans un modèle prospectif pour de futures applications de l'article 771B. Cette donnée d'entrée contribuera à obtenir une estimation raisonnée¹⁶³ du niveau de l'ARA, à l'aide de suppositions qui sont raisonnables, compte tenu des circonstances du différend¹⁶⁴, fondées sur des renseignements crédibles, factuels et vérifiables¹⁶⁵, et qui ne relèvent pas simplement de la spéculation.¹⁶⁶

4.4.3 Contrefactuel de l'Arbitre

4.128. Le Groupe spécial initial a constaté que l'article 771B était incompatible "en tant que tel" avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC parce qu'il exigeait de l'USDOC qu'il présume que l'avantage intégral conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut était transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen de deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte tout autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y avait une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en était le degré.¹⁶⁷

4.129. Comme cela a été indiqué par le Groupe spécial initial, et répété par le Groupe spécial de la mise en conformité, l'article 771B est incompatible "en tant que tel" avec les règles de l'OMC parce

¹⁶³ Décisions des Arbitres *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 41; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.16; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, note de bas de page 245; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

¹⁶⁴ Décisions des Arbitres *États-Unis – Jeux (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.30; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.16; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.173; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.6; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

¹⁶⁵ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – EPO (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 4.5; *États-Unis – Thon II (Mexique) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.16; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 1.16 et 3.127; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12; *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 340 et note de bas de page 245; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 22:6 – UE)*, paragraphe 6.173; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.6; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.4.

¹⁶⁶ Décisions des Arbitres *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.54; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.127; et *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.12.

¹⁶⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphes 7.170 et 8.1 b); et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.25.

qu'il exige une analyse, incompatible avec les règles de l'OMC, de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs de produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits agricoles. Par conséquent, nous considérons qu'un scénario de mise en conformité contrefactuel approprié pour l'application future de l'article 771B serait un scénario dans lequel l'USDOC effectuerait une analyse compatible avec les règles de l'OMC de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs de produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits.

4.130. Nous avons déjà expliqué¹⁶⁸ pourquoi nous ne pouvons pas accepter une valeur indicative comprise entre 65% et 100% pour le taux de transmission sur la base des renseignements fournis par les États-Unis, et nous ne disposons d'aucun renseignement pouvant nous donner un taux de transmission contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible des avantages conférés par les subventions des cultivateurs de produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits pouvant être soumis à l'application de l'article 771B à l'avenir.¹⁶⁹

4.131. Les États-Unis font valoir que l'Arbitre devrait faire attention à ne pas établir un taux d'imputation indicatif qui est trop bas et devrait, au lieu de cela, privilégier un taux plus élevé, parce qu'un taux trop bas entraînerait nécessairement une suspension de concessions au-delà du niveau de l'ARA.¹⁷⁰ Toutefois, si nous devons attribuer un quelconque autre pourcentage positif du taux de transmission, nous ferions des spéculations sur la manière dont l'USDOC effectuerait une analyse de la transmission compatible avec les règles de l'OMC pour tout produit agricole pouvant faire l'objet d'une enquête en matière de droits compensateurs dans le futur, ainsi que sur les résultats d'une telle analyse. Nous nous abstenons de le faire.

4.132. Nous rappelons que, lorsque des arbitres précédents n'ont pas pu choisir d'autres taux de droits antidumping ou compensateurs, ils ont estimé qu'un taux indicatif de 0% était un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible, même lorsque les parties (comme en l'espèce) ne s'entendaient pas sur ce taux. Nous estimons que cette approche est appropriée dans les circonstances de la présente affaire pour le taux de transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs de produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits. Autrement dit, en l'absence d'un quelconque autre taux de transmission compatible avec les règles de l'OMC, nous estimons que l'utilisation d'un taux indicatif de 0% reflète un taux de transmission contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible en vue de l'application future de l'article 771B.

4.133. Nous considérons qu'un taux de transmission indicatif de 0% est un contrefactuel raisonnable et plausible compatible avec les règles de l'OMC compte tenu de l'absence d'un quelconque autre taux de transmission compatible avec les règles de l'OMC et étant donné que l'attribution de tout taux de transmission positif relèverait trop de la spéculation. Conscients du fait que des concessions ou d'autres obligations ne doivent pas être suspendues de manière punitive¹⁷¹, dans le choix de ce contrefactuel, nous sommes guidés par la considération selon laquelle le but de la suspension de concessions ou d'autres obligations est d'inciter à la mise en conformité.¹⁷²

4.134. Le taux de transmission indicatif de 0% devra être appliqué à la fois pour le calcul des taux de droits compensateurs contrefactuels des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et pour le calcul du taux résiduel global contrefactuel. Nous décrivons ci-après comment ce taux de

¹⁶⁸ Voir plus haut le paragraphe 4.125.

¹⁶⁹ États-Unis, réponse à la question n° 48 de l'Arbitre, paragraphe 19; et Union européenne, réponse à la question n° 43 de l'Arbitre, paragraphes 34 et 35.

¹⁷⁰ États-Unis, réponse à la question n° 4 de l'Arbitre, paragraphe 16.

¹⁷¹ Décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 40; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 5.8; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.17; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.13; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.5.

¹⁷² Décisions des Arbitres *CE – Bananes III (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 6.3; *CE – Hormones (États-Unis) (article 22:6 – CE)*, paragraphe 40; *États-Unis – Loi de 1916 (CE) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 5.5 à 5.7; *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.17; *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 1.13; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 3.5.

transmission indicatif de 0% sera appliqué par l'Union européenne pour les deux calculs. Nous décrivons également le processus d'obtention des renseignements RCC requis pour ces calculs.

4.4.3.1 Contrefactuel pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête

4.135. Un taux de transmission indicatif de 0% signifie, en effet, que la partie des taux de subventionnement et la partie des taux de droits compensateurs en résultant imputables à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC passera à 0% aux fins du contrefactuel. De ce fait, les taux de subventionnement contrefactuels et les taux de droits compensateurs en résultant pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête en cas d'application future de l'article 771B, seront calculés en déduisant des taux de subventionnement globaux calculés par l'USDOC la partie imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC. Cela concorde avec le calcul par l'Union européenne des taux de droits compensateurs contrefactuels pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne.

4.136. À cet égard, les États-Unis soutiennent qu'il n'est pas possible d'élaborer une méthode universelle pour calculer avec exactitude un taux de droit compensateur net qui n'inclut pas les taux déterminés au moyen de l'utilisation de l'article 771B. Ils estiment que la procédure de l'USDOC en matière de droits compensateurs exige certaines décisions concernant les méthodes utilisées pour déterminer les taux de subventionnement par programme et, par conséquent, les taux de subventionnement nets. Ils soutiennent qu'il est possible que l'Union européenne puisse ne pas souscrire à certaines de ces décisions et qu'il est également possible que les États-Unis puissent ne pas souscrire aux taux de subventionnement que l'Union européenne pourrait calculer lorsqu'elle essaie de séparer les taux de droits compensateurs totaux des taux de subventionnement résultant d'une analyse aux fins de l'imputation au titre de l'article 771B. Pour eux, laisser ce calcul à la discrétion exclusive de l'Union européenne donnera probablement lieu à de futures controverses entre les parties.¹⁷³

4.137. Les États-Unis font également valoir que l'USDOC, en tant qu'autorité chargée de l'enquête, et non l'Union européenne, devrait déterminer comment calculer des taux de droits compensateurs par programme et nets, sans utiliser l'article 771B. Pour eux, en tant qu'autorité chargée de l'enquête responsable du calcul des taux de droits compensateurs et de l'application de l'article 771B, l'USDOC est le mieux placé pour déterminer le taux de subventionnement approprié sans l'application de l'article 771B.¹⁷⁴

4.138. L'Union européenne convient que l'USDOC devrait effectuer le calcul visant à déterminer quelle partie des taux de droits compensateurs est due à l'application de l'article 771B et communiquer les résultats de ces calculs à l'Union européenne.¹⁷⁵ Toutefois, elle soutient que si elle n'est pas d'accord avec l'USDOC, elle devrait avoir le droit de fixer à 0% le taux de droit compensateur contrefactuel.¹⁷⁶

4.139. Nous notons que les États-Unis ont confirmé que l'USDOC publiait séparément les taux de subventionnement calculés pour chaque programme visé par des droits compensateurs, en expliquant la méthode qu'il appliquait pour calculer le taux de subventionnement par programme, et qu'il déterminait ensuite un taux de subventionnement net global pour chacune des sociétés visées par une enquête.¹⁷⁷ Par conséquent, les données nécessaires pour obtenir des taux de droits compensateurs contrefactuels auront été produites par l'USDOC et figureront dans le dossier de l'enquête.

4.140. Le calcul du taux de subventionnement contrefactuel exigerait de l'Union européenne qu'elle déduise du taux de subventionnement global la partie du taux de subventionnement imputable à l'analyse de la transmission effectuée au titre de l'article 771B. L'Union européenne devrait utiliser les taux de subventionnement calculés par l'USDOC pour chaque programme de subventions, et

¹⁷³ États-Unis, réponse à la question n° 80 de l'Arbitre, paragraphe 4.

¹⁷⁴ États-Unis, réponse à la question n° 80 de l'Arbitre, paragraphe 7.

¹⁷⁵ Union européenne, observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 80 de l'Arbitre, paragraphe 7.

¹⁷⁶ Union européenne, observation sur la réponse des États-Unis à la question n° 80 de l'Arbitre, paragraphe 9.

¹⁷⁷ États-Unis, réponse à la question n° 80 de l'Arbitre, paragraphe 8.

figurant dans le dossier de l'enquête, pour effectuer la soustraction et obtenir les taux de droits compensateurs contrefactuels. À notre avis, l'Union européenne pourrait effectuer directement cette soustraction, en se fondant sur les calculs de l'USDOC tels qu'ils sont indiqués dans le dossier de l'enquête. Afin d'effectuer cette soustraction, elle aurait besoin d'obtenir les taux de subventionnement commerciaux confidentiels pour chaque programme pour chaque société ayant fait individuellement l'objet d'une enquête conformément aux instructions données plus loin dans la section 4.4.3.3.

4.141. L'Union européenne estime que l'imputation d'une transmission égale à zéro peut aboutir à deux scénarios contrefactuels pertinents. Pour elle, le premier scénario serait que les droits compensateurs imposés sur la société ou les sociétés de l'UE pertinentes devraient être supprimés parce que le taux de subventionnement deviendrait *de minimis* en raison de l'élimination du montant de l'avantage imputé à la transmission. L'Union européenne soutient qu'un tel contrefactuel consistant en la suppression de droits compensateurs serait parfaitement raisonnable et ne remettrait pas en question l'équivalence du niveau de l'ARA.

4.142. Nous convenons avec l'Union européenne que le taux de transmission indicatif de 0% peut donner lieu au premier scénario qu'elle décrit, à savoir que, lorsque la partie du taux de subventionnement imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC est déduite des taux de subventionnement globaux, les taux de subventionnement globaux individuels deviennent tous *de minimis*. Toutefois, nous ne sommes pas d'accord pour dire que la conséquence contrefactuelle du fait que les taux de subventionnement individuels deviennent tous *de minimis* est la suppression de l'ordonnance en matière de droits compensateurs.

4.143. Comme nous l'avons expliqué plus haut dans la note de bas de page 147 relative au paragraphe 4.106, une valeur de 0% pour les taux de subventionnement imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC est un chiffre indicatif remplaçant ce qui aurait été un taux de subventionnement calculé d'une manière compatible avec les règles de l'OMC. Par conséquent, la fixation du taux de droit compensateur contrefactuel à 0% aux fins du calcul, eu égard au fait que les taux de subventionnement contrefactuels pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête sont *de minimis*, ne transforme pas le scénario contrefactuel en un scénario de suppression de l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Dans ce premier scénario, comme nous l'avons fait avec le contrefactuel de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC, les taux de droits compensateurs globaux utilisés seront de 0%.¹⁷⁸

4.144. Selon l'Union européenne, le deuxième scénario serait un scénario dans lequel l'élimination de l'avantage transmis entraînerait la réduction du droit (par exemple de 15% à 5%) et le niveau de l'ARA serait calculé sur la base de la différence entre le taux du droit compensateur effectif (par exemple 15%) et le taux du droit compensateur réduit sans avantage transmis (par exemple 5%).¹⁷⁹

4.145. Nous convenons que le taux de transmission indicatif de 0% peut donner lieu au deuxième scénario décrit par l'Union européenne, à savoir que, lorsque la partie du taux de subventionnement imputable à l'analyse de la transmission incompatible avec les règles de l'OMC est déduite des taux de subventionnement globaux calculés par l'USDOC, les taux de subventionnement donneront un chiffre positif supérieur au niveau *de minimis*. Dans ce cas, les taux de subventionnement contrefactuels pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête auront une valeur positive.

4.146. Enfin, l'Union européenne propose que, si elle n'était pas en mesure d'obtenir les données pertinentes, le scénario contrefactuel par défaut applicable devrait être la suppression des droits compensateurs. Elle fait valoir que, dans le domaine de l'agriculture, le soutien est généralement accordé aux agriculteurs et non aux sociétés de transformation, comme en témoignent les deux affaires dans lesquelles l'application de l'article 771B a été soumise à des groupes spéciaux de l'OMC à ce jour. Elle soutient que: i) dans l'affaire *États-Unis – Viande de porc canadienne*, 99% des

¹⁷⁸ Dans un arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, il n'appartient pas à l'arbitre de recommander que le Membre défendeur mette sa mesure en conformité avec l'accord visé pertinent. La suspension autorisée de concessions ou d'autres obligations peut finalement avoir cet effet et c'est son but. Dans l'intervalle, le Membre de l'OMC qui maintient la mesure contestée peut faire l'objet de la suspension de concessions ou d'autres obligations que le Membre plaignant est autorisé à imposer.

¹⁷⁹ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 21; réponse à la question n° 41 de l'Arbitre, paragraphes 14 et 15.

subventions examinées pour les producteurs de viande de porc étaient imputables aux producteurs du produit agricole brut, à savoir les éleveurs de porc; et ii) en l'espèce, 95% des subventions prises en considération pour les transformateurs d'olives mûres étaient fondées sur des subventions accordées aux cultivateurs d'olives. Pour elle, il est donc raisonnable et plausible de supposer que l'élimination de l'avantage transmis dans des enquêtes dans lesquelles l'article 771B est appliqué entraînera la suppression de l'ordonnance en matière de droits compensateurs en raison du fait que le taux de subventionnement devient *de minimis*.¹⁸⁰

4.147. Les États-Unis estiment que, si l'Union européenne continue de ne pas souscrire aux calculs effectués par l'USDOC ou si elle n'est pas en mesure d'obtenir des exportateurs de l'UE l'autorisation de communiquer les RCC pertinents, elle ne devrait pas être autorisée à appliquer le modèle prospectif et devrait, au lieu de cela, s'adresser à l'ORD pour demander une nouvelle autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au Mémorandum d'accord. Pour eux, supposer simplement que le taux de droit compensateur contrefactuel est de 0% dans les cas où les parties ne peuvent pas obtenir les RCC pertinents, n'est pas raisonnable car rien n'étayerait une telle supposition, étant donné en particulier que les faits et le marché propres à l'affaire dans une future procédure en matière de droits compensateurs ne sont pas connus. Les États-Unis ajoutent que si un taux de droit compensateur contrefactuel de 0% était le taux par défaut, les exportateurs de l'UE ne seraient pas incités à communiquer les RCC qui sont nécessaires pour calculer le taux de droit compensateur contrefactuel correct.¹⁸¹

4.148. Nous estimons qu'il est possible que l'Union européenne ne soit pas en mesure d'obtenir les données requises pour effectuer les calculs permettant d'obtenir le contrefactuel. Conformément aux instructions données plus loin dans la section 4.4.3.3, l'Union européenne devra faire tous les efforts nécessaires pour obtenir les données requises. Ce n'est qu'après avoir fait de tels efforts sans avoir pu obtenir les données que l'Union européenne sera ensuite autorisée à utiliser un taux indicatif de droit compensateur global de 0% pour l'exportateur ayant fait individuellement l'objet d'une enquête auprès duquel l'Union européenne n'a pas été en mesure d'obtenir les renseignements.

4.4.3.2 Taux résiduel global contrefactuel

4.149. Pour appliquer le modèle prospectif, l'Union européenne aura besoin de calculer un taux de droit compensateur résiduel global contrefactuel. Nous avons établi les instructions que l'Union européenne devra utiliser pour construire le taux de droit compensateur résiduel global contrefactuel sur la base des instructions données par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*¹⁸², qui sont fondées sur la législation et la pratique de l'USDOC. Nos instructions sont les suivantes:

- a. Si les taux de droits compensateurs contrefactuels de toutes les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête sont égaux à zéro, *de minimis*, ou calculés entièrement à partir des données de fait disponibles, l'Union européenne utilisera un taux indicatif de 0% pour le taux résiduel global contrefactuel.
- b. Si une seule société ayant fait individuellement l'objet d'une enquête a un taux de droit compensateur contrefactuel qui n'est pas égal à zéro, *de minimis*, ou calculé entièrement à partir des données de fait disponibles, l'Union européenne déterminera le taux résiduel global contrefactuel sur la base du taux de droit compensateur contrefactuel de cette société.
- c. Si i) l'USDOC a calculé le taux résiduel global effectif en utilisant soit une moyenne simple des taux de droits compensateurs de deux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête soit une moyenne pondérée des taux de droits compensateurs de deux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête en utilisant comme coefficients de pondération les données sur les ventes aux États-Unis "exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques"¹⁸³ figurant dans le dossier public de

¹⁸⁰ Union européenne, réponse à la question n° 41 de l'Arbitre, paragraphes 16 et 17.

¹⁸¹ États-Unis, réponse à la question n° 91 de l'Arbitre, paragraphe 31.

¹⁸² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 6.82 à 6.95.

¹⁸³ Comme il est expliqué dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, les données "exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques" désignent les données chiffrées communiquées par une société, qui sont confidentielles mais ont été modifiées par la partie qui les a communiquées pour qu'elles

l'enquête de l'USDOC, et ii) si ces deux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ont des *taux de droits compensateurs contrefactuels* qui ne sont pas égaux à zéro, *de minimis*, ou calculés entièrement à partir des données de fait disponibles, l'Union européenne déterminera le taux résiduel global contrefactuel en utilisant la même méthode de calcul de la moyenne que celle que l'USDOC a utilisée pour déterminer le taux résiduel global effectif.

- d. Si i) l'USDOC a calculé le taux résiduel global effectif en utilisant une moyenne pondérée des taux de droits compensateurs de trois sociétés ou plus ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et en utilisant comme coefficients de pondération les données confidentielles sur les ventes aux États-Unis, mais ii) si seulement deux de ces trois sociétés ou plus ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ont des *taux de droits compensateurs contrefactuels* qui ne sont pas égaux à zéro, *de minimis*, ou calculés entièrement à partir des données de fait disponibles (les deux sociétés pertinentes)¹⁸⁴, l'Union européenne utilisera soit une moyenne simple des taux de droits compensateurs des deux sociétés pertinentes soit une moyenne pondérée des taux de droits compensateurs des deux sociétés pertinentes en utilisant comme coefficients de pondération les données sur les ventes aux États-Unis exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques figurant dans le dossier public de l'enquête de l'USDOC, la moyenne la plus proche de la moyenne pondérée des taux compensateurs des deux sociétés pertinentes étant retenue et les données confidentielles sur les ventes aux États-Unis des deux sociétés pertinentes étant utilisées comme coefficients de pondération. Pour suivre ces instructions, l'Union européenne aurait besoin d'obtenir les données confidentielles sur les ventes aux États-Unis conformément aux instructions données plus loin dans la section 4.4.3.3.
- i. Si l'Union européenne obtient les données confidentielles sur les ventes des deux sociétés pertinentes dans le délai applicable, alors elle: a) calculerait une moyenne pondérée des taux de droits compensateurs des deux sociétés pertinentes en utilisant les données confidentielles sur les ventes en tant que coefficients de pondération; b) calculerait une moyenne simple des taux de droits compensateurs des deux sociétés pertinentes et une moyenne pondérée de leurs taux de droits compensateurs en utilisant, comme coefficients de pondération, les données sur les ventes aux États-Unis, exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques, figurant dans le dossier public de l'enquête de l'USDOC; et, enfin, c) choisirait le taux calculé au titre du point b) qui se rapproche le plus du taux calculé au titre du point a).

soient néanmoins exactes à 10% près par rapport aux chiffres confidentiels, permettant ainsi que les données modifiées figurent dans le dossier public de l'enquête de l'USDOC. Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), note de bas de page 184. En outre, comme les États-Unis l'ont indiqué dans leurs observations du 6 octobre 2025, si elles sont communiquées par les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête, les données exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques seraient accessibles au public dans le dossier public de l'enquête dans le Système des services électroniques centralisés concernant les affaires antidumping et les affaires en matière de droits compensateurs de l'USDOC, comme il est décrit dans la disposition 19 C.F.R 351.304 c) 1), accessible aux utilisateurs enregistrés à l'adresse <https://access.trade.gov>.

¹⁸⁴ Nous précisons que ce scénario relatif aux "deux sociétés pertinentes" se produit dans le cas où l'USDOC a utilisé les taux de droits compensateurs de trois sociétés ou plus pour calculer le taux résiduel global effectif, mais où lorsque l'Union européenne calcule les taux de droits compensateurs contrefactuels de ces trois sociétés ou plus, seulement deux d'entre elles ont des taux de droits compensateurs contrefactuels qui ne sont pas égaux à zéro, *de minimis*, ou calculés entièrement à partir des données de fait disponibles. Dans cette situation, il ne restera à l'Union européenne que les taux de droits compensateurs de seulement deux de ces trois sociétés ou plus pour calculer le taux résiduel global contrefactuel. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leurs observations du 6 octobre 2025, la pratique de l'USDOC consiste à utiliser les données sur les ventes aux États-Unis de ces sociétés, exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques, lorsqu'elles sont communiquées par les sociétés, dans des situations où il fait la moyenne de deux taux en utilisant les données sur les ventes aux États-Unis communiquées par les deux sociétés. Comme les États-Unis l'ont indiqué, l'utilisation de données sur les ventes aux États-Unis exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques protège les données sur les ventes RCC des deux sociétés pertinentes dans ces situations, parce qu'il n'est pas possible que l'une des sociétés calcule le montant des ventes de l'autre société en utilisant la moyenne ainsi obtenue et ses propres renseignements sur les ventes.

- ii. Si l'Union européenne ne reçoit pas les autorisations des deux sociétés pertinentes dans le délai applicable, ou si les États-Unis ne transmettent pas les données confidentielles sur les ventes des deux sociétés pertinentes dans le délai pertinent, l'Union européenne calculera une moyenne pondérée en utilisant, comme coefficients de pondération, les données sur les ventes aux États-Unis des deux sociétés pertinentes exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques figurant dans le dossier public de l'enquête de l'USDOC. Si, pour quelque raison que ce soit, cette option n'est pas disponible, l'Union européenne utilisera la moyenne simple des taux de droits compensateurs des deux sociétés pertinentes comme taux résiduel global contrefactuel.
- e. Si i) l'USDOC a calculé le taux résiduel global effectif en utilisant une moyenne pondérée des taux de droits compensateurs de trois sociétés ou plus ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et en utilisant comme coefficients de pondération les données confidentielles sur les ventes aux États-Unis et ii) si trois sociétés ou plus ayant fait individuellement l'objet d'une enquête ont des *taux de droits compensateurs contrefactuels* qui ne sont pas égaux à zéro, de *minimis*, ou calculés entièrement à partir des données de fait disponibles, l'Union européenne utilisera une moyenne pondérée des taux de droits compensateurs de ces sociétés, en utilisant comme coefficients de pondération les données réelles et normalement confidentielles sur les ventes des sociétés aux États-Unis. Pour suivre ces instructions, l'Union européenne aurait besoin d'obtenir les données confidentielles sur les ventes aux États-Unis conformément aux instructions données plus loin dans la section 4.4.3.3.
 - i. Si l'Union européenne obtient les données confidentielles sur les ventes de toutes les sociétés pertinentes dans le délai applicable, alors elle calculera une moyenne pondérée des taux de droits compensateurs des sociétés en utilisant les données confidentielles sur les ventes en tant que coefficients de pondération.
 - ii. Si l'Union européenne ne reçoit pas toutes les autorisations des sociétés pertinentes dans le délai applicable, ou si les États-Unis ne transmettent pas les données confidentielles sur les ventes des sociétés dans le délai pertinent, l'Union européenne calculera une moyenne pondérée en utilisant comme coefficients de pondération les données sur les ventes aux États-Unis des sociétés pertinentes exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques figurant dans le dossier public de l'enquête de l'USDOC. Si, pour quelque raison que ce soit, cette option n'est pas disponible, l'Union européenne utilisera la moyenne simple des taux de droits compensateurs des sociétés pertinentes comme taux résiduel global contrefactuel.
- f. Enfin, conformément à la section 6.4 figurant plus loin, si le niveau de l'ARA a besoin d'être recalculé parce que les taux de droits ont été modifiés, l'Union européenne aura besoin de calculer le taux non retenu contrefactuel en suivant les mêmes instructions que celles utilisées pour le taux résiduel global.

4.4.3.3 Instructions visant à obtenir les RCC requis pour les calculs

4.150. Comme il a été noté précédemment, afin de calculer les taux de droits compensateurs contrefactuels pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête et le taux résiduel global contrefactuel, l'Union européenne aura besoin d'obtenir les RCC suivants figurant dans le dossier de l'enquête de l'USDOC: i) les taux de subventionnement des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête correspondant à chaque programme de subventions; et ii) les données sur les ventes aux États-Unis de chaque société ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

4.151. Les parties ont fait part de leurs vues sur la façon dont l'Union européenne pourrait obtenir les renseignements nécessaires aux fins de calculer les taux de droits compensateurs contrefactuels des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.¹⁸⁵ Nous avons élaboré les instructions

¹⁸⁵ États-Unis, réponse aux questions n° 80, paragraphes 5 et 6 et n° 91, paragraphe 31, de l'Arbitre; Union européenne, observations sur les réponses des États-Unis aux questions additionnelles de l'Arbitre, paragraphes 29 et 30.

visant à obtenir les RCC requis sur la base des vues des parties, ainsi que du Mémorandum d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant les procédures à appliquer aux renseignements commerciaux confidentiels dans la mesure nécessaire à l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre (Mémorandum d'accord sur les RCC), convenu le 17 juillet 2025. Les instructions sont les suivantes:

- a. À la suite d'un événement déclencheur, l'Union européenne notifiera aux États-Unis qu'elle a l'intention d'invoquer le modèle prospectif pour suspendre des concessions en ce qui concerne une application donnée de l'article 771B.
- b. Après notification aux États-Unis, l'Union européenne adressera par écrit aux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête des demandes de déclarations écrites autorisant l'USDOC à divulguer les RCC pertinents à l'Union européenne aux fins de leur utilisation pour le calcul des taux de droits compensateurs contrefactuels. L'Union européenne mettra les États-Unis en copie dans ces communications adressées aux sociétés.
- c. Dans la notification mentionnée plus haut au paragraphe a., l'Union européenne pourra également demander aux États-Unis de fournir les données sur les ventes aux États-Unis exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques de toutes les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête figurant dans le dossier public de l'enquête pertinente de l'USDOC, ou l'Union européenne pourra elle-même obtenir les renseignements dans le dossier public de l'enquête. Si l'Union européenne demande les renseignements aux États-Unis, et que les renseignements sont effectivement disponibles dans le dossier public de l'enquête pertinente de l'USDOC, les États-Unis devront fournir les renseignements à l'Union européenne dans un délai de 2 semaines civiles (14 jours). Si l'USDOC ne fournit pas ces renseignements dans ce délai, l'Union européenne les obtiendra dans le dossier public de l'enquête de l'USDOC, s'ils sont effectivement disponibles dans le dossier public de l'enquête.
- d. À compter de la date d'envoi par l'Union européenne de sa demande écrite, les sociétés auront 2 semaines civiles (14 jours) pour lui fournir leurs autorisations écrites.
- e. Si l'Union européenne reçoit toutes ces autorisations des sociétés dans le délai de 2 semaines civiles (14 jours), elle les transmettra aux États-Unis.
- f. Les États-Unis disposeront alors, au moment de cette transmission, de l'un des deux délais ci-après pour fournir à l'Union européenne les RCC pertinents des sociétés, le délai le plus long étant retenu: a) 2 semaines civiles (14 jours); ou b) le reste d'une période de 30 jours civils qui a commencé à courir au moment où l'Union européenne a envoyé les demandes écrites aux sociétés pertinentes.
- g. Si elle ne reçoit pas toutes ces autorisations dans le délai de 2 semaines civiles (14 jours), une fois cette période écoulée, l'Union européenne notifiera aux États-Unis qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir les autorisations et elle devra adresser à nouveau par écrit des demandes de déclarations écrites autorisant l'USDOC à lui divulguer les RCC pertinents aux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête qui n'avaient pas transmis les autorisations demandées à la première demande. Les délais prévus aux étapes c à e s'appliqueront à nouveau à cette nouvelle demande de déclarations écrites.
- h. Si elle n'est pas en mesure d'obtenir les autorisations d'une ou plusieurs sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête dans le délai de 2 semaines civiles (14 jours), après la deuxième demande, une fois cette période écoulée, l'Union européenne notifiera aux États-Unis qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir les autorisations et qu'elle a l'intention d'utiliser les autres options prévues plus haut au paragraphe 4.148 (dans le cas de RCC concernant les taux de subventionnement des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête correspondant à chaque programme de subventions), et, plus haut, aux paragraphes 4.149.d.ii et 4.149.e.ii. (dans le cas de RCC concernant les données sur les ventes aux États-Unis de chaque société ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. L'Union européenne sera autorisée à utiliser les

autres options prévues plus haut aux paragraphes 4.148, 4.149.d.ii et 4.149.e.ii une fois écoulée la période de 30 jours civils qui a commencé à courir au moment où l'Union européenne a envoyé les deuxièmes demandes écrites aux exportateurs pertinents. Tous ces délais peuvent être prolongés par les parties par accord mutuel.

4.5 Conclusion au sujet du contrefactuel approprié

4.152. S'agissant de l'application incompatible avec les règles de l'OMC de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne, nous choisissons en tant que scénario de mise en conformité contrefactuel approprié un scénario dans lequel l'USDOC effectuerait une analyse compatible avec les règles de l'OMC de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs d'olives brutes aux producteurs d'olives mûres. Nous estimons qu'un taux de transmission indicatif de 0% reflète un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible. Sur la base des taux de subventionnement versés au dossier de l'enquête pour les trois exportateurs visés par l'enquête, le taux de droit compensateur unique contrefactuel est de 0%.

4.153. S'agissant de l'application future de l'article 771B, nous choisissons en tant que scénario de mise en conformité contrefactuel approprié un scénario dans lequel l'USDOC effectuerait une analyse compatible avec les règles de l'OMC de la transmission des avantages conférés par les subventions des cultivateurs de produits agricoles bruts aux transformateurs de ces produits. Nous estimons qu'un taux de transmission indicatif de 0% reflète un taux contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC raisonnable et plausible. Nous avons fourni des instructions spécifiques sur la façon de mettre en œuvre ce taux contrefactuel en cas d'application future de l'article 771B.¹⁸⁶

5 MARCHÉ PERTINENT

5.1. Les États-Unis font valoir que le niveau de la suspension demandée par l'Union européenne dépasse le niveau de l'ARA, parce que l'Union européenne ne mesure pas le niveau de l'ARA qui résulte pour elle mais plutôt le niveau de l'ARA qui résulte pour l'Espagne.¹⁸⁷ Selon eux, le niveau de l'ARA devrait être la combinaison des incidences sur l'Espagne et des incidences sur le reste de l'Union européenne (positives et négatives).¹⁸⁸

5.2. L'Union européenne affirme que l'ARA devrait être évaluée en fonction des échanges hypothétiques perdus par les importateurs espagnols du fait que les États-Unis n'ont pas éliminé les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC avant la fin du délai raisonnable.¹⁸⁹ Elle soutient qu'aucun profit allégué réalisé par les producteurs d'olives mûres dans d'autres États membres de l'UE qui ne sont pas affectés par les droits compensateurs incompatibles ne peut compenser l'ARA résultant de la non-mise en conformité des États-Unis, car cela entraînerait une réduction artificielle de l'ARA de l'Union européenne et irait à l'encontre de l'objectif consistant à inciter à la mise en conformité.¹⁹⁰

5.3. Nous notons que la question dont nous sommes saisis est celle de savoir si le niveau de l'ARA devrait être calculé pour l'Espagne uniquement, comme l'Union européenne le soutient, ou s'il devrait être calculé pour l'Union européenne dans son ensemble, comme les États-Unis l'affirment. Pour commencer, nous observons que les deux parties font référence, pour justifier leur position, à des dispositions du Mémoire d'accord que nous allons maintenant examiner.

5.4. Les États-Unis affirment que le texte de l'article 22:2 du Mémoire d'accord indique clairement que toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions, et que l'Union européenne est cette partie. Ils soutiennent que, lorsqu'elle a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions au titre de l'article 22:2, l'Union européenne a sans ambiguïté demandé à suspendre des concessions pour un montant équivalent au niveau de l'ARA subie par l'Union européenne, et non par un de ses États membres pris isolément. Ils ajoutent que, dans sa communication écrite,

¹⁸⁶ Voir plus haut les sections 4.4.3.1 et 4.4.3.2.

¹⁸⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 66; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 22; et réponse à la question n° 57 de l'Arbitre, paragraphe 35.

¹⁸⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 63.

¹⁸⁹ Union européenne, communication écrite, paragraphe 49.

¹⁹⁰ Union européenne, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 54 et 55.

l'Union européenne demande à l'Arbitre de déterminer que le niveau de la suspension proposée est équivalent au niveau de l'ARA revenant à l'Union européenne, et non à l'Espagne.¹⁹¹

5.5. L'Union européenne soutient que la présomption d'ARA visée à l'article 3:8 du Mémoire d'accord souligne que l'ARA est liée à une infraction aux règles, et que l'infraction en l'espèce découle des droits incompatibles avec les règles de l'OMC imposés sur les importations en provenance d'Espagne. Pour elle, le but de la procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 est de déterminer le niveau de l'ARA résultant du fait que les États-Unis n'ont pas corrigé cette infraction avant la fin du délai raisonnable.¹⁹²

5.6. D'une part, nous observons que l'article 3:8 du Mémoire d'accord indique que, "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage". Par conséquent, nous convenons avec l'Union européenne que l'article 3:8 lie la présomption d'ARA à une infraction à des obligations souscrites au titre d'un accord visé.

5.7. D'autre part, nous convenons aussi avec les États-Unis que l'article 22:2 du Mémoire d'accord fait référence au droit de "toute partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends" de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés. La partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends était l'Union européenne. D'ailleurs, l'Union européenne admet qu'elle a soumis le différend en agissant en tant que Membre de l'OMC à part entière.¹⁹³

5.8. Deux circonstances factuelles dans l'affaire sont également pertinentes pour l'examen de cette question. La première est le fait que l'Union européenne et l'Espagne sont toutes les deux des Membres de l'OMC individuels à part entière. La deuxième est que les États-Unis ont mené une enquête et imposé les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC uniquement sur les olives mûres en provenance d'Espagne.

5.9. En ce qui concerne la première circonstance, qui est que l'Union européenne et l'Espagne sont toutes les deux des Membres de l'OMC individuels à part entière, les États-Unis affirment que la structure politique de l'Union européenne ne modifie pas la façon dont elle est traitée au titre du Mémoire d'accord et que le fait que les entités inférieures relevant de la juridiction de l'Union européenne sont elles-mêmes des États souverains est sans importance. Ils soutiennent que l'Espagne, en tant que Membre de l'OMC à part entière, aurait pu soumettre le présent différend en sa qualité de Membre de l'OMC, mais ne l'a pas fait. Si elle l'avait fait, d'après les États-Unis, le mandat de l'Arbitre aurait été de faire en sorte que la suspension de concessions demandée par l'Espagne ne dépasse pas l'ARA résultant pour elle. Les États-Unis disent que, comme elle a pris la décision de soumettre le différend en tant qu'Union européenne, l'Union européenne est maintenant tenue d'accepter que l'ARA soit mesurée pour l'Union européenne dans son ensemble.¹⁹⁴

5.10. Les États-Unis ajoutent que cette situation pourrait uniquement se produire pour l'Union européenne parce qu'elle-même et ses États membres sont tous des Membres de l'OMC. Selon eux, l'Union européenne utilise sa structure politique particulière de manière à agir en tant qu'Union européenne afin de demander réparation pour l'un quelconque de ses États membres pour une infraction "en tant que tel" future, mais se présente en tant qu'État membre individuel à l'exclusion des autres quand c'est à son avantage.¹⁹⁵

5.11. Les États-Unis font en outre valoir, pour illustrer leur argument, que, si l'Union européenne avait imposé des droits incompatibles avec les règles de l'OMC sur les exportations des États-Unis originaires d'un seul État des États-Unis, ils ne pourraient pas affirmer qu'il faudrait calculer l'ARA découlant de cette mesure uniquement pour l'État en subissant l'incidence, sans tenir compte du reste du marché des États-Unis. Pour eux, il ne serait pas approprié de faire valoir que, parce qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC visait une région ou un ensemble de sociétés

¹⁹¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 65; et réponse aux questions n° 20, paragraphe 45, et n° 57, paragraphe 33, de l'Arbitre.

¹⁹² Union européenne, communication écrite, paragraphe 45.

¹⁹³ Union européenne, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphe 48.

¹⁹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 54.

¹⁹⁵ États-Unis, réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 53.

spécifique à l'intérieur du Membre, l'ARA devrait être mesurée uniquement pour cette région ou ces sociétés.¹⁹⁶

5.12. L'Union européenne affirme que le fait que l'Espagne est un Membre de l'OMC est pertinent parce que les États-Unis ont imposé des droits compensateurs sur les exportations d'olives mûres de l'Espagne et que les flux commerciaux pertinents sont donc uniquement ceux de l'Espagne vers les États-Unis. Pour l'Union européenne, si les profits réalisés par les producteurs d'olives mûres dans d'autres États membres de l'UE devaient être pris en considération, les États membres de l'UE seraient fortement désavantagés par rapport aux autres Membres de l'OMC parce que, en ce qui concerne les enquêtes visant uniquement un ou plusieurs États membres de l'UE, un État membre de l'UE devrait compenser des profits et pertes non seulement à l'intérieur de ses propres frontières mais aussi avec jusqu'à 26 autres États membres de l'UE.¹⁹⁷

5.13. L'Union européenne affirme en outre que la situation présentée à titre d'illustration par les États-Unis n'est pas comparable parce que i) les États des États-Unis ne sont pas des Membres de l'OMC, alors que l'Espagne en est un, et les flux commerciaux pertinents pour le calcul de l'ARA doivent être évalués pour le ou les Membres de l'OMC visés par l'enquête; et ii) il n'est pas possible de limiter une enquête en matière de droits compensateurs aux importations originaires d'une subdivision territoriale d'un Membre de l'OMC, par exemple un État des États-Unis.¹⁹⁸ Pour l'Union européenne, l'exemple approprié est un exemple de compensation des profits et pertes, non pas entre deux États des États-Unis comme cela est suggéré, mais entre deux Membres de l'OMC.¹⁹⁹

5.14. Nous notons que, indépendamment de la manière dont l'Union européenne a formellement choisi de soumettre la présente affaire en fonction de sa structure politique et de ses compétences internes, il est juridiquement exact que l'Union européenne et l'Espagne sont toutes les deux des Membres de l'OMC à part entière, avec les droits et obligations que cela entraîne²⁰⁰, y compris le droit d'invoquer les procédures de règlement des différends ou de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations. La situation présentée par les États-Unis concernant la position des États des États-Unis en cas de mesure de l'Union européenne qui s'appliquerait uniquement aux exportations d'un seul État, n'est pas comparable à la situation en cause parce que, comme l'Union européenne l'a indiqué, l'Espagne est un Membre de l'OMC à part entière, ce qui n'est pas le cas des États des États-Unis.

5.15. La deuxième circonstance est que les États-Unis ont imposé les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sur les olives mûres en provenance d'Espagne uniquement. Les États-Unis soutiennent que le champ de l'enquête de l'USDOC et le fait que l'infraction aux obligations souscrites dans le cadre de l'OMC en cause découle des droits imposés sur les importations en provenance d'un État membre de l'UE particulier ne modifient pas la prescription du Mémorandum d'accord voulant que l'ARA soit mesurée pour la partie ayant invoqué les procédures de règlement des différends et ayant demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions.²⁰¹ Pour les États-Unis, le fait qu'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC vise un ensemble spécifique de producteurs ou un lieu géographique spécifique à l'intérieur d'un Membre de l'OMC n'autorise pas un arbitre à circonscrire son estimation de l'ARA uniquement à ces producteurs ou à cette région à l'exclusion du reste du Membre de l'OMC demandeur.²⁰²

5.16. L'Union européenne soutient que l'enquête des États-Unis et le champ des droits compensateurs qui en ont résulté concernaient les olives mûres en provenance d'Espagne. Par conséquent, seule l'incidence sur les flux commerciaux des producteurs espagnols d'olives mûres concernés vers les États-Unis est pertinente pour le calcul du niveau de l'ARA résultant pour l'Union européenne de ces droits compensateurs.²⁰³

¹⁹⁶ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 23; et réponse aux questions de l'Arbitre n° 20, paragraphe 45, et n° 57, paragraphe 34.

¹⁹⁷ Union européenne, réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 71.

¹⁹⁸ Union européenne, réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 70.

¹⁹⁹ Union européenne, réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 72.

²⁰⁰ Voir le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.174.

²⁰¹ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 23.

²⁰² États-Unis, réponse à la question n° 57 de l'Arbitre, paragraphe 34.

²⁰³ Union européenne, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphe 48.

5.17. L'Union européenne fait en outre valoir que l'Arbitre doit calculer le niveau de l'ARA sur la base des importations d'olives mûres espagnoles aux États-Unis parce que c'est ce qu'impose le champ de l'enquête de l'USDOC sur les olives mûres, qui concernait uniquement l'Espagne.²⁰⁴ Elle soutient que les États-Unis ont décidé de limiter leur procédure aux olives mûres espagnoles et que ce choix détermine le champ des mesures en cause. Pour l'Union européenne, le niveau de l'ARA devrait concorder avec le champ des mesures en cause et être évalué au même niveau, de sorte que tous profits allégués réalisés par d'autres États membres de l'UE exportateurs sont dénués de pertinence.²⁰⁵

5.18. Nous relevons que les États-Unis ont choisi d'ouvrir et de mener l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres à l'égard de l'Espagne uniquement et, par voie de conséquence, d'imposer des droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne uniquement. En d'autres termes, les États-Unis n'ont pas considéré l'Union européenne comme un tout indivisible aux fins de l'enquête en matière de droits compensateurs et, au contraire, ont mené cette enquête à l'égard d'un seul de ses États membres et ont imposé les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC à un seul de ses États membres.

5.19. Nous rappelons aussi que l'article 3:8 lie la présomption d'ARA à une infraction à des obligations souscrites au titre d'un accord visé. De plus, nous notons que l'article 22:2 du Mémoire d'accord lie l'autorisation de suspendre des concessions au fait que le Membre défendeur "ne met pas *la mesure jugée incompatible* avec un accord visé en conformité avec ledit accord ou ne respecte pas autrement les recommandations et décisions dans le délai raisonnable". De même, l'article 22:8 dispose que la suspension de concessions ou d'autres obligations ne durera que "jusqu'à ce que *la mesure jugée incompatible* avec un accord visé ait été éliminée ...". Par conséquent, il y a, selon nous, un lien clair entre le droit de suspendre des concessions et les mesures qui ont été jugées incompatibles avec les règles de l'OMC, y compris le champ de ces mesures incompatibles avec les règles de l'OMC.

5.20. Dans le différend en cause, comme le champ de l'enquête en matière de droits compensateurs était limité aux olives mûres en provenance d'Espagne, l'incompatibilité avec les règles de l'OMC pertinente dans la procédure du Groupe spécial initial concernait l'application de l'article 771B de la Loi douanière de 1930 dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles²⁰⁶; et que l'incompatibilité avec les règles de l'OMC pertinente dans la procédure du Groupe spécial de la mise en conformité concernait l'application de l'article 771B dans les déterminations au titre de l'article 129 concernant les olives mûres en rapport avec l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne.²⁰⁷

5.21. Étant donné que la mesure incompatible avec les règles de l'OMC a été imposée à un seul des États membres de l'UE, l'Espagne, qui est un Membre de l'OMC à part entière, et étant donné également le lien qui existe dans le Mémoire d'accord entre le droit de suspendre des concessions et le champ des mesures jugées incompatibles avec les règles de l'OMC, nous estimons approprié de calculer le niveau de l'ARA pour l'Espagne uniquement.

5.22. Les États-Unis notent que, si l'Union européenne impose des contre-mesures à la suite de la présente procédure, ces contre-mesures ne s'appliqueront pas aux exportations des États-Unis à destination de l'Espagne uniquement, mais aux exportations à destination de tout État membre de l'UE.²⁰⁸

5.23. Les États-Unis avancent cela en tant que raison supplémentaire étayant leur argument selon lequel le niveau de l'ARA devrait être la combinaison des incidences sur l'Espagne et des incidences sur le reste de l'Union européenne, argument que nous avons déjà traité. En tout état de cause, nous avertissons que le niveau de la suspension de concessions doit rester le même, que l'Union européenne choisisse d'appliquer la suspension de concessions aux exportations des États-Unis à

²⁰⁴ Union européenne, réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 69.

²⁰⁵ Union européenne, communication écrite, paragraphes 46 à 48; réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphe 73.

²⁰⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 8.1 b) ii).

²⁰⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphes 2.1 a) et 8.1 b).

²⁰⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 67; réponse à la question n° 63 de l'Arbitre, paragraphes 53 et 55.

destination de l'Espagne ou aux exportations des États-Unis à destination de tous les États membres de l'UE. Il n'y aurait donc pas de différence dans le niveau de l'ARA.

5.24. Compte tenu de ce qui précède, nous ne pensons pas qu'il soit possible de souscrire à la proposition des États-Unis de calculer le niveau de l'ARA pour l'Union européenne dans son ensemble. Au contraire, nous pensons que le niveau de l'ARA devrait être calculé pour l'Espagne.

5.25. Enfin, s'agissant de la suspension de concessions pour des applications futures de l'article 771B, l'Union européenne fait valoir que l'ARA qui résulte du fait que l'article 771B viole l'Accord SMC et le GATT de 1994 "en tant que tel" et pourrait être appliqué à l'avenir dans d'autres enquêtes visant un, plusieurs ou la totalité des États membres de l'UE, concernerait également des avantages revenant à l'Union européenne, de sorte qu'il est approprié de présenter une demande de suspension "en tant que tel" pour l'application future de l'article 771B aux exportations de tout État membre de l'UE.²⁰⁹

5.26. Nous notons que l'application future de l'article 771B dans une enquête en matière de droits compensateurs pourrait concerner un, plusieurs ou la totalité des États membres de l'UE. Pour le modèle prospectif, évoqué plus loin dans la section 7, nous jugeons approprié de suivre la même logique que celle que nous avons exposée plus haut au sujet de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC concernant l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne. Par conséquent, l'Union européenne devrait calculer le niveau de l'ARA par rapport au champ de l'enquête en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC pertinentes, c'est-à-dire pour le ou les Membres auxquels les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC s'appliquent.

6 DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 771B DANS L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES OLIVES MÛRES ESPAGNOLES

6.1 Introduction

6.1. Dans la présente section, nous examinerons si le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations proposée par l'Union européenne est équivalent au niveau de l'ARA subie par l'Union européenne du fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant l'application de l'article 771B de la Loi douanière de 1930 dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles avant l'expiration du délai raisonnable (l'incompatibilité "tel qu'appliqué" avec les règles de l'OMC).

6.2. Nous déterminerons d'abord les périodes appropriées. Puis nous déterminerons la méthode appropriée, en examinant les modèles proposés par les parties, les valeurs des paramètres et les données d'entrée. Enfin, nous appliquerons cette méthode pour arriver à une estimation raisonnée du niveau de l'ARA.

6.2 Périodes appropriées

6.3. L'Union européenne utilise deux périodes dans ses calculs, chacune consistant en une année civile complète:

- a. une "année de base", qui est utilisée pour l'obtention de données sur les parts de marché de chaque entité qui fournit des olives mûres sur le marché des États-Unis avant l'imposition des droits compensateurs. L'Union européenne soutient que l'année de base doit être la dernière année au cours de laquelle les échanges n'ont pas été affectés par des droits incompatibles avec les règles de l'OMC. Elle utilise l'année civile 2016 comme année de base, étant donné que les droits compensateurs provisoires visant les olives mûres en provenance d'Espagne ont été imposés en 2017.²¹⁰
- b. une "année de référence", qui est la période qui suit l'expiration du délai raisonnable utilisée pour déterminer le niveau de l'ARA. Ce délai est utilisé pour l'obtention de

²⁰⁹ Union européenne, réponse à la question n° 13 de l'Arbitre, paragraphes 49 et 50.

²¹⁰ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 41.

données sur la valeur du marché des olives mûres des États-Unis et les taux de droits pertinents. L'Union européenne utilise l'année civile 2023 comme année de référence, étant donné que le délai raisonnable accordé aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD est venu à expiration le 14 janvier 2023.²¹¹

6.4. Les États-Unis ne contestent pas les périodes que l'Union européenne a utilisées dans ses calculs et ils les adoptent pour leurs autres calculs.

6.5. L'année de base proposée est l'année civile complète la plus proche avant l'imposition de droits compensateurs provisoires sur les olives mûres en provenance d'Espagne, et l'année de référence est l'année civile au cours de laquelle le délai raisonnable est arrivé à expiration car celui-ci est arrivé à expiration très tôt cette année-là. Donc, nous considérons que les périodes utilisées par les deux parties sont appropriées pour déterminer le niveau de l'ARA causée par le fait que les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD avant l'expiration du délai raisonnable.

6.3 Méthode

6.3.1 Modèle économique proposé par l'Union européenne

6.6. Le modèle économique proposé par l'Union européenne est un modèle d'équilibre partiel d'Armington en deux étapes adapté d'une étude de Balistreri et Rutherford (2013). Il consiste en un ensemble d'équations décrivant la manière dont les courants d'échanges réagissent face à une variation des prix à la consommation causée par des variations des coûts *ad valorem* du commerce, par exemple l'imposition de droits compensateurs. La modification des courants d'échanges est déterminée par la réaction de la demande à l'importation et de l'offre à l'exportation face à la variation des prix.²¹²

6.7. La demande à l'importation se caractérise par la notion, établie par Armington, de différenciation des produits sur la base de l'origine. L'idée centrale est que les consommateurs considèrent les marchandises qui proviennent de pays différents comme des substituts imparfaits les uns des autres, même lorsqu'il s'agit de marchandises du même type. Par exemple, les olives mûres qui proviennent d'Espagne ne sont pas considérées comme identiques aux olives mûres qui proviennent du Maroc, même si toutes sont le même type d'olives mûres. La mesure dans laquelle les consommateurs sont disposés à substituer un produit d'une origine au même produit d'une origine différente est représentée dans le modèle par l'"élasticité de substitution d'Armington". Ce paramètre détermine la mesure dans laquelle la demande à l'importation réagit face à une augmentation du prix des olives mûres en provenance d'Espagne en se tournant vers d'autres sources.²¹³ En plus de la réorientation de la demande entre différentes sources, l'augmentation du prix des olives mûres en provenance d'Espagne aux États-Unis entraîne aussi une baisse de la demande globale à l'importation d'olives mûres sur le marché des États-Unis. La raison en est que le prix moyen à l'importation des olives mûres sur le marché augmente. La mesure dans laquelle cette augmentation du prix moyen fait baisser la demande globale à l'importation d'olives mûres aux États-Unis est représentée par l'élasticité-prix de la demande à l'importation.²¹⁴

6.8. Du côté de l'offre, les producteurs réagissent face à un prix plus élevé sur le marché d'exportation en augmentant leur production ou en déplaçant les ventes existantes de leur marché intérieur vers le marché d'exportation. Les deux dimensions sont représentées par un seul paramètre du modèle: l'élasticité-prix de l'offre à l'exportation.²¹⁵ Ensemble, i) l'élasticité de substitution d'Armington, ii) l'élasticité-prix de la demande, et iii) l'élasticité-prix de l'offre déterminent la réactivité des importations des États-Unis en provenance d'Espagne face à une variation des coûts

²¹¹ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 43.

²¹² Union européenne, note méthodologique, paragraphe 29; et Description du modèle économique de l'Union européenne (pièce EU-6).

²¹³ Union européenne, note méthodologique, paragraphes 30 et 31; et Description du modèle économique de l'Union européenne (pièce EU-6).

²¹⁴ Union européenne, note méthodologique, paragraphes 30 et 31; et Description du modèle économique de l'Union européenne (pièce EU-6).

²¹⁵ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 30; et réponse à la question n° 15 de l'Arbitre, paragraphe 54.

ad valorem du commerce à la suite de l'élimination des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC.²¹⁶

6.9. Le modèle proposé par l'Union européenne se concentre sur le marché d'un produit: les olives mûres. Il représente un équilibre partiel, ce qui signifie que seul est pris en compte l'effet direct des variations des prix sur la demande à l'importation et sur l'offre à l'exportation d'olives mûres. Les effets de deuxième ordre susceptibles d'être causés par des ajustements dans la demande globale, sur les marchés du travail, dans l'investissement ou sur les marchés d'autres produits ne font pas partie du modèle.²¹⁷ Toutefois, le modèle de l'Union européenne prend bien en compte les ajustements sur le marché *mondial* des olives mûres en incluant tous les courants d'échanges entre les quatre entités régionales qu'il comprend: États-Unis; Espagne; autres économies de l'UE (Allemagne, Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie et Portugal); et reste du monde.²¹⁸ En d'autres termes, le modèle couvre non seulement les importations des États-Unis, mais aussi celles de l'Espagne, des autres économies de l'UE et du reste du monde. L'inclusion de ces "marchés tiers" ajoute dans le modèle économique une autre marge d'ajustement qui permet de prendre en compte la réponse probable des exportateurs espagnols face à la variation des droits sur le marché des États-Unis en déplaçant leurs exportations vers d'autres marchés d'exportation.²¹⁹

6.10. L'Union européenne reconnaît que l'inclusion de marchés tiers marque une rupture par rapport à l'approche de modélisation économique adoptée par les arbitres antérieurs. Elle considère que cela est nécessaire pour avoir un tableau complet des options offertes aux exportateurs espagnols confrontés à des droits. Elle affirme que, si les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC étaient éliminés, l'Espagne serait en mesure d'accroître ses exportations à destination des États-Unis soit en augmentant la production, soit en redirigeant les exportations existantes depuis d'autres marchés vers les États-Unis. Elle fait valoir qu'un modèle économique sans marchés tiers méconnaît cette dernière possibilité et, par conséquent, "limite[rait] artificiellement la possibilité pour l'Espagne d'accroître ses exportations à la seule option d'accroître la production et imposerait donc un plafond artificiel au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages".²²⁰

6.11. Le modèle de l'Union européenne marque aussi une rupture par rapport à l'approche de modélisation économique adoptée par les arbitres antérieurs en ce sens qu'il ne prend en compte que le segment international du marché des olives mûres et non les ventes intérieures des États-Unis par les producteurs nationaux. L'Union européenne fait valoir que l'élasticité-prix de l'offre d'olives mûres aux États-Unis est suffisamment faible pour supposer que le modèle économique n'a pas besoin d'inclure l'offre intérieure pour estimer avec précision l'incidence du droit incompatible avec les règles de l'OMC sur les importations.²²¹

6.12. L'Union européenne applique le modèle à un groupe de produits à base d'olives mûres classés sous 7 codes à 10 chiffres du Tarif douanier harmonisé des États-Unis (TDHEU) qui, selon elle, entrent pleinement dans le champ d'application des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC (les produits visés).²²² Ces sept codes relèvent tous du code à 6 chiffres 2005.70 du Système harmonisé (SH). L'Union européenne note que les données sur les courants d'échanges mondiaux, qui sont nécessaires pour inclure des marchés tiers dans le modèle économique, ne sont disponibles que jusqu'au niveau de désagrégation à 6 chiffres du SH. Pour remédier à ce déficit d'information, elle utilise des données sur les importations des États-Unis au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU pour calculer la part des importations visées dans les importations totales relevant de la position 2005.70 du SH.

- a. Premièrement, elle calcule cette part sur la base des importations des États-Unis de toutes origines pour chaque année et l'applique aux importations de chacune des trois autres entités régionales (Espagne, autres économies de l'UE et reste du monde) pour calculer leurs importations visées de toutes origines.²²³ La supposition qui sous-tend ce calcul est que la part des importations visées totales aux États-Unis dans les

²¹⁶ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 29; et Description du modèle économique de l'Union européenne (pièce EU-6).

²¹⁷ Description du modèle économique de l'Union européenne (pièce EU-6).

²¹⁸ Union européenne, note méthodologique, tableau 1.

²¹⁹ Description du modèle économique de l'Union européenne (pièce EU-6).

²²⁰ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 32.

²²¹ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 32.

²²² Union européenne, note méthodologique, tableau 1.

²²³ Calculs pour le modèle économique de l'Union européenne, (pièce EU-14), pages 5 et 6.

importations relevant de la position à 6 chiffres du SH plus large est représentative des importations totales d'autres pays.

- b. Deuxièmement, l'Union européenne utilise la même part pour calculer les exportations mondiales des États-Unis qui relèvent des codes visés.²²⁴
- c. Troisièmement, elle calcule spécifiquement la part des exportations à destination des États-Unis en provenance d'Espagne et en provenance du reste de l'UE pour chaque année, puis elle applique ces parts pour calculer les exportations relevant des codes visés de ces deux entités à destination du reste du monde pour chaque année.²²⁵ La supposition qui sous-tend ces calculs est que la part des exportations visées à destination des États-Unis dans les exportations qui relèvent de la position à 6 chiffres plus large du SH des deux entités est représentative de leurs exportations à destination du reste de leurs partenaires commerciaux.²²⁶
- d. Enfin, l'Union européenne calcule les exportations qui relèvent des codes visés du reste du monde à destination de pays autres que les États-Unis comme étant la différence entre les importations visées totales de chaque entité, calculées dans la première étape, et la somme des exportations visées à destination de chaque entité en provenance d'Espagne, d'autres économies de l'UE et des États-Unis.²²⁷

6.13. L'Union européenne applique le modèle économique en deux étapes. Dans la première étape, elle applique le modèle pour prédire l'incidence de l'imposition d'un droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC sur les courants d'échanges pendant l'année de base, et calcule les parts de marché d'importation prévues pour chaque entité régionale sur chaque marché. Ensuite, elle multiplie ces parts de marché d'importation prévues par la valeur réelle des importations totales sur chaque marché pendant l'année de référence. Ces calculs donnent des courants d'échanges hypothétiques dans le scénario incompatible avec les règles de l'OMC pendant l'année de référence. Ces courants d'échanges hypothétiques servent de contribution pour la seconde étape, dans laquelle le modèle permet de prédire l'incidence de l'élimination du droit compensateur sur les courants d'échanges pendant l'année de référence. La seconde étape donne des courants d'échanges hypothétiques dans le scénario compatible avec les règles de l'OMC pendant l'année de référence. La différence entre les importations hypothétiques des États-Unis en provenance d'Espagne dans le scénario compatible avec les règles de l'OMC et celles du scénario incompatible avec les règles de l'OMC selon cette méthode représente, d'après l'Union européenne, le niveau de l'ARA.²²⁸

6.3.2 Ajustements du modèle économique proposés par les États-Unis

6.14. Les États-Unis conviennent avec l'Union européenne qu'un modèle d'équilibre partiel d'Armington en deux étapes peut être utilisé pour la détermination du niveau de l'ARA dans le présent arbitrage.²²⁹ Toutefois, ils formulent des objections contre trois éléments du modèle de l'Union européenne:

- a. l'exclusion des ventes intérieures des États-Unis par les producteurs nationaux;
- b. l'inclusion de marchés autres que le marché des États-Unis (les "marchés tiers"); et
- c. la non-prise en compte des droits antidumping parallèles.²³⁰

6.15. Nous examinons ci-après les objections des États-Unis contre ces trois éléments du modèle de l'Union européenne.

²²⁴ Calculs pour le modèle économique de l'Union européenne, (pièce EU-14), pages 5 et 6.

²²⁵ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 34.

²²⁶ Union européenne, communication écrite, paragraphe 51.

²²⁷ Calculs pour le modèle économique de l'Union européenne, (pièce EU-14), pages 5 et 6.

²²⁸ Union européenne, note méthodologique, paragraphes 41 à 45.

²²⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 4.

²³⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphes 61, 62 et 81.

6.3.2.1 Ventes intérieures des États-Unis

6.16. Les États-Unis font valoir que le modèle de l'Union européenne conduit à une estimation indûment élevée de l'incidence sur le commerce des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC qui n'est pas équivalente au niveau de l'ARA car elle exclut la production nationale d'olives mûres vendue sur le marché intérieur, c'est-à-dire les ventes intérieures. En particulier, ils font valoir que cette décision de modélisation a pour conséquence que la part de marché pour l'Espagne et d'autres exportateurs est gonflée, ce qui conduit à une surestimation de l'effet de détournement des échanges et, donc, du niveau de l'ARA.²³¹

6.17. En outre, les États-Unis soutiennent que l'exclusion des ventes intérieures "n'est pas étayée par de précédents arbitrages, est suspecte d'un point de vue factuel et est d'emblée incompatible avec la raison d'être de l'imposition des droits antidumping et compensateurs sur les olives mûres en provenance d'Espagne".²³² Ils affirment que, depuis la première utilisation d'un modèle économique d'Armington dans une procédure au titre de l'article 22:6, aucun arbitre n'a choisi d'utiliser une version du modèle qui exclut les ventes intérieures. Ils allèguent que cela tient au fait que le but même des droits compensateurs est de protéger les producteurs nationaux, de sorte que l'imposition de droits compensateurs ne servirait à rien s'il n'y avait pas de production nationale pour capter la part de marché des importations touchées. C'est pourquoi ils font valoir que les ventes intérieures devraient être un élément essentiel du modèle économique en l'espèce.²³³

6.18. Enfin, les États-Unis soutiennent que l'Union européenne présente des arguments contradictoires lorsque, simultanément, elle allègue que la production nationale des États-Unis est inélastique et qu'il n'est donc pas nécessaire de l'inclure dans le cadre du modèle, et elle laisse entendre qu'il existe un moyen implicite par lequel la production nationale peut s'adapter.²³⁴

6.19. L'Union européenne affirme que le modèle économique qu'elle propose ne surestime pas le niveau de l'ARA car il prend implicitement en compte les ventes intérieures en décomptant la demande qui est satisfaite par la production locale de la demande totale.²³⁵ En d'autres termes, les parts de marché plus importantes de l'Espagne et d'autres exportateurs (résultant de la non-inclusion de la production nationale) s'équilibrent lorsqu'elles sont appliquées à un marché plus petit qui n'inclut que les importations.

6.20. En outre, l'Union européenne fait valoir que l'offre des producteurs nationaux aux États-Unis est totalement inélastique parce que ces producteurs n'ont pas la capacité de réagir face à des changements dans les conditions du marché, par exemple l'imposition de droits compensateurs. Pour elle, la variation des ventes intérieures des États-Unis ne contribue donc pas pour beaucoup à la détermination de l'incidence des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sur les importations. L'Union européenne soutient que, pour ces raisons, un modèle économique qui exclut les ventes intérieures et se concentre sur la réorientation de la demande entre les importations de différentes sources est approprié en l'espèce.²³⁶ Elle ajoute que l'inclusion des ventes intérieures des États-Unis dans le modèle entraînerait une distorsion des résultats de la modélisation car cela "gonflerait artificiellement" la part de marché des producteurs nationaux prévue dans la première étape de l'application du modèle économique. Elle affirme que, lors de la simulation de l'imposition de droits compensateurs, le modèle "montrerait inévitablement une augmentation de la production et des ventes d'olives produites dans le pays au détriment des importations", ce qui serait irréaliste si la production des États-Unis était inélastique.²³⁷

6.21. Enfin, l'Union européenne se dit favorable au choix d'exclure les ventes intérieures du modèle et affirme que les données relatives à la production nationale proposées par les États-Unis ne sont pas fiables parce qu'elles incluent des produits qui ne relèvent pas des sept codes du THDEU auxquels le modèle s'applique, comme les olives vertes, et la classification du produit dans les données

²³¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 80.

²³² États-Unis, communication écrite, paragraphe 72.

²³³ États-Unis, communication écrite, paragraphe 73.

²³⁴ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 64 de l'Arbitre, paragraphe 65.

²³⁵ Union européenne, communication écrite, paragraphe 56.

²³⁶ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 32.

²³⁷ Union européenne, communication écrite, paragraphe 57.

relatives à la production nationale ne correspond pas à celle des données commerciales utilisées dans le modèle économique.²³⁸

6.22. Nous convenons avec l'Union européenne qu'un modèle économique dûment spécifié sans ventes intérieures ne surestime pas nécessairement le niveau de l'ARA. Toutefois, nous ne sommes pas convaincus par les arguments de l'Union européenne concernant cette spécification du modèle en l'espèce. Nous convenons avec les États-Unis que, pour estimer l'incidence d'une mesure qui a été introduite pour protéger les producteurs nationaux, un modèle économique qui prend explicitement en compte les ventes intérieures serait plus précis sur le plan conceptuel. Nous notons l'argument de l'Union européenne selon lequel, si les données sur les ventes intérieures ne sont pas fiables, leur inclusion dans le modèle peut introduire un manque de précision encore plus grand. Cependant, en l'espèce, nous constatons qu'il existe des données suffisamment précises pour servir d'indicateur pour les ventes intérieures des États-Unis. Pour ces raisons, nous jugeons plus approprié d'inclure les ventes intérieures des États-Unis dans le modèle économique.

6.23. Nous détaillons l'examen de la valeur appropriée de l'élasticité de l'offre intérieure plus loin dans la section 6.3.4.3.1, où nous concluons que les États-Unis présentent des arguments convaincants en faveur du rejet de la supposition selon laquelle l'offre intérieure est inélastique. En outre, nous examinons les sources disponibles de données sur les ventes intérieures plus loin dans la section 6.3.4.5, où nous concluons que des données appropriées existent pour les olives mûres.

6.3.2.2 Marchés tiers

6.24. Les États-Unis s'opposent à l'inclusion de marchés tiers dans le modèle économique et, en particulier, rejettent la supposition de l'Union européenne selon laquelle la part des olives mûres visées dans toutes les importations d'olives mûres aux États-Unis peut être utilisée comme indicateur pour cette part dans d'autres pays importateurs.²³⁹ Les États-Unis soutiennent que cette supposition n'est pas fiable parce que: i) les structures de la production et de la consommation diffèrent selon les pays, de sorte que certains pays sont des exportateurs nets alors que d'autres sont des importateurs nets; ii) les producteurs espagnols ont indiqué dans l'enquête de la Commission du commerce international des États-Unis (USITC) qu'ils n'étaient pas confrontés à la concurrence des importations sur leur marché intérieur; et iii) les éléments de preuve communiqués par l'USITC montrent que la valeur de la part des exportations espagnoles visées à destination du reste de l'Union européenne diffère de la part calculée sur la base de la supposition de l'Union européenne, avec une différence qui varie entre moins 6,7 points de pourcentage et plus 5,4 points de pourcentage en fonction de l'année.²⁴⁰ Les États-Unis font valoir en outre que la dimension mondiale du modèle de l'Union européenne est "inutile, trop complexe et dénuée de pertinence" car le différend concerne les taux de droits compensateurs appliqués sur les importations des États-Unis en provenance d'Espagne.²⁴¹

6.25. L'Union européenne estime que l'argument des États-Unis concernant les structures de la production et de la consommation "semble totalement dénué de pertinence" car le fait que l'Espagne est un exportateur net tandis que les États-Unis sont un importateur net n'empêche pas la part des importations visées d'être la même dans les deux pays. Elle soutient que le fait que les producteurs espagnols ont indiqué qu'ils n'étaient pas confrontés à la concurrence des importations ne signifie pas qu'aucun produit visé n'était importé. Elle fait valoir que les éléments de preuve concernant la part des exportations espagnoles visées à destination du reste de l'Union européenne fournis par les États-Unis démontrent que la supposition de l'Union européenne est fiable. En particulier, elle affirme que c'est parce qu'"[e]lle montre que, en moyenne, l'approximation effectuée par l'UE est très proche des données d'enquête. La moyenne des parts calculée par l'UE au cours de la période 2018-2022 est de 15,3 %, tandis que la moyenne des parts fondée sur les données de l'enquête de l'USITC est de 15,1 %".²⁴²

6.26. Nous convenons avec les États-Unis que certaines des suppositions qui sous-tendent les calculs de l'Union européenne ne sont pas fiables. La supposition utilisée par l'Union européenne

²³⁸ Union européenne, communication écrite, paragraphe 58.

²³⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 71, et section 6.3.1 plus haut.

²⁴⁰ États-Unis, réponse à la question n° 59 de l'Arbitre, paragraphes 39 à 41, et figure 1.

²⁴¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 70.

²⁴² Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphes 47 et 49.

pour calculer les exportations mondiales visées de l'Espagne et d'autres économies de l'UE (paragraphe 6.12.c plus haut) est au moins plausible. Cependant, nous souscrivons au point i) des États-Unis présenté au paragraphe 6.24 selon lequel les structures de la production et de la consommation diffèrent selon les pays, de sorte que certains pays sont des exportateurs nets alors que d'autres sont des importateurs nets. Nous pensons donc qu'il n'est pas fiable de supposer que la composition des importations des États-Unis est représentative de la composition des importations du reste du monde. Nous pensons également qu'il n'est pas fiable de supposer que la composition des exportations des États-Unis est la même que la composition des importations aux États-Unis. En outre, nous notons que la réponse de l'Union européenne à la troisième observation, dans laquelle elle montre que son approximation est fiable *en moyenne*, n'est pas cohérente avec son approche consistant à utiliser des parts par année.²⁴³

6.27. Nous rappelons en outre que l'Union européenne fait valoir que l'inclusion de marchés tiers est nécessaire pour tenir compte du détournement des échanges, qui est potentiellement une marge d'ajustement importante pour l'estimation du niveau de l'ARA.²⁴⁴ Nous ne sommes pas convaincus par cet argument car la flexibilité de l'ajustement au moyen du détournement des échanges vers et depuis d'autres marchés d'exportation peut être facilement représentée par une valeur appropriée de l'élasticité de l'offre à l'exportation. Donc, cette flexibilité peut implicitement faire partie du modèle économique, grâce à l'élasticité de l'offre à l'exportation, même si le modèle se concentre uniquement sur le marché des États-Unis.²⁴⁵ Le fait d'inclure des marchés tiers obligerait soit à exclure les ventes intérieures des États-Unis, soit à appliquer un modèle plus complexe. Spécifiquement, le fait d'inclure les ventes intérieures des États-Unis²⁴⁶ dans le modèle de l'Union européenne avec des marchés tiers modifierait l'interprétation des élasticités de l'offre et de la demande pour les États-Unis. Il faudrait pour cela distinguer ces paramètres de ceux des trois autres entités régionales, ce qui rendrait le paramétrage du modèle beaucoup plus complexe.

6.28. L'Union européenne reconnaît que le fait d'inclure les ventes intérieures dans le modèle de l'Union européenne ajouterait une complexité additionnelle, et le fait d'inclure uniquement la production nationale des États-Unis, mais pas celle des autres entités conduirait à un modèle incomplet.²⁴⁷ En outre, elle convient qu'une élasticité de l'offre à l'exportation choisie de manière appropriée dans un modèle à un seul marché pourrait effectivement représenter, dans certaines circonstances, l'ajustement au moyen du détournement des échanges vers et depuis des marchés tiers. Cependant, elle fait valoir que ce modèle plus simple est une approximation raisonnable du modèle plus complexe seulement pour les petites variations des taux de droits. Selon elle, lorsque la variation des taux de droits dépasse un certain niveau, les résultats calculés à l'aide d'un modèle à un seul marché s'écarteraient notablement de ceux obtenus à l'aide d'un modèle à plusieurs marchés.²⁴⁸

6.29. Nous notons que les estimations des élasticités de l'offre à l'exportation disponibles dans les publications de recherche prennent en compte tous les moyens d'ajustement possibles et correspondent donc à l'élasticité dans le modèle à un seul marché. Par conséquent, nous avons quelques indications empiriques sur la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation dans le modèle à un seul marché mais nous n'en avons pas pour l'élasticité correspondante dans le modèle à plusieurs marchés. Nous savons seulement que, en théorie, la seconde est inférieure à la première.²⁴⁹

6.30. Après un examen attentif, nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Union européenne selon lequel il est nécessaire de s'écarter du modèle économique à un seul marché. Comme nous ne trouvons aucune justification claire à un tel écart, et notant qu'il s'appuierait sur des suppositions additionnelles sur les données et un paramétrage plus complexe du modèle, nous estimons qu'il est plus approprié que le modèle économique se concentre exclusivement sur le marché des États-Unis.

²⁴³ Voir plus haut le paragraphe 6.12.

²⁴⁴ Voir plus haut la section 6.3.1.

²⁴⁵ Voir plus loin la section 6.3.4.3.2.

²⁴⁶ Voir plus haut la section 6.3.2.1.

²⁴⁷ Union européenne, réponse à la question n° 82 de l'Arbitre, paragraphes 11 et 12.

²⁴⁸ Union européenne, réponse à la question n° 87 de l'Arbitre, paragraphe 21.

²⁴⁹ Voir plus loin dans la section 6.3.4.3.2 l'examen de la valeur appropriée de l'élasticité de l'offre à l'exportation.

6.3.2.3 Droits antidumping parallèles

6.31. Les États-Unis font valoir que le modèle de l'Union européenne conduit à une estimation indûment élevée de l'incidence sur le commerce des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC qui n'est pas équivalente au niveau de l'ARA car elle ne tient pas compte des droits antidumping parallèles qui ont été imposés sur les mêmes produits pendant la même période.²⁵⁰

6.32. Les États-Unis proposent donc d'inclure les droits antidumping et les droits compensateurs en tant que droit combiné unique lorsque le modèle économique est appliqué dans la première étape²⁵¹, de sorte que la présence des deux se reflète dans les parts de marché simulées pendant l'année de référence. Dans la seconde étape de l'application du modèle²⁵², ils proposent que seule la composante droits compensateurs du droit combiné soit modifiée, tandis que la composante droits antidumping reste la même que dans la première étape.²⁵³

6.33. Nous notons que l'ajustement proposé par les États-Unis réduit l'ARA estimée par deux moyens: i) en simulant l'incidence du droit combiné dans la première étape, il donne des importations prévues en provenance d'Espagne plus faibles pendant l'année de référence et, par conséquent, un accroissement plus faible des importations en provenance d'Espagne dans la seconde étape; et ii) en incluant les droits antidumping dans le scénario contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC, il atténue l'incidence de l'élimination des droits compensateurs et réduit donc encore l'accroissement des importations en provenance d'Espagne dans la seconde étape. Ce second changement s'explique par le fait que, dans le modèle d'Armington, l'incidence marginale d'un droit dépend du niveau total des droits (ou d'autres obstacles au commerce *ad valorem*) déjà en place. Cela suppose que les effets des droits de douane sont non linéaires: plus le droit de base est élevé, moins le droit additionnel a d'incidence sur les importations.

6.34. Les États-Unis s'appuient sur deux arguments pour l'inclusion des droits antidumping parallèles:

- a. les exportateurs espagnols soumettaient les olives mûres à un dumping sur le marché des États-Unis au cours de l'année de base et l'inclusion des droits antidumping dans le modèle économique corrige cette distorsion, qui, sans cela, aurait pour résultat de gonfler la part de marché prévue pendant l'année de référence et conduirait donc à une surestimation de l'ARA; et
- b. les droits compensateurs et les droits antidumping parallèles fonctionnent comme un droit unique sur les olives mûres en provenance d'Espagne pour ce qui est de leur incidence sur les courants d'échanges; par conséquent, l'incidence des droits antidumping ne peut pas être isolée de l'incidence des droits compensateurs d'une manière qui donnerait avec précision une mesure de l'ARA imputable uniquement aux droits compensateurs.²⁵⁴

6.35. Dans notre évaluation ci-après, nous examinons ces deux arguments et les contre-arguments de l'Union européenne.

6.3.2.3.1 Inclusion des droits antidumping pour corriger la distorsion des parts de marché prévues pour l'année de référence

6.36. Les États-Unis mettent en doute la pertinence des parts de marché pendant l'année de base utilisées en tant que donnée pour la première étape du modèle économique, faisant valoir qu'elles reflètent des pratiques déloyales des exportateurs espagnols. Ils font valoir que la part de marché de l'Espagne pendant l'année de base (2016) connaît des distorsions du fait que "les entreprises espagnoles vendaient des olives mûres sur le marché des États-Unis à des prix inférieurs à la juste valeur, c'est-à-dire pratiquaient le dumping, dont l'existence n'est pas contestée dans la présente

²⁵⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphe 85.

²⁵¹ Voir la description de la première étape de l'application du modèle économique au paragraphe 6.13.

²⁵² Voir la description de la seconde étape de l'application du modèle économique au paragraphe 6.13.

²⁵³ États-Unis, communication écrite, paragraphe 87.

²⁵⁴ États-Unis, communication écrite, paragraphe 81; et réponse à la question n° 21 de l'Arbitre, paragraphe 50.

procédure".²⁵⁵ Ils font valoir que l'inclusion des droits antidumping dans la simulation de la première étape permettrait de corriger ces distorsions. Si, d'autre part, les droits antidumping sont omis dans la simulation de la première étape, les États-Unis font valoir que la part de marché de l'Espagne à la fin du délai raisonnable serait gonflée et que le niveau de l'ARA serait donc surestimé.²⁵⁶

6.37. L'Union européenne fait valoir que la part de marché des producteurs espagnols en 2016 est "une simple valeur qu'il faut intégrer" dans le modèle économique et que les raisons qui sous-tendent la part de marché des producteurs espagnols en 2016 sont dénuées de pertinence.²⁵⁷ Elle fait valoir en outre que, si les droits antidumping étaient incorporés, il faudrait peut-être aussi prendre en considération d'autres éléments potentiellement pertinents présents en même temps que l'application des droits compensateurs et qui "pourraient (ou non)" avoir influencé la part de marché des exportations d'olives mûres en provenance d'Espagne aux États-Unis. Elle laisse entendre que l'on pourrait envisager de prendre en considération, par exemple, la qualité particulièrement bonne ou mauvaise des olives ou des récoltes d'une année donnée. Ces facteurs, selon elle, ne peuvent pas être pris en compte dans un modèle économique standard du type utilisé dans les arbitrages antérieurs. Pour l'Union européenne, le fait de tenir compte de ces ajustements ajouterait une "complexité extraordinaire et inutile au modèle avec le risque qu'une partie de l'ARA à imputer aux droits compensateurs soit imputée à ces autres éléments", et exigerait des arbitres qu'ils prennent des décisions complexes pour déterminer lequel de ces éléments additionnels inclure et lequel ne pas inclure.²⁵⁸

6.38. Nous notons que la question qui se pose ici concerne ce que les parts de marché prévues pour l'année de référence devraient refléter (c'est-à-dire les données introduites dans la simulation de la seconde étape). L'Union européenne fait valoir que, par rapport aux parts de marché effectives pendant l'année de base, elles ne devraient refléter que l'imposition des droits compensateurs, alors que les États-Unis affirment qu'elles devraient refléter la compétitivité relative réelle de chaque entité pendant l'année de référence.²⁵⁹

6.39. Pour comprendre ce que les parts de marché prévues pour l'année de référence devraient refléter, nous rappelons l'objectif de l'approche en deux étapes introduite dans l'arbitrage *États-Unis – Lave-linge* au titre de l'article 22:6. Comme l'a expliqué cet arbitre, l'objectif était de remédier à la probabilité que plus une mesure incompatible avec les règles de l'OMC est maintenue, plus la baisse des parts de marché des exportateurs affectés sera importante, et plus le niveau de l'ARA calculé qui en résulte sera faible, si le modèle économique est appliqué aux parts de marché effectives de l'année de référence.²⁶⁰ L'approche en deux étapes permet d'éviter cette question en supposant que le droit incompatible avec les règles de l'OMC était le seul facteur important qui avait modifié la compétitivité relative des exportateurs affectés entre l'année de base et l'année de

²⁵⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphe 84.

²⁵⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphes 85 et 87.

²⁵⁷ Union européenne, communication écrite, paragraphe 69.

²⁵⁸ Union européenne, réponse à la question n° 14 de l'Arbitre, paragraphe 52.

²⁵⁹ Union européenne, communication écrite, paragraphe 68; et États-Unis, communication écrite, paragraphe 82.

²⁶⁰ Comme l'a expliqué l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*:

Il est probable que l'imposition de droits plus élevés ou de mesures plus restrictives pour le commerce, ou le maintien de ces mesures pendant une période prolongée, entraînera une baisse plus importante des échanges. L'utilisation de ce niveau d'échanges plus faible dans le calcul pourrait donner lieu à une estimation bien plus faible du niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages. ... En outre, dans les circonstances de la présente procédure, s'appuyer exclusivement sur des données relatives à la fin du délai raisonnable pourrait avoir comme effet pervers que plus l'incidence d'une mesure incompatible sur les échanges d'un Membre se prolongerait, plus le niveau calculé de la suspension de concessions ainsi obtenu serait faible.

(Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 3.114 à 3.119); et dans l'affaire *États-Unis – Méthodes antidumping*, l'Arbitre a indiqué plus succinctement:

... nous avons déterminé qu'il était nécessaire d'ajuster le modèle d'Armington proposé par les États-Unis afin de tenir compte des faibles parts de marché résultant de l'effet de dépression des droits antidumping incompatibles avec les règles de l'OMC. Pour examiner cette question, nous avons proposé aux parties d'utiliser le modèle d'Armington en deux étapes.

(Décision de l'Arbitre *États-Unis – Méthodes antidumping* (Chine) (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.69)

référence, et en simulant les parts de marché pertinentes pendant l'année de référence dans le cadre de cette supposition.

6.40. Nous notons que, lorsque l'on suppose que la part de marché de l'Espagne pendant l'année de référence diffère de celle de l'année de base uniquement du fait de l'imposition des droits compensateurs, comme dans l'application du modèle par l'Union européenne, l'élimination des droits compensateurs dans la seconde étape donne effectivement les parts de marché telles qu'elles existaient avant l'imposition des droits compensateurs, c'est-à-dire pendant l'année de base. Ainsi, cette approche aboutit au résultat suivant: lorsque le droit incompatible avec les règles de l'OMC est levé, la part de marché de l'Espagne retrouve le niveau qu'elle avait pendant l'année de base. Selon nous, cela est peu probable car les exportateurs espagnols avaient entre-temps commencé à faire face aussi à des droits antidumping parallèles: il n'y a aucune raison de croire que ces droits additionnels n'ont pas diminué la compétitivité relative des exportateurs espagnols. Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que l'argument des États-Unis selon lequel le fait de ne pas tenir compte de l'incidence des droits antidumping sur les parts de marché pendant l'année de référence gonfle l'ARA est fondé.

6.41. Les États-Unis ont fourni des éléments de preuve indiquant que l'imposition des droits antidumping parallèles était, en l'espèce, un facteur important et quantifiable qui affectait la compétitivité de l'Espagne sur le marché pertinent en même temps que les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et qu'il ne serait donc pas approprié d'ignorer son effet sur les parts de marché pendant la période de référence. Par conséquent, nous jugeons plus approprié de choisir une approche de modélisation qui tienne compte de cet effet, à savoir l'approche qui prend en considération les deux droits pour prévoir les parts de marché pendant la période de référence dans la première étape, telle que proposée par les États-Unis.

6.3.2.3.2 Fonctionnement des droits compensateurs et des droits antidumping parallèles comme un droit unique et isolement de l'incidence de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC

6.42. Les États-Unis font valoir que les droits antidumping parallèles doivent aussi être inclus dans la seconde étape de l'application du modèle économique, qui simule l'élimination du droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC. Même si les deux droits émanent d'autorités juridiques et d'enquêtes différentes, les États-Unis font valoir qu'ils fonctionnent comme un droit unique sur les olives mûres en provenance d'Espagne pour ce qui est de leur incidence économique et de leurs effets sur les courants d'échanges. En conséquence, les États-Unis font valoir qu'il est plus précis, dans une perspective de modélisation économique, d'utiliser un contrefactuel dans lequel on déduit du droit combiné le montant de son élément incompatible avec les règles de l'OMC, plutôt qu'un contrefactuel dans lequel on élimine les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC "tout en ignorant complètement" le droit antidumping parallèle.²⁶¹

6.43. En gros, les États-Unis souscrivent au postulat proposé par l'Union européenne selon lequel le but d'un modèle économique est d'isoler l'incidence des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC sur le commerce tout en excluant l'incidence d'autres facteurs macro-économiques sur le marché en question. Toutefois, ils maintiennent que les droits antidumping parallèles sont, par nature, différents des chocs macro-économiques généraux tels que la COVID-19 et une inflation forte, car ils sont identiques d'un point de vue fonctionnel aux droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et ne peuvent donc pas être isolés d'eux d'une manière qui donne avec précision une mesure de l'ARA imputable uniquement au droit compensateur.²⁶² En d'autres termes, ils font valoir qu'"on ne peut pas attendre d'un modèle économique qu'il permette une répartition précise des dommages commerciaux entre deux mesures contemporaines et identiques d'un point de vue fonctionnel".²⁶³

6.44. L'Union européenne soutient que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires* a expressément rejeté l'argument identique présenté par les États-Unis selon lequel les droits antidumping devraient être incorporés dans le modèle.²⁶⁴ Elle fait valoir que, comme dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires*, dans la présente affaire, les États-Unis "ne démontrent pas

²⁶¹ États-Unis, réponse à la question n° 21 de l'Arbitre, paragraphe 50.

²⁶² États-Unis, réponse à la question n° 21 de l'Arbitre, paragraphe 47.

²⁶³ États-Unis, réponse à la question n° 21 de l'Arbitre, paragraphe 50.

²⁶⁴ Union européenne, communication écrite, paragraphe 72.

avec des éléments de preuve si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure les effets des droits antidumping sur le commerce modifieraient le niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages résultant des droits compensateurs en cause".²⁶⁵ Elle observe que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires* a constaté que "les États-Unis doivent montrer plus que la simple existence des droits antidumping ou le fait que ces droits peuvent avoir une incidence sur les importations en provenance de Chine" et que la simple présentation de résultats de modélisation est insuffisante.²⁶⁶

6.45. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec la conclusion de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires* selon laquelle on ne peut s'appuyer sur les résultats d'une modélisation destinée à mesurer l'ARA pour démontrer l'incidence de l'inclusion ou de la non-inclusion de droits antidumping parallèles sur l'estimation globale de l'ARA. En fait, ils font valoir que ces différences dans la modélisation sont la preuve la plus fiable que le fait de traiter les droits antidumping et les droits compensateurs identiques d'un point de vue fonctionnel comme un droit unique crée une différence notable dans l'estimation globale de l'ARA, en comparaison avec l'isolement des droits compensateurs avec la même méthode de modélisation.²⁶⁷

6.46. Les États-Unis soutiennent en outre que bon nombre des droits antidumping examinés dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires* avaient eux-mêmes fait l'objet du règlement des différends à l'OMC et avaient été jugés incompatibles avec les règles de l'OMC, alors que la compatibilité avec les règles de l'OMC des droits antidumping sur les olives mûres en provenance d'Espagne n'est pas contestée en l'espèce.²⁶⁸

6.47. Enfin, les États-Unis soutiennent que "l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires* s'est abstenu de faire une "déclaration de principe quant au caractère approprié d'un arbitrage au titre de l'article 22:6 tenant compte de mesures commerciales, telles que les droits antidumping, différentes de celles en cause dans un différend spécifique" et s'est en outre abstenu de se "pronon[cer] ... sur le point de savoir si, en principe, il peut ou non être approprié d'examiner, dans le contexte spécifique de l'application du modèle d'Armington en deux étapes, des mesures autres que celles en cause dans un différend spécifique".²⁶⁹

6.48. Nous sommes d'accord avec les États-Unis sur le fait que le modèle économique considéré ne peut pas parvenir à une répartition précise des dommages commerciaux entre deux mesures *contemporaines* et identiques d'un point de vue fonctionnel. Cependant, dans l'approche de modélisation que nous adoptons, les données d'entrée introduites dans la seconde étape du modèle économique reflètent déjà l'incidence des droits antidumping parallèles sur la compétitivité relative des exportateurs espagnols. Donc, le seul facteur qui change dans le scénario contrefactuel de mise en conformité pendant la période de référence est le droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC. Il serait incorrect d'inclure, dans le scénario dans la seconde étape, le niveau d'autres obstacles au commerce *ad valorem* qui ne changent pas et qui sont déjà reflétés dans les données d'entrée introduites, tels que les droits antidumping ou d'autres droits d'importation. Par conséquent, nous choisissons le scénario contrefactuel de mise en conformité proposé par l'Union européenne, qui envisage seulement l'élimination des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC.

6.3.3 Modèle économique choisi par l'Arbitre

6.49. D'après les conclusions établies dans la section précédente, le modèle d'équilibre partiel d'Armington choisi se concentre sur le marché des États-Unis et inclut les ventes intérieures (*D*) ainsi que les importations en provenance de trois régions: Espagne (*S*), autres économies de l'Union européenne (*OEUE*), et reste du monde (*ROW*). Le modèle se compose des équations suivantes:

Indice des prix agrégés:

$$P = \left(\sum_i m_i p_i^{1-\sigma} \right)^{\frac{1}{1-\sigma}}, \text{ où } i \in \{D, S, OEUE, ROW\} \quad 1);$$

²⁶⁵ Union européenne, communication écrite, paragraphe 74.

²⁶⁶ Union européenne, communication écrite, paragraphes 73 et 75.

²⁶⁷ États-Unis, réponse à la question n° 28 de l'Arbitre, paragraphe 70.

²⁶⁸ États-Unis, réponse à la question n° 28 de l'Arbitre, paragraphe 70.

²⁶⁹ États-Unis, réponse à la question n° 28 de l'Arbitre, paragraphe 70.

Demande totale:

$$E = Y P^{\varepsilon} \quad 2);$$

Demande d'une variété du produit du fournisseur i :

$$d_i = E m_i \left(\frac{P}{p_i} \right)^{\sigma}, \text{ où } i \in \{D, S, OEU, ROW\} \quad 3);$$

Offre de la variété nationale et des variétés importées:

$$s_D = a_D (p_D)^{\eta_D} \quad 4a);$$

$$s_i = a_i \left(\frac{p_i}{1 + t_i} \right)^{\eta_i}, \quad \text{où } i \in \{S, OEU, ROW\} \quad 4b);$$

Conditions d'équilibre du marché:

$$d_i = s_i, \text{ où } i \in \{D, S, OEU, ROW\} \quad 5).$$

6.50. L'équation 1) définit l'indice des prix agrégés (P) comme la somme des prix (droits compris) de chaque fournisseur (p_i), pondérés par la part de marché initiale du fournisseur m_i , et selon l'élasticité de substitution d'Armington (σ).

6.51. L'équation 2) représente la quantité totale demandée (E), qui dépend de la valeur du marché totale initiale (Y) et de l'indice des prix agrégés. L'élasticité-prix de la demande (ε) détermine dans quelle mesure la quantité totale demandée réagit face à une variation de l'indice des prix agrégés.

6.52. L'équation 3) représente la demande de la variété du produit de chaque fournisseur, où la quantité demandée (d_i) diminue dans le prix de cette variété de produits par rapport à l'indice des prix agrégés. La force de cette relation est déterminée par l'élasticité de substitution d'Armington.

6.53. Les équations 4a) et 4b) sont les fonctions de l'offre pour les variétés nationales (s_D) et importées (s_i), respectivement, où la quantité offerte augmente à mesure que le prix net de droits de la variété du produit (t_i) augmente. La force de cette relation est déterminée par l'élasticité de l'offre intérieure (η_D) et l'élasticité de l'offre à l'exportation (η_i), respectivement. Les leviers de déplacement de l'offre a_D et a_i sont définis comme $a_D = Y m_D$ et $a_i = Y m_i (1 + t_i)^{\eta_i}$, respectivement.

6.54. L'équation 5) représente les conditions d'équilibre du marché, où la quantité demandée à chaque fournisseur doit être égale à la quantité fournie par ce fournisseur.

6.55. L'application du modèle nécessite des valeurs spécifiques pour plusieurs paramètres. Il s'agit de l'élasticité-prix de la demande ε , de l'élasticité de substitution d'Armington σ , de l'élasticité-prix de l'offre intérieure η_D , et de l'élasticité-prix de l'offre à l'exportation η_i .

6.56. Le modèle est appliqué en deux étapes (voir plus haut la section 6.3.1). La première étape de l'application du modèle nécessite des données sur les importations par source et les ventes intérieures des États-Unis pour l'année de base (2016) aux fins du calcul de la valeur du marché totale initiale Y et de la part de marché initiale m_i de chaque fournisseur i . La seconde étape de l'application du modèle nécessite les mêmes données pour l'année de référence (2023) aux fins du calcul de la valeur du marché totale initiale, tandis que les parts de marché initiales sont obtenues à partir de la simulation de la première étape.

6.57. Enfin, le modèle nécessite des taux de droits initiaux et contrefactuels t_i pour chaque étape. Le taux de droit initial appliqué aux importations en provenance d'Espagne dans la première étape

est égal à zéro, et le taux de droit contrefactuel est la somme du taux du droit compensateur effectif et du taux du droit antidumping parallèle. Dans la seconde étape, le taux de droit initial est le taux du droit compensateur effectif et le taux du droit contrefactuel est égal à zéro. Les taux de droits sont toujours égaux à zéro pour tous les fournisseurs autres que l'Espagne.

6.3.4 Valeurs de paramètres et données d'entrée

6.58. Les parties conviennent que les valeurs de paramètres et les données relatives aux importations pour le modèle économique devraient se rapporter à la somme de sept catégories de produits désignées par les codes de produits du TDHEU suivants: 2005.70.5030; 2005.70.5060; 2005.70.6020; 2005.70.6030; 2005.70.6050; 2005.70.6060; et 2005.70.6070.²⁷⁰ Les sections ci-après expliquent les valeurs et les sources choisies pour les élasticités et les données d'entrée.

6.3.4.1 Élasticité-prix de la demande

6.59. L'élasticité-prix de la demande (ϵ) mesure à quel point les consommateurs sont sensibles aux variations de prix. Pour les biens ordinaires, ses valeurs sont négatives. Cela signifie que la demande de ces biens diminue lorsque leur prix augmente. Par exemple, une élasticité de la demande de -1 peut être interprétée comme suit: une hausse de prix de 1% entraîne une diminution de la demande de 1%. Si l'élasticité-prix de la demande prend effectivement une valeur négative, le niveau de l'ARA diminue à mesure que la valeur de l'élasticité de la demande s'approche de zéro. Cela reflète le fait que, lorsque la demande est moins sensible aux variations de prix, une modification des droits d'importation entraîne une variation plus petite des quantités échangées.

6.60. Les deux parties proposent la valeur de -1 pour l'élasticité de la demande d'olives mûres.²⁷¹ L'Union européenne cite des estimations empiriques issues d'une étude de Kee, Nicita et Olarreaga (2008) qui aboutit à une valeur comprise entre -1,08 et -1,2 pour les importations d'olives mûres des États-Unis.²⁷² Les États-Unis citent le rapport d'enquête à l'extinction de l'USITC, où -1 est le point médian de la fourchette des valeurs publiées.²⁷³

6.61. L'Union européenne note que l'estimation qu'elle propose sur la base de Kee, Nicita et Olarreaga (2008) est appropriée pour un modèle économique sans production nationale car elle représente l'élasticité de la demande d'importations, et non l'élasticité de la demande globale aux États-Unis. Elle fait valoir qu'en raison du biais national de la consommation, les expéditions en trafic intérieur tendent à être préférées aux importations et que, par conséquent, leur demande devrait être moins élastique. Lorsque la production nationale est ajoutée au modèle économique, l'Union européenne fait valoir que la valeur de l'élasticité-prix de la demande devrait refléter une moyenne pondérée de l'élasticité de la demande d'importations et de l'élasticité de la demande intérieure, ce qui aboutit à une valeur plus proche de zéro.²⁷⁴

6.62. Nous notons que la source proposée par les États-Unis prend en considération la quantité globale demandée sur le marché des États-Unis, c'est-à-dire, y compris la demande d'olives mûres produites dans le pays, c'est pourquoi nous ne considérons pas qu'il soit nécessaire d'ajuster l'élasticité de la demande pour qu'elle ne soit pas égale à -1.²⁷⁵ Par conséquent, nous considérons que la valeur de -1 initialement proposée par les deux parties est appropriée pour l'élasticité-prix de la demande d'olives mûres sur le marché des États-Unis.

6.3.4.2 Élasticité de substitution d'Armington

6.63. Le modèle économique repose sur la supposition d'Armington selon laquelle les consommateurs considèrent les mêmes produits d'origines différentes comme des variétés différentes et donc des substituts imparfaits. L'élasticité de substitution d'Armington (σ) est le

²⁷⁰ Union européenne, note méthodologique, tableau 1; États-Unis, communication écrite, tableau 1, et réponse à la question n° 60 de l'Arbitre, paragraphe 45.

²⁷¹ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 36; et États-Unis, communication écrite, paragraphe 98. L'Union européenne se réfère à la valeur absolue de l'élasticité de la demande d'importation dans sa note méthodologique.

²⁷² Kee, Nicita et Olarreaga (2008) (pièce EU-11).

²⁷³ Rapport d'enquête à l'extinction de l'USITC (pièce USA-13), page II-25.

²⁷⁴ Union européenne, réponse à la question n° 17 de l'Arbitre, paragraphe 56.

²⁷⁵ Rapport d'enquête à l'extinction de l'USITC (pièce USA-13), page II-25.

paramètre qui régit le degré de substituabilité entre ces variétés. La valeur de l'élasticité est supposée être d'au moins un et plus l'élasticité est élevée, plus les consommateurs considèrent que les différentes variétés d'un produit sont des substituts. Le niveau de l'ARA augmente à mesure que l'élasticité de substitution augmente parce que, lorsque le prix des olives mûres en provenance d'Espagne diminue du fait de la suppression des droits, davantage de consommateurs passent d'autres variétés à la variété espagnole.

6.64. L'Union européenne propose, pour l'élasticité de substitution d'Armington, la valeur de 13,3, qui est l'estimation pour les olives mûres issue d'une étude de Fontagné *et al.* (2022).²⁷⁶ Les États-Unis s'opposent à cette valeur et, plus généralement, à l'utilisation de Fontagné *et al.* (2022) comme source d'estimations de ce paramètre. À la place, ils proposent d'utiliser la valeur issue d'une étude réalisée par Soderbery (2015).²⁷⁷ Celle-ci fournit des estimations au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU. Les États-Unis proposent de prendre la moyenne simple des estimations disponibles de Soderbery (2015) pour les produits visés, qui s'élève à 5,1. Ils notent également que la moyenne pondérée des valeurs issues de Soderbery (2015), lorsqu'on utilise les importations au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU de 2016 comme coefficients de pondération, est de 8,0.²⁷⁸

6.65. L'Union européenne soutient que la valeur de 13,3 qu'elle propose est étayée par un rapport d'enquête de l'USITC, qui constate que l'élasticité de substitution entre les olives mûres *nationales et importées* prend une valeur comprise entre 4 et 7.²⁷⁹ Elle fait remarquer que, dans son modèle économique, l'élasticité représente le degré de substitution entre les olives mûres *importées de différentes sources*. Selon elle, une étude de Feenstra *et al.* (2018) donne à penser que le degré de substituabilité entre les marchandises importées de différentes sources est environ deux fois plus élevé que le degré de substituabilité entre les produits nationaux et les produits importés, une relation appelée "règle de deux", c'est pourquoi la valeur de l'élasticité de substitution d'Armington devrait être comprise entre 8 et 14 dans son modèle.²⁸⁰ Les États-Unis répliquent que les estimations de l'USITC "devraient être interprétées comme étant égales à l'élasticité de substitution entre les olives mûres de diverses sources étrangères", de sorte que la valeur de 13,3 de l'Union européenne est inappropriée parce qu'elle dépasse la fourchette de 4 à 7 constatée par l'USITC.²⁸¹

6.66. Nous notons que Feenstra *et al.* (2018) ne constatent que des éléments de preuve limités pour la relation indiquée par l'Union européenne. L'étude couvre tous les produits manufacturés et ne rend pas compte de ses résultats par groupe de produits individuel. Des résultats récapitulatifs sont disponibles pour six groupes de produits alimentaires, que nous considérons comme plus représentatifs des produits agricoles transformés tels que les olives mûres que l'échantillon complet. Ces résultats donnent à penser qu'il est moins probable que la règle de deux reste valable pour les produits alimentaires que pour l'échantillon complet. Spécifiquement, cette règle peut être rejetée pour un nombre de groupes de produits alimentaires allant jusqu'à quatre, sur les six considérés.²⁸² Selon nous, ces résultats n'étaient donc pas la supposition selon laquelle la règle de deux reste valable pour les olives mûres. En outre, l'étude ne fournit pas d'éléments de preuve fiables même pour l'argument plus général selon lequel l'élasticité de substitution entre des importations de différentes sources est supérieure à l'élasticité de substitution entre les produits nationaux et les produits importés. De fait, l'étude ne fait état d'aucune différence notable entre les deux élasticités pour une part des six groupes de produits alimentaires comprise entre les deux tiers et l'ensemble.²⁸³

²⁷⁶ Dans sa note méthodologique, l'Union européenne utilise la valeur de 12. Toutefois, en réponse à la question n° 16 de l'Arbitre, elle admet qu'elle a mal interprété les estimations figurant dans Fontagné *et al.* (2022), et que la valeur pertinente est de 13,3 (Union européenne, note méthodologique, paragraphe 37; réponse à la question n° 16 de l'Arbitre, paragraphe 55; et Fontagné *et al.* (2022) (pièce UE-12)).

²⁷⁷ Soderbery (2015) (pièce USA-21).

²⁷⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 111; et réponse à la question n° 95 de l'Arbitre, paragraphe 46.

²⁷⁹ Rapport d'enquête de l'USITC (pièce EU-9), page II-23.

²⁸⁰ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 37.

²⁸¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 110.

²⁸² Feenstra *et al.* (2018) (pièce EU-13), tableau 4.

²⁸³ Feenstra *et al.* (2018) (pièce EU-13), tableau 4.

En conséquence, nous convenons avec les États-Unis que nous pouvons supposer que les deux élasticités sont égales en l'espèce.²⁸⁴

6.67. Chaque partie présente en outre de nombreux arguments en faveur de l'étude qu'elle préfère comme source des estimations de l'élasticité, en se référant aux caractéristiques des données (pays importateurs inclus dans l'échantillon, niveau de l'agrégation des produits et période) ainsi qu'à la méthode d'estimation. Ces arguments et nos évaluations sont résumés dans les paragraphes ci-après.

6.3.4.2.1 Différences entre les sources: Caractéristiques des données

6.68. Premièrement, les États-Unis considèrent l'usage de l'étude de Fontagné *et al.* (2022) comme peu fiable en l'espèce parce que celle-ci se fonde sur les flux commerciaux mondiaux et représente donc une moyenne mondiale sur tous les marchés, qui n'est peut-être pas représentative du marché des États-Unis spécifiquement. Ils font valoir qu'il existe de nombreux éléments de preuve empiriques démontrant que les élasticités d'Armington pourraient varier notablement d'un pays importateur à un autre, bien qu'ils indiquent aussi n'avoir connaissance d'aucun élément de preuve se rapportant spécifiquement aux produits agricoles transformés. À l'appui de leur argument, les États-Unis citent une étude de Broda *et al.* (2006), qui constate que "l'élasticité d'Armington moyenne aux États-Unis est de 4,2, ce qui est inférieur à l'élasticité d'Armington moyenne de 6,8 dans le pays typique de l'échantillon". Ils citent également une étude de Yilmazkuday (2015) qui constate que l'élasticité-prix de la demande d'exportations des États-Unis "diminue notablement vis-à-vis du PIB par habitant".²⁸⁵

6.69. Les États-Unis mentionnent en outre une étude de Hillberry et Hummels (2013), qui "mettent en garde contre l'application générale d'une élasticité unique à tous les pays et recommandent aux praticiens de permettre que les paramètres d'élasticité soient propres aux différents pays".²⁸⁶

6.70. L'Union européenne fait objection à cet argument au motif que Hillberry et Hummels (2013) fondent la mise en garde sur le fait que "de nombreuses estimations de l'élasticité dans la littérature sont tirées des importations des États-Unis et le marché des États-Unis est peut-être en quelque sorte le marché le moins typique que l'on puisse employer", et qu'en outre, en fin de compte, ils ne se "prononcent [pas] sur la question de savoir quelles estimations donnent les élasticités "appropriées"". Elle soutient en outre que les études étayant des "élasticités de substitution différentes pour des importateurs différents" sont soit obsolètes soit biaisées.²⁸⁷

6.71. Nous considérons que les éléments de preuve présentés par les États-Unis n'étaient que faiblement l'argument selon lequel, aux États-Unis, l'élasticité de substitution d'Armington pour les olives mûres est plus faible que la moyenne mondiale. Nous notons que les constatations de Broda *et al.* (2006) sont étayées par la méta-étude de Bajzik *et al.* (2020), qui constate des élasticités plus faibles sur les grands marchés (mesurés par le produit intérieur brut), malgré des études théoriques prédisant le contraire.²⁸⁸ Cette constatation étaye l'argument des États-Unis, étant donné que ceux-ci constituent le plus grand marché du monde. Toutefois, nous notons que les deux études se réfèrent à des moyennes sur toutes les catégories de produits, qui ne sont peut-être pas représentatives des olives mûres en particulier, ni même des produits agricoles transformés en général.

6.72. Dans l'ensemble, nous convenons que les éléments de preuve fournis par les États-Unis et, plus généralement, les publications de recherche, donnent à penser que les élasticités d'Armington peuvent varier d'un pays importateur à un autre et peuvent être relativement faibles aux États-Unis. Pourtant, nous ne disposons pas d'éléments de preuve manifestes selon lesquels l'élasticité

²⁸⁴ Cela est conforme aux approches adoptées lors d'arbitrages antérieurs. Voir, par exemple, les décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*); *États-Unis – Méthodes antidumping (Chine)* (article 22:6 – *États-Unis*); et *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*).

²⁸⁵ États-Unis, réponse à la question n° 58 de l'Arbitre, paragraphes 36 et 37.

²⁸⁶ États-Unis, réponse à la question n° 58 de l'Arbitre, paragraphe 37.

²⁸⁷ Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 58 de l'Arbitre, paragraphes 43 et 44.

²⁸⁸ Bajzik *et al.* (2020) (pièce USA-43), pages 20 et 28.

d'Armington des olives mûres spécifiquement, ou même des produits agricoles transformés en général, est plus faible aux États-Unis par rapport à la moyenne mondiale.

6.73. Pour étayer davantage leur argument, les États-Unis présentent leur propre analyse de l'élasticité d'Armington, qui suit une approche fondée sur les coûts du commerce "semblable à celle qui est utilisée dans Fontagné *et al.* (2022)", mais s'appuyant uniquement sur les données relatives aux importations des États-Unis pour les produits visés au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU au cours de la période 2017-2023. Ils trouvent une estimation statistiquement significative de l'élasticité d'Armington de 4,5, avec un intervalle de confiance de 95% allant de 2,6 à 6,4, ce qui concorde plus étroitement avec les estimations de Soderbery (2015) que celles de Fontagné *et al.* (2022). Selon les États-Unis, Soderbery (2015) est donc une source plus fiable en l'espèce parce qu'elle repose spécifiquement sur les importations aux États-Unis.²⁸⁹

6.74. Nous notons que, bien que la propre analyse de l'élasticité d'Armington des États-Unis suive une approche fondée sur les coûts du commerce semblable à celle utilisée dans Fontagné *et al.* (2022), leur estimation repose sur la différence entre la valeur en douane des marchandises et leur valeur "au débarquement, après paiement des droits de douane".²⁹⁰ Outre les droits acquittés, cette différence comprend aussi les coûts du fret et de l'assurance et les autres frais engagés pour acheminer la marchandise aux États-Unis.²⁹¹ Ainsi, cette méthode diffère de la méthode de Fontagné *et al.* (2022), qui exploite uniquement la variation des droits de douane. Par conséquent, bien que nous convenions que l'analyse des États-Unis étaye la valeur de l'élasticité indiquée par Soderbery (2015), nous ne pouvons pas conclure qu'elle fournit des éléments de preuve concernant les valeurs de l'élasticité d'Armington pour les États-Unis qui seraient obtenues si la méthode de Fontagné *et al.* (2022) était appliquée exclusivement aux importations des États-Unis.

6.75. Deuxièmement, les États-Unis considèrent l'étude de Fontagné *et al.* (2022) comme peu fiable en l'espèce parce qu'elle est réalisée au niveau des positions à 6 chiffres du SH et couvre également des produits non visés et, par conséquent, l'estimation peut ne pas "refléter les caractéristiques des olives mûres visées". Les États-Unis considèrent donc l'étude de Soderbery (2015) comme une source plus fiable parce qu'elle fournit des estimations au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU, ce qui permet de construire une moyenne qui correspond exactement aux produits visés.²⁹²

6.76. L'Union européenne soutient que les élasticités de substitution estimées à partir de données plus désagrégées tendent à être plus élevées parce que les produits relevant d'une catégorie définie plus étroitement sont plus semblables et donc plus substituables, ce qui est étayé par des données empiriques tirées de Bajzík *et al.* (2020). L'Union européenne conclut donc que Fontagné *et al.* (2022) est une source prudente pour les estimations de l'élasticité de substitution en l'espèce.²⁹³

6.77. Nous convenons en principe avec les États-Unis que Soderbery (2015) fournit des estimations à un niveau d'agrégation plus approprié. Nous notons également qu'il existe des éléments de preuve empiriques à l'appui de l'argument de l'Union européenne, et nous convenons donc avec celle-ci que le niveau d'agrégation plus élevé rend les estimations de Fontagné *et al.* (2022) prudentes. En outre, nous observons que le niveau additionnel de détail des produits dans Soderbery (2015) a pour contrepartie qu'il manque des estimations, quoique les catégories de produits manquantes représentent seulement 2,5% des importations d'olives mûres visées.²⁹⁴

6.78. Troisièmement, l'Union européenne soutient que l'étude de Fontagné *et al.* (2022) repose sur des données plus récentes et est donc plus représentative de la période considérée en l'espèce.²⁹⁵

²⁸⁹ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 52.

²⁹⁰ Propre analyse de l'élasticité d'Armington des États-Unis (pièce USA-51).

²⁹¹ USITC, https://www.usitc.gov/faq_subsection/definitions_and_classifications et <https://dataweb.usitc.gov/trade/search/Export/HTS> (adresses consultées le 16 mai 2025).

²⁹² États-Unis, communication écrite, paragraphes 106 et 107.

²⁹³ Union européenne, communication écrite, paragraphe 86; observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 57; et Bajzík *et al.* (2020) (pièce USA-43), page 27.

²⁹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 26 de l'Arbitre, paragraphe 66 et tableau 2.

²⁹⁵ Union européenne, communication écrite, paragraphe 87.

6.79. Nous convenons avec l'Union européenne que la période couverte par les données de Fontagné *et al.* (2022) est plus appropriée, mais nous n'avons pas connaissance d'éléments de preuve empiriques donnant à penser qu'il s'agit d'un facteur important.

6.80. En résumé, nous considérons que le niveau d'agrégation des produits et les marchés d'importation couverts sont plus appropriés dans Soderbery (2015), mais nous notons aussi qu'il n'y a pas d'éléments de preuve empiriques manifestes selon lesquels ces caractéristiques dans Fontagné *et al.* (2022) donnent lieu à une estimation de l'élasticité indûment élevée qui conduirait à un niveau de l'ARA surévalué en l'espèce. De plus, nous convenons avec l'Union européenne que la période couverte par les données de Fontagné *et al.* (2022) est plus appropriée, mais nous n'avons pas connaissance d'éléments de preuve empiriques donnant à penser qu'il s'agit d'un facteur important.

6.3.4.2.2 Différences entre les sources: Méthodes d'estimation

6.81. Outre les différences dans les caractéristiques des données, Fontagné *et al.* (2022) et Soderbery (2015) emploient aussi des méthodes différentes pour estimer les élasticités de substitution d'Armington. Plusieurs études spécialisées soulignent que les différences dans les méthodes d'estimation sont un facteur majeur à l'origine des différences dans les estimations issues de différentes études. Par exemple, l'approche fondée sur les coûts du commerce employée par Fontagné *et al.* (2022) tend à produire des estimations plus élevées que l'approche du système d'équations employée par Soderbery (2015).²⁹⁶

6.82. Chaque partie met en lumière les inconvénients et avantages généraux de chaque méthode pour ce qui est de fournir des estimations non biaisées.²⁹⁷ Les États-Unis notent que, bien qu'il existe des méthodes différentes pour l'estimation des élasticités dans les publications de recherche sur le commerce, il n'y a pas de consensus sur le point de savoir laquelle est optimale.²⁹⁸ L'Union européenne souligne que Fontagné *et al.* (2022) représente "la littérature la plus récente disponible".²⁹⁹

6.83. Nous notons que les deux études sont publiées dans la même revue savante de haute qualité examinée par les pairs et que, d'une manière générale, elles fournissent donc toutes deux des estimations fiables des élasticités de substitution d'Armington. S'agissant de l'argument de l'Union européenne selon lequel Fontagné *et al.* (2022) est une publication plus récente, nous observons que des études reposant sur des méthodes d'estimation telles que celle de Soderbery (2015) continuent d'être publiées dans des revues de haute qualité examinées par les pairs.³⁰⁰ Nous considérons donc que les deux études sont, d'une manière générale, appropriées et fiables en ce qui concerne leur méthode d'estimation.

6.84. Nous observons également qu'aucune des deux parties n'a présenté d'arguments sur la raison pour laquelle l'une des méthodes d'estimation donnerait des élasticités qui seraient plus appropriées ou fiables *en l'espèce*. Nous notons que les principales différences dans les estimations de l'élasticité d'Armington que l'on trouve dans la littérature sont liées au point de savoir si les estimations rendent compte d'une réaction à court terme ou à long terme. On s'attend à ce que les estimations à court terme soient plus basses que les estimations à long terme parce qu'il peut falloir du temps aux marchés pour s'ajuster pleinement à la variation des prix. Comme il est noté dans Hillberry et Hummels (2013), les estimations fondées sur la variation de données chronologiques tendent à être plus basses que les estimations fondées sur une variation transversale et la variation de données de panel, qui "envisagent implicitement des périodes d'ajustement bien plus longues".³⁰¹ Les estimations de Soderbery (2015), fondées sur les variations annuelles des prix, rendent compte de l'ajustement sur un horizon temporel relativement court. Les estimations publiées par Fontagné *et al.* (2022), en revanche, rendent compte d'une réaction à long terme parce qu'elles sont fondées sur des données de panel et sont principalement établies à partir de la variation des *niveaux* tarifaires

²⁹⁶ Voir, par exemple, États-Unis, réponse à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 47; Hillberry et Hummels (2013) (pièce USA-40), page 1241; et Ahmad *et al.* (2021) (pièce USA-42), page 9.

²⁹⁷ Union européenne, réponse à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphes 56 à 59; États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphes 49 et 50.

²⁹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 47.

²⁹⁹ Union européenne, communication écrite, paragraphe 87.

³⁰⁰ Voir, par exemple, F. Farrokhi et A. Soderbery (2024), "Trade Elasticities in General Equilibrium: Demand, Supply, and Aggregation", *The Review of Economics and Statistics*, pages 1 à 45.

³⁰¹ Hillberry et Hummels (2013) (pièce USA-40), page 1241.

entre les marchés.³⁰² En l'espèce, nous cherchons à quantifier la variation annuelle que les importations auraient subie l'année de référence si les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC avait été supprimés cette année-là. À notre avis, cela appelle une estimation de l'élasticité qui représente un ajustement sur un horizon d'une année, ce qui fait de Soderbery (2015) la source la plus appropriée selon ce critère.

6.85. En résumé, nous considérons les deux études comme des sources appropriées et fiables d'une manière générale. Toutefois, nous estimons l'horizon temporel d'ajustement pris en compte dans les estimations de Soderbery (2015) plus approprié en l'espèce.

6.86. Enfin, nous notons que Fontagné *et al.* (2022) indiquent des erreurs types pour leurs estimations de l'élasticité, tandis que Soderbery (2015) ne le fait pas. Les deux études produisent des milliers de valeurs d'élasticité par produit, et certaines de ces estimations peuvent être très imprécises. Les erreurs types quantifient la précision statistique de chaque estimation et indiquent le degré d'incertitude entourant les valeurs indiquées. Ces renseignements permettent de déterminer quelles estimations d'élasticité sont suffisamment précises pour être conservées et lesquelles peuvent être trop peu fiables pour être utilisées. Dans le cas des olives mûres, nous considérons que les éléments de preuve additionnels présentés par les États-Unis, c'est-à-dire les estimations de l'USITC et leur propre analyse de l'élasticité d'Armington, sont suffisants pour considérer comme fiable la valeur de l'élasticité pour les olives mûres fondée sur les estimations de Soderbery (2015).

6.3.4.2.3 Conclusion sur la valeur de l'élasticité de substitution d'Armington

6.87. En conclusion, Soderbery (2015) fournit des élasticités fondées sur le marché d'importation approprié, au niveau d'agrégation des produits approprié et estimées sur l'horizon temporel approprié. Bien que l'étude n'indique pas d'erreurs types et ne permette donc pas d'évaluer la précision statistique des estimations, nous constatons que les États-Unis ont fourni suffisamment d'éléments de preuve à l'appui de la valeur issue de cette étude. Nous concluons donc que la valeur appropriée de l'élasticité de substitution d'Armington est de 8,0, soit la moyenne pondérée en fonction des échanges des estimations pour les catégories de produits visées qui figurent dans Soderbery (2015).³⁰³

6.3.4.3 Élasticité-prix de l'offre

6.88. L'élasticité-prix de l'offre (η) mesure à quel point les producteurs sont sensibles aux variations de prix. Elle prend généralement une valeur positive, ce qui indique que les producteurs augmenteront l'offre lorsque les prix augmentent. Par exemple, une élasticité de l'offre de 10 peut être interprétée comme suit: une hausse de prix de 1% entraîne une augmentation de l'offre de 10%. Le niveau de l'ARA augmente avec l'élasticité-prix de l'offre dans le modèle choisi. Cela reflète le fait que, lorsque l'offre est plus sensible aux variations de prix, une modification des droits d'importation entraîne une variation plus grande des quantités échangées.

6.89. L'élasticité-prix de l'offre dans un modèle d'équilibre partiel à marché unique dépend de plusieurs facteurs. Certains sont propres au produit et au fournisseur, comme la capacité du fournisseur de modifier la capacité de production ou de passer à la production d'autres produits.

³⁰² Comme il est fait remarquer dans Fontagné *et al.* (2022), "[l]es droits de douane au niveau des produits peuvent varier à la fois à l'intérieur de chaque paire de pays au fil du temps (variation "à l'intérieur") et/ou entre les partenaires commerciaux au cours d'une année donnée (variation "entre"). ... Les variations pour chaque produit ont lieu principalement entre paires de pays; nous exploiterons donc la variation entre paires dans les droits de douane bilatéraux pour estimer les élasticités des droits de douane" (Fontagné *et al.* (2022) (pièce EU-27), page 5). Comme les États-Unis le soulignent, lorsque Fontagné *et al.* (2022) emploient une autre spécification de régression qui porte uniquement sur la variation au fil du temps, c'est-à-dire qui inclut les effets fixes par paire de pays, les estimations de l'élasticité deviennent plus basses et souvent indistinguables de zéro d'un point de vue statistique. Les auteurs expliquent que les effets fixes par paire de pays "absorbent les schémas systématiques spécifiques des listes tarifaires, tels que les droits préférentiels appliqués à la plupart des marchandises dans une paire de pays donnée, et donc une grande partie de la variation des tarifs appliqués bilatéraux" (États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 61 de l'Arbitre, paragraphe 50; et Fontagné *et al.* (2022) (pièce EU-27), page 22).

³⁰³ Voir Imbs et Méjean (2015), (pièce USA-44) pour l'argument selon lequel l'utilisation d'une moyenne pondérée en fonction des importations est le moyen approprié d'agréger les élasticités au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU.

D'autres facteurs concernent à la fois le fournisseur et le marché en question, comme la capacité du fournisseur de réorienter les ventes à destination ou en provenance de ce marché particulier.³⁰⁴ Cette capacité dépend à son tour de la taille du marché par rapport à la taille de la production globale du fournisseur. La littérature économique constate systématiquement que l'offre est plus élastique lorsqu'elle dessert des marchés relativement petits.³⁰⁵

6.90. Le modèle économique permet une distinction entre l'élasticité de l'offre des producteurs nationaux des États-Unis et l'élasticité de l'offre à l'exportation. Les parties conviennent que l'élasticité de l'offre intérieure est inférieure à l'élasticité de l'offre à l'exportation.³⁰⁶ Toutefois, elles ne sont pas d'accord sur les valeurs que devraient prendre ces deux paramètres.

6.3.4.3.1 Élasticité-prix de l'offre intérieure

6.91. L'Union européenne propose de supposer que la production nationale d'olives mûres aux États-Unis est complètement inélastique. Les États-Unis rejettent cette supposition et proposent d'utiliser la valeur de 4,5, qui est le point médian des estimations figurant dans le rapport du réexamen à l'extinction de l'USITC.³⁰⁷

6.92. L'Union européenne fait valoir qu'il apparaît que la valeur de l'élasticité de l'offre intérieure d'olives mûres proposée par les États-Unis est irréaliste et "contraste fortement avec les chiffres acceptés pour d'autres produits agricoles (par exemple les céréales) pour lesquels la littérature pertinente fixe l'élasticité de l'offre intérieure bien en dessous de 1".³⁰⁸ L'Union européenne soutient que les producteurs nationaux aux États-Unis sont confrontés à des contraintes qui rendent l'élasticité de leur offre très faible. La principale contrainte, selon l'Union européenne, est qu'il faut de cinq à sept ans pour que les oliviers poussent, ce qui signifie que la production d'olives brutes, qui sont utilisées pour la production d'olives mûres, est "assez rigide".³⁰⁹ L'Union européenne fait valoir que les producteurs nationaux n'atténuent pas cette contrainte en important des olives conservées provisoirement, citant des données fournies par les États-Unis qui, selon l'Union européenne, montrent que les importations d'olives conservées provisoirement ont été minimales même lorsque la production d'olives brutes des États-Unis a notablement diminué.³¹⁰

6.93. Les États-Unis affirment que le fondement de la supposition d'une offre intérieure inélastique faite par l'Union européenne ne tient pas compte de la possibilité que les producteurs d'olives mûres aux États-Unis puissent compléter les olives brutes cultivées dans le pays par des importations d'olives brutes ou conservées provisoirement. Les États-Unis ajoutent que la part des olives servant d'intrants, telle que représentée par les importations d'olives conservées provisoirement, a augmenté lorsque la production nationale aux États-Unis était faible, ce qui "démontre que l'offre d'olives servant d'intrants dont disposait l'industrie de transformation des olives mûres des États-Unis peut s'adapter rapidement si cela est justifié par l'évolution des conditions du marché".³¹¹ Les États-Unis font valoir en outre que les olives brutes produites dans le pays et destinées à être broyées aux fins de la production d'huile d'olive pourraient être réaffectées à la production d'olives mûres en cas d'augmentation de la demande de telles olives. Compte tenu de ces deux points, les États-Unis font valoir que la production d'olives mûres aux États-Unis n'est pas limitée par la production nationale d'olives brutes et qu'une valeur positive devrait être utilisée pour l'élasticité de l'offre intérieure.³¹²

³⁰⁴ Voir, par exemple, Rapport d'enquête de l'USITC (pièce EU-9), pages II-21 et 22; et F. Farrokhi et A. Soderbery (2024), "Trade Elasticities in General Equilibrium: Demand, Supply, and Aggregation", *The Review of Economics and Statistics*, pages 1 à 45, <https://web.ics.purdue.edu/~asoderbe/research/farrokhisoderbery2024/paper.pdf> (adresse consultée le 29 août 2025).

³⁰⁵ Voir, par exemple, Soderbery (2018) (pièce USA-45), page 55.

³⁰⁶ Union européenne, note méthodologique, paragraphes 32 et 38; et États-Unis, communication écrite, paragraphes 95 et 105.

³⁰⁷ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 32; et États-Unis, communication écrite, paragraphe 79.

³⁰⁸ Union européenne, communication écrite, paragraphe 62.

³⁰⁹ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 32.

³¹⁰ Union européenne, communication écrite, paragraphe 61.

³¹¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 77.

³¹² États-Unis, communication écrite, paragraphes 75 à 78.

6.94. Nous prenons note de l'argument de l'Union européenne selon lequel, si la flexibilité de l'offre intérieure d'olives mûres dépendait uniquement de la disponibilité d'olives brutes nationales, elle serait inélastique pour l'horizon temporel inférieur à quelques années. Toutefois, nous considérons que les États-Unis ont présenté une justification suffisante pour conclure qu'il est possible d'ajuster les quantités.

6.95. L'Union européenne estime que sa supposition d'offre intérieure inélastique est corroborée par le fait que la production nationale d'olives mûres aux États-Unis a diminué de 60% et a perdu des parts de marché au profit des importations entre 2016 et 2023, ce qui indique que les producteurs nationaux n'ont pas été en mesure de capter la part de marché perdue par l'Espagne.³¹³

6.96. Les États-Unis font valoir que le fait que la production nationale a pu diminuer au cours de la période pertinente n'est pas un fondement approprié pour supposer une élasticité de l'offre intérieure de zéro, parce que "la production nationale réelle peut être, et a probablement été, affectée par des variations de la demande et des contraintes au niveau de l'offre qui ne sont pas liées à une faible élasticité de l'offre intérieure".³¹⁴

6.97. Nous convenons avec les États-Unis que l'évolution des parts de marché pendant la période pertinente ne fournit pas suffisamment de renseignements pour inférer l'élasticité de l'offre intérieure. Nous notons également que l'observation de l'Union européenne concernant la baisse de la production nationale des États-Unis et sa perte de part de marché est fondée sur des données fournies par les États-Unis qui représentent la valeur de la production d'olives *brutes* des États-Unis utilisées pour la mise en conserve.³¹⁵ Par conséquent, cette observation ne permet pas de tirer des conclusions sur la flexibilité de la production d'olives *mûres* des États-Unis étant donné la flexibilité découlant des importations d'olives brutes ou conservées provisoirement et des niveaux des stocks.

6.98. Compte tenu des arguments exposés plus haut, nous devons considérer que la supposition selon laquelle l'offre intérieure des États-Unis est totalement inélastique n'est pas fiable. Nous notons en outre que les rapports de l'USITC, malgré leurs inconvénients³¹⁶, ont été utilisés par des arbitres antérieurs en l'absence d'éléments de preuve empiriques plus rigoureux. Par conséquent, nous concluons que 4,5 est une valeur appropriée pour l'élasticité de l'offre intérieure d'olives mûres.

6.3.4.3.2 Élasticité-prix de l'offre à l'exportation

6.99. L'Union européenne propose de supposer que l'élasticité de l'offre à l'exportation est infinie, ce qui est mis en œuvre dans son code informatique avec une valeur de 99.³¹⁷ Les États-Unis proposent d'utiliser la valeur de 10, compte tenu du fait que cette valeur a été utilisée dans des arbitrages antérieurs.³¹⁸

6.100. L'Union européenne affirme qu'il n'y a pas d'estimations fiables de ce paramètre dans la littérature et que, à défaut, il convient de supposer une élasticité de l'offre à l'exportation infinie. Selon elle, la raison en est que, par rapport aux États-Unis, l'Espagne et les deux autres entités régionales ont une plus grande capacité d'accroître la production et de réaffecter les ventes aux États-Unis. L'Union européenne présente des renseignements qui prétendent montrer qu'elle-même et le reste du monde produisent plus qu'ils ne consomment et que leur offre à l'exportation est supérieure à la consommation totale des États-Unis. Selon elle, cela signifie que tout niveau de demande aux États-Unis peut être satisfait par l'Espagne ou d'autres fournisseurs étrangers et justifie la supposition d'une offre à l'exportation infiniment élastique.³¹⁹

6.101. Les États-Unis notent que la supposition d'une élasticité infinie de l'offre à l'exportation équivaut à une courbe d'offre à l'exportation parfaitement horizontale, en vertu de laquelle les

³¹³ Union européenne, communication écrite, paragraphe 57.

³¹⁴ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 64 de l'Arbitre, paragraphe 65.

³¹⁵ États-Unis, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 62.

³¹⁶ Dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, l'Arbitre a fait remarquer que les rapports de l'USITC s'appuyaient sur des méthodes qui étaient "peu transparentes et reproductibles" (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 8.285).

³¹⁷ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 38; et GAMS code for the European Union's economic model (pièce EU-7).

³¹⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphes 103 à 105.

³¹⁹ Union européenne, réponse à la question n° 15 de l'Arbitre, paragraphe 54.

producteurs étrangers d'olives mûres ont une offre illimitée à un prix constant et peuvent donc ajuster instantanément leur production pour répondre à la demande du marché sans modifier le prix. De l'avis des États-Unis, cela contredit l'argument selon lequel l'intensification de la production d'olives mûres est fortement limitée par le cycle de production d'olives brutes. Les États-Unis font valoir en outre que la supposition d'une élasticité infinie est généralement appliquée uniquement aux petites économies importatrices dans le cadre de modèles à pays unique et que les fondements théoriques permettant d'étendre cette supposition à la procédure en cours sont limités.³²⁰ Selon les États-Unis, "le simple fait que la production excédentaire totale d'olives mûres de l'UE dans son ensemble couvre la consommation totale aux États-Unis par une marge modeste ne justifie nullement l'application d'une élasticité de l'offre à l'exportation infinie aux olives mûres en provenance d'Espagne".³²¹

6.102. Nous convenons avec l'Union européenne que l'élasticité de l'offre à l'exportation est déterminée non seulement par la facilité avec laquelle les producteurs étrangers peuvent ajuster leur production, mais aussi par la facilité avec laquelle ils peuvent réorienter leurs ventes d'un marché vers un autre. Par conséquent, le fait que la production d'olives mûres est limitée par la disponibilité d'olives brutes n'implique pas nécessairement une faible élasticité de l'offre à l'exportation. L'argument de l'Union européenne selon lequel l'élasticité de l'offre à l'exportation est élevée lorsque l'importateur est petit par rapport à l'exportateur est étayé par la littérature économique, comme nous l'avons vu au début de la présente section. Toutefois, nous convenons avec les États-Unis qu'une supposition applicable à une petite économie importatrice est contestable en l'espèce. Nous observons que les États-Unis ont représenté 24% des importations mondiales d'olives mûres en 2016, et plus spécifiquement, ils ont été la destination de 31% des exportations de l'Espagne.³²² Par conséquent, nous ne convenons pas que les États-Unis pourraient être considérés comme un petit marché pour les exportations d'olives mûres de l'Espagne, au sens où les exportateurs espagnols pourraient s'ajuster instantanément pour satisfaire tout niveau de demande d'importation des États-Unis sans modification des prix.

6.103. L'Union européenne soutient en outre que la valeur de 10 proposée par les États-Unis n'est pas appropriée parce qu'elle a été utilisée dans des arbitrages concernant des produits manufacturés, tandis que la présente affaire concerne des produits agricoles. Elle fait valoir que, par rapport aux États-Unis, les pays méditerranéens "ont une offre d'olives (y compris d'olives mûres) infinie, une longue tradition de production et le bon climat".³²³ Selon l'Union européenne, cette différence dans la capacité de production explique la différence dans la flexibilité de l'offre entre les États-Unis et les pays méditerranéens.³²⁴

6.104. Les États-Unis reconnaissent que les arbitrages antérieurs, dans lesquels la valeur de 10 a été utilisée, concernent des produits manufacturés et que l'élasticité de l'offre à l'exportation de produits agricoles tels que les olives mûres pourrait être différente. Toutefois, ils font valoir que les producteurs de produits agricoles sont confrontés à des contraintes plus importantes que les producteurs de produits manufacturés en raison de facteurs tels que les cycles de croissance naturelle, les conditions climatiques et les variations saisonnières, ce qui réduit l'élasticité de leur offre et fait de la valeur de 10 une estimation prudente à leur avis.³²⁵

6.105. Les États-Unis étayaient en outre leur choix par les données empiriques fournies dans Soderbery (2015). Soderbery (2015) fournit des estimations d'élasticités de l'offre à l'exportation pour 5 des 7 codes à 10 chiffres du TDHEU visés et la moyenne pondérée de ces élasticités en fonction des importations est de 12,8.³²⁶ Les États-Unis reconnaissent que les élasticités de l'offre à

³²⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphe 101; et réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphe 50.

³²¹ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 87 de l'Arbitre, paragraphe 24.

³²² Calculs pour le modèle économique de l'Union européenne (pièce EU-14).

³²³ Union européenne, communication écrite, paragraphe 83.

³²⁴ Union européenne, communication écrite, paragraphe 83.

³²⁵ États-Unis, communication écrite, paragraphes 103 à 105.

³²⁶ Dans leur réponse à la question n° 27 de l'Arbitre, paragraphe 67, les États-Unis ont indiqué une valeur de 12,3. Nous notons qu'il s'agit de la moyenne lorsque les valeurs manquantes sont considérées comme des zéros. Lorsqu'on utilise une approche correcte qui tient compte uniquement des valeurs non manquantes, la moyenne pondérée est de 12,8. Il s'agit de l'approche que les États-Unis ont appliquée pour calculer la moyenne pondérée de l'élasticité de substitution d'Armington dans leur réponse à la question n° 95 de l'Arbitre, paragraphe 46.

l'exportation sont difficiles à estimer et que les estimations issues de cette étude peuvent souffrir d'un biais de modélisation. Pourtant, les États-Unis soutiennent qu'il conviendrait d'utiliser soit leur indicateur de 10 soit les valeurs de Soderbery (2015) au lieu de s'appuyer sur la supposition d'infinité "non étayée" de l'Union européenne.³²⁷

6.106. Nous notons que les estimations d'élasticité de Soderbery (2015) sont en principe appropriées pour le modèle économique choisi. Établies spécifiquement à partir de données relatives aux importations des États-Unis par provenance, elles représentent des élasticités de l'offre à l'exportation de l'économie exportatrice moyenne qui rendent compte de toutes les marges d'ajustement pertinentes pour le modèle d'équilibre partiel à économie unique choisi en l'espèce, y compris la capacité de réorienter les ventes entre le marché des États-Unis et d'autres marchés d'exportation.³²⁸ Nous convenons avec les deux parties que, dans la pratique, la littérature sur les élasticités de l'offre à l'exportation comporte des limitations et que Soderbery (2015) reconnaît que ses estimations peuvent souffrir d'un biais si certaines suppositions ne se vérifient pas.

6.107. Compte tenu de tout ce qui précède, nous ne sommes pas convaincus que la supposition d'une élasticité de l'offre à l'exportation infinie soit bien motivée. Bien que les estimations de Soderbery (2015) aient été critiquées, nous constatons qu'elles représentent les meilleurs éléments de preuve disponibles dans la littérature économique pour la présente affaire. Par conséquent, nous utilisons pour l'élasticité de l'offre à l'exportation de chaque entité exportatrice du modèle économique la valeur de 12,8, qui est une moyenne pondérée des estimations pertinentes de Soderbery (2015) utilisant les importations au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU de 2016 comme coefficients de pondération.

6.3.4.4 Valeurs des importations

6.108. L'Union européenne propose que les valeurs des importations d'olives mûres pleinement couvertes par l'ordonnance en matière de droits compensateurs soient obtenues à partir du Global Trade Atlas, qui communique des données du Bureau des recensements des États-Unis. Les États-Unis font valoir que les données relatives aux importations devraient être obtenues directement auprès du Bureau des recensements des États-Unis.³²⁹

6.109. L'Union européenne considère que les données présentées par les États-Unis sont les mêmes que celles qu'elle propose d'utiliser.³³⁰ Compte tenu de ce consensus et de l'exactitude probable des données sources des États-Unis, nous avons décidé d'utiliser le Bureau des recensements des États-Unis comme source appropriée pour les données relatives aux importations des États-Unis. Les valeurs des importations pertinentes sont résumées dans le tableau 1 ci-après.

Tableau 1: Valeurs des importations, en USD

Pays ou région	2016	2023
Espagne	70 891 065	26 485 184
Autres économies de l'UE*	7 555 660	16 208 776
Reste du monde	15 780 090	45 605 750
Total	94 226 815	88 299 710

* Allemagne, Croatie, France, Grèce, Italie, Lettonie et Portugal.

³²⁷ États-Unis, réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphe 50; et Union européenne, réponse à la question n° 62 de l'Arbitre, paragraphes 61 à 64.

³²⁸ D'après des éléments de preuve empiriques, l'élasticité moyenne de l'offre à l'exportation des produits agricoles transformés n'est pas statistiquement significativement différente de l'élasticité moyenne de l'offre à l'exportation des autres produits manufacturés. Ce constat est fondé sur la liste de codes du SH des produits agricoles transformés figurant à l'annexe C-3 et les estimations statistiquement significatives des élasticités de l'offre à l'exportation figurant dans Soderbery (2018) pour les États-Unis en tant qu'importateur et l'Allemagne, la France, l'Italie et les autres économies d'Europe du Sud/de l'Est en tant qu'exportateurs (Soderbery, "Trade elasticities, heterogeneity, and optimal tariffs" (2018), *Journal of International Economics* (pièce USA-45)).

³²⁹ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 34; et États-Unis, communication écrite, paragraphe 97.

³³⁰ Union européenne, communication écrite, paragraphe 79.

6.3.4.5 Valeur des ventes intérieures des États-Unis

6.110. Les États-Unis proposent des données relatives à la production nationale d'olives du Département de l'agriculture des États-Unis (USDA).³³¹ Spécifiquement, ils se réfèrent aux données du Service national des statistiques agricoles (NASS) de l'USDA relatives à la production en tonnes et au prix en dollars par tonne d'olives transformées pour la mise en conserve et pour une utilisation limitée.³³²

6.111. L'Union européenne fait objection aux données de la NASS parce qu'elles couvrent aussi des produits qui ne sont pas inclus dans les données commerciales pertinentes, comme les olives vertes, et sont présentées dans un système de classification pour lequel il n'y a pas de concordance officielle avec le SH. À son avis, cela signifie que les données relatives aux importations ne peuvent pas être conciliées avec les données relatives à la production des statistiques nationales des États-Unis au niveau élevé de détail nécessaire en l'espèce. L'Union européenne fait valoir que les données relatives aux importations et aux ventes intérieures doivent être fondées sur le même ensemble de produits.³³³

6.112. Les États-Unis répliquent que les données relatives à la production nationale qu'ils proposent, qui couvrent la production d'olives mûres aussi bien non vertes que vertes, sont compatibles avec le champ d'application de l'ordonnance en matière de droits compensateurs et sont "parmi les meilleurs indicateurs disponibles pour la production d'olives mûres des États-Unis".³³⁴ Ils font également valoir qu'il n'est pas raisonnable de s'attendre à une correspondance exacte entre les données relatives à la production du NASS et les lignes tarifaires du TDHEU visées identifiées et que, dans les deux cas, ces données d'entrée sont des approximations du champ couvert par l'ordonnance en matière de droits compensateurs, ce qui signifie que "l'objectif de l'Arbitre devrait uniquement être que chaque indicateur utilisé soit aussi exact que possible à cet égard".³³⁵ Les États-Unis affirment que c'est le cas des données du NASS, parce qu'il n'existe pas d'autres données accessibles au public concernant la valeur de la production d'olives mûres en conserve aux États-Unis.³³⁶

6.113. Nous reconnaissons le point de vue des États-Unis selon lequel les données du NASS sont les meilleures données disponibles sur la production d'olives mûres aux États-Unis et ces données entrent globalement dans le champ d'application de l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Dans le même temps, nous convenons avec l'Union européenne que, dans le cadre du modèle économique, les données relatives à la production nationale et aux importations devraient faire référence au même ensemble de produits, faute de quoi les résultats risquent de devenir faussés. Étant donné que les parties conviennent que le modèle devrait inclure uniquement des données relatives aux importations pour les sept codes du TDHEU énumérés dans le rapport d'enquête de l'USITC³³⁷, il peut être nécessaire d'ajuster la valeur de la production nationale indiquée par le NASS pour qu'elle soit en cohérence avec les données relatives aux importations.

6.114. En outre, nous notons que les données du NASS couvrent la valeur de la production nationale totale, y compris des marchandises qui sont exportées. Inclure les exportations des États-Unis dans la valeur de leurs ventes intérieures aurait aussi pour effet de fausser les résultats.

6.115. Les États-Unis affirment qu'il n'est pas possible d'ajuster convenablement les données du NASS concernant leurs exportations parce que ces données manquent de détails sur leurs ventes intérieures.³³⁸ Ils notent que la possibilité que les données du NASS incluent les exportations n'est pas préoccupante parce qu'aucun élément de preuve n'a été présenté pour donner à penser qu'ils exportent des olives en quantités notables quelles qu'elles soient, et plutôt qu'au contraire, leur production nationale d'olives mûres satisfait seulement une fraction de la consommation du pays.³³⁹ Les États-Unis font remarquer en outre que les données qu'ils proposent se rapportent aux olives

³³¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 97.

³³² États-Unis, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 57.

³³³ Union européenne, communication écrite, paragraphe 79; et réponse à la question n° 60 de l'Arbitre, paragraphe 55.

³³⁴ États-Unis, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 61.

³³⁵ États-Unis, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 69.

³³⁶ États-Unis, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 62.

³³⁷ Union européenne, note méthodologique, tableau 1; États-Unis, communication écrite, tableau 1, et réponse à la question n° 60 de l'Arbitre, paragraphe 45.

³³⁸ États-Unis, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 62.

³³⁹ États-Unis, réponse à la question n° 72 de l'Arbitre, paragraphe 68.

brutes produites sur leur territoire qui sont utilisées pour la mise en conserve et ne rendent donc pas compte de la valeur ajoutée par la transformation et le conditionnement, de la valeur des olives mûres produites à partir d'olives brutes ou provisoirement conservées importées ni des ventes effectuées à partir des stocks. Par conséquent, selon les États-Unis, les données qu'ils proposent sous-estiment la valeur de leur production nationale d'olives mûres.³⁴⁰

6.116. Nous observons que les renseignements sur les olives transformées pour la mise en conserve et une utilisation limitée, tels que communiqués par le NASS, constituent la base des renseignements sur le groupe de produits "olives, en conserve" figurant dans les tableaux de l'Annuaire du Service de recherche économique de l'USDA.³⁴¹ Nous considérons que les renseignements figurant dans les tableaux de l'Annuaire pourraient aider à répondre aux préoccupations de l'Union européenne concernant le fait que les données du NASS couvrent des produits qui ne sont pas inclus dans les données commerciales pertinentes. Par rapport à la base de données du NASS, ces tableaux contiennent des renseignements additionnels, en particulier en ce qui concerne les quantités importées et exportées pour la même définition de produit que celle utilisée par les données relatives à la production nationale. Ainsi, les tableaux de l'Annuaire indiquent aussi la disponibilité sur le marché intérieur, qui est la somme des importations et de la production nationale vendue aux États-Unis. Il est donc possible de calculer la part du marché des olives en conserve des États-Unis qui est desservie par la production nationale.

6.117. Cette part de marché des producteurs nationaux peut être utilisée comme indicateur de la part nationale du marché pour les sept produits visés couverts par le modèle économique. Cette approche repose sur les suppositions selon lesquelles i) la part nationale des produits couverts par la définition des olives mûres du NASS est un indicateur pertinent de la part nationale des produits couverts par les données relatives aux importations, et ii) la part nationale en *volume* est un indicateur pertinent de la part nationale en *valeur*. L'utilisation de données fondées sur les volumes peut causer une certaine inexactitude si le prix des olives mûres produites dans le pays est systématiquement différent du prix des olives mûres importées. En outre, les données fondées sur les olives brutes produites dans le pays ne tiennent pas compte de la production d'olives mûres à partir d'olives brutes importées ni des ventes effectuées à partir des stocks et peuvent donc sous-estimer les ventes intérieures d'olives mûres. Toutefois, l'utilisation de cette part indicative, plutôt que des valeurs absolues de la production nationale communiquées, atténue la crainte de l'Union européenne qu'il y ait une incohérence entre les produits inclus dans les données relatives aux importations et ceux qui sont inclus dans les données relatives aux ventes sur le marché intérieur. Les renseignements concernant la disponibilité sur le marché intérieur figurant dans les tableaux de l'Annuaire ont également pour avantage d'être ajustés de manière à tenir compte des exportations de la production nationale. Par conséquent, nous considérons que cette approche règle les principaux problèmes des données du NASS, tout en restant fondée sur les mêmes renseignements sous-jacents concernant la production nationale, dont nous convenons qu'ils sont les meilleurs disponibles en l'espèce.

6.118. Le modèle économique décrit plus haut dans la section 6.3.3 nécessite la part de marché de chaque entité fournisseuse (m_i) en 2016 et la valeur totale du marché des olives mûres des États-Unis (Y) en 2016 et 2023. Nous utiliserons les données décrites plus haut pour obtenir un indicateur de la part du marché intérieur (m_D). Nous combinerons alors cette part du marché intérieur avec la valeur des importations totales, telle qu'énumérée plus haut dans la section 6.3.4.4, pour obtenir la valeur totale du marché. Enfin, nous calculerons les parts de marché des trois entités étrangères en divisant les données relatives à leurs importations par la valeur totale du marché.

³⁴⁰ États-Unis, réponse à la question n° 24 de l'Arbitre, paragraphe 62.

³⁴¹ Les données relatives aux quantités de production figurant dans les tableaux de l'Annuaire correspondent exactement aux données du NASS relatives aux quantités communiquées par les États-Unis au sujet de la production d'olives en conserve, y compris les olives de taille "limitée" destinées à la mise en conserve (pièce USA-16). Spécifiquement, les estimations issues des données du NASS ont été converties en poids du produit (poids du produit = poids frais x 1,06) et de tonnes en livres (1 tonne = 2 000 livres) ("Fruit and tree nut U.S. supply and availability: fresh, canned, juice, dried; per capita availability, U.S. population", tableau G-24, note de bas de page 2, disponible à l'adresse suivante: <https://www.ers.usda.gov/data-products/fruit-and-tree-nuts-data/fruit-and-tree-nuts-yearbook-tables> (consultée le 29 août 2025)).

6.119. Premièrement, on obtient la valeur des olives en conserve disponibles dans le pays et importées à partir du tableau de l'Annuaire du Service de recherche économique de l'USDA. On utilise ces renseignements pour calculer la part du marché intérieur comme suit:

$$m_D = 1 - \frac{\text{importations}_{USDA}}{\text{disponibilité sur le marché intérieur}_{USDA}},$$

puis on combine cette part avec la valeur totale des importations des États-Unis relevant des sept codes de produit pertinents ($\text{importations}_{TDHEU}$) pour obtenir un indicateur de la valeur totale du marché des États-Unis pour les produits relevant de ces mêmes codes en utilisant la formule suivante:

$$Y = \frac{\text{importations}_{TDHEU}}{1 - m_D}.$$

6.120. Cette procédure aboutit à une part du marché intérieur de 37% en 2016 et à une valeur totale du marché des olives mûres des États-Unis de 149 311 milliers d'USD en 2016 et de 108 026 milliers d'USD en 2023. Les parts de marché correspondantes des trois entités étrangères en 2016 sont de 47% pour l'Espagne, de 5% pour les autres économies de l'UE et de 11% pour le reste du monde.

6.3.4.6 Taux de droits

6.121. Le modèle économique nécessite une valeur unique pour le taux de droit compensateur effectif appliqué aux importations d'olives mûres en provenance d'Espagne pendant l'année de référence. Cette valeur devrait représenter le niveau de protection global fourni par les droits compensateurs contre ces importations cette année-là. En outre, la première étape du modèle nécessite aussi une valeur représentative unique pour le taux de droit antidumping effectif appliqué aux mêmes importations pendant l'année de référence.

6.3.4.6.1 Taux de droit compensateur effectif

6.122. Bien que les parties conviennent d'obtenir les taux de droits compensateurs qui figurent dans l'avis concernant la procédure au titre de l'article 129, elles ne sont pas d'accord sur la manière de calculer le taux de droit représentatif unique. L'avis comporte quatre taux de droits compensateurs: les taux individuels de 11,63%, 7,52% et 13,76% imposés sur trois exportateurs visés par l'enquête, ainsi que le taux de 11,08% appliqué à tous les autres exportateurs. L'Union européenne utilise pour le taux de droit compensateur représentatif la valeur de 10,99%, calculée comme une moyenne simple des quatre valeurs incluses dans l'avis. Les États-Unis, quant à eux, proposent d'utiliser exclusivement le taux résiduel global de 11,08%, qui est une moyenne pondérée en fonction des échanges des taux individuels.³⁴²

6.123. Les États-Unis font valoir qu'une moyenne pondérée en fonction des échanges est "une moyenne estimative plus exacte qu'une moyenne simple et est censée être représentative pour tous les exportateurs". Ils ajoutent que leur approche est compatible avec l'approche adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*.³⁴³

6.124. Les États-Unis font remarquer que le taux résiduel global a été appliqué pendant le processus de dédouanement pour les importateurs qui n'ont pas identifié un producteur ou exportateur spécifique en Espagne avec un taux individuel, et continue d'être appliqué ainsi. Selon eux, "le point de savoir si le taux résiduel global est calculé à l'aide de coefficients de pondération en fonction des échanges représentatifs du marché pendant la période couverte par l'enquête ou en 2023 n'est donc pas pertinent parce que l'objectif de l'analyse de l'annulation et de la réduction des avantages est d'estimer la variation des exportations de l'Espagne vers les États-Unis qui résulte de l'élimination

³⁴² Union européenne, note méthodologique, note de bas de page 21; et États-Unis, communication écrite, paragraphe 114.

³⁴³ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphe 29; et communication écrite, paragraphe 114.

des taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC appliqués pendant la période couverte par l'enquête".³⁴⁴

6.125. L'Union européenne fait valoir que le taux résiduel global est une moyenne pondérée des trois taux de droits compensateurs individuels appliqués dans l'ordonnance sur les droits compensateurs initiale et est pondéré à l'aide de données commerciales de 2016, de la période couverte par l'enquête et de l'année de base dans le modèle économique. Elle estime en outre que le niveau des droits a varié depuis leur imposition et ne correspondait pas pour l'ensemble de la période aux niveaux identifiés dans la procédure au titre de l'article 129.³⁴⁵ Par conséquent, selon l'Union européenne, l'utilisation du seul taux résiduel global "ne prend pas en considération l'ensemble des courants d'échanges de toutes les exportations au cours des années pertinentes" et n'est "pas pertinente pour la deuxième application du modèle, qui porte sur l'année 2023".³⁴⁶ L'Union européenne considère donc que le taux de 10,99% est approprié parce qu'"il tient compte de *tous* les taux différents appliqués par l'USDOC et n'est pas lié spécifiquement aux courants d'échanges des différentes sociétés pour la période couverte par l'enquête initiale".³⁴⁷ Elle soutient en outre que, même si des coefficients de pondération plus récents étaient disponibles, ils ne seraient pas fiables parce qu'ils auraient été influencés par l'application des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC.³⁴⁸

6.126. L'Union européenne rejette par ailleurs l'argument des États-Unis selon lequel l'utilisation du taux résiduel global est compatible avec l'approche adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*. Elle fait valoir que dans l'approche susmentionnée, il n'y a pas d'examen de la distinction entre l'utilisation du taux résiduel global, ou de la moyenne du taux résiduel global et des taux attribués aux importateurs visés par l'enquête, et que les seules indications qu'elle peut tirer de la décision rendue dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)* sont que l'approche correcte pour déterminer le taux de droit compensateur doit être établie au cas par cas.³⁴⁹

6.127. Nous notons qu'il y a deux questions à examiner: i) la question de savoir si le taux résiduel global tient compte de tous les taux de droits appliqués pendant l'année de référence; et ii) la question de savoir si le taux représentatif unique devrait être une moyenne simple ou pondérée.

6.128. S'agissant de la première question, nous notons que, contrairement à ce que l'Union européenne affirme, le taux de droit compensateur résiduel global publié dans l'avis concernant la procédure au titre de l'article 129 est la moyenne des taux individuels révisés.³⁵⁰ Par conséquent, le taux de droit compensateur résiduel global proposé par les États-Unis est représentatif des taux de droits appliqués pendant l'année de référence.

6.129. S'agissant de la deuxième question, l'Union européenne laisse entendre que des coefficients de pondération égaux, c'est-à-dire une moyenne simple, sont préférables à des coefficients de pondération en fonction des échanges de l'année de base (2016), car ces derniers ne sont pas représentatifs du marché pour l'année de référence (2023). Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Étant donné que le modèle économique suppose que les seuls facteurs qui ont eu une incidence sur la compétitivité relative des exportateurs d'olives mûres sur le marché des États-Unis entre l'année de base et l'année de référence étaient les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et les droits antidumping parallèles (voir plus haut la section 6.3.2.3), il est également raisonnable de supposer que les coefficients de pondération en fonction des échanges de l'année de base reflètent la compétitivité relative parmi les exportateurs individuels d'Espagne pour l'année de référence, abstraction faite des droits. Par conséquent, les coefficients de pondération en fonction des échanges de l'année de base donnent des renseignements sur la possibilité relative des

³⁴⁴ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 81 de l'Arbitre, paragraphe 3.

³⁴⁵ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 27.

³⁴⁶ Union européenne, réponse à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphe 36.

³⁴⁷ Union européenne, réponse à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphes 36 et 37.

³⁴⁸ Union européenne, réponse à la question n° 81 de l'Arbitre, paragraphe 2.

³⁴⁹ Union européenne, réponse à la question n° 50 de l'Arbitre, paragraphes 42 à 46.

³⁵⁰ États-Unis, réponse à la question n° 84 de l'Arbitre, paragraphe 19.

exportateurs individuels de bénéficier de la suppression du droit incompatible avec les règles de l'OMC lors de la seconde étape de l'application du modèle et sont donc en principe appropriés.³⁵¹

6.130. En conclusion, le taux résiduel global issu de l'avis concernant la procédure au titre de l'article 129 est représentatif des taux de droits compensateurs appliqués pendant l'année de référence et, en outre, est calculé à l'aide de coefficients de pondération qui sont appropriés pour l'approche de modélisation économique appliquée en l'espèce. Par conséquent, la valeur du taux de droit compensateur représentatif unique dans le modèle économique est de 11,08%.

6.3.4.6.2 Taux de droit antidumping parallèle

6.131. En ce qui concerne le taux de droit antidumping parallèle, les parties sont en désaccord non seulement sur le calcul mais aussi sur la source du taux de droit représentatif unique. Les États-Unis proposent d'utiliser le taux résiduel global de l'ordonnance en matière de droits antidumping initiale publiée en 2018.³⁵² L'Union européenne soutient que les taux de droits antidumping ont fortement varié tout au long de la période d'imposition des droits (de 2018 à ce jour) et que le taux résiduel global n'a pas été révisé pour incorporer les modifications des taux de droits antidumping individuels ou les variations des courants d'échanges. Pour cette raison, l'Union européenne fait valoir que le taux de droit antidumping représentatif unique devrait être calculé comme une moyenne simple de tous les taux appliqués tout au long de la période d'imposition des droits antidumping.³⁵³

6.132. Nous convenons avec l'Union européenne que le taux de droit antidumping résiduel global n'est pas un taux de droit représentatif pour l'année de référence parce qu'il y a eu, entre 2018 et 2023, plusieurs réexamens administratifs qui ont modifié les taux individuels tandis que le taux résiduel global n'a pas été recalculé pour tenir compte de ces ajustements. Toutefois, nous constatons que la suggestion de l'Union européenne visant à prendre en considération les taux issus de tous les réexamens administratifs effectués tout au long de la période d'imposition est inexacte. Rappelant l'examen de la section 6.3.2.3 plus haut, les droits parallèles sont inclus dans la simulation de la première étape afin de refléter plus exactement la compétitivité relative des exportateurs d'Espagne pour l'année de référence. Par conséquent, à notre avis, les taux de droits qui devraient être pris en considération sont ceux qui étaient en vigueur l'année de référence.³⁵⁴ Il s'agit des résultats du réexamen administratif de l'USDOC publié en décembre 2022, car le réexamen suivant a été publié (et est entré en vigueur) en mars 2024 seulement.³⁵⁵ Les taux de droits antidumping

³⁵¹ Par rapport à l'année de base, la compétitivité relative des exportateurs individuels au cours de l'année de référence est affectée par les droits antidumping parallèles qui sont supposés rester en place. Toutefois, les différences entre les taux de droits appliqués aux exportateurs individuels ont été relativement faibles – les droits ont varié entre 1,84% et 4,56% (voir plus loin la section 6.3.4.6.2) – et il était donc peu probable qu'ils modifient notablement la compétitivité relative de chaque exportateur individuel.

³⁵² Plus spécifiquement, les taux de droits proviennent de l'avis de correction de l'ordonnance en matière de droits antidumping (États-Unis, communication écrite, note de bas de page 130).

³⁵³ Union européenne, réponse à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphes 39 et 40.

³⁵⁴ Pour déterminer quels taux de droits étaient en vigueur une année donnée, l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* a expliqué ce qui suit:

... dans le cadre du système de fixation rétrospective des droits compensateurs des États-Unis, il est vrai que les droits compensateurs initialement imposés en vertu d'une ordonnance en matière de droits compensateurs découlant d'une enquête initiale sont des droits estimatifs qui sont recouverts par la suite sous la forme de dépôts en espèces. Toutefois, le montant final des droits définitivement fixés pour cette période est déterminé à l'issue d'un réexamen administratif ultérieur ou au moment où un tel réexamen administratif aurait pu être effectué mais ne l'a pas été. [C]omme le fait observer le Canada, il apparaît tout à fait raisonnable de supposer que l'imposition de droits compensateurs sur un produit particulier qui déclenche le recouvrement de droits estimatifs (à l'issue d'enquêtes initiales, entre autres choses) en vue d'une fixation ultérieure entraînerait des changements dans les décisions des acteurs économiques pertinents en matière de fixation des prix en ce qui concerne ce produit, de telle sorte que sa compétitivité sur le marché des États-Unis serait affectée d'une manière dont, en particulier, les modèles proposés par les parties rendraient compte en tant que niveau d'ARA mesurable.

(Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.44). En d'autres termes, ce sont les droits publiés en tant que résultats finals dans l'ordonnance en matière de droits la plus récente ou dans son réexamen administratif qui déterminent les taux de droits en vigueur une année donnée, bien que ces droits puissent être remboursés en partie ou en totalité à l'issue d'un réexamen administratif ultérieur.

³⁵⁵ Réexamen administratif de l'USDOC (décembre 2022) (pièce EU-25); et Réexamen administratif de l'USDOC (mars 2024) (pièce EU-26).

imposés au titre du réexamen administratif de décembre 2022 sont les suivants: i) 1,84% Agro Sevilla Aceitunas, S. Coop., ii) 4,56% Ángel Camacho Alimentación, S.L., iii) 2,87% Aceitunas Guadalquivir, S.L.U. iv) 2,87% Aceitunas Torrent, S.L. et v) 19,98% pour tous les autres exportateurs.³⁵⁶

6.133. Pour calculer le taux de droit antidumping représentatif unique, nous jugeons approprié d'utiliser les mêmes coefficients de pondération que ceux utilisés pour calculer le taux de droit compensateur représentatif unique, c'est-à-dire les valeurs des échanges de la période couverte par l'enquête. Nous notons en outre que l'Union européenne considère que ces coefficients de pondération "pourraient être pertinents" pour la première étape de l'application du modèle économique.³⁵⁷ Toutefois, nous notons qu'il manque aux coefficients de pondération de la période couverte par l'enquête les renseignements relatifs à un exportateur individuel (Aceitunas Torrent, S.L.), auquel un taux propre à sa société a été attribué lors du réexamen administratif de décembre 2022 mais pas dans l'enquête initiale. Nous examinons cette question en détail plus loin dans la section 7.3.4.6, où nous établissons des instructions sur la manière de calculer le taux de droit unique après des modifications du (des) taux de droit(s). Conformément aux instructions, nous supposons que cet exportateur individuel fait partie des exportateurs assujettis au taux résiduel global.

6.134. Le taux de droit représentatif unique est ensuite calculé en tant que moyenne pondérée du taux résiduel global et des trois taux attribués aux exportateurs qui ont fait l'objet d'un examen dans l'enquête initiale. Le coefficient de pondération pour le taux résiduel global est fondé sur la différence entre les importations totales des produits visés en provenance d'Espagne aux États-Unis pour la période couverte par l'enquête et la valeur totale des échanges des trois exportateurs qui ont fait individuellement l'objet d'un examen.³⁵⁸ Ce calcul donne le taux représentatif unique de 6,86%.

6.3.5 Mise en œuvre du modèle économique de l'Arbitre

6.135. Le modèle économique choisi utilise les valeurs de -1 pour l'élasticité-prix de la demande, 8,0 pour l'élasticité de substitution d'Armington, 4,5 pour l'élasticité-prix de l'offre intérieure et 12,8 pour l'élasticité-prix de l'offre à l'exportation. La valeur totale du marché est la somme des importations et d'un indicateur pour les ventes intérieures de 7 produits à 10 chiffres du TDHEU. Les importations par source sont basées sur les données du Bureau des recensements des États-Unis et l'indicateur pour les ventes intérieures est basé sur les données tirées des tableaux de l'Annuaire du Service de recherche de l'USDA. Les taux de droits compensateurs proviennent de l'avis concernant la procédure au titre de l'article 129 et les taux de droits antidumping proviennent du réexamen administratif de l'USITC de décembre 2022.

6.136. Le modèle est appliqué en deux étapes. Dans la première étape, il est utilisé pour prévoir les parts de marché quand les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et les droits antidumping parallèles sont imposés pendant l'année de base. Ces parts de marché prévues sont multipliées par la valeur du marché pendant l'année de référence, ce qui donne les ventes prévues qui servent de données d'entrée pour la seconde étape. Dans la seconde étape, le modèle est utilisé pour prévoir les ventes dans le scénario de mise en conformité contrefactuel dans lequel les taux de droits compensateurs sont de 0%. La différence entre les importations des États-Unis en provenance d'Espagne prévues dans la seconde étape et celles qui sont prévues dans la première étape représente le niveau de l'ARA. Le code informatique qui sert à exécuter ce modèle est basé sur le code proposé par les États-Unis.³⁵⁹

6.4 Modifications du niveau de l'ARA

6.137. L'Arbitre a demandé aux parties si le niveau de l'ARA estimé dans la présente décision pour les olives mûres devrait être ajusté, dans le futur, si le taux (les taux) du (des) droit(s)

³⁵⁶ Réexamen administratif de l'USDOC (décembre 2022) (pièce EU-25).

³⁵⁷ Union européenne, réponse à la question n° 49 de l'Arbitre, paragraphe 36.

³⁵⁸ Renseignements communiqués par les États-Unis dans Calcul des parts individuelles des sociétés interrogées dans les importations états-uniennes de produits relevant des codes du TDH pleinement visés (pièce USA-62) (RCC).

³⁵⁹ Voir l'annexe C-1.

compensateur(s) relatif(s) à l'ordonnance en matière de droits compensateurs visant les olives mûres était (étaient) modifié(s) par les États-Unis après la publication de la présente décision.³⁶⁰

6.138. L'Union européenne affirme que cela ne devrait pas être le cas.³⁶¹ Elle étaye sa position en faisant valoir que les taux de droits compensateurs pertinents restent les taux visés par la procédure de mise en conformité, dont il a été constaté qu'ils étaient incompatibles avec les règles de l'OMC tels qu'appliqués. Elle affirme aussi que, conformément aux affaires antérieures, le niveau des droits incompatibles avec les règles de l'OMC est la moyenne des taux de droits compensateurs résultant de la procédure au titre de l'article 129 menée par l'USDOC en 2022.³⁶² Selon elle, et dans les circonstances du présent arbitrage, des contre-mesures peuvent être appliquées jusqu'à ce que la mesure jugée incompatible avec un accord visé ait été éliminée, comme le prévoit l'article 22:8 du Mémoire d'accord.³⁶³

6.139. Les États-Unis ne sont pas d'accord avec l'Union européenne. Ils font valoir que, si les taux de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne devaient changer dans le futur et que l'ordonnance en matière de droits compensateurs continuait d'être incompatible avec les recommandations de l'ORD dans le présent différend, alors il faudrait ajuster tout niveau de suspension approuvé par l'Arbitre pour maintenir l'équivalence avec le niveau de l'ARA révisé. Pour eux, la raison en est que la prescription de l'article 22:4 du Mémoire d'accord selon laquelle le niveau de la suspension autorisée par l'ORD "sera équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages" s'applique aussi bien aux mesures incompatibles telles qu'appliquées qu'aux mesures incompatibles en tant que telles.³⁶⁴

6.140. Les États-Unis soulignent également l'incohérence potentielle, dans la position de l'Union européenne, s'agissant du modèle concernant les olives mûres par rapport au modèle prospectif. Ils font valoir qu'il n'y a aucune raison, au titre du Mémoire d'accord, pour qu'un niveau de suspension prospectif doive être ajusté pour rester compatible avec l'article 22:4 du Mémoire d'accord, tandis que le niveau de suspension autorisé pour l'application passée d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC ne devrait pas l'être.³⁶⁵

6.141. L'article 22:4 du Mémoire d'accord exige que le niveau de la suspension autorisée soit équivalent au niveau de l'ARA. Nous notons que le niveau de l'ARA, tel que calculé par le modèle, est directement lié aux taux de droits compensateurs imposés sur les olives mûres, de sorte que toutes variations de ces taux impliquent par contre-coup une variation du niveau de l'ARA calculé. Donc, si les États-Unis devaient modifier ces taux de droits compensateurs dans le futur, l'Union européenne devrait réviser le niveau de l'ARA et, par conséquent, le niveau de la suspension de concessions autorisée, pour se conformer à la prescription en matière d'équivalence.

6.142. Nous ne perdons pas de vue les arguments de l'Union européenne selon lesquels, aux fins du calcul initial de l'ARA pour les olives mûres, l'Arbitre devrait utiliser les taux indiqués dans la procédure au titre de l'article 129 menée par l'USDOC en 2022.³⁶⁶ Cependant, à notre avis, cela ne signifie pas que le niveau de l'ARA est fixe et ne pourra pas être révisé pour tenir compte des modifications possibles des taux de droits compensateurs qui se produiront après la publication de la présente décision. Nous notons également que l'Union européenne est convenue de procéder à ces modifications dans le contexte du modèle prospectif³⁶⁷, qui vise à calculer l'ARA découlant des applications futures de l'article 771B et est, d'un point de vue fonctionnel, similaire au modèle utilisé pour les olives mûres. Pour ces raisons, nous jugeons qu'il est approprié d'ajuster le niveau de l'ARA et la suspension de concessions autorisée, tels qu'indiqués dans la présente décision, en réponse aux modifications futures des taux de droits compensateurs affectant les olives mûres en provenance d'Espagne après la publication de la présente décision. Nous donnons donc pour instruction à l'Union européenne de réviser le niveau de l'ARA pour les olives mûres afin de tenir compte des

³⁶⁰ Question n° 92 de l'Arbitre.

³⁶¹ Union européenne, réponse à la question n° 92.b de l'Arbitre, paragraphe 34.

³⁶² Union européenne, réponse à la question n° 92.b de l'Arbitre, paragraphe 34 (faisant référence à *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 3.9 à 3.25).

³⁶³ Union européenne, réponse à la question n° 92.b de l'Arbitre, paragraphe 35.

³⁶⁴ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 92.b de l'Arbitre.

³⁶⁵ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 92.b de l'Arbitre.

³⁶⁶ Voir plus haut la section 6.3.4.6.1.

³⁶⁷ Voir plus loin la section 7.2.3.

modifications³⁶⁸ des taux de droits compensateurs connexes intervenant après la publication de la présente décision.

6.143. Pour calculer le niveau de l'ARA modifié, l'Union européenne utilisera le même modèle économique pour les olives mûres que celui qui est présenté dans les sections précédentes³⁶⁹, avec les mêmes données d'entrée et les mêmes valeurs de paramètres, sauf pour les taux de droits compensateurs. Le taux de droit compensateur contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC résultant d'une modification future peut ne pas être égal à zéro. Par conséquent, l'Union européenne pourrait avoir à calculer non seulement le taux de droit compensateur effectif modifié, mais aussi le taux de droit compensateur contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC modifié. À cet égard, nous avons élaboré des instructions détaillées pour les modifications du niveau de l'ARA dans le contexte du modèle prospectif qui répondent à des considérations similaires. L'Union européenne suivra donc les instructions sur la manière de calculer le taux de droit compensateur effectif représentatif unique et le taux de droit compensateur contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC représentatif unique en cas de modifications, comme il est indiqué dans les sections 7.3.4.6.2 et 7.3.4.6.3 concernant la méthode utilisée pour le modèle prospectif.

6.144. Nous notons également que nous avons répondu aux préoccupations soulevées par les parties concernant la mise en œuvre pratique de la modification d'un niveau de l'ARA dans le contexte du modèle prospectif, et donné des instructions à cet égard. En particulier, nous avons examiné la question de savoir si l'Union européenne est autorisée à continuer à suspendre des concessions pendant qu'elle recalculera un niveau de l'ARA (section 7.2.3 plus loin), ainsi que les étapes pratiques et les délais que les parties devraient suivre lorsqu'elles révisent un niveau de l'ARA étant donné que l'Union européenne pourrait avoir besoin de RCC en possession des États-Unis pour exécuter le modèle prospectif (section 7.2.6 plus loin). Nous considérons que ces instructions sont également pertinentes pour les révisions du niveau de l'ARA concernant les olives mûres.

6.145. Pour les mêmes raisons que celles qui sont présentées dans le contexte du modèle prospectif, nous considérons que l'Union européenne peut continuer à suspendre des concessions pendant qu'elle recalculera le niveau de l'ARA concernant les olives mûres. Ce nouveau calcul devrait toutefois être effectué en temps utile. Par conséquent, en cas de modifications du (des) taux de droit(s) compensateur(s) relatif(s) aux mesures visant les olives mûres intervenant après la publication de la présente décision, l'Union européenne disposera de 15 jours civils à compter d'une telle modification pour envoyer la notification initiale mentionnée plus loin dans la section 7.2.4. Elle suivra ensuite les étapes indiquées plus loin dans le tableau 2 de la section 7.2.6, en commençant par l'étape 1.b, pour obtenir une valeur révisée de l'ARA.

6.5 Ajustement annuel du niveau de l'ARA au niveau des prix

6.146. L'Union européenne fait valoir que le niveau de la suspension de concessions devrait être ajusté pour tenir compte des variations du niveau des prix, sur la base de l'indice des prix pour un produit soit qui correspond au produit couvert par l'ordonnance en matière de droits compensateurs, soit qui s'en approche le plus possible. Elle fait valoir que les variations des prix devraient être calculées sur une base annuelle et que l'indice des prix choisi devrait être appliqué au niveau de l'ARA calculé selon la formule suivante³⁷⁰:

$$ARA_{t+j} = ARA_t * \left(\frac{P_{t+j}}{P_t} \right) \text{ avec } j = 1, \dots, T,$$

où t est la période de référence, et P_t est l'indice des prix correspondant à l'année de référence (2023), pour chaque année $j = 1, \dots, T$.³⁷¹

6.147. Les États-Unis proposent d'utiliser les "prix à la production des olives destinées à être transformées, mises en conserve", publiés par le NASS, comme indice des prix. Selon eux, cette

³⁶⁸ Ces modifications découleraient normalement des révisions des taux de droits des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen à la suite des réexamens administratifs qui se produiraient après la publication de la présente décision.

³⁶⁹ Section 6.3 plus haut.

³⁷⁰ Union européenne, réponse aux questions n° 31 et 65 de l'Arbitre.

³⁷¹ Union européenne, réponse à la question n° 31 de l'Arbitre.

série de données serait ce qui s'approche le plus des produits visés couverts dans la procédure en cours.³⁷²

6.148. L'Union européenne fait objection à la proposition des États-Unis d'utiliser un indice des prix pour les olives en conserve, alléguant que cette proposition ne correspond pas aux produits à base d'olives visés dans la présente procédure, est fondée sur des données de la Californie uniquement et non de l'ensemble des États-Unis, et ne correspond pas à la définition donnée par les États-Unis de la production nationale visée, qui inclut également des olives limitées. Elle reconnaît que, malgré ces points faibles allégués de la proposition des États-Unis, elle n'est pas en mesure d'identifier, parmi les autres indices des prix pour les olives compilés par l'USDA, un indice qui pourrait être plus approprié. Elle considère que l'ajustement des prix devrait être calculé sur la base d'une catégorie plus large, comme l'indice des prix pour toutes les olives, et propose d'utiliser les chiffres relatifs, selon elle, à l'ensemble du secteur des olives aux États-Unis. Elle dit que, dans le cas où les États-Unis ne souscriraient pas à son approche, elle proposerait alors d'utiliser un indice des prix pour l'ensemble du secteur agricole ou même pour l'ensemble de l'économie des États-Unis.³⁷³

6.149. En réponse aux préoccupations de l'Union européenne concernant l'utilisation de cet indice des prix, les États-Unis soutiennent que la majorité des olives mûres des États-Unis sont produites en Californie, ce qui fait que cet indice des prix est un indicateur raisonnable des prix au niveau national.³⁷⁴ Ils affirment aussi que l'indice des prix pour les olives en conserve exclut les olives limitées, pour lesquelles il existe un indice des prix distinct, et que même si les olives en conserve peuvent ne pas correspondre exactement aux produits visés, elles représentent les renseignements disponibles qui s'en approchent le plus.³⁷⁵

6.150. D'emblée, nous notons que les deux indices des prix proposés sont relativement corrélés, bien que l'indice pour les olives en conserve paraisse plus instable que l'indice pour les olives en général. Par exemple, au cours de la période allant de 2016 à 2023, l'indice des prix pour les olives en conserve a diminué d'environ 11%, tandis que l'indice pour toutes les olives a diminué d'environ 9%. Ces deux indices constituent des options raisonnables pour procéder à l'ajustement des prix mais, comme l'Union européenne l'indique, l'indice devrait être aussi proche que possible des produits visés.³⁷⁶

6.151. Dans ce cas, nous considérons que l'indice pour les olives en conserve est plus proche des produits visés, même si, comme il est indiqué dans la section 6.3.4.5, la définition des olives en conserve inclut un ensemble de produits plus large que les codes du TDHEU qui constituent l'indicateur pour les produits visés. Comme les États-Unis l'ont souligné, il apparaît que la proposition de l'Union européenne d'utiliser un indice encore plus large ne fait qu'aggraver le problème de l'indice pour les olives en conserve en incluant encore plus de produits non visés.³⁷⁷

6.152. Donc, selon nous, l'ajustement au niveau des prix se fera sur la base de l'indice des "prix à la production des olives destinées à être transformées, mises en conserve", publié par le NASS. L'Union européenne appliquera la formule suivante pour ajuster le niveau de l'ARA sur une base annuelle:

$$ARA_{t+j} = ARA_t * \left(\frac{P_{t+j}}{P_t} \right) \text{ avec } j = 1 \dots T,$$

où ARA_t correspond au niveau de l'ARA pendant l'année de référence (2023), P_t est l'indice des prix correspondant à l'année de référence, et ARA_{t+j} correspond au niveau de l'ARA pendant l'année $t + j$ (par exemple, ARA_{t+1} correspond au niveau de l'ARA en 2024).

6.153. L'Union européenne ajustera l'indice des prix pour compenser le fait qu'il est établi sur la base de la campagne de commercialisation (du 1^{er} août au 30 juillet) en utilisant la moyenne pondérée du niveau des prix pour les deux campagnes de commercialisation correspondant à l'année civile souhaitée. Par exemple, pour obtenir l'indice des prix pour l'année civile 2025, elle prendra la

³⁷² États-Unis, communication écrite, paragraphe 124.

³⁷³ Union européenne, réponse à la question n° 38 de l'Arbitre.

³⁷⁴ États-Unis, communication écrite, paragraphe 124; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 65 de l'Arbitre.

³⁷⁵ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 65 de l'Arbitre.

³⁷⁶ Union européenne, réponse à la question n° 38 de l'Arbitre.

³⁷⁷ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 65 de l'Arbitre.

moyenne pondérée de l'indice des prix indiqué pour la campagne de commercialisation 2024/25 et de l'indice des prix indiqué pour la campagne de commercialisation 2025/26, en utilisant comme pondérations 7/12 et 5/12, respectivement, pour tenir compte du nombre de mois de l'année civile 2025 inclus dans chaque campagne de commercialisation.

6.154. Si, pour quelque raison que ce soit, les "prix à la production des olives destinées à être transformées, mises en conserve" ne sont pas disponibles une année à venir, l'Union européenne utilisera à la place l'indice des prix pour toutes les olives du NASS. Si, pour quelque raison que ce soit, elle n'est pas non plus en mesure d'accéder à l'indice des prix pour toutes les olives, elle utilisera à la place l'indice des prix à la production (IPP) du Bureau des statistiques du travail pour le code 311421 du SCIAN, qui correspond aux conserves de fruits et de légumes.³⁷⁸ Les variations des prix devraient être calculées sur la base des variations des IPP correspondants en glissement annuel sur 12 mois (à savoir de décembre à décembre).

6.155. L'ajustement au niveau des prix sera appliqué à toute variation du niveau des prix pertinent, qu'elle soit inflationniste (hausse du niveau des prix) ou déflationniste (baisse du niveau des prix).

6.6 Conclusion concernant l'ARA découlant de l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les olives mûres espagnoles

6.156. À l'aide de la méthode exposée ci-dessus, nous déterminons que le niveau de l'ARA résultant pour l'Union européenne de l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne est de 13,64 millions d'USD. En conséquence, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, l'Union européenne peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant ne dépassant pas 13,64 millions d'USD par an. Conformément à la section 6.4 plus haut, le niveau de l'ARA, et par conséquent le niveau autorisé de la suspension de concessions ou d'autres obligations, devraient être révisés à la suite des modifications des taux de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne qui auront lieu après que la présente décision aura été publiée. Le niveau de la suspension de concessions pourra également être ajusté pour tenir compte de l'inflation en 2024 et sur une base annuelle par la suite, comme indiqué plus haut dans la section 6.5.

7 DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT L'APPLICATION FUTURE DE L'ARTICLE 771B

7.1 Introduction

7.1. Dans le cadre de son recours à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, l'Union européenne demande l'autorisation de suspendre des concessions et des obligations connexes d'un niveau annuel fondé sur une formule³⁷⁹, proportionnel aux effets sur le commerce qui seraient causés à l'Union européenne par le fait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD concernant l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 10 de l'Accord SMC. Elle affirme que cette demande prend en compte la possible ARA que l'Union européenne subirait si la violation "en tant que tel" continuait à exister et que l'article 771B était appliqué à d'autres exportations de l'Union européenne dans le futur.³⁸⁰

³⁷⁸ Nous considérons que cette dernière possibilité est appropriée compte tenu du fait que les parties conviennent d'utiliser les données du Bureau des statistiques du travail dans le contexte du modèle prospectif (voir la section 7.3.5). Pour les IPP spécifiques à une branche de production du Bureau des statistiques du travail, un outil de sélection de données en ligne est disponible à l'adresse suivante: <https://data.bls.gov/PDQWeb/pc>.

³⁷⁹ En réponse à la question de l'Arbitre sur le point de savoir si elle suggérait de s'appuyer sur une approche par approximation fondée sur une formule ou sur un modèle exécuté par ordinateur, l'Union européenne a précisé que, compte tenu des différences potentielles entre les deux approches, elle préférerait un modèle exécuté par ordinateur s'appuyant sur une approche fondée sur une solution exacte. (Union européenne, réponse à la question n° 29 de l'Arbitre)

³⁸⁰ Recours de l'Union européenne à l'article 22:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, 15 novembre 2024 (WT/DS577/20), page 2. L'Union européenne précise qu'elle demande à l'Arbitre de formuler un modèle prospectif pour le calcul non pas du niveau de l'ARA découlant de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B, dans le futur, mais plutôt de celui qui découlerait de l'application future de cette

7.2. Les États-Unis demandent que l'Arbitre s'abstienne d'adopter, à ce stade, tout modèle pour le calcul de l'ARA découlant de potentielles applications futures de l'article 771B.³⁸¹ Ils font aussi valoir que le modèle prospectif de l'Union européenne pâtit de plusieurs insuffisances, semblables à celles qu'ils ont mises en avant dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué", et indiquent quel pourrait être, selon eux, le modèle susceptible d'être utilisé pour le calcul de l'ARA découlant d'applications futures de l'article 771B.³⁸²

7.2 Questions générales concernant l'application du modèle prospectif

7.2.1 Demande des États-Unis visant à ce que l'Arbitre s'abstienne de formuler tout modèle

7.3. Les États-Unis demandent que l'Arbitre s'abstienne d'adopter, à ce stade, tout modèle pour le calcul de l'ARA découlant de potentielles applications futures de l'article 771B³⁸³, car le modèle proposé par l'Union européenne ne peut pas produire une estimation raisonnée pouvant être considérée de manière crédible comme équivalente à l'ARA revenant à l'Union européenne.³⁸⁴ Pour eux, l'Union européenne ne serait pas privée de mesure corrective si l'Arbitre accédait à leur demande. Selon les États-Unis, l'Union européenne pourrait demander l'autorisation de suspendre des concessions, ultérieurement, si l'article 771B venait à être appliqué dans le futur.³⁸⁵ Ils indiquent que si, dans le futur, les parties ne s'entendaient pas sur le niveau de la suspension, elles pourraient recourir à un arbitrage limité et plus spécifique qui permettrait de déterminer le niveau approprié avec exactitude.³⁸⁶

7.4. Les États-Unis estiment que l'Arbitre devrait faire preuve de prudence au moment d'identifier un quelconque modèle d'application générale dans la présente affaire car toute application future de l'article 771B pourrait concerner presque tout produit agricole transformé, ce qui pourrait entraîner un degré important de variabilité. Ils ont dit douter qu'il soit possible de construire un modèle qui i) serait applicable dans la pratique sans donner lieu à de nouvelles controverses entre les parties, et ii) produirait une estimation de l'ARA conforme aux prescriptions du Mémoire d'accord. Ils estiment que, dans la mesure où l'Arbitre ne serait pas convaincu qu'un tel modèle puisse être construit, "avec les précisions requises pour que le niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages soit estimé avec exactitude pour toute application future de l'article 771B"³⁸⁷, il devrait s'abstenir de le faire car cela serait contraire au Mémoire d'accord.³⁸⁸

7.5. Les États-Unis estiment aussi que, même si l'Arbitre adoptait le modèle qu'ils proposent, le risque d'une suspension excessive incompatible avec les règles de l'OMC serait réduit, mais ne serait pas entièrement éliminé.³⁸⁹ Ils reconnaissent que ni le Mémoire d'accord ni les décisions arbitrales ultérieures n'excluent la possibilité que l'Arbitre fonde le niveau de la suspension de concessions sur un modèle analogue à celui que l'Union européenne propose.³⁹⁰ Cependant, ils estiment que le droit d'un Membre de demander et d'obtenir l'autorisation de suspendre des concessions sur la base d'un modèle prospectif n'est pas sans limites.³⁹¹

mesure à d'autres produits. Pour elle, "[s]i les États-Unis appliquaient l'article 771B dans une quelconque enquête en matière de droits compensateurs future concernant des produits agricoles, l'annulation ou la réduction d'avantages revenant à l'UE résulterait de la violation "tel qu'appliqué", et non de la violation "en tant que tel". (Union européenne, réponse à la question n° 77 de l'Arbitre; déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 7)

³⁸¹ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 19.

³⁸² États-Unis, communication écrite, section IV; déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, section IV.

³⁸³ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 19.

³⁸⁴ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 38.

³⁸⁵ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 16.

³⁸⁶ États-Unis, déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 16; réponse à la question n° 75 de l'Arbitre.

³⁸⁷ États-Unis, réponse à la question n° 75 de l'arbitre.

³⁸⁸ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 34.

³⁸⁹ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 38.

³⁹⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphe 135.

³⁹¹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 136. Les États-Unis font aussi référence à la décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd) (Brésil)* (article 22:6 – *États-Unis*) et font valoir qu'il a observé que, du moment que le niveau de la suspension approuvé était équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction d'avantages, il n'y avait aucune "raison pour laquelle

7.6. L'Union européenne n'est pas d'accord et affirme que la position des États-Unis est contraire à la pratique antérieure suivie sur cette question par les arbitres désignés au titre de l'article 22:6.³⁹² Elle fait valoir que, parmi les récents arbitrages comportant des modèles prospectifs, le présent arbitrage est celui qui est le moins problématique.³⁹³ Pour elle, le modèle prospectif pour les applications futures de l'article 771B est "aussi simple que possible" car i) il est "certain" que toute application future de l'article 771B sera incompatible avec les règles de l'OMC; ii) il est "certain" que l'analyse tout entière de la transmission effectuée par l'USDOC sera incompatible avec les règles de l'OMC et que toute valeur indicative pour l'avantage transmis devra donc être de zéro; et iii) la seule question qui subsiste est celle de savoir si cette valeur de zéro se traduira par la suppression de la ou des ordonnances en matière de droits compensateurs ou par une réduction de la ou des ordonnances en matière de droits compensateurs – une "question purement mathématique" qui peut facilement être résolue.³⁹⁴

7.7. D'après ce que nous comprenons, la demande des États-Unis repose sur l'argument selon lequel le modèle de l'Union européenne est vicié et ne pourra donc pas fournir une estimation raisonnée de l'ARA découlant d'applications futures possibles de l'article 771B. De plus, en raison des incertitudes quant aux produits qui seraient visés par une application future de l'article 771B, il ne serait pas possible de construire un modèle de calcul de l'ARA conforme aux prescriptions du Mémoire d'accord.³⁹⁵

7.8. Nous rappelons que, au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, nous sommes appelés à déterminer si le niveau de la suspension demandée est équivalent au niveau de l'ARA.³⁹⁶ La tâche de l'Arbitre ne prendrait pas fin si nous constatons que le modèle de l'Union européenne est vicié. Au contraire, selon nous, en pareil cas, nous devrions ensuite formuler un modèle qui calculerait correctement le niveau de l'ARA découlant d'une application future de l'article 771B.³⁹⁷ Non seulement cela serait exigé par notre mandat au titre de l'article 22:7 du Mémoire d'accord, mais cela a en fait été l'approche suivie par les arbitres antérieurs, y compris ceux qui se sont occupés de demandes de formulation de modèles prospectifs. Dans ces circonstances, ces arbitres ont entrepris de développer leurs propres modèles, sur la base soit d'éléments des modèles proposés par les parties, soit d'une approche économique totalement différente.³⁹⁸

7.9. Nous reconnaissons les différences conceptuelles dans l'exécution de notre mandat selon qu'il s'agit d'une mesure qui a déjà été appliquée, et qui aboutirait donc à un niveau numérique de l'ARA, ou d'une mesure qui n'a pas encore été appliquée mais qui a été jugée incompatible "en tant que telle". Dans ce dernier cas, et conformément à la demande de l'Union européenne et à la pratique antérieure, l'Arbitre serait tenu de formuler un modèle prospectif pour le calcul de l'ARA à utiliser lors de l'application future de cette mesure. Une question semblable a été examinée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Lave-linge*. Dans cet arbitrage, les États-Unis ont fait valoir que, si l'Arbitre concluait que le montant de la suspension demandé par la Corée n'était pas équivalent au niveau de l'ARA "sans savoir précisément quel pourrait être le niveau numérique de l'annulation ou de la réduction des avantages", l'Arbitre "devrait aller bien au-delà de ce qui est prescrit par l'article 22:6

[ces niveaux] ne [pouvaient] pas être ajustés de temps en temps, à condition que ces ajustements soient justifiés et que l'imprévisibilité ne s'en trouve pas accrue". (États-Unis, communication écrite, paragraphe 136 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (Brésil) (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 4.20) (mise en relief ajoutée par les États-Unis))

³⁹² Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 77 de l'Arbitre.

³⁹³ Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 77 de l'Arbitre (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis); à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis)).

³⁹⁴ Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 77 de l'Arbitre.

³⁹⁵ États-Unis, déclaration liminaire à la réunion de l'Arbitre, paragraphe 38.

³⁹⁶ Voir plus haut la section 3.1.

³⁹⁷ Voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.4 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *CE – Hormones* (États-Unis) (article 22:6 – CE), paragraphe 12).

³⁹⁸ Voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 1.16 (faisant référence aux décisions des Arbitres *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)* (CE) (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 3.115 et 3.69 à 3.79; *États-Unis – Jeux* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 3.174); voir aussi la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – États-Unis), note de bas de page 27.

du Mémorandum d'accord" s'il devait déterminer le niveau de l'ARA par lui-même.³⁹⁹ L'Arbitre a rejeté ce raisonnement en faisant valoir que déterminer sa propre approche en vue d'évaluer le niveau de l'ARA en ce qui concerne les incompatibilités "en tant que tel" n'équivaudrait pas à ""plaider la cause de la Corée": il s'agi[rait], en fait, de [sa] "tâche et [de sa] responsabilité essentielles"".⁴⁰⁰

7.10. Le mandat d'un arbitre de l'OMC est fondé sur le texte du Mémorandum d'accord, et non sur une notion de pouvoir inhérent. À l'évidence, et dans les circonstances du présent arbitrage, une prescription liminaire dans le contexte du modèle prospectif est la question de savoir la partie plaignante a proposé un modèle qui prépare la voie pour que nous examinions si, dans le futur, le niveau calculé de la suspension de concessions est équivalent au niveau de l'ARA.⁴⁰¹

7.11. Nous ne trouvons donc pas de fondement pour rejeter la demande de l'Union européenne visant à ce que nous formulions un modèle prospectif si nous constatons que le modèle de l'Union européenne n'est pas approprié pour le calcul des niveaux d'ARA futurs, comme les États-Unis le font valoir. Dans ce cas, nous serions tenus d'ajuster le modèle de l'Union européenne ou d'établir un autre modèle approprié.

7.12. Parallèlement à leur demande générale visant à ce qu'il s'abstienne de formuler un modèle, les États-Unis font valoir que, en tout état de cause, l'Arbitre devrait faire preuve de prudence au moment d'identifier un quelconque modèle d'application générale dans le présent arbitrage, et que le droit d'un Membre de demander et d'obtenir l'autorisation de suspendre des concessions sur la base d'un modèle prospectif n'est pas sans limites.⁴⁰² Nous souscrivons à ces arguments. Toute suspension future de concessions devrait être équivalente au niveau de l'ARA causée par la mesure future incompatible avec les règles de l'OMC et, donc, le modèle utilisé à cette fin devrait respecter certaines règles et reposer sur des principes corrects pour garantir que ces calculs fourniront une estimation raisonnée.

7.13. À cet égard, nous notons que ce n'est pas la première fois qu'il est fait droit à une demande de suspension de concessions ou d'obligations connexes à la suite de l'application future d'une mesure incompatible avec les règles de l'OMC. Les deux arbitrages les plus récents qui ont porté sur ces types de demandes dans le contexte de mesures correctives commerciales, *États-Unis – Lave-linge* et *États-Unis – Papier supercalandré*, donnent des indications utiles à cet égard. Ces arbitrages devaient faire en sorte que le modèle prospectif fournisse une estimation raisonnée des niveaux d'ARA futurs. Ils ont décidé de suivre quatre principes directeurs qui contribueraient à la qualité et à la fiabilité du modèle prospectif, afin que l'ARA puisse être estimée raisonnablement dans le futur.⁴⁰³ Ces principes sont les suivants:

- a. le calcul du niveau de l'ARA devrait aboutir à un niveau de suspension prévisible;
- b. la décision devrait être pratique du point de vue de la mise en œuvre et limiter le risque de controverses potentielles entre les parties;
- c. les données utilisées aux fins du calcul du niveau de l'ARA devraient être fondées, autant que possible, sur des renseignements factuels et vérifiables à la disposition des deux parties; et

³⁹⁹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.42 (faisant référence à *États-Unis*, observations sur la réponse de la Corée à la question n° 52 de l'Arbitre, paragraphe 13).

⁴⁰⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Lave-linge* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 4.43 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *CE – Hormones* (*États-Unis*) (article 22:6 – *CE*), paragraphe 12). (notes de bas de page omises)

⁴⁰¹ Nous notons que l'Union européenne a proposé un modèle pour la détermination de l'ARA découlant d'applications futures de l'article 771B concernant d'autres produits agricoles, pour lesquels il n'existe actuellement pas de données de fait à intégrer dans le modèle. Nous ne sommes pas appelés à décider de ce qui se passerait si une partie plaignante venait à demander un niveau de suspension *sans même présenter de modèle* selon lequel l'ARA était ou serait déterminé, que les données de fait relatives au calcul de ce niveau soient connues ou non.

⁴⁰² *États-Unis*, communication écrite, paragraphe 136.

⁴⁰³ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.24.

- d. étant donné qu'une future mesure corrective commerciale incompatible avec les règles de l'OMC peut être appliquée à tout produit, le modèle économique devrait être suffisamment générique pour englober toute variation des types de produits et toute variation des types de marchés sur lesquels un produit donné est échangé.⁴⁰⁴

7.14. Nous considérons que ces principes directeurs sont utiles pour l'examen de notre tâche actuelle et notons que les parties se sont elles aussi appuyées sur ces principes lorsqu'elles ont présenté leurs arguments sur le modèle approprié.⁴⁰⁵ Nous avons adopté ces principes pour notre évaluation des méthodes proposées par les parties et notre décision finale concernant le modèle qui devrait être utilisé.

7.2.2 Événement déclencheur

7.15. Pour commencer, nous précisons que, aux fins de la présente décision, un événement déclencheur désigne généralement les circonstances qui donneront à l'Union européenne le droit de calculer un niveau d'ARA à l'aide du modèle prospectif, et donc de suspendre des concessions, dans le futur.⁴⁰⁶

7.16. L'Union européenne fait valoir qu'un événement déclencheur devrait être défini, dans la présente affaire, comme étant "toute application de l'article 771B à l'égard d'un "produit agricole transformé à partir d'un produit agricole brut" importé de [l'Union européenne], c'est-à-dire, d'un, de plusieurs ou de la totalité de ses États membres en fonction du champ de la mesure concernée".⁴⁰⁷ Elle précise que sa position n'est pas que l'événement déclencheur devrait "se produi[re] seulement lorsque des droits sont recouverts auprès des exportateurs concernés".⁴⁰⁸ Pour elle, l'événement déclencheur pertinent, comme cela est indiqué dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, n'est pas l'application effective de droits compensateurs, mais le moment où l'ordonnance en matière de droits compensateurs imposant des droits est publiée.⁴⁰⁹

7.17. Les États-Unis font valoir que l'événement déclencheur devrait être défini comme étant "l'imposition de droits conformément à une ordonnance des États-Unis en matière de droits compensateurs sur des exportations de produits de [l'Union européenne] qui impute 100 pour cent de la subvention en amont aux transformateurs en aval des produits agricoles visés au moyen de l'application de l'article 771B".⁴¹⁰ Ils affirment que le modèle prospectif "devrait être utilisé uniquement lorsque des droits sont effectivement appliqués, conformément à des déterminations positives finales de l'USDOC et de l'USITC, aux exportations de l'UE au titre de l'article 771B d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC".⁴¹¹ Pour les États-Unis, utiliser l'imposition effective de droits en tant qu'événement déclencheur apporte de la clarté en ce qui concerne le champ des produits visés, car l'ordonnance en matière de droits compensateurs définirait ce champ et minimiserait le risque de controverses entre les parties. Les États-Unis affirment également qu'aucune ordonnance en matière de droits compensateurs publiée conformément à l'article 771B qui s'applique à des exportations de pays autres que les États membres de l'Union européenne ne devrait déclencher l'application du modèle prospectif.⁴¹²

7.18. Nous relevons que les parties s'accordent dans une large mesure sur la définition de l'événement déclencheur, hormis sur deux points: i) la question de savoir si ce devrait être l'imposition effective de droits à la suite d'une ordonnance en matière de droits compensateurs ou le moment où une telle ordonnance est publiée⁴¹³; et ii) la question de savoir si l'événement déclencheur devrait englober les ordonnances en matière de droits compensateurs comportant une

⁴⁰⁴ Décisions des Arbitres *États-Unis – Lave-linge (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 4.49 à 4.53; et *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphes 6.23 et 6.24.

⁴⁰⁵ Union européenne, communication écrite, section IV; États-Unis, communication écrite, section IV.A.

⁴⁰⁶ Pour une approche analogue, voir la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.36.

⁴⁰⁷ Union européenne, réponse à la question n° 36.a de l'Arbitre.

⁴⁰⁸ Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 73 de l'Arbitre.

⁴⁰⁹ Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 73 de l'Arbitre.

⁴¹⁰ États-Unis, réponse à la question n° 36.a de l'Arbitre.

⁴¹¹ États-Unis, réponse à la question n° 36.a de l'Arbitre.

⁴¹² États-Unis, réponse à la question n° 36.a de l'Arbitre.

⁴¹³ États-Unis, réponse à la question n° 73.ii de l'Arbitre; Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 73 de l'Arbitre.

analyse de la transmission au titre de l'article 771B qui impute moins de 100% d'une subvention en amont aux transformateurs en aval.

7.19. En ce qui concerne la première question, les États-Unis font valoir que l'événement déclencheur devrait être l'application de droits conformément à une ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, et pas simplement la publication d'une telle ordonnance.⁴¹⁴ L'Union européenne n'est pas d'accord car elle comprend que, selon cette approche, l'événement déclencheur se produirait uniquement lorsque des droits seraient recouverts auprès des exportateurs concernés, ce qui introduirait un écart inutile entre la publication de l'ordonnance en matière de droits compensateurs et le recouvrement des droits. Elle fait aussi valoir que cette approche n'est pas conforme à la décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*.⁴¹⁵

7.20. Nous relevons que les deux parties s'appuient sur l'approche suivie dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, mais tirent manifestement des conclusions différentes de la manière dont l'événement déclencheur a été défini dans cet arbitrage. Dans cette affaire, l'Arbitre a déterminé qu'un événement déclencheur se produirait lorsque "les États-Unis applique[raient] la mesure sur les autres formes d'aide-DFDD (telle qu'elle est définie par sa teneur précise) dans toute procédure des États-Unis en matière de droits compensateurs et impos[eraient] ensuite aux marchandises canadiennes un taux de droit compensateur qui [serait] affecté par cette application".⁴¹⁶ À l'appui de sa décision, l'Arbitre a expliqué qu'il était raisonnable de supposer que l'imposition de droits compensateurs sur un produit particulier qui déclenchait le processus de recouvrement de droits estimatifs entraînerait des changements dans les décisions des acteurs économiques pertinents en matière de fixation des prix en ce qui concerne ce produit, et que ces changements seraient pris en compte par les modèles proposés par les parties en tant que niveau d'ARA mesurable.⁴¹⁷ Nous souscrivons à ce raisonnement et ajoutons qu'il est raisonnable de supposer que les commandes à terme et les besoins logistiques entraîneront probablement un report des décisions en matière d'achats et de fixation des prix des importateurs sur le marché des États-Unis au moins jusqu'au moment de l'imposition d'un taux de droit compensateur, car c'est à ce moment-là que ce coût deviendra connu avec certitude.

7.21. Selon nous, ces considérations justifient la proposition selon laquelle l'événement déclencheur est la publication de l'ordonnance en matière de droits compensateurs, et non le premier recouvrement effectif ultérieur au titre de cette ordonnance. Nous notons aussi qu'il serait adéquatement répondu aux préoccupations évoquées par les États-Unis concernant la nécessité de limiter le risque de controverses entre les parties en raison de l'incertitude concernant le champ des produits visés⁴¹⁸ si l'on utilisait la publication de l'ordonnance en matière de droits compensateurs en tant qu'événement déclencheur. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que l'événement déclencheur devrait être la publication de l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente, et non le moment où les droits découlant de cette ordonnance sont effectivement recouverts pour la première fois.

7.22. En ce qui concerne le deuxième point de désaccord entre les parties, nous relevons que les États-Unis étayaient leur position en faisant référence aux constatations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial de la mise en conformité dans le présent différend. Pour les États-Unis, la "constatation "en tant que tel" essentielle" formulée dans la procédure initiale était que l'article 771B était incompatible avec les règles de l'OMC parce qu'il exigeait que l'USDOC impute automatiquement l'intégralité de l'avantage conféré par une subvention au produit agricole transformé d'aval sur la base uniquement des deux critères énumérés à l'article 771B.⁴¹⁹ Les États-Unis ajoutent que les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité confirment qu'une question fondamentale est la prescription de l'article 771B imposant d'imputer automatiquement l'intégralité des avantages conférés par les subventions en amont sur la base uniquement des deux circonstances factuelles prévues dans la loi.⁴²⁰ Ils infèrent de ces constatations qu'aucune ordonnance en matière de droits compensateurs publiée dans laquelle l'intégralité de l'avantage conféré par la subvention en amont n'est pas automatiquement imputée sur la base des

⁴¹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 73.ii de l'Arbitre.

⁴¹⁵ Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 73 de l'Arbitre.

⁴¹⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.49.

⁴¹⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.44.

⁴¹⁸ États-Unis, réponse à la question n° 36.a de l'Arbitre.

⁴¹⁹ États-Unis, réponse à la question n° 73.iii de l'Arbitre.

⁴²⁰ États-Unis, réponse à la question n° 73.iii de l'Arbitre.

deux circonstances factuelles n'entrerait dans le champ des recommandations et décisions de l'ORD dans le présent différend. Ils reconnaissent qu'une telle ordonnance ne serait pas dans tous les cas compatible avec les règles de l'OMC, mais font néanmoins valoir que cela soulèverait une "vraie question, celle de savoir si une telle ordonnance contrevient aux accords visés, qui devrait être réglée avant que l'UE puisse suspendre des concessions ou d'autres obligations en rapport avec cette ordonnance au titre du Mémoire d'accord".⁴²¹ Ils affirment en outre qu'il serait incorrect qu'un modèle "en tant que tel" autorise automatiquement un niveau de contre-mesures avant qu'un quelconque désaccord sur la conformité de l'ordonnance avec les accords de l'OMC soit réglé.⁴²²

7.23. L'Union européenne n'est pas d'accord avec les États-Unis. Pour elle, une ordonnance en matière de droits compensateurs hypothétique qui constate un taux de transmission inférieur à 100% est impossible au titre de l'article 771B. Elle dit que le Groupe spécial de la mise en conformité a confirmé que l'article 771B donne pour instruction à l'USDOC de constater une transmission de 100% chaque fois que les deux critères énumérés sont remplis et, donc, que l'USDOC ne peut pas déterminer un degré de transmission différent de 100%.⁴²³

7.24. L'Union européenne dit aussi que les constatations formulées dans les rapports du Groupe spécial initial et du Groupe spécial de la mise en conformité indiquent que l'incompatibilité d'une détermination de la transmission au titre de l'article 771B ne dépend pas du niveau du taux de transmission, mais que c'est la méthode découlant du "fonctionnement de la loi elle-même" qui est viciée.⁴²⁴ Elle fait valoir que l'incapacité de l'USDOC à prendre en considération toutes les circonstances pertinentes et la présomption de transmission s'appliquent indépendamment du taux de transmission, de sorte que même s'il était possible pour l'USDOC d'établir un taux de transmission inférieur à 100% au titre de l'article 771B, une telle ordonnance en matière de droits compensateurs serait toujours incompatible avec les règles de l'OMC.⁴²⁵ L'Union européenne fait aussi valoir qu'accepter la position des États-Unis leur permettrait de contourner les constatations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial de la mise en conformité. À titre d'exemple, elle dit que les États-Unis pourraient publier une ordonnance en matière de droits compensateurs avec un taux de transmission de 99% qui ne donnerait pas à l'Union européenne le droit de suspendre des concessions en vertu du modèle prospectif. Selon elle, les États-Unis échapperaient aux mesures de rétorsion même si l'USDOC s'était appuyé sur la présomption énoncée à l'article 771B pour déterminer l'existence de la transmission de 99%.⁴²⁶

7.25. La question posée par les parties est de savoir si une ordonnance en matière de droits compensateurs imposée sur la base de l'article 771B, avec une analyse de la transmission aboutissant à un taux de transmission inférieur à 100%, devrait aussi être considérée comme relevant de l'événement déclencheur.

7.26. La position des États-Unis repose sur le fait que l'incompatibilité fondamentale avec les règles de l'OMC constatée par le Groupe spécial initial, et ultérieurement confirmée, d'après les allégations, par le Groupe spécial de la mise en conformité, était l'étendue ou le degré de la transmission, particulièrement le fait que le taux de transmission était de 100%. En ce sens, les États-Unis indiquent que toute analyse de la transmission au titre de l'article 771B qui déterminerait un taux de transmission inférieur à 100% ne serait pas incompatible avec les règles de l'OMC et ne donnerait donc pas le droit à l'Union européenne de suspendre des concessions.

7.27. Il n'apparaît pas qu'un examen approfondi des constatations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial de la mise en conformité étaye le point de vue des États-Unis. Le Groupe spécial initial a fondé sa constatation d'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B sur de multiples aspects de cette mesure, y compris i) la prescription imposant de présumer ii) que l'avantage intégral est transmis iii) sur la base uniquement des deux circonstances factuelles prescrites dans la disposition:

⁴²¹ États-Unis, réponse à la question n° 73.iii de l'Arbitre; voir aussi les observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 73 de l'Arbitre.

⁴²² États-Unis, réponse à la question n° 73.iii de l'Arbitre.

⁴²³ Union européenne, réponse à la question n° 2 de l'Arbitre (faisant référence au rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.70)).

⁴²⁴ Union européenne, réponse à la question n° 73.iii de l'Arbitre.

⁴²⁵ Union européenne, réponse à la question n° 73.iii de l'Arbitre.

⁴²⁶ Union européenne, réponse à la question n° 73.iii de l'Arbitre.

[L]'article 771B est incompatible en tant que tel ... parce qu'il exige de l'USDOC qu'il *présume* que l'avantage *intégral* conféré par une subvention accordée pour un intrant agricole brut est transmis au produit agricole transformé d'aval, sur la base d'un examen des deux seules circonstances factuelles prescrites dans cette disposition, sans laisser la possibilité de prendre en compte aucun autre facteur pouvant être pertinent pour la détermination sur le point de savoir s'il y a une quelconque transmission et, dans l'affirmative, quel en est le degré.⁴²⁷

7.28. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe spécial initial a noté que le libellé de l'article 771B exigeait de l'USDOC qu'il détermine que le montant intégral des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire accordées à un intrant agricole brut était transmis au produit transformé d'aval s'il était déterminé que les deux circonstances factuelles existaient.⁴²⁸ Ces constatations confirment qu'un taux de transmission de 100% n'est pas la seule raison pour laquelle le Groupe spécial initial a constaté que l'article 771B était incompatible "en tant que tel". La présomption fondée sur les deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B et le fait que cette mesure ne prévoit pas la possibilité de prendre d'autres facteurs pertinents en compte pour déterminer l'existence et, dans l'affirmative, le degré de la transmission sont tout aussi déterminants pour les constatations et recommandations du Groupe spécial initial.

7.29. Les constatations du Groupe spécial de la mise en conformité confirment la conclusion susmentionnée. Le Groupe spécial de la mise en conformité a rejeté les arguments des États-Unis selon lesquels l'USDOC avait le pouvoir discrétionnaire d'évaluer les données et les renseignements pertinents versés au dossier. Selon lui, ce pouvoir discrétionnaire allégué ne répondait pas à sa préoccupation fondamentale selon laquelle il serait toujours exigé de l'USDOC qu'il détermine l'*existence* d'une transmission si les deux circonstances factuelles figurant à l'article 771B étaient remplies".⁴²⁹ Pour ce groupe spécial, aucun devoir ni pouvoir discrétionnaire allégué de prendre en compte des renseignements versés au dossier, au-delà des deux critères énoncés à l'article 771B, ne pouvait faire en sorte que d'autres renseignements soient valablement pris en compte ou fassent partie d'une détermination de l'existence d'une transmission compatible avec les règles de l'OMC.⁴³⁰ Le Groupe spécial de la mise en conformité a aussi constaté que la réinterprétation par l'USDOC du sens des expressions "produit agricole brut" et "produit d'amont" figurant à l'article 771B n'avait pas d'incidence pour ce qui était d'assurer la mise en conformité. Ce faisant, il a souligné que les États-Unis n'avaient pas démontré que l'article 771B autorisait l'USDOC à prendre tous les faits et circonstances pertinents en compte afin d'effectuer une analyse de la transmission. Ces constatations étayaient la conclusion du Groupe spécial de la mise en conformité selon laquelle l'Union européenne avait réussi à démontrer que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les aspects pertinents des recommandations et décisions adoptées par l'ORD selon lesquelles l'article 771B était incompatible "en tant que tel".⁴³¹

7.30. Les constatations du Groupe spécial initial et du Groupe spécial de la mise en conformité indiquent donc que l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B avec les règles de l'OMC est fondée en partie, mais pas uniquement, sur un taux de transmission de 100%. Elle comprend également le fonctionnement de la présomption de l'existence d'une transmission si les deux circonstances factuelles sont réunies, et l'incapacité de l'USDOC à prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents dans une analyse de la transmission au titre de cette mesure.

7.31. Les constatations susmentionnées indiquent qu'une ordonnance en matière de droits compensateurs appliquant l'article 771B, *sous sa forme actuelle*, qui constate un taux d'imputation différent de 100% est impossible. Comme le Groupe spécial initial l'a dit, le libellé de l'article 771B exige de l'USDOC qu'il détermine que le montant intégral des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire est transmis s'il est déterminé que les deux circonstances factuelles

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.170. (mise en relief dans l'original) Voir aussi *ibid.*, paragraphe 8.1.b.i.

⁴²⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.168.

⁴²⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.69.

⁴³⁰ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.69.

⁴³¹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne (article 21:5 – UE)*, paragraphe 7.68.

existent⁴³² – conclusion à laquelle le Groupe spécial de la mise en conformité a souscrit.⁴³³ L'application de l'article 771B *sous sa forme actuelle* aboutirait donc toujours à une détermination de l'existence d'une transmission de 100% si l'existence des deux circonstances factuelles était constatée. Par conséquent, une ordonnance en matière de droits compensateurs fondée sur un taux d'imputation différent de 100% entrerait toujours dans le champ d'application des recommandations et décisions de l'ORD en l'espèce. En pareil cas, les aspects essentiels de cette mesure qui ont été jugés incompatibles feraient toujours partie de la base analytique que l'USDOC utiliserait pour établir l'existence et l'étendue de la transmission des subventions.

7.32. Pour parvenir à la conclusion ci-dessus, nous notons que notre mandat n'implique pas de déterminer la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une ordonnance en matière de droits compensateurs future adoptée par les États-Unis à l'aide de l'article 771B, mais implique bien de définir l'événement déclencheur qui habiliterait l'Union européenne à utiliser un modèle prospectif pour calculer l'ARA (et donc suspendre un niveau équivalent de concessions, sur la base des recommandations et décisions de l'ORD déjà existantes sur cette question).⁴³⁴ Nous prenons note de la préoccupation des États-Unis concernant la possibilité qu'une vraie question se pose quant à l'existence d'une mise en conformité dans le futur. Dans le cas où les parties ne s'accorderaient pas sur le point de savoir si une mesure prise par les États-Unis est conforme aux recommandations et décisions existantes de l'ORD, le Mémoire d'accord prévoit des moyens appropriés d'examiner la situation. Il y a en particulier ceux qui sont prévus à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, qui permettraient à l'Union européenne et aux États-Unis de soumettre à un groupe spécial de la mise en conformité tout désaccord sur l'éventuelle compatibilité avec les règles de l'OMC d'une future ordonnance en matière de droits compensateurs impliquant l'utilisation de l'article 771B.

7.33. Pour les raisons exposées dans la présente section, nous concluons qu'un événement déclencheur s'entend de l'imposition de droits par les États-Unis, conformément à une ordonnance en matière de droits compensateurs, à l'égard d'un produit agricole transformé importé de l'Union européenne, c'est-à-dire d'un, de plusieurs ou de la totalité de ses États membres, sur la base d'une analyse aux fins de l'imputation (transmission) des avantages conférés par les subventions accordés aux produits agricoles bruts effectuée au titre de l'article 771B.⁴³⁵

7.2.3 Durée, moment et modification de la suspension

7.34. Nous observons que les deux parties ont généralement suivi le processus énoncé par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* lorsqu'elles ont présenté leurs vues sur la durée, le moment et la modification possible d'une suspension de concessions calculée selon le modèle prospectif.

7.35. Pour l'Union européenne, la durée de la suspension de concessions devrait être égale au laps de temps pendant lequel un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) donné(s) imposé(s) au titre de l'article 771B et qui a (ont) été utilisé(s) pour le calcul du niveau de l'ARA, est (sont) en place.⁴³⁶ L'Union européenne suggère aussi de suivre l'approche de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, c'est-à-dire de prolonger la durée de la suspension de concessions d'un laps de temps égal à celui dont l'Union européenne aura besoin pour calculer le niveau de l'ARA à la suite d'un événement déclencheur.⁴³⁷ Elle fait valoir que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* a simplement introduit un déplacement temporel de la durée de la suspension de concessions. Pour elle, cela visait à tenir compte du retard éventuel entre l'imposition des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC et le temps qu'il fallait au Canada pour calculer le niveau de l'ARA.⁴³⁸ L'Union européenne affirme que l'approche adoptée par cet arbitre est compatible avec l'article 22:8 du Mémoire d'accord car cette disposition fait référence à une

⁴³² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne*, paragraphe 7.168.

⁴³³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Olives mûres en provenance d'Espagne* (article 21:5 – UE), paragraphe 7.69.

⁴³⁴ Voir la section 7.2.1, où nous précisons notre mandat en ce qui concerne le modèle prospectif.

⁴³⁵ Par souci de clarté, nous précisons qu'un événement déclencheur ne comprend pas les modifications apportées aux mesures visant les olives mûres qui font l'objet du présent différend. Voir la section 6.4 sur les modifications de l'ARA pour les olives mûres.

⁴³⁶ Union européenne, réponse à la question n° 36.b de l'Arbitre.

⁴³⁷ Union européenne, réponse à la question n° 89 de l'Arbitre, paragraphe 26.

⁴³⁸ Union européenne, réponse à la question n° 89 de l'Arbitre, paragraphe 27.

situation dans laquelle une mise en conformité sur le fond est réalisée. Pour elle, en l'espèce, c'est l'élimination de l'article 771B, et non la suppression d'un cas d'application particulier.⁴³⁹

7.36. L'Union européenne reconnaît qu'elle devrait réviser le niveau de la suspension de concessions si un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s), utilisé(s) dans le calcul du niveau initial de l'ARA était (étaient) ultérieurement modifié(s).⁴⁴⁰ Elle dit que, dans la pratique, elle recalculerait le niveau de l'ARA pendant la prolongation de la suspension initiale de concessions.⁴⁴¹ Elle dit que, à la suite de l'expiration de cette prolongation, elle appliquerait le niveau révisé de la suspension de concessions.⁴⁴² Elle soutient que le calcul révisé devrait être effectué non seulement sur la base du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) modifié(s), mais aussi sur la base des valeurs révisées des autres variables du modèle, y compris la valeur du marché et les parts de marché. Elle suggère d'utiliser la même approche que celle que l'Arbitre a adoptée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* en ce qui concerne la période appropriée.⁴⁴³

7.37. Les États-Unis disent que la suspension de concessions ne devrait pas avoir une durée supérieure au laps de temps pendant lequel un taux de droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC imposé en vertu de l'article 771B reste en place.⁴⁴⁴ Pour eux, la suspension ne devrait pas être prolongée d'un laps de temps égal à celui qui est nécessaire au calcul et à l'imposition de la suspension de concessions à la suite d'un événement déclencheur.⁴⁴⁵ Par conséquent, les États-Unis ne souscrivent pas à l'approche adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, et font valoir que la suivre réduit les incitations des parties à coopérer pour le calcul de l'ARA et à imposer une suspension aussi rapidement et efficacement que possible. Ils font aussi valoir que permettre qu'une suspension de concessions dure au-delà de "l'annulation de l'ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC" servirait la réalisation des objectifs consistant à rattraper les pertes économiques ou à punir le Membre qui ne s'est pas mis en conformité, qui ne constituent ni l'un ni l'autre un fondement légitime pour une suspension de concessions au titre du Mémoire d'accord.⁴⁴⁶

7.38. Pour les États-Unis, si un taux de droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC est éliminé ou réduit par suite d'un taux d'imputation inférieur à 100%, alors il doit être mis fin à la suspension de concessions.⁴⁴⁷ Ils disent par ailleurs que, si les taux de droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC étaient modifiés pour d'autres raisons, l'Union européenne devrait mettre fin à la suspension initiale, recalculer le niveau de l'ARA et mettre en œuvre la suspension modifiée. Pour eux, les taux de droits révisés devraient être les seules données d'entrée actualisées dans le nouveau calcul, toutes les autres données d'entrée, telles que les parts de marché et la valeur du marché, restant inchangées par rapport au calcul initial.⁴⁴⁸ Les États-Unis disent aussi que, si les taux de droits étaient révisés d'une façon qui amenait à se demander si l'article 771B continuait d'être appliqué d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC, l'Union européenne ne devrait pas être autorisée à continuer d'utiliser le modèle prospectif pour suspendre des concessions.⁴⁴⁹

7.39. Nous notons que les deux parties s'accordent sur les principaux aspects de la durée, du moment et de la modification d'une suspension de concessions calculée à l'aide du modèle prospectif. Les divergences se rapportent généralement à: i) la question de savoir si la durée de la suspension devrait être prolongée d'un laps de temps égal à celui qu'il faudrait à l'Union européenne pour calculer l'ARA après la survenue d'un événement déclencheur; ii) la question de savoir s'il devrait être mis fin à la suspension si un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) donné(s) et qui a

⁴³⁹ Union européenne, réponse à la question n° 89 de l'Arbitre, paragraphe 28.

⁴⁴⁰ L'Union européenne fait valoir que cela serait compatible avec la décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*. Union européenne, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphes 31 et 32 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.49)).

⁴⁴¹ Union européenne, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 32.

⁴⁴² Union européenne, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 32.

⁴⁴³ Union européenne, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 32 (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.124).

⁴⁴⁴ États-Unis, réponse à la question n° 36.b de l'Arbitre.

⁴⁴⁵ États-Unis, réponse à la question n° 36.b de l'Arbitre.

⁴⁴⁶ États-Unis, réponse à la question n° 36.b de l'Arbitre.

⁴⁴⁷ États-Unis, réponse à la question n° 36.b de l'Arbitre.

⁴⁴⁸ États-Unis, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 36.

⁴⁴⁹ États-Unis, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 35.

(ont) été utilisé(s) pour le calcul du niveau de l'ARA, est (sont) réduit(s) par suite d'un taux de transmission inférieur à 100%; et iii) la manière dont le niveau d'une suspension de concessions devrait être révisé si le taux (les taux) de droit(s) compensateur(s) est (sont) ultérieurement modifié(s) après que la suspension initiale a eu lieu. Nous examinons chacune de ces questions ci-après.

7.40. En ce qui concerne le premier point, d'après ce que nous comprenons, l'approche adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* est une façon de traiter le retard éventuel qui pourrait exister entre la survenue d'un événement déclencheur et la suspension effective de concessions, en raison du temps qu'il pourrait falloir au Membre procédant à la suspension pour obtenir les données nécessaires à l'exécution du modèle prospectif.⁴⁵⁰

7.41. Nous ne sommes pas convaincus par cette approche. Si un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) utilisé(s) pour le calcul du niveau de l'ARA, était (étaient) éliminé(s), il n'existerait pas d'ARA à compter du moment où ce taux (ces taux) de droit(s) compensateur(s) serait (seraient) effectivement retiré(s). Autoriser l'Union européenne à continuer de suspendre des concessions après un tel moment pourrait aboutir à une situation dans laquelle il n'y aurait plus d'équivalence entre le niveau proposé de la suspension de concessions et le niveau de l'ARA. Par conséquent, même si l'Union européenne a le droit de suspendre des concessions immédiatement après la survenue d'un événement déclencheur, nous ne trouvons pas dans notre mandat ni dans le texte du Mémoire d'accord d'élément à l'appui d'une conclusion selon laquelle des retards dans le calcul de l'ARA devraient être compensés par l'ajout d'un laps de temps après l'élimination de la mesure causant l'ARA.

7.42. Nous notons aussi que les circonstances dans le présent arbitrage sont différentes de celles qui apparaissaient dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, en particulier en ce qui concerne les arguments de l'Union européenne sur la source de l'ARA telle que quantifiée par le modèle prospectif qu'elle propose, la prescription relative à l'équivalence de l'article 22:4 du Mémoire d'accord et la pertinence possible de l'article 22:8 du Mémoire d'accord.

7.43. Nous rappelons que, selon l'Union européenne, comme dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, l'article 22:8 du Mémoire d'accord n'est pas applicable dans le présent arbitrage car cette disposition fait référence à des situations dans lesquelles une mise en conformité sur le fond est réalisée. Selon l'Union européenne, une mise en conformité sur le fond dans la présente affaire résulterait de l'élimination de l'article 771B, et non simplement de la suppression d'un cas particulier de son application.⁴⁵¹ Toutefois, nous relevons que, pendant la présente procédure, l'Union européenne a explicitement dit qu'aucune ARA ne découle de l'article 771B en tant que tel; une ARA découle uniquement de cas effectifs d'application de cette mesure.⁴⁵² L'Union européenne a donc lié l'existence d'une ARA à l'application effective de l'article 771B. De fait, cela se reflète dans le fonctionnement du modèle prospectif qu'elle propose, qui opère sur la base des taux de droits compensateurs découlant des applications de l'article 771B, et qui fournirait un niveau d'ARA égal à zéro si aucun taux de droit compensateur n'était imposé en vertu de l'article 771B. Par conséquent, indépendamment de la question de savoir si l'article 22:8 du Mémoire d'accord est applicable dans les présentes circonstances, il n'y aurait potentiellement pas d'équivalence si le maintien d'une suspension de concessions était autorisé une fois que le taux (les taux) de droit(s) compensateur(s) utilisé(s) comme base dans le modèle prospectif ne serait (seraient) plus en place. Cette distinction significative nous amène à adopter une approche différente de celle que l'Arbitre a adoptée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*.

7.44. En ce qui concerne le deuxième point, nous avons déjà traité cette question lorsque nous avons défini l'événement déclencheur. Comme cela est indiqué plus haut dans la section 7.2.2, une ordonnance en matière de droits compensateurs imposant des droits compensateurs au titre de l'article 771B, *sous sa forme actuelle*, avec un taux de transmission hypothétique inférieur à 100%, relève de la définition d'un événement déclencheur. L'Union européenne ne serait pas tenue de

⁴⁵⁰ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 6.46 et 6.47.

⁴⁵¹ Union européenne, réponse à la question n° 89 de l'Arbitre, paragraphe 28. Voir aussi la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.47.

⁴⁵² Union européenne, réponse à la question n° 77 de l'Arbitre, paragraphe 117; déclaration finale à la réunion de l'Arbitre, paragraphes 4 et 7. Voir aussi plus haut la note de bas de page 380 et *États-Unis*, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 89 de l'Arbitre.

mettre fin à une suspension future de concessions à cause d'une hypothétique modification du taux de transmission par suite d'un taux d'imputation inférieur à 100%, reposant sur l'article 771B *sous sa forme actuelle*. Pour ce qui est des arguments des États-Unis concernant la possibilité que les taux de droits soient révisés d'une façon qui amène à se demander si l'article 771B a été appliqué d'une manière compatible avec les règles de l'OMC⁴⁵³, nous renvoyons aux déclarations que nous avons faites plus haut au paragraphe 7.32.

7.45. Enfin, en ce qui concerne les révisions du niveau de la suspension de concessions, nous notons que, si un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) donné(s) était (étaient) modifié(s), l'ARA découlant d'une telle mesure changerait, imposant une révision du niveau de la suspension de concessions.⁴⁵⁴ Par conséquent, et dans le contexte d'une suspension de concessions déjà existante en raison d'une application future de l'article 771B, l'Union européenne serait tenue de recalculer le niveau de l'ARA si le taux (les taux) de droit(s) compensateur(s) était (étaient) modifié(s) par les États-Unis après que la suspension initiale avait eu lieu.

7.46. Les parties présentent différentes approches concernant la manière dont cela devrait être mis en œuvre dans la pratique. L'Union européenne indique qu'elle recalculerait le niveau de la suspension de concessions, sur la base de données d'entrée révisées pour tous les paramètres du modèle (et non simplement du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) révisé(s)), pendant la prolongation de la suspension initiale de concessions.⁴⁵⁵ Elle dit que, à la suite de l'expiration de cette prolongation, elle appliquerait le niveau révisé de la suspension de concessions.⁴⁵⁶ Les États-Unis indiquent que si un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) était (étaient) ultérieurement modifié(s), l'Union européenne devrait mettre fin à la suspension initiale, recalculer le niveau de l'ARA et mettre en œuvre la suspension modifiée. Pour eux, les taux de droits révisés devraient être les seules données d'entrée actualisées dans le nouveau calcul, toutes les autres données d'entrée, telles que les parts de marché et la valeur du marché, restant inchangées par rapport au calcul initial.⁴⁵⁷

7.47. Comme nous l'avons déjà expliqué dans la présente section, nous avons décidé d'une approche différente de celle qui est énoncée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* en ce qui concerne la prolongation de la suspension de concessions, à la suite de l'élimination du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) utilisé(s) dans le modèle prospectif pour le calcul du niveau de l'ARA. Cela ne signifie toutefois pas que l'Union européenne devrait mettre fin à une suspension de concessions chaque fois qu'il y aura une révision du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s), comme le suggèrent les États-Unis. Alors que, dans une situation où il y aurait une élimination complète du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s), le niveau de l'ARA serait de zéro, une révision des taux mentionnés implique qu'il continuerait d'y avoir une ARA découlant d'une ordonnance en matière de droits compensateurs publiée par les États-Unis – c'est seulement le niveau effectif qui est incertain. Pour nous, cela indique que la question relative à la prescription concernant l'équivalence évoquée dans le contexte de la prolongation plus haut au paragraphe 7.41 n'est pas de même nature dans des circonstances impliquant une révision du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s). La question de savoir si le niveau de la suspension de concessions est équivalent au niveau de l'ARA est une question à laquelle on ne pourra apporter une réponse définitive qu'une fois que le modèle prospectif aura été exécuté avec les chiffres révisés. Nous sommes donc d'avis que l'Union européenne n'est pas tenue de mettre fin à la suspension initiale pendant qu'elle révisé le niveau de l'ARA. Cette révision devrait être effectuée en temps utile, conformément aux délais fixés plus loin dans la section 7.2.6.

7.48. En ce qui concerne la question des données d'entrée que l'Union européenne devrait réviser pour recalculer le niveau de l'ARA après une modification des taux de droits, nous notons que, si toutes les données d'entrée étaient actualisées, le calcul révisé serait fondé sur les parts de marché affectées par le droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC, ce qui, comme les deux parties en conviennent, n'est pas l'approche appropriée pour le calcul du niveau de l'ARA.⁴⁵⁸ Par conséquent, nous convenons avec les États-Unis que l'Union européenne devrait uniquement réviser

⁴⁵³ États-Unis, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 35.

⁴⁵⁴ Les parties conviennent que le niveau de la suspension de concessions devrait être révisé en cas de modification du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) utilisé(s) comme base pour le calcul du niveau de l'ARA. (Union européenne, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre: États-Unis à la question n° 92 de l'Arbitre)

⁴⁵⁵ Union européenne, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 32.

⁴⁵⁶ Union européenne, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 32.

⁴⁵⁷ États-Unis, réponse à la question n° 92 de l'Arbitre, paragraphe 36.

⁴⁵⁸ Voir plus loin la section 7.2.8.

le taux (les taux) de droit(s) compensateur(s) lorsqu'elle recalculera le niveau de l'ARA après la modification d'un taux (de taux) de droit(s) compensateur(s).

7.49. Nous considérons donc que, en ce qui concerne un niveau d'ARA donné calculé à l'aide du modèle prospectif, l'Union européenne pourra suspendre des concessions durant le laps de temps pendant lequel un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) donné(s) imposé(s) en vertu de l'article 771B et utilisé(s) comme donnée d'entrée dans le modèle prospectif, sera (seront) en place. À la suite d'une suspension de concessions sur la base du modèle prospectif, l'Union européenne serait tenue de recalculer le niveau de l'ARA si un taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) donné(s) était (étaient) modifié(s) par les États-Unis après que la suspension initiale avait eu lieu.⁴⁵⁹ L'Union européenne pourra continuer à suspendre des concessions pendant qu'elle révisera le niveau de l'ARA pour tenir compte du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) modifié(s).

7.2.4 Notification initiale concernant l'application du modèle prospectif

7.50. L'Union européenne dit que l'Arbitre pourrait décider d'une procédure, inspirée de la solution adoptée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*⁴⁶⁰, selon laquelle elle enverrait une notification écrite aux États-Unis après la survenue d'un événement déclencheur.⁴⁶¹

7.51. Nous convenons que, à des fins de transparence, l'Union européenne devrait présenter une notification aux États-Unis chaque fois qu'elle aura l'intention d'appliquer une suspension de concessions sur la base du modèle prospectif. Nous considérons donc que l'Union européenne devrait le faire après la survenue d'un événement déclencheur, en incluant les renseignements suivants:

- a. une notification indiquant que l'Union européenne a l'intention de suspendre des concessions en ce qui concerne une application donnée de l'article 771B dans une ordonnance en matière de droits compensateurs;
- b. les noms de tous les exportateurs de l'Union européenne qui sont assujettis aux taux de droits compensateurs pertinents;
- c. une confirmation que l'Union européenne enverra aux exportateurs pertinents des lettres leur demandant de donner leur autorisation pour que l'USDOC divulgue et communique à l'Union européenne tous renseignements confidentiels nécessaires à l'exécution du modèle prospectif, conformément aux instructions énoncées dans la présente décision;
- d. une demande à l'effet que les États-Unis communiquent à l'Union européenne les feuilles de calcul, en format Excel, des sociétés assujetties aux taux de droits compensateurs pertinents; ces feuilles de calcul devraient identifier la partie pertinente du taux de droit compensateur final qui est due par suite de l'imputation de l'avantage transmis conformément à l'article 771B;
- e. le cas échéant, une demande à l'effet que les États-Unis fournissent les données sur les ventes aux États-Unis exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques de toutes les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête figurant dans le dossier public de l'enquête pertinente de l'USDOC; et
- f. une demande à l'effet que les États-Unis communiquent tous autres renseignements nécessaires à l'exécution du modèle prospectif, conformément aux instructions énoncées dans la présente décision.

⁴⁵⁹ Il est entendu que les modifications du taux (des taux) de droit(s) compensateur(s) donnant lieu à l'obligation pour l'Union européenne de réviser le niveau de l'ARA sont celles qui se produisent après un événement déclencheur, à savoir après la publication d'une ordonnance en matière de droits compensateurs imposant des droits définitifs. Ces modifications se produisent normalement dans le contexte d'un réexamen administratif.

⁴⁶⁰ Union européenne, réponse à la question n° 74 de l'Arbitre (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 8.77).

⁴⁶¹ Union européenne, réponse à la question n° 74 de l'Arbitre.

7.52. En cas de modification mentionnée plus haut dans la section 7.2.3, l'Union européenne enverra aussi une notification, semblable à celle qui est décrite ci-dessus, pour informer les États-Unis qu'elle a l'intention de modifier le niveau de l'ARA et pour demander les données nécessaires à l'exécution des révisions du modèle prospectif conformément aux instructions énoncées dans la présente décision.

7.2.5 Notifications à l'ORD

7.53. L'Union européenne suggère que l'Arbitre suive l'approche adoptée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, selon laquelle l'Union européenne devrait adresser une notification à l'ORD chaque fois qu'elle suspendra des concessions ou d'autres obligations à la suite de l'application du modèle prospectif.⁴⁶²

7.54. Nous partageons l'avis de l'Union européenne concernant les notifications à l'ORD, car elles apporteront de la transparence aux États-Unis et tiendront les Membres informés de l'application du modèle prospectif et d'une suspension de concessions en résultant. Nous suggérons donc que l'Union européenne présente une notification à l'ORD chaque fois qu'elle suspendra des concessions ou d'autres obligations à l'aide du modèle prospectif et lui notifie tous ajustements du niveau de la suspension effectués par suite des modifications évoquées plus haut dans la section 7.2.3. Cette notification du ou des niveaux de la suspension devrait être présentée au premier trimestre suivant l'année civile pendant laquelle cette suspension a commencé et devrait inclure tous les renseignements pertinents concernant la suspension de concessions, y compris la date de début, les produits visés et le montant annuel.

7.2.6 Délais pour l'application du modèle prospectif

7.55. Le tableau ci-après indique les délais relatifs aux différentes étapes nécessaires à l'exécution du modèle prospectif qui exigent une coordination entre l'Union européenne et les États-Unis. Des renseignements détaillés sur les événements indiqués dans le tableau se trouvent plus haut dans les sections 4.4.3.3 et 7.2.4. Nous donnons pour instruction aux parties de respecter ces délais, et notons qu'ils peuvent être modifiés par consentement mutuel.

Tableau 2: Étapes et délais pour l'application du modèle prospectif

Événement	Description	Moment et temps maximum imparti
1.a	Notification initiale de l'Union européenne aux États-Unis incluant les renseignements indiqués plus haut dans la section 7.2.4.	Pas de délai pour l'envoi de cette notification initiale par l'Union européenne à la suite d'un événement déclencheur.
1.b	L'Union européenne envoie des lettres de demande d'autorisation aux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.	Envoi en même temps que la notification initiale mentionnée à la ligne précédente
2.a	Réponses des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête indiquant si elles autorisent l'USDOC à communiquer des RCC à l'Union européenne.	Deux semaines civiles (14 jours) à compter de la date à laquelle l'Union européenne envoie la demande écrite aux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. (Note: Conformément aux instructions données plus haut dans la section 4.4.3.3, si elle ne reçoit pas toutes ces autorisations dans le délai de 2 semaines civiles (14 jours), une fois cette période écoulée, l'Union européenne notifiera aux États-Unis qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir les autorisations et elle devra adresser à nouveau par écrit des demandes aux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête qui n'avaient pas transmis les autorisations demandées à la première demande et répéter le processus à partir de l'événement 1.b)

⁴⁶² Union européenne, réponse à la question n° 74 de l'Arbitre (faisant référence à *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 10.2).

Événement	Description	Moment et temps maximum imparti
2.b	Réponse des États-Unis à l'Union européenne fournissant les données sur les ventes, exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques, des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. <i>(Si l'Union européenne en fait la demande dans sa notification initiale)</i>	Deux semaines civiles (14 jours) à compter de la date à laquelle l'Union européenne a envoyé la notification initiale mentionnée dans l'événement 1.a.
3	L'Union européenne transmet aux États-Unis les lettres d'autorisation des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.	Immédiatement après la réception des lettres d'autorisation des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête. <i>(Note: Conformément aux instructions données plus haut dans la section 4.4.3.3, si elle n'est pas en mesure d'obtenir les autorisations d'une ou plusieurs sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête dans le délai de 2 semaines civiles (14 jours) après la deuxième demande, une fois cette période écoulée, l'Union européenne notifiera aux États-Unis qu'elle n'a pas été en mesure d'obtenir les autorisations et qu'elle a l'intention d'utiliser les autres options prévues dans cette section).</i>
4	Les États-Unis transmettent à l'Union européenne les RCC requis pour les calculs. ⁴⁶³	Après avoir reçu les lettres d'autorisation de la part de l'Union européenne, les États-Unis disposent d'un des deux délais suivants pour fournir à l'Union européenne les renseignements confidentiels pertinents des sociétés, le délai le plus long étant retenu: a) 2 semaines civiles (14 jours); ou b) le reste d'une période de 30 jours civils qui a commencé à courir au moment où l'Union européenne a envoyé les demandes écrites aux sociétés pertinentes.

7.56. En ce qui concerne les modifications apportées au(x) taux de droit(s) compensateur(s) dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs initiale, évoquées plus haut dans la section 7.2.3, nous rappelons notre décision d'autoriser l'Union européenne à continuer à suspendre des concessions pendant qu'elle recalculera le niveau de l'ARA – au lieu de mettre fin à la suspension, comme le suggèrent les États-Unis. Ce nouveau calcul devrait toutefois être effectué en temps utile.⁴⁶⁴ L'Union européenne aura donc 15 jours civils après la modification du (des) taux de droit(s) compensateur(s) pour engager le processus de révision du niveau de l'ARA. Ce processus commencera par l'envoi de la notification initiale mentionnée ci-dessus dans l'événement 1.a. Ensuite, l'Union européenne a pour instruction de suivre les événements restants indiqués dans le tableau ci-dessus.

7.2.7 Champ des produits visés par le modèle

7.57. L'Union européenne propose de s'appuyer sur les codes du TDHEU énumérés dans les futures ordonnances en matière de droits compensateurs appliquant l'article 771B pour identifier les flux commerciaux pertinents, et fait valoir que cette approche a également été suivie par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*.⁴⁶⁵ Elle dit que seuls les codes entièrement couverts devraient être utilisés dans le modèle économique.⁴⁶⁶

7.58. Les États-Unis affirment que, en vertu de leur législation, c'est la description écrite de la marchandise visée dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs qui est décisive pour la

⁴⁶³ Seulement si l'Union européenne est en mesure d'obtenir toutes les lettres d'autorisation des sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête.

⁴⁶⁴ Voir plus haut le paragraphe 7.47.

⁴⁶⁵ Union européenne, réponse à la question n° 30 de l'Arbitre (faisant référence à la décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 8.72).

⁴⁶⁶ Union européenne, réponse à la question n° 94 de l'Arbitre.

détermination du champ des produits auxquels les droits s'appliquent, et non les codes du TDHEU.⁴⁶⁷ Ils font valoir que, dans le contexte des applications futures du modèle prospectif, il n'y a pas de raison de penser que les codes du SH pourront constituer un indicateur approprié pour les importations visées, et disent donc que l'Arbitre devrait s'abstenir de formuler un modèle prospectif.⁴⁶⁸ Ils font néanmoins valoir que, si l'Arbitre décidait de le faire, ils conviendraient avec l'Union européenne qu'il y a lieu de suivre la même approche que pour le modèle "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres, à savoir "prendre en considération uniquement les codes du SH qui sont entièrement couverts par l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente pour définir les importations visées".⁴⁶⁹

7.59. Comme les États-Unis l'ont précisé, dans leur système juridique, le champ d'une ordonnance en matière de droits compensateurs est défini non pas par les codes du TDHEU, mais par la description narrative des produits figurant dans l'ordonnance. Cela implique que les limites du champ des produits pertinents peuvent partiellement, mais pas complètement, chevaucher le champ de certains codes du TDHEU. Dans ce contexte, nous prenons note de l'affirmation des États-Unis selon laquelle les codes du TDHEU ne définissent pas juridiquement les produits qui sont visés, mais constituent plutôt uniquement un indicateur à cette fin.⁴⁷⁰

7.60. L'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* a traité une question analogue et a relevé qu'il y avait deux façons de la résoudre: soit en utilisant tous les codes du TDHEU figurant dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs, ce qui pourrait entraîner des résultats trop larges, soit en ne tenant pas compte des codes partiellement couverts, ce qui pourrait entraîner des résultats qui ne seraient pas assez larges. L'Arbitre a finalement choisi la première option.⁴⁷¹

7.61. Comme dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, nous devons nous aussi choisir entre deux indicateurs: tous les codes du TDHEU contenus dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs ou seulement les codes "primaires", c'est-à-dire ceux qui sont entièrement couverts.⁴⁷² Étant donné les questions soulevées par les États-Unis, nous considérons que l'approche fondée sur les codes primaires est appropriée dans les circonstances du présent arbitrage pour le modèle prospectif que nous allons formuler. À cet égard, nous notons que les deux parties sont d'accord pour que l'Arbitre adopte cette approche⁴⁷³ et qu'elles s'accordent aussi sur cette même approche dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres.

7.62. Par conséquent, et dans la mesure où un ensemble de codes du TDHEU visés doit être déterminé pour être utilisé en tant que données d'entrée dans le modèle prospectif, l'Union européenne tirera les codes de la future ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente appliquant l'article 771B, relevant de l'événement déclencheur. Seuls les codes primaires (c'est-à-dire les codes entièrement couverts) parmi l'ensemble de codes énumérés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs seront utilisés pour la définition des produits visés aux fins de l'application du modèle prospectif.

7.2.8 Période appropriée

7.63. Dans la présente section, nous examinons les arguments des parties concernant la période appropriée qui devrait être utilisée pour l'obtention des données relatives aux parts de marché, qui sont nécessaires à l'exécution du modèle prospectif. Nous appellerons cette période l'"année de base", comme nous l'avons fait dans le cadre de notre examen relatif au modèle "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres.

7.64. L'Union européenne fait valoir que l'année de base pour l'obtention des données nécessaires à l'exécution du modèle prospectif devrait être l'année précédant l'imposition des droits.⁴⁷⁴ Les États-Unis n'évoquent pas directement la question de l'année de base qui devrait être utilisée dans

⁴⁶⁷ États-Unis, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre. Voir aussi la réponse à la question n° 24 de l'Arbitre.

⁴⁶⁸ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 94 de l'Arbitre.

⁴⁶⁹ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 94 de l'Arbitre.

⁴⁷⁰ États-Unis, réponse à la question n° 94 de l'Arbitre.

⁴⁷¹ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 8.72.

⁴⁷² Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 8.72.

⁴⁷³ Union européenne, réponse à la question n° 94 de l'Arbitre; États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 94 de l'Arbitre.

⁴⁷⁴ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 50.

le contexte du modèle prospectif, en dehors de leur proposition générale selon laquelle le modèle devrait être "semblable à celui qui a été proposé par les États-Unis et utilisé dans de précédents arbitrages au titre de l'article 22:6".⁴⁷⁵

7.65. Nous commençons notre évaluation en notant que, dans le contexte d'un modèle prospectif, l'Arbitre, dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, a fait le raisonnement selon lequel une période appropriée devrait représenter: i) "une période pendant laquelle les importations pertinentes ne sont pas affectées par la mesure [incompatible avec les règles de l'OMC]"⁴⁷⁶, et ii) "une période aussi proche, dans le temps, de l'événement déclencheur que cela est raisonnablement possible".⁴⁷⁷ L'Arbitre dans cette affaire a donc conclu, en partie, que l'année de base que les parties devraient utiliser était l'année civile la plus récente précédant l'événement déclencheur pendant laquelle aucun exportateur canadien n'était assujéti à un taux de droit compensateur affecté.⁴⁷⁸

7.66. L'Union européenne suggère de suivre une approche semblable, tandis que les États-Unis ne semblent pas s'y opposer puisque, de manière générale, ils i) approuvent le fait de s'appuyer sur la pratique des arbitres au titre de l'article 22:6 précédents et ii) conviennent que l'année de base devrait être l'année précédant la première imposition de droits provisoires dans le modèle "tel qu'appliqué" qu'ils proposent pour les olives mûres.⁴⁷⁹

7.67. Nous estimons que le raisonnement exposé par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* en ce qui concerne les caractéristiques qu'une période appropriée devrait refléter est utile pour notre tâche actuelle. Dans le même temps, nous notons que les parties au présent arbitrage ont avancé des arguments qui n'ont pas forcément été traités par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, en particulier en ce qui concerne la question de l'imposition de droits préliminaires dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres.

7.68. Compte tenu des considérations susmentionnées, nous pensons que l'année de base devrait être l'année civile la plus récente précédant un événement déclencheur pertinent pendant laquelle aucune société n'était assujéti à des taux de droits compensateurs imposés au titre de l'article 771B, à moins que des droits provisoires aient été imposés dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs pertinente. Si de tels droits provisoires ont été imposés, l'année de base sera l'année civile la plus récente précédant l'imposition des droits provisoires. Cela permettra de garantir que l'année de base représente un moment où les importations pertinentes ne sont pas affectées par des mesures prises en lien avec une enquête en matière de droits compensateurs ayant abouti à une ordonnance en matière de droits compensateurs relevant de l'événement déclencheur.

7.3 Méthode pour le modèle prospectif

7.3.1 Modèle de l'Union européenne

7.69. L'Union européenne fait valoir que l'approche qu'elle propose s'appuie sur des simulations fondées sur le même modèle d'équilibre partiel que celui qui est utilisé dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué" pour les olives mûres, mais en n'exécutant la simulation qu'une seule fois.⁴⁸⁰ Elle soutient qu'une application unique du modèle est possible parce que le délai raisonnable relatif à la mise en œuvre des constatations concernant l'article 771B est arrivé à expiration en janvier 2023. Elle estime que le calcul de l'ARA pourrait, par conséquent, être fait en utilisant le même modèle que dans l'étape 2 de sa méthode "tel qu'appliqué", avec comme point de référence les importations et les parts de marché de l'année précédant l'imposition des futurs droits incompatibles avec les règles de l'OMC.⁴⁸¹

⁴⁷⁵ États-Unis, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre.

⁴⁷⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.104.

⁴⁷⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.104.

⁴⁷⁸ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada) (article 22:6 – États-Unis)*, paragraphe 6.124.

⁴⁷⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphes 82 et 97.

⁴⁸⁰ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 50; communication écrite, paragraphe 97.

⁴⁸¹ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 50.

7.70. En réponse à la question de l'Arbitre sur le point de savoir si elle suggère de s'appuyer sur une approche par approximation fondée sur une formule, ou sur une solution exacte fondée sur un modèle exécuté par ordinateur, l'Union européenne précise qu'elle préfère un modèle exécuté par ordinateur s'appuyant sur une approche fondée sur une solution exacte.⁴⁸²

7.71. Selon l'Union européenne, le niveau de l'ARA devrait être quantifié en soustrayant la valeur hypothétique des exportations simulée à l'aide du modèle pour l'année suivant l'imposition des droits incompatibles avec les règles de l'OMC de la valeur réelle des exportations de l'Union européenne du produit concerné vers les États-Unis au cours de l'année précédant l'imposition de ces droits.⁴⁸³

7.3.2 Modèle des États-Unis

7.72. Les États-Unis estiment que le même modèle que celui qu'ils proposent dans le contexte de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" pourrait être utilisé comme base permettant de calculer le niveau de l'ARA découlant de l'application future de l'article 771B. Ils font valoir que cela est possible car ils ont conçu leur modèle, qui suivait celui qui avait été utilisé dans des arbitrages précédents, pour qu'il soit également applicable dans les deux scénarios. Ils estiment que, quel que soit le modèle finalement choisi par l'Arbitre, il devrait être suffisamment générique pour englober d'autres produits qui pourraient faire l'objet de futures ordonnances en matière de droits compensateurs conformément à l'article 771B et qu'il doit donc tenir compte de la production nationale.⁴⁸⁴ Les États-Unis font également valoir que la méthode devrait inclure les autres aspects qu'ils ont soulevés dans le contexte de l'incompatibilité "tel qu'appliqué", c'est-à-dire i) le fait de mesurer l'ARA pour l'Union européenne dans son ensemble, plutôt que seulement pour le marché ou les marchés en provenance desquels les marchandises visées sont exportées, ii) l'incorporation des taux de droits compensateurs contrefactuels appropriés, et iii) l'incorporation de tous droits antidumping parallèles imposés sur les mêmes marchandises.⁴⁸⁵

7.73. Les États-Unis ont aussi estimé que le modèle prospectif de l'Union européenne ne satisfaisait pas aux principes directeurs énoncés par des arbitres précédents (dont il est question plus haut dans la section 7.2.1).⁴⁸⁶ En particulier, ils font valoir que le modèle de l'Union européenne i) manque de précisions sur la façon de l'appliquer à un groupe divers de produits et que cela va à l'encontre de l'obtention d'un niveau de suspension prévisible⁴⁸⁷; ii) n'est pas pratique du point de vue de la mise en œuvre, car l'Union européenne n'a pas fourni assez de détails sur la façon dont une telle méthode fonctionnerait en pratique lorsqu'elle serait appliquée à un ensemble divers de produits agricoles⁴⁸⁸; iii) manque d'indications sur le type de données qui devraient être utilisées pour l'exécuter⁴⁸⁹; et

⁴⁸² Union européenne, réponse à la question n° 29 de l'Arbitre.

⁴⁸³ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 51.

⁴⁸⁴ États-Unis, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre. Voir aussi États-Unis, communication écrite, paragraphes 132 et 133.

⁴⁸⁵ États-Unis, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre.

⁴⁸⁶ États-Unis, communication écrite, paragraphes 128 et 129 (faisant référence aux Décisions des Arbitres *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.23; *États-Unis – Lave-linge (Corée)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 4.49 à 4.53). Les États-Unis rappellent que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – *États-Unis*) a indiqué ce qui suit:

a) [L]e calcul devrait aboutir à un niveau de suspension prévisible; b) la méthode devrait être pratique du point de vue de la mise en œuvre et limiter le risque de controverses potentielles entre les parties; c) les données utilisées devraient être, autant que possible, vérifiables et à la disposition des deux parties; et d) étant donné qu'une future mesure corrective commerciale incompatible avec les règles de l'OMC peut être appliquée à tout produit, la méthode utilisée pour déterminer l'annulation ou la réduction d'avantages devrait être "suffisamment générique pour englober toute variation" des types de produits et de marchés.

(Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 6.23)

⁴⁸⁷ États-Unis, communication écrite, paragraphe 129.

⁴⁸⁸ États-Unis, communication écrite, paragraphe 130.

⁴⁸⁹ États-Unis, communication écrite, paragraphe 131 (faisant référence à Union européenne, note méthodologique, paragraphe 52).

iv) n'est pas suffisamment générique pour englober toute variation des types de produits et de marchés.^{490,491}

7.3.3 Modèle choisi par l'Arbitre

7.74. Nous notons que les parties proposent d'utiliser les mêmes modèles que ceux qu'elles ont présentés dans le contexte de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres. Nous avons déjà évalué ces modèles plus haut dans la section 6.3 et avons répondu aux préoccupations soulevées par les parties. Nous avons également demandé aux parties si nous devrions suivre la même approche de modélisation que celle qui a été utilisée dans le contexte des olives mûres pour le modèle prospectif. L'Union européenne est convenue que l'Arbitre devrait faire cela.⁴⁹² Pour leur part, les États-Unis estiment que l'utilisation du même modèle ne leur poserait aucun problème "tant que le modèle est capable d'englober l'éventail de produits qui pourraient être concernés et de scénarios qui pourraient se produire lors d'une application future de l'article 771B"⁴⁹³, ce qui, d'après les États-Unis, peut être accompli en utilisant leur modèle.⁴⁹⁴

7.75. Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 7.2.1, nous estimons que les principes énoncés par de précédents arbitres lors de l'adoption d'un modèle prospectif sont instructifs pour la tâche qui nous occupe actuellement. Nous choisirons donc un modèle qui i) entraînera des niveaux de suspension prévisibles et ii) est assez générique pour comprendre les différents produits entrant dans le champ de l'article 771B. À ce sujet, étant donné que l'ARA future qui sera causée par l'article 771B résulterait des applications futures de la mesure, et non de l'existence de la mesure elle-même⁴⁹⁵, nous jugeons approprié de nous appuyer généralement sur le modèle que nous avons choisi pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres.

7.76. Le modèle d'équilibre partiel d'Armington que nous avons choisi dans le contexte de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" comprend diverses formes de demande et d'offre et il est donc suffisamment générique pour être appliqué à tout produit potentiellement visé par l'article 771B. Le modèle est également pratique du point de vue de la mise en œuvre parce que sa structure est prédéterminée et que ses valeurs de paramètres et ses données d'entrée peuvent s'appuyer sur des sources prédéterminées et accessibles au public (voir plus loin la section 7.3.4). En conséquence, nous sommes d'avis que l'Union européenne devrait utiliser le même modèle d'équilibre partiel d'Armington que celui qui est décrit plus haut dans la section 6.3.3.

7.77. Lorsqu'un événement déclencheur se produit, l'Union européenne peut appliquer le modèle examiné plus loin (le modèle prospectif) pour quantifier la valeur des importations abandonnées en raison de l'application des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sous-tendant l'événement déclencheur. Le modèle prospectif est censé être appliqué en une seule étape. L'approche en deux étapes adoptée dans le cas des olives mûres, selon laquelle la seconde étape de l'application du modèle utilise en tant que données d'entrée les ventes prédites dans la première étape de l'application du modèle⁴⁹⁶, est pertinente uniquement lorsque le délai raisonnable est arrivé à expiration après l'imposition de la mesure incompatible avec les règles de l'OMC (c'est-à-dire dans les circonstances du présent arbitrage, la situation créée par l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres). Selon le modèle prospectif, le calcul du niveau de l'ARA implique de comparer les résultats de deux simulations qui utilisent toutes deux comme données d'entrée les

⁴⁹⁰ États-Unis, communication écrite, paragraphe 132.

⁴⁹¹ Les États-Unis ont également présenté d'autres arguments indiquant en quoi le modèle prospectif de l'Union européenne était vicié, mentionnant les mêmes insuffisances que celles qu'ils avaient signalées dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué". En particulier, i) le fait que la méthode proposée par l'Union européenne surestime le niveau de l'ARA dans le modèle "tel qu'appliqué" et que c'est également le cas pour les mêmes raisons dans le modèle prospectif; et ii) le fait que, compte tenu des problèmes liés aux données d'entrée signalés dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué", le modèle proposé par l'Union européenne accroîtrait substantiellement l'imprévisibilité et que, par conséquent, sa demande de suspension de concessions sur la base d'un modèle est contraire au Mémoire d'accord. (États-Unis, communication écrite, section IV). Nous notons que ces arguments ont déjà été examinés dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué".

⁴⁹² Union européenne, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre.

⁴⁹³ États-Unis, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre.

⁴⁹⁴ États-Unis, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre.

⁴⁹⁵ Nous rappelons que l'Union européenne précise qu'elle demande à l'Arbitre de formuler un modèle prospectif pour le calcul non pas du niveau de l'ARA découlant de l'incompatibilité "en tant que tel" de l'article 771B, dans le futur, mais plutôt de celui qui découlerait de l'application future de cette mesure à d'autres produits. Voir plus haut la note de bas de page 380.

⁴⁹⁶ Voir plus haut la section 6.3.5.

données sur les ventes de l'année de base, et dont la seule différence réside dans les scénarios qui sont modélisés:

- a. simulation A: scénario incompatible avec les règles de l'OMC d'imposition d'un droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC; et
- b. simulation B: scénario compatible avec les règles de l'OMC d'imposition d'un droit compensateur compatible avec les règles de l'OMC.

7.78. Il convient de noter que lorsque le scénario compatible avec les règles de l'OMC implique d'utiliser un droit compensateur égal à zéro, l'approche exige effectivement une seule application du modèle (simulation A) parce que le scénario de la simulation B décrit une situation qui correspond au marché réel avant l'imposition des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC. Dans un tel cas, le niveau de l'ARA est la réduction des importations prédites par la simulation A, comme le suggère l'Union européenne. Le code informatique qui sert à exécuter ce modèle figure à l'annexe C-2.

7.79. Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 6.3.2, le modèle économique choisi dans le contexte de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres incorpore les ajustements proposés par les États-Unis en ce qui concerne l'inclusion des ventes intérieures et l'exclusion de marchés tiers. La raison d'être de ces deux caractéristiques reste la même dans le contexte du modèle prospectif. Toutefois, le troisième ajustement apporté au modèle de l'Union européenne, c'est-à-dire l'inclusion de droits parallèles dans la simulation de la première étape, est propre à l'approche en deux étapes adoptée dans le contexte de l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres. Comme il est expliqué plus haut, l'application du modèle prospectif nécessite uniquement une étape et, par conséquent, les considérations relatives à la façon de tenir compte des droits parallèles sont différentes dans ce contexte. Nous examinons ces considérations plus loin dans la section 7.3.4.6.

7.80. L'application du modèle prospectif nécessite des valeurs spécifiques pour plusieurs paramètres. Il s'agit de l'élasticité-prix de la demande ε , de l'élasticité de substitution d'Armington σ , de l'élasticité-prix de l'offre intérieure η_D , et de l'élasticité-prix de l'offre à l'exportation η_i .

7.81. L'application du modèle prospectif nécessite également des données sur les importations des États-Unis par source et sur les ventes intérieures pour l'année de base aux fins du calcul de la valeur marchande totale initiale Y et de la part de marché initiale m_i de chaque fournisseur i . Le modèle décrit plus haut dans la section 6.3.3 inclut quatre entités fournisseuses: entités nationales, Espagne, autres économies de l'Union européenne, et reste du monde. Puisqu'on ne sait pas actuellement quel(s) État(s) membre(s) de l'Union européenne serai(en)t affecté(s) par une future ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, la notation pour le modèle prospectif doit être plus générale. Par conséquent, les entités fournisseuses dans le modèle prospectif sont les entités nationales, les État(s) membre(s) de l'Union européenne affecté(s) par l'ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC, et le reste du monde.⁴⁹⁷ L'Union européenne examinera chaque État membre affecté en tant qu'entité fournisseuse séparée.

7.82. Enfin, le modèle nécessite des valeurs pour les taux de droits initiaux et contrefactuels t_i . Le taux de droit initial dans les deux simulations est égal à zéro pour tous les fournisseurs. Pour l'État membre ou les États membres de l'Union européenne affecté(s), le taux de droit contrefactuel dans la simulation A est le taux de droit effectif tandis que, dans la simulation B, c'est le taux de droit hypothétique compatible avec les règles de l'OMC examiné plus haut dans la section 4.3.4. Pour tous les autres fournisseurs, le taux de droit contrefactuel est toujours égal à zéro.

⁴⁹⁷ À la différence du modèle pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué", le modèle prospectif n'inclut pas d'entité séparée pour un groupe d'autres économies de l'Union européenne. Comme aucun des deux modèles ne comporte de paramètres qui varient d'une entité étrangère à l'autre, le niveau calculé de l'ARA reste constant, indépendamment de la question de savoir si ce groupe est considéré comme une entité séparée ou si toutes les économies étrangères non affectées par le droit incompatible avec les règles de l'OMC sont regroupées ensemble en tant qu'entité "reste du monde".

7.3.4 Valeurs de paramètres et données d'entrée

7.83. Dans les sections ci-après, nous donnons des instructions sur la manière d'obtenir les valeurs de paramètres et les données d'entrée pour mettre en œuvre le modèle prospectif. Ce faisant, nous sommes guidés par les considérations selon lesquelles les instructions doivent garantir une mise en œuvre pratique du modèle et limiter le risque de controverses potentielles entre les parties. Ainsi, nous nous fondons sur des sources prédéterminées et, dans toute la mesure du possible, accessibles au public pour les valeurs de paramètres et données d'entrée du modèle qui permettent de sélectionner des valeurs qui sont factuelles et vérifiables.

7.84. Pour l'Union européenne, le modèle prospectif peut s'appuyer sur les mêmes sources de données d'entrée et de valeurs des élasticités que le modèle utilisé pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres.⁴⁹⁸ Pour les paramètres qui ne proviennent pas de la littérature, l'Union européenne propose d'utiliser les mêmes valeurs que celles qui sont utilisées dans le modèle pour les olives mûres.⁴⁹⁹

7.85. Les États-Unis demandent que l'Arbitre adopte des sources de données ou des protocoles d'obtention de données spécifiques pour l'application du modèle. Il s'agit notamment d'un protocole visant à définir le champ des courants d'échanges pertinents à utiliser comme donnée d'entrée dans le modèle et à faire en sorte que ces courants d'échanges correspondent au champ d'application de l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente, et de protocoles visant à désigner des sources de données appropriées pour d'autres données d'entrée essentielles telles que les divers paramètres d'élasticité.⁵⁰⁰ Les États-Unis estiment aussi que l'Arbitre devrait adopter des instructions semblables à celles qui ont été énoncées dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* afin d'éviter de futures controverses entre les parties.⁵⁰¹ Les États-Unis notent que les élasticités devraient être tirées d'une littérature économique qui soit fiable, vérifiable, liée le plus directement possible aux produits visés et alignée aussi étroitement que possible sur l'approche de modélisation sous-jacente.⁵⁰²

7.86. D'une manière générale, nous considérons que les sources de données utilisées dans le modèle pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres sont également appropriées pour toute application future du modèle prospectif. Si, dans les sections suivantes, nous nous écartons des sources utilisées dans le modèle concernant les olives mûres, c'est parce que les instructions potentielles requises pour utiliser ces sources ne seraient pas pratiques à mettre en œuvre.

7.87. Afin de clarifier l'ensemble des produits pour lesquels nous devons établir les instructions, nous avons demandé aux parties de proposer les codes de produits qui pourraient être visés par toute application future potentielle de l'article 771B.⁵⁰³ Cet ensemble de codes de produits nous guidera dans l'examen du champ des sources de données requises et dans l'établissement des instructions sur la manière d'utiliser les sources de données. L'Union européenne suggère que l'ensemble pertinent de produits inclue les chapitres 1 à 24 du SH plus quelques codes à 4 chiffres choisis d'autres chapitres.⁵⁰⁴ Les États-Unis considèrent que cette définition est trop large parce qu'elle inclut les produits agricoles bruts. À la place, les États-Unis suggèrent une liste de codes du TDHEU compilée par l'USDA qui définit les produits agricoles transformés comme des produits agricoles soumis à certaines formes de processus de transformation, qui peuvent aller d'une manipulation minimale (par exemple, le séchage, la congélation, le conditionnement, etc.) à une

⁴⁹⁸ Union européenne, note méthodologique, paragraphe 52 (faisant référence à l'obtention de l'élasticité-prix de la demande et de l'élasticité de substitution d'Armington dans Kee, Nicita et Olarreaga (2008) et Fontagné *et al.* (2022), respectivement; Union européenne, communication écrite, paragraphe 73 (faisant référence à l'utilisation des données du Global Trade Atlas).

⁴⁹⁹ Union européenne, communication écrite, paragraphe 72 (faisant référence à la fixation de l'élasticité de l'offre à 99).

⁵⁰⁰ États-Unis, réponse à la question n° 35 de l'Arbitre.

⁵⁰¹ États-Unis, réponse à la question n° 74 de l'Arbitre; observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 75 de l'Arbitre.

⁵⁰² États-Unis, réponse à la question n° 75 de l'Arbitre.

⁵⁰³ La section 7.2.7 plus haut indique comment l'Union européenne définira le champ des produits pour une application future particulière du modèle prospectif.

⁵⁰⁴ Union européenne, réponse à la question n° 95 de l'Arbitre, paragraphe 45. Les codes à 4 chiffres choisis de chapitres du SH autres que les chapitres 1 à 24 sont les suivants: 2905, 3301, 3302, 3501 à 3505, 3809, 3823, 3824, 4101, 4102, 4103, 4301, 5001 à 5003, 5101 à 5103, 5201 à 5203 et 5301.

transformation poussée (par exemple, la fermentation, la cuisson, le mélange, etc.). Les États-Unis ajoutent que cette liste est restée "relativement stable depuis au moins 2010".⁵⁰⁵

7.88. Nous convenons avec les États-Unis que la liste devrait en principe exclure les produits agricoles bruts. Nous estimons par ailleurs préférable que la liste soit trop large plutôt que trop restrictive. Guidés par ces considérations, nous sommes d'avis qu'il est préférable de s'appuyer sur une combinaison des propositions des parties. Nous fondons donc nos instructions sur l'ensemble des codes de produits proposé par les États-Unis, complété par la liste de produits suggérée par l'Union européenne figurant dans les catégories du SH au-delà du chapitre 24 (voir l'annexe C-3).⁵⁰⁶

7.3.4.1 Élasticité-prix de la demande et élasticité-prix de l'offre intérieure

7.89. Pour les valeurs de l'élasticité-prix de la demande et de l'élasticité-prix de l'offre intérieure, le modèle "tel qu'appliqué" repose sur un rapport d'enquête à l'extinction de l'USITC. Nous notons que l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* a rejeté la possibilité d'obtenir des valeurs d'élasticité à partir de déterminations futures de l'USITC parce qu'il ne pouvait pas évaluer ces estimations *a priori*. Au lieu de cela, il s'est appuyé sur des estimations issues de la littérature à un niveau très agrégé.⁵⁰⁷

7.90. L'approche suivie par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* garantit la prévisibilité mais se fait au détriment de l'exactitude parce que les valeurs ne seraient pas propres aux gammes de produits visées par les applications du modèle prospectif. En l'espèce, une telle approche supposerait d'établir deux valeurs prédéterminées possibles de l'élasticité de la demande et une valeur prédéterminée de l'élasticité de l'offre intérieure pour tous les produits qui pourraient être soumis à l'article 771B.⁵⁰⁸ En revanche, les estimations de l'USITC seraient spécifiquement liées à la gamme de produits visée par les droits incompatibles avec les règles de l'OMC à laquelle le modèle prospectif serait appliqué. Nous notons également que l'Union européenne n'a soulevé aucune préoccupation au sujet de la méthode par laquelle l'USITC arrive à sa gamme de valeurs d'élasticité estimée. On pourrait faire valoir que le processus par lequel l'USITC arrive aux valeurs estimatives garantit dans une certaine mesure que les valeurs obtenues sont raisonnables parce qu'il tient compte des observations des parties prenantes ayant des intérêts opposés. Par conséquent, nous ne considérons pas que le fait que nous ne pouvons pas, à l'heure actuelle, évaluer les valeurs choisies dans les rapports futurs de l'USITC soit un problème majeur qui rendrait préférable de fixer des valeurs prédéterminées des deux élasticités sur la base de secteurs agrégés.

7.91. Par conséquent, pour toute application du modèle prospectif, l'Union européenne obtiendra l'élasticité-prix de la demande et l'élasticité-prix de l'offre intérieure dans le rapport d'enquête futur de l'USITC associé à l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente. Si le rapport inclut une fourchette de valeurs, la valeur appropriée sera le point médian de la fourchette. Si le rapport ne devait pas inclure l'estimation d'élasticité requise, l'Union européenne utilisera la même valeur que dans le modèle pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres. Il s'agit de -1 pour l'élasticité-prix de la demande et de 4,5 pour l'élasticité-prix de l'offre intérieure.

⁵⁰⁵ États-Unis, réponse à la question n° 95 de l'Arbitre, paragraphe 45; et USDA List of Processed Agricultural Products (pièce USA-579).

⁵⁰⁶ Lorsque seuls les codes à 4 chiffres du SH sont énumérés dans l'annexe C-3, la liste couvre tous les codes à 6 chiffres du SH relevant de ces catégories à 4 chiffres du SH.

⁵⁰⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 8.314, 8.315 et 8.325.

⁵⁰⁸ Pour l'élasticité-prix de l'offre intérieure, l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* a fixé la valeur à 6 (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 8.325). Pour l'élasticité-prix de la demande, l'Arbitre s'est appuyé sur des estimations issues de la base de données 11 du Global Trade Analysis Project (GTAP) (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphe 8.316). Aux fins de l'estimation des élasticités de la demande, le GTAP regroupe tous les produits agricoles (bruts et transformés) en seulement trois secteurs agrégés: les céréales et autres cultures; les viandes, les produits laitiers et les poissons; et les aliments transformés, boissons et tabacs. Les valeurs d'élasticité estimées aux États-Unis sont de 0,0 pour les céréales et autres cultures et de -0,8 pour les deux autres secteurs (T.W. Hertel et D. van der Mensbrugghe (2024), "Chapter 16: Behavioral Parameters", *GTAP 11 Documentation*, tableau 16.6).

7.3.4.2 Élasticité de substitution d'Armington

7.92. Dans la section 6.3.4.2 plus haut, nous avons choisi la valeur de l'élasticité de substitution d'Armington pour les olives mûres en nous fondant sur les estimations de Soderbery (2015). Nous nous sommes appuyés sur cette source bien que nous n'ayons pas été en mesure d'évaluer quelles valeurs d'élasticité étaient statistiquement fiables et lesquelles devraient être écartées parce qu'elles n'étaient pas estimées avec suffisamment de précision.⁵⁰⁹ La raison en est que, comme nous l'avons vu plus haut dans la section 6.3.4.2, dans le cas des olives mûres, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve provenant d'autres sources qui étayaient la valeur spécifique de l'élasticité fondée sur Soderbery (2015).

7.93. Cependant, comme ces éléments de preuve additionnels peuvent ne pas être disponibles dans les applications futures du modèle prospectif et toute procédure concernant la manière de tenir compte de tout élément de preuve additionnel dans le choix de la valeur appropriée créerait probablement des complications excessives et un potentiel de controverse, l'absence de renseignements sur les erreurs types fait de Soderbery (2015) une source peu fiable pour le modèle prospectif. Par conséquent, nous choisissons l'étude proposée par l'Union européenne, Fontagné *et al.* (2022), qui permet de sélectionner uniquement les valeurs qui sont estimées avec suffisamment de précision, comme source de l'élasticité de substitution d'Armington pour le modèle prospectif. Nous reconnaissons que cette étude est relativement moins appropriée en ce qui concerne l'agrégation au niveau des produits et les marchés d'importation couverts, mais nous rappelons aussi que les éléments de preuve empiriques ne donnent pas à penser que ces caractéristiques entraînent une distorsion à la hausse des estimations de l'élasticité et donc du niveau de l'ARA.

7.94. Les parties reconnaissent toutes deux que les données tirées d'une étude empirique telle que Fontagné *et al.* (2022) peuvent nécessiter certains ajustements car certaines des élasticités estimatives sont trop élevées, c'est-à-dire qu'elles sont des valeurs aberrantes, et d'autres manquent. Les parties ont toutes deux indiqué qu'elles étaient disposées à suivre une procédure semblable à celle énoncée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* pour gérer ces deux problèmes.⁵¹⁰ La procédure dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* définit et plafonne les aberrations statistiques à la valeur médiane de l'élasticité majorée de deux écarts types pour toutes les observations figurant dans l'ensemble de données de Fontagné *et al.* (2022). Les estimations manquantes au niveau des positions à 6 chiffres du SH sont remplacées par des moyennes à un niveau plus agrégé.

7.95. Le seul point sur lequel les États-Unis ne souscrivent pas à l'approche adoptée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* pour le traitement des aberrations statistiques et des valeurs manquantes de Fontagné *et al.* (2022) concerne le calcul des élasticités médiane et moyenne sur la *totalité* de l'ensemble de données de Fontagné *et al.* (2022). Ils indiquent que les élasticités médiane et moyenne devraient être prises uniquement sur les produits pertinents pour l'article 771B.⁵¹¹ L'Union européenne ne s'oppose pas à cet écart par rapport à l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*⁵¹² et nous nous appuyons donc sur la liste des produits agricoles transformés qui figure à l'annexe C-3 pour définir l'ensemble de produits sur lequel les élasticités médiane et moyenne seront calculées.

7.96. Nous présentons maintenant des instructions détaillées pour le calcul de la valeur de l'élasticité de substitution à utiliser dans le modèle prospectif sur la base des estimations de l'élasticité au niveau des positions à 6 chiffres du SH de Fontagné *et al.* (2022). Pour calculer cette valeur, l'Union européenne utilisera la version la plus récente des élasticités des échanges de Fontagné *et al.* (2022) au niveau des positions à 6 chiffres du SH. Nous notons que la version actuelle de Fontagné *et al.* (2022) suit la classification du SH2007 et qu'en raison des révisions périodiques du SH, il sera nécessaire de faire correspondre les données avec les classifications du SH plus récentes. Lorsque ces révisions rendent nécessaire de faire concorder les codes de référence à 10 chiffres du TDHEU et les élasticités au niveau de la position à 6 chiffres de Fontagné *et al.*, l'Union

⁵⁰⁹ Cela pose problème parce qu'il y a de nombreuses valeurs faibles (proches de 1) dans Soderbery *et al.* (2015), de sorte que l'élasticité médiane est de 2,14. Il est probable que certaines de ces valeurs très faibles ne soient pas statistiquement significatives et leur prise en considération dans le modèle économique futur fausserait le niveau de l'ARA à la baisse.

⁵¹⁰ Union européenne, réponse aux questions n° 75 et 95 de l'Arbitre; États-Unis, réponse à la question n° 95 de l'Arbitre.

⁵¹¹ États-Unis, réponse à la question n° 95 de l'Arbitre.

⁵¹² Union européenne, réponse à la question n° 95 de l'Arbitre.

européenne utilisera les tableaux de concordance officiels des Nations Unies.⁵¹³ L'Union européenne calculera l'élasticité de substitution au moyen de la transformation linéaire suivante, ε étant l'estimation ponctuelle de l'élasticité des échanges de Fontagné *et al.* (2022):

$$\sigma = 1 - \varepsilon$$

7.97. L'Union européenne remplacera ensuite les aberrations statistiques, définies comme les valeurs de σ dépassant l'estimation médiane de l'ensemble de données de Fontagné *et al.* (2022) pour tous les produits agricoles transformés, tels que définis dans l'annexe C-3, par la valeur correspondant à la médiane majorée de deux écarts types pour les mêmes produits agricoles transformés.

7.98. Ensuite, si l'élasticité de substitution σ est complètement absente de l'ensemble de données, ou est statistiquement non significative selon la définition donnée par Fontagné *et al.* (2022)⁵¹⁴, l'Union européenne la calculera en tant que moyenne pondérée en fonction des échanges dans la position à 4 chiffres du SH dont relève la sous-position à 6 chiffres du SH. Si cette valeur est également manquante ou ne peut pas être calculée, la moyenne pondérée en fonction des échanges dans le chapitre à 2 chiffres du SH dont relève la sous-position à 6 chiffres du SH sera utilisée. Si cette valeur est également manquante ou ne peut pas être calculée, l'Union européenne utilisera la médiane pour tous les produits agricoles transformés de l'ensemble de données de Fontagné *et al.* (2022). Les coefficients de pondération des échanges utilisés pour les moyennes pondérées en fonction des échanges devraient être les importations totales des États-Unis au niveau des positions à 6 chiffres du SH pour l'année de base, provenant du Bureau des recensements des États-Unis. L'Union européenne attribuera ensuite la même élasticité de substitution σ à tous les codes à 10 chiffres pertinents du TDHEU dans les cas où les 6 premiers chiffres sont identiques.

7.99. Une fois que chaque code à 10 chiffres visé du TDHEU se voit attribuer une élasticité de substitution, et lorsque tous les codes à 10 chiffres pertinents du TDHEU ont la même élasticité de substitution, alors cette élasticité de substitution commune sera utilisée comme donnée d'entrée dans le modèle prospectif. Dans le cas où 2 ou plusieurs codes à 10 chiffres du TDHEU se voient attribuer des élasticités de substitution différentes, l'élasticité à entrer dans le modèle sera calculée en tant que moyenne pondérée de chaque élasticité de substitution au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU, en utilisant comme coefficients de pondération les importations des États-Unis au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU pour l'année de base, ces données provenant du Bureau des recensements des États-Unis, comme indiqué plus loin dans la section 7.3.4.4, selon la formule suivante:

$$\sigma = \sum_j \sigma_j \frac{M_j}{\sum_j M_j}$$

σ_j étant l'élasticité de substitution pour le code à 10 chiffres du TDHEU j (commun à tous les codes à 10 chiffres dans chaque sous-position à 6 chiffres du SH), M_j étant la valeur des importations correspondante et $\sum_j M_j$ étant le total de toutes les importations des États-Unis des codes à 10 chiffres du TDHEU visés pour lesquels l'élasticité de substitution est disponible.

7.3.4.3 Élasticité-prix de l'offre à l'exportation

7.100. Plus haut dans la section 6.3.4.3, nous avons rejeté la supposition de l'Union européenne selon laquelle l'offre à l'exportation d'olives mûres était parfaitement élastique au motif que les États-Unis ne pouvaient pas être considérés comme une petite économie importatrice d'olives mûres en ce sens que les exportateurs espagnols pourraient immédiatement s'ajuster pour satisfaire tout niveau de demande d'importation des États-Unis sans modification des prix.⁵¹⁵ Étant donné que les

⁵¹³ Les tableaux de concordance des Nations Unies sont actuellement disponibles à l'adresse suivante: <https://unstats.un.org/unsd/classifications/Econ>.

⁵¹⁴ L'actuel ensemble de données de Fontagné *et al.* (2022) comprend une variable appelée "zéro" qui est égale à un si une estimation ponctuelle est statistiquement non significative.

⁵¹⁵ L'Union européenne fait valoir qu'il est raisonnable de supposer que les enquêtes en matière de droits compensateurs futures des États-Unis appliquant l'article 771B cibleraient les produits transformés qui sont exportés en nombre important vers les États-Unis et donc de supposer une élasticité de l'offre à l'exportation infinie (Union européenne, réponse à la question n° 32 de l'Arbitre; et réponse à la question n° 75 de l'Arbitre). Les États-Unis rejettent la supposition d'une élasticité de l'offre à l'exportation infinie, déclarant

États-Unis représentent la plus grande part des importations mondiales en général, nous estimons peu probable que la supposition d'une élasticité de l'offre à l'exportation infinie soit appropriée pour tout produit qui pourrait être soumis à l'article 771B. Nous avons en outre déterminé qu'en dépit de leurs inconvénients, les estimations de Soderbery (2015) représentaient les meilleurs éléments de preuve disponibles de la littérature économique et, dans le cas des olives mûres, qu'elles étaient conformes aux valeurs d'élasticité utilisées par des arbitres antérieurs dans les affaires *États-Unis – Papier supercalandré* et *États-Unis – Méthodes antidumping*.

7.101. Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 7.3.4.2, Soderbery (2015) n'est pas une source fiable pour le modèle prospectif. Par conséquent, en l'absence d'estimations fiables par produit, nous suivons l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* et adoptons la valeur de 10 comme indicateur de la valeur de l'élasticité de l'offre à l'exportation de tout produit agricole transformé qui pourrait être soumis à l'article 771B.

7.3.4.4 Valeurs des importations

7.102. Le modèle prospectif requiert des données relatives à la valeur des importations des États-Unis relevant des codes à 10 chiffres visés du TDHEU, tels que définis plus haut dans la section 7.2.7, en provenance du (des) État(s) membre(s) de l'Union européenne affecté(s) par les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC pertinents pour l'année de base. Il requiert aussi les mêmes données pour les valeurs des importations en provenance du reste du monde.

7.103. Comme nous l'avons vu plus haut dans la section 6.3.4.4, la source la plus appropriée de données relatives aux importations en l'espèce est le Bureau des recensements des États-Unis, et spécifiquement son outil de données USA Trade Online.⁵¹⁶ Cette base de données est fondée sur les données officielles de l'Administration des douanes des États-Unis⁵¹⁷, est accessible au public et est organisée au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU. Les critères de sélection pour l'extraction des données pertinentes sont énumérés dans le tableau 3 ci-dessous. Si l'outil USA Trade Online n'est pas disponible, l'Union européenne récupérera les valeurs des importations dans la base de données DataWeb de l'USITC⁵¹⁸ selon les paramètres de recherche spécifiés dans le tableau 4 ci-dessous. La base de données de l'USITC est également accessible au public et s'appuie sur des données du Bureau des recensements des États-Unis.⁵¹⁹

Tableau 3: Paramètres de recherche dans USA Trade Online

Champ	Paramètre de recherche
Measures (Mesures)	"Customs Value (Cons) (\$US)" (Valeur en douane (consommation) (\$EU))
Commodity (Produit)	L'Union européenne sélectionnerait les codes à 10 chiffres visés du THDEU
Country (Pays)	"World Total" (Total mondial) (sélectionner toutes les économies individuelles en cochant "Select All level 2 members" (Sélectionner tous les membres de niveau 2))
Country Subcode (Sous-code de pays)	"All Country Subcodes" (Tous les sous-codes de pays)

que: i) il n'est pas raisonnable d'appliquer cette supposition à tous les produits qui pourraient être soumis à l'article 771B; ii) cette supposition est "non étayée par la théorie économique comme par les éléments de preuve empiriques; et iii) il n'y a aucun moyen de prédire que ces produits seraient exportés en nombre important vers les États-Unis, ou quel type de seuil serait suffisamment important pour justifier l'attribution d'une élasticité de l'offre à l'exportation infinie (États-Unis, réponse à la question n° 71 de l'Arbitre; observations sur la réponse de l'Union européenne aux questions n° 66 et 75 de l'Arbitre). Plus haut dans la section 6.3.4.3, nous avons déterminé que le paramètre pertinent à prendre en considération dans ce contexte n'était pas la taille absolue des exportations vers les États-Unis, mais leur taille *par rapport* à la taille globale de l'exportateur.

⁵¹⁶ Disponible à l'adresse <https://usatrade.census.gov/>.

⁵¹⁷ La principale source des données relatives aux importations est le Système commercial automatisé de l'Administration des douanes des États-Unis (Bureau des recensements des États-Unis, "Guide to the U.S. International Trade Statistical Program", https://www.census.gov/foreign-trade/guide/sec2.html#source_imp (consulté le 2 juillet 2025)).

⁵¹⁸ Disponible à l'adresse <https://dataweb.usitc.gov/>.

⁵¹⁹ USITC, "Open Data: Tariff and Trade Datasets", <https://www.usitc.gov/data/index.htm#tariff-and-trade-datasets> (consulté le 2 juillet 2025).

Champ	Paramètre de recherche
District (District)	"All Districts" (Tous les districts)
Rate Provision (Indication du taux)	"All Rate Provisions" (Toutes les indications des taux)
Time (Période)	L'Union européenne sélectionnerait l'année qui correspond à l'année de base

Tableau 4: Paramètres de recherche dans la base de données DataWeb de l'USITC

Champ	Paramètre de recherche
Trade Flow (Flux commerciaux)	"Imports for Consumption" (Importations destinées à la consommation)
Classification System (Système de classification)	"HTS Items" (Positions du TDH)
Data to Report: Summable Measure (Données à déclarer: mesure sommable)	"Customs Value" (Valeur en douane)
Data to Report: Value Multiple (Données à déclarer: Multiple de la valeur)	"Actual" (Effectif)
Timeframe Option (Option de période)	"Full years" (Années complètes)
Timeframe Aggregation (Période pour l'agrégation)	"Annual" (Annuelle)
Full Years (Années complètes)	L'Union européenne sélectionnerait l'année qui correspond à l'année de base
Countries (Pays)	"Use All Countries" (Utiliser tous les pays)
Country Aggregation (Agrégation des pays)	"Display Countries Separately" (Afficher les pays séparément)
Commodities (Produits)	L'Union européenne sélectionnerait les codes à 10 chiffres visés du TDHEU (sous "Select Individual Commodities" (Sélectionner des produits individuels))
Commodity Aggregation (Agrégation des produits)	"Display Commodities Separately" (Afficher les produits séparément)
Commodity Aggregation Level (Niveau d'agrégation des produits)	"HTS-10" (TDH10)
Programs (Programmes)	"Use All Programs" (Utiliser tous les programmes)
Rate Provision Code (Code renseignant sur les taux)	"Use All Provision Codes" (Utiliser tous les codes renseignant sur les taux)
Districts (Districts)	"Use All Districts" (Utiliser tous les districts)

7.104. L'Union européenne estime que, dans le cas des droits compensateurs adoptés au début de l'année civile, les données requises pour exécuter le modèle prospectif peuvent ne pas être disponibles pour l'année précédente. Elle suggère donc qu'elle "utilise les chiffres annuels les plus complets disponibles, qui seront, pour les ordonnances en matière de droits compensateurs adoptées au cours du second semestre de l'année, ceux de l'année précédente et, pour les ordonnances en matière de droits compensateurs adoptées au cours du premier semestre de l'année, ceux de deux ans auparavant".⁵²⁰

7.105. Les États-Unis s'opposent à la suggestion de l'Union européenne selon laquelle il peut être nécessaire d'utiliser des données de deux ans avant l'imposition de l'ordonnance en matière de droits compensateurs au cours du premier semestre d'une année civile, alléguant qu'il est "probable que cela introduise une distorsion notable" dans le niveau de l'ARA estimé par le modèle prospectif parce que "les parts de marché peuvent changer notablement au cours d'une année pour des raisons sans rapport avec les mesures en cause".⁵²¹

7.106. Nous notons que le Bureau des recensements des États-Unis publie les statistiques commerciales chaque mois et le décalage entre une date donnée quelle qu'elle soit et le dernier mois statistique disponible est d'un peu plus d'un mois au plus. Cela serait pertinent pour les ordonnances en matière de droits compensateurs publiées au début du mois de janvier parce que les données relatives à l'année civile précédente complète ne seraient pas disponibles à ce moment-là. Spécifiquement, selon le calendrier de publication le plus récent, les données relatives à décembre 2024 et, par conséquent, à l'année civile 2024 complète ont été publiées le 5 février 2025.⁵²² En supposant que le calendrier de publication du Bureau des recensements reste le même, nous notons qu'au début du mois de janvier de toute année future, il y aura 11 mois de données disponibles de l'année précédente. À notre avis, au lieu d'écarter ces données et d'utiliser la dernière année civile complète disponible, l'approche plus exacte consiste à annualiser les données mensuelles relatives aux 11 mois disponibles de l'année qui correspond à l'année de base.

⁵²⁰ Union européenne, réponse à la question n° 70 de l'Arbitre.

⁵²¹ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 70 de l'Arbitre.

⁵²² Bureau des recensements des États-Unis, "Press Release Schedule", <https://www.census.gov/foreign-trade/schedule.html> (consulté le 2 juillet 2025).

Spécifiquement, si les données relatives à l'année civile complète qui correspond à l'année de base ne sont pas disponibles, l'Union européenne utilisera des données mensuelles relatives à l'année qui correspond à l'année de base. Elle calculera la valeur annualisée des importations en calculant la somme sur tous les mois disponibles et en divisant cette somme par la fraction du nombre de mois disponibles.⁵²³ Si les données ne sont pas disponibles pour plus de trois mois, l'Union européenne utilisera les données de l'année civile précédente.

7.107. Pour obtenir la valeur des importations des États-Unis relevant des codes visés du TDHEU, l'Union européenne additionnera les données relatives aux importations extraites pour chaque exportateur sur tous les codes de produits. Pour obtenir les valeurs finales des importations à utiliser dans le modèle prospectif, elle répartira les exportateurs en groupes correspondant aux entités fournisseuses du modèle: État(s) membre(s) de l'Union européenne affecté(s) par l'ordonnance en matière de droits compensateurs incompatible avec les règles de l'OMC; et reste du monde. Elle calculera ensuite la somme des importations visées pour chaque groupe.

7.3.4.5 Valeur des ventes intérieures des États-Unis

7.108. Dans la section 6.3.4.5 plus haut, nous avons déterminé que les tableaux de l'Annuaire de l'USDA contenaient les meilleures données disponibles pour le calcul de la valeur des ventes intérieures d'olives mûres des États-Unis. Nous avons noté que ces tableaux contenaient les mêmes renseignements sur le volume de la production nationale que les données du NASS de l'USDA proposées par les États-Unis.⁵²⁴ Ce qui fait des tableaux de l'Annuaire une source préférable, c'est que, outre la production nationale, ils contiennent aussi des renseignements sur les importations et les exportations du même produit. Ces renseignements peuvent être utilisés pour calculer la part des producteurs nationaux dans le marché des États-Unis, qui peut ensuite être appliquée aux données relatives aux importations pour calculer la valeur correspondante des ventes intérieures, atténuant le problème soulevé par l'Union européenne, à savoir que l'ensemble de produits couvert par les données du NASS peut ne pas correspondre pleinement à l'ensemble couvert par les données d'importation.

7.109. Selon nous, les tableaux de l'Annuaire sont la source publique la plus détaillée de données fondées sur des statistiques officielles. Toutefois, comme l'Union européenne le fait remarquer, ces statistiques sont recueillies selon une classification des produits qui ne peut pas être mise en correspondance de façon prévisible avec la classification du TDHEU.⁵²⁵ Cela pose un problème pour leur utilisation comme source de données pour le modèle prospectif.

7.110. Nous notons que, dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, l'Arbitre a donné des instructions pour le calcul de la valeur des ventes intérieures qui reposent sur des données issues de l'Enquête annuelle sur les entreprises manufacturières (EAEM) publiée par le Bureau des recensements des États-Unis.⁵²⁶ Ces instructions prévoient la mise en correspondance des codes à 10 chiffres visés du TDHEU avec les codes à 6 chiffres du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) au moyen des tableaux de concordance officiels du Bureau des recensements des États-Unis. Point important, la procédure décrite dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* maintient la cohérence entre les données relatives aux ventes intérieures et les données relatives aux importations visées parce qu'elle construit une part qui est appliquée aux données relatives aux importations visées au lieu d'utiliser directement la valeur des ventes intérieures issue de l'EAEM.

⁵²³ La fraction du nombre de mois disponibles est égale à $\frac{T}{12}$, T étant le nombre de mois disponibles.

L'approche de l'annualisation est semblable à celle adoptée par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* dans le cas de données incomplètes pour les nouveaux exportateurs (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 8.230).

⁵²⁴ Dans le contexte du modèle prospectif, les États-Unis proposent d'utiliser les données relatives aux encaissements du Service de recherche économique (ERS) de l'USDA si les données du NASS ne sont pas disponibles (États-Unis, réponse à la question n° 31 de l'Arbitre, paragraphe 90).

⁵²⁵ Union européenne, réponse à la question n° 37 de l'Arbitre, paragraphe 79. Le même argument s'appliquerait aux données du NASS et aux données relatives aux encaissements du Service de recherche économique de l'USDA proposées par les États-Unis.

⁵²⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphes 8.37 à 8.45.

7.111. Nous notons que les parties ont soulevé des objections à l'idée de s'appuyer sur des instructions semblables à celles de l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* pour construire la part du marché intérieur. Le principal problème soulevé par les parties est que les données communiquées par l'EAEM sont trop agrégées, ce qui exige la supposition possiblement forte selon laquelle la part nationale est la même dans les codes à 10 chiffres visés du TDHEU et dans les agrégats à 6 chiffres du SCIAN avec lesquels ces codes sont mis en correspondance. L'Union européenne estime que "cette approximation serait bien pire que l'exclusion de la production nationale des simulations".⁵²⁷ Les États-Unis soutiennent qu'il est préférable d'obtenir la valeur des ventes intérieures auprès du NASS parce que cela permettrait d'aligner plus étroitement l'ensemble de produits choisi sur les produits visés, même s'il peut ne pas correspondre aux données relatives à l'importation au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU utilisés dans le modèle.⁵²⁸

7.112. Nous reconnaissons que l'approche adoptée dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* est moins précise que l'utilisation des tableaux de l'Annuaire de l'USDA.⁵²⁹ Toutefois, l'Union européenne n'a pas étayé son argument selon lequel la construction des données relatives aux ventes intérieures comme dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* conduirait à une approximation pire que l'exclusion totale des ventes intérieures. En outre, bien que l'utilisation des données de l'EAEM puisse entraîner certaines inexactitudes dans le calcul de la part du marché intérieur, nous ne craignons pas que ces inexactitudes soient systématiquement biaisées dans une direction. Par conséquent, nous considérons que les données de l'EAEM sont la source appropriée pour le calcul de la part nationale du marché des États-Unis pour tout (tous) produit(s) futur(s) couvert(s) par une ordonnance en matière de droits compensateurs publiée au titre de l'article 771B.

7.3.4.5.1 Obtention de données de l'EAEM

7.113. L'Union européenne fera d'abord correspondre tous les codes à 10 chiffres visés du TDHEU, tels que définis plus haut dans la section 7.2.7, avec les codes à 6 chiffres du SCIAN au moyen d'un tableau de concordance officiel fourni par le Bureau des recensements des États-Unis.⁵³⁰ Une fois que chaque code à 10 chiffres du TDHEU se voit attribuer un code à 6 chiffres du SCIAN et dans les cas où tous les codes à 10 chiffres pertinents du TDHEU correspondent au même code à 6 chiffres du SCIAN, la part des ventes intérieures des États-Unis sera calculée sur la base des données de l'EAEM se référant à ce code du SCIAN.

7.114. L'Union européenne accédera ensuite aux données de l'EAEM produites par le Bureau des recensements des États-Unis dans le tableau intitulé "Summary Statistics for Industry Groups and Industries in the United States" (statistiques récapitulatives pour les groupes industriels et les industries des États-Unis) et dans la colonne "Sales, value of shipments or revenue (\$1000)" (ventes, valeur des expéditions ou recettes (milliers de dollars)).⁵³¹ Elle utilisera les données pour l'année civile correspondant à l'année de base, ou l'année civile précédente la plus récente qui est disponible. Les données de l'EAEM n'incluent pas les importations et donc l'Union européenne accédera aux exportations et importations par code à 6 chiffres du SCIAN à partir de la plate-forme USA Trade Online du Bureau des recensements des États-Unis pour la même année.⁵³² Elle calculera ensuite la part nationale du marché des États-Unis, m_D , comme suit:

⁵²⁷ Union européenne, réponse à la question n° 75 de l'Arbitre.

⁵²⁸ États-Unis, observations sur la réponse de l'Union européenne aux questions n° 51 et 75 de l'Arbitre.

⁵²⁹ Nous notons qu'il y a au moins 50 codes à 6 chiffres du SCIAN différents qui correspondent à la définition des produits agricoles transformés figurant à l'annexe C-3.

⁵³⁰ Les tableaux de concordance peuvent actuellement être consultés à l'adresse <https://www.census.gov/foreign-trade/reference/codes/index.html#concordance>. L'Union européenne utilisera les fichiers de concordance pour les importations et pour l'année civile correspondant à l'année de base, ou l'année civile précédente la plus récente pour laquelle les données de l'EAEM sont disponibles.

⁵³¹ Les données peuvent actuellement être consultées à l'adresse <https://data.census.gov/table> dans un tableau intitulé "AM1831BASIC01". Pour les données à partir de mars 2024, les données indiquées dans l'EAEM ont été transférées dans l'*Annual Integrated Economic Survey* et seront accessibles au moyen du même site Web.

⁵³² En particulier, l'Union européenne utilisera les importations à des fins de consommation (appelées "Customs Import Value (Cons) (\$US)" ((Valeur en douane des importations (consommation) (\$EU)) dans l'outil fondé sur des données USA Trade Online). Si cet outil n'est pas disponible, l'Union européenne récupérera les valeurs des importations et des exportations à partir de la base DataWeb de l'USITC.

$$m_D = \frac{\text{Ventes} - \text{Exportations}}{\text{Ventes} - \text{Exportations} + \text{Importations}}$$

7.115. Dans les cas où plusieurs codes à 10 chiffres du TDHEU pertinents se voient attribuer des codes à 6 chiffres du SCIAN différents, la part nationale du marché des États-Unis sera calculée comme une moyenne pondérée de parts par position à 10 chiffres du TDHEU, en utilisant, en tant que coefficients de pondération, les importations des États-Unis au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU, selon la formule suivante:

$$m_D = \sum_j m_{Dj} \frac{M_j}{\sum_j M_j}$$

m_{Dj} étant la part nationale du marché des États-Unis pour le code à 10 chiffres j du TDHEU (commun à tous les codes à 10 chiffres correspondant au même code à 6 chiffres du SCIAN), M_j étant la valeur des importations correspondante, et $\sum_j M_j$ étant le total de l'ensemble des importations des États-Unis relevant des codes à 10 chiffres du TDHEU mis en correspondance. L'Union européenne utilisera les données relatives aux importations des États-Unis pertinentes obtenues conformément aux instructions énoncées plus haut dans la section 7.3.4.4, M_j étant les importations du produit j additionnées sur l'ensemble des exportateurs.

7.116. Dans les cas où seul un sous-ensemble de codes à 10 chiffres du TDHEU peut se voir attribuer un ou plusieurs codes à 6 chiffres du SCIAN couvert(s) par l'EAEM, l'Union européenne calculera la part nationale du marché des États-Unis en se fondant uniquement sur ce sous-ensemble de codes.

7.117. Si aucun des codes à 10 chiffres visés du TDHEU ne peut être mis en correspondance avec un code à 6 chiffres du SCIAN pour lequel l'EAEM contient les données pertinentes, l'Union européenne utilisera la part nationale moyenne sur tous les produits agricoles transformés, tels que définis dans l'annexe C-3, qui peuvent être mis en correspondance avec les codes du SCIAN figurant dans l'EAEM.

7.118. Si l'Union européenne constaterait que les données de l'EAEM sont, pour quelque raison que ce soit, inutilisables ou nettement dépassées, elle informerait les États-Unis et les consulterait pour établir si les données entrées-sorties du Bureau des analyses économiques (BEA) pourraient être utilisées au lieu des données de l'EAEM. Si les États-Unis ne fournissent pas un moyen viable de remédier aux lacunes potentielles dans les données, l'Union européenne utilisera les données du BEA à la place.

7.3.4.5.2 Obtention de données du BEA

7.119. Les paragraphes ci-après donnent des instructions pour la construction de la part nationale du marché des États-Unis au moyen de ces données. L'Union européenne s'appuiera sur les données du BEA uniquement si les données de l'EAEM ne peuvent pas être utilisées, c'est-à-dire après que les États-Unis n'ont pas remédié aux lacunes dans les données de l'EAEM comme nous l'avons vu dans la section précédente.

7.120. L'Union européenne fera d'abord correspondre les codes à 10 chiffres visés du TDHEU avec les codes à 6 chiffres du SCIAN au moyen d'un tableau de concordance officiel fourni par le Bureau des recensements des États-Unis.⁵³³ Elle attribuera à chaque code à 10 chiffres du TDHEU les 3 premiers chiffres du code à 6 chiffres du SCIAN correspondant. Une fois que chaque code à 10 chiffres du TDHEU se voit attribuer un code à 3 chiffres du SCIAN et dans les cas où tous les codes visés du TDHEU se voient attribuer le même code à 3 chiffres du SCIAN, la part des ventes intérieures des États-Unis sera calculée sur la base des données du BEA se référant à ce code à 3 chiffres du SCIAN.

7.121. L'Union européenne accédera aux tableaux récapitulatifs "ressources et emplois" établis par le BEA au niveau des positions à 3 chiffres du SCIAN pour l'année civile correspondant à l'année de

⁵³³ Les tableaux de concordance peuvent actuellement être consultés à l'adresse <https://www.census.gov/foreign-trade/reference/codes/index.html#concordance>. L'Union européenne utilisera les fichiers de concordance pour les importations et pour l'année civile correspondant à l'année de base, ou l'année civile précédente la plus récente pour laquelle les données du BEA sont disponibles.

base, ou l'année civile précédente la plus récente qui est disponible.⁵³⁴ Le total de la production et des importations de marchandises serait tiré du tableau "ressources", et les exportations de marchandises et de services du tableau "emplois". La part nationale du marché des États-Unis sera calculée comme suit:

$$m_{US} = \frac{\text{Production totale de produits} - \text{Exportations de marchandises et de services}}{\text{Production totale de produits} - \text{Exportations de marchandises et de services} + \text{Importations}}$$

7.122. Dans les cas où plusieurs codes à 10 chiffres du TDHEU se voient attribuer des codes à 3 chiffres du SCIAN différents, la part nationale du marché des États-Unis sera calculée comme une moyenne pondérée de la part par position à 10 chiffres du TDHEU, en utilisant, en tant que coefficients de pondération, les importations des États-Unis au niveau des positions à 10 chiffres du TDHEU, selon la formule suivante:

$$m_D = \sum_j m_{Dj} \frac{M_j}{\sum_j M_j}$$

m_{Dj} étant la part nationale du marché des États-Unis pour le code j du TDHEU (commun à tous les codes à 10 chiffres correspondant au même code à 3 chiffres du SCIAN), M_j étant la valeur des importations correspondante, et $\sum_j M_j$ étant le total de l'ensemble des importations des États-Unis relevant des codes à 10 chiffres du TDHEU mis en correspondance.

7.123. Si un code à 10 chiffres donné du TDHEU ne peut pas se voir attribuer un code à 3 chiffres du SCIAN, l'Union européenne calculera la part nationale du marché des États-Unis sur la base des codes du TDHEU qui peuvent se voir attribuer un code du SCIAN.

7.124. Si aucun code à 10 chiffres du TDHEU ne peut se voir attribuer un code à 3 chiffres du SCIAN, l'Union européenne calculera m_D comme une part nationale moyenne sur tous les produits agricoles transformés, tels que définis dans l'annexe C-3, qui peuvent être mis en correspondance avec les codes du SCIAN figurant dans les données du BEA, en appliquant l'approche de rechange ci-après, S dénotant des codes à 3 chiffres du SCIAN:

$$m_D = \frac{\sum_S (\text{Production totale de produits} - \text{Exportations de marchandises et de services})}{\sum_S (\text{Production totale de produits} + \text{Importations} - \text{Exportations de marchandises et de services})}.$$

7.3.4.6 Taux de droits

7.125. Le modèle économique de la simulation A requiert une valeur unique pour le taux de droit compensateur effectif appliqué par les États-Unis aux produits visés provenant de chaque État membre de l'UE affecté. En outre, le modèle économique de la simulation B requiert une valeur unique pour le taux de droit compensateur contrefactuel (hypothétique) compatible avec les règles de l'OMC pour chaque État membre de l'UE affecté. Avant d'examiner les instructions concernant la manière de calculer ces taux de droits compensateurs, nous examinons d'abord la demande des États-Unis visant l'inclusion des droits antidumping parallèles dans le modèle économique (voir plus haut la section 7.3.2).

7.3.4.6.1 Droits antidumping parallèles

7.126. Les États-Unis font valoir que, si des droits antidumping parallèles sont imposés en même temps sur les mêmes produits que le droit compensateur incompatible avec les règles de l'OMC, il devrait être ajouté à la fois au scénario compatible avec les règles de l'OMC et au scénario incompatible avec les règles de l'OMC, de sorte que l'estimation de l'ARA tienne compte du fait que l'imposition simultanée de ce droit parallèle atténuerait l'incidence du droit compensateur sur le commerce. Nous avons résumé les arguments des parties concernant cette question plus haut dans la section 6.3.2.3. Nous notons que, bien que les parties conviennent que le modèle économique considéré ne peut pas parvenir à une répartition précise des dommages commerciaux entre deux droits imposés simultanément, elles ne sont pas d'accord sur l'implication de cette observation. Les

⁵³⁴ Les tableaux (récapitulatifs) des ressources et emplois du BEA pour 71 secteurs sont actualisés sur une base annuelle et sont actuellement disponibles dans l'Application interactive des données entrées-sorties du BEA à l'adresse <https://www.bea.gov/itable/input-output>.

États-Unis font valoir qu'il est plus précis de simuler l'effet des droits antidumping et des droits compensateurs en tant que droit combiné dans la simulation A et de supposer que le contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC dans la simulation B inclut le taux de droit antidumping. L'Union européenne fait valoir qu'il est plus précis de ne pas tenir compte du taux de droit antidumping dans les deux scénarios.⁵³⁵

7.127. Nous rappelons que nous avons décidé d'inclure les droits antidumping parallèles dans la simulation de la première étape de la méthode "tel qu'appliqué" pour les olives mûres, qui quantifie l'incidence de la suppression hypothétique des droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC, et le fait en deux étapes. La simulation de la première étape est utilisée pour prédire les parts de marché pour l'année de référence. Ces parts de marché devraient refléter aussi étroitement que possible la compétitivité relative de chaque fournisseur pour l'année de référence et, par conséquent, le modèle de la première étape comprend à la fois les droits compensateurs et les droits antidumping parallèles. Nous rappelons également que ces parts de marché simulées sont utilisées comme données d'entrée dans la simulation de la seconde étape qui sert à quantifier le niveau de l'ARA, c'est-à-dire l'augmentation hypothétique des importations des États-Unis en provenance d'Espagne si les droits compensateurs avaient été supprimés au cours de l'année de référence. Dans la seconde étape, l'incidence des droits antidumping sur le marché est déjà reflétée dans les parts de marché initiales et, par conséquent, le scénario hypothétique de la seconde étape implique uniquement la modification des droits compensateurs, qui passent de leur taux incompatible avec les règles de l'OMC à leur taux compatible avec les règles de l'OMC. Le modèle prospectif, quant à lui, est appliqué en une seule étape pour quantifier la baisse hypothétique des importations des États-Unis provenant du (des) exportateur(s) affecté(s) lorsque les droits compensateurs incompatibles avec les règles de l'OMC sont imposés pendant l'année de base.

7.128. Selon nous, il y a des différences conceptuelles entre la méthode "tel qu'appliqué" et la méthode prospective dans la manière dont les droits antidumping parallèles affecteraient le niveau de l'ARA. Le but de la première étape de la méthode "tel qu'appliqué" est de quantifier l'effet total des deux droits imposés simultanément sur les parts de marché, sans qu'il soit nécessaire de démêler l'effet des droits compensateurs de l'effet des droits antidumping parallèles. En revanche, l'inclusion des droits antidumping parallèles dans le modèle prospectif, en tant que taux de droit antidumping et de droit compensateur combiné, aurait pour but de tenir compte du fait que des droits antidumping imposés simultanément pourraient modifier l'incidence des droits compensateurs sur le commerce. Dans ce dernier cas, toutefois, l'incidence du droit combiné devrait être répartie entre les droits compensateurs et les droits antidumping parce que c'est seulement l'incidence associée aux droits compensateurs qui détermine le niveau de l'ARA.

7.129. Nous notons que les États-Unis reconnaissent que le modèle d'équilibre partiel d'Armington ne peut pas parvenir à une répartition précise de l'incidence sur le commerce entre deux droits identiques d'un point de vue fonctionnel. Pourtant, ils proposent d'utiliser ce modèle pour le faire, d'une manière qui attribue une incidence plus faible aux droits compensateurs que la méthode de l'Union européenne⁵³⁶, sans fournir aucun élément de preuve empirique à l'appui de cette répartition

⁵³⁵ États-Unis, réponse à la question n° 21 de l'Arbitre, paragraphe 50; réponse à la question n° 35 de l'Arbitre, paragraphe 83; et Union européenne, réponse à la question n° 93 de l'Arbitre, paragraphes 37 et 40.

⁵³⁶ En supposant que les droits antidumping et les droits compensateurs agissent comme un droit combiné aux fins de la modélisation de leur incidence dans le modèle d'équilibre partiel d'Armington (une supposition que les États-Unis n'ont pas étayée par des éléments de preuve empiriques mais qui peut être une approximation raisonnable dans le contexte de la comptabilisation des deux droits dans un modèle économique comme celui qui est utilisé dans le présent arbitrage), l'effet du droit combiné dans la simulation A peut être décomposé en un effet de l'imposition des droits antidumping dans un premier temps puis de l'imposition des droits compensateurs, qui est égal à l'effet de l'imposition des droits compensateurs dans un premier temps puis de l'imposition des droits antidumping. En d'autres termes, l'ordre dans lequel les droits sont imposés n'a pas d'importance. En revanche, l'ordre est important pour les effets individuels de chaque droit. La raison en est que, dans le modèle d'Armington, il y a une diminution des effets marginaux des coûts du commerce *ad valorem* (voir aussi Union européenne, observations sur la réponse des États-Unis à la question n° 54, paragraphes 23 à 26). En d'autres termes, le droit qui est supposé être imposé en premier se voit attribuer une incidence marginale plus élevée sur le commerce. Nous notons que, bien que les États-Unis supposent que les droits sont imposés en même temps, leur approche consistant à inclure les droits antidumping dans le taux de droit contrefactuel de la simulation B est mathématiquement équivalente à la supposition selon laquelle les droits compensateurs ont été imposés en plus des droits antidumping. En effet, la simulation contrefactuelle B rend compte de l'incidence de l'augmentation du droit combiné lorsque celui-ci passe de zéro au niveau des droits antidumping, de sorte que le niveau de l'ARA est effectivement calculé comme l'incidence des droits compensateurs lors du passage d'un marché avec les droits antidumping à un marché avec le droit combiné.

particulière. Compte tenu de cela, nous concluons que les États-Unis n'ont pas démontré que la méthode de l'Union européenne était incorrecte et, par conséquent, l'Union européenne n'est pas tenue d'inclure des droits antidumping parallèles dans les scénarios utilisés pour le modèle prospectif.

7.3.4.6.2 Taux de droit effectif

7.130. Dans le modèle utilisé pour l'incompatibilité "tel qu'appliqué" concernant les olives mûres, nous avons déterminé que le taux de droit compensateur effectif représentatif unique devrait être calculé comme la moyenne pondérée des taux de droits qui étaient en vigueur pendant l'année pour laquelle le niveau de l'ARA doit être calculé, les coefficients de pondération correspondant à la valeur des échanges qui auraient été assujettis à chaque taux pendant l'année de base. En conséquence, le moyen approprié d'agréger les différents taux de droits compensateurs en vigueur après un événement déclencheur est d'utiliser la moyenne pondérée dont les coefficients de pondération correspondent à la valeur des échanges qui auraient été assujettis à chaque taux pendant l'année de base.⁵³⁷

7.131. Nous rappelons qu'il existe deux types de taux dans une ordonnance en matière de droits compensateurs initiale: les taux individuels attribués aux sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen et un taux résiduel global, qui s'applique à toutes les autres sociétés. Ce dernier est normalement calculé comme la moyenne pondérée des taux individuels qui ne sont pas nuls, *de minimis* ni calculés entièrement à l'aide des données de fait disponibles, en utilisant comme coefficients de pondération les valeurs des échanges par société pour la période couverte par l'enquête. Nous notons que les données de la période couverte par l'enquête ne seront pas affectées par la mesure incompatible avec les règles de l'OMC et seront proches dans le temps de l'année de base. Par conséquent, si l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente n'inclut pas de taux individuel nul, *de minimis* ou calculé entièrement à l'aide des données de fait disponibles, le taux résiduel global représente la moyenne pondérée appropriée à utiliser comme taux de droit représentatif unique dans le modèle prospectif. Le taux résiduel global sera publié dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs future appliquant l'article 771B, constituant un événement déclencheur, et disponible dans les dossiers publics de l'USDOC.

7.132. Si l'ordonnance en matière de droits compensateurs pertinente inclut au moins un taux individuel nul, *de minimis* ou calculé entièrement à l'aide des données de fait disponibles, l'Union européenne calculera le taux de droit représentatif unique comme la moyenne pondérée de tous les taux de droits énumérés dans l'ordonnance en matière de droits compensateurs. Les instructions sur la manière de calculer la moyenne pondérée modifiée doivent traiter deux questions: i) les coefficients de pondération à utiliser pour les taux individuels, et ii) le coefficient de pondération à utiliser pour le taux résiduel global.

7.133. En ce qui concerne les taux individuels, l'Union européenne utilisera comme coefficients de pondération les valeurs des échanges par société pour la période couverte par l'enquête qui seront disponibles dans les dossiers de l'USDOC. Comme ces données sont confidentielles, elle suivra les instructions énoncées plus haut dans la section 4.4.3.3 pour obtenir les renseignements. Si l'Union européenne ne peut pas obtenir les renseignements confidentiels, elle utilisera des données exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques pour la période couverte par l'enquête qui seront disponibles dans le dossier public de l'USDOC.⁵³⁸

Par conséquent, cette approche attribue l'effet marginal le plus faible du droit combiné aux droits compensateurs.

⁵³⁷ Si plus d'un État membre de l'Union européenne est affecté par les droits compensateurs, l'Union européenne calculera la moyenne pondérée pour chaque État membre séparément.

⁵³⁸ Comme l'a noté l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*:

[I]es parties ont expliqué que les données "exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques", dans ce contexte, désignaient les données chiffrées communiquées par une société, qui étaient confidentielles mais avaient été modifiées par la partie qui les avait communiquées pour qu'elles soient néanmoins exactes à 10% près par rapport aux chiffres confidentiels, permettant ainsi que les données modifiées figurent dans le dossier public de la procédure de l'USDOC. Le Canada a expliqué que les données sur les ventes exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques devraient toujours être disponibles pour les sociétés ayant fait individuellement l'objet d'une enquête en consultant au moins une source figurant dans le dossier de l'USDOC.

7.134. En ce qui concerne le taux résiduel global, l'Union européenne calculera le coefficient de pondération comme étant la différence entre la valeur totale visée affectée des importations des États-Unis pour la période couverte par l'enquête et le total des valeurs des échanges par société utilisées comme coefficients de pondération pour les taux individuels. L'Union européenne obtiendra la valeur des importations visées affectées totales à partir de la source de données publique décrite dans les instructions figurant plus haut dans la section 7.3.4.4.

7.135. Si, pour quelque raison que ce soit, les valeurs des échanges pour une ou plusieurs sociétés ayant fait individuellement l'objet d'un examen ne sont pas disponibles dans les dossiers de l'USDOC, l'Union européenne utilisera le taux résiduel global comme taux de droit représentatif unique dans le modèle prospectif.

7.136. Dans la section 7.2.3 plus haut, nous avons établi que l'Union européenne serait tenue de recalculer le niveau de l'ARA si le taux de droit compensateur était modifié par les États-Unis après que la suspension initiale avait eu lieu. Dans ce contexte, l'Union européenne calculera le taux de droit représentatif unique modifié comme la moyenne pondérée des taux de droits en vigueur après la modification, y compris tous les taux individuels, le taux non retenu⁵³⁹ et le taux résiduel global. Si une société qui s'est déjà vu attribuer un taux par société (c'est-à-dire un taux individuel ou le taux non retenu) n'est pas mentionnée dans le document qui est la source des taux de droits modifiés, l'Union européenne supposera que le taux le plus récent de la société est en vigueur.

7.137. Les instructions sur la manière de calculer la moyenne pondérée modifiée doivent traiter deux questions: i) les coefficients de pondération à utiliser pour les taux par société, et ii) le coefficient de pondération à utiliser pour le taux résiduel global.⁵⁴⁰

7.138. En ce qui concerne les taux par société, l'Union européenne utilisera comme coefficients de pondération les valeurs des échanges par société pour la période couverte par l'enquête qui seront disponibles dans le dossier de l'USDOC. Comme ces données sont confidentielles, elle suivra les instructions énoncées plus haut dans la section 4.4.3.3 pour obtenir les renseignements. Si l'Union européenne ne peut pas obtenir les renseignements confidentiels, elle utilisera des données exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques pour la période couverte par l'enquête qui seront disponibles dans les dossiers publics de l'USDOC.

7.139. L'utilisation des valeurs des échanges de la période couverte par l'enquête plutôt que d'une période ultérieure a deux propriétés souhaitables. Premièrement, comme il a été noté plus haut, les valeurs des échanges de la période couverte par l'enquête ne seront pas affectées par les droits incompatibles avec les règles de l'OMC initiaux ni par leurs taux révisés. Deuxièmement, l'utilisation de coefficients de pondération qui ne changent pas au fil du temps permet de faire en sorte que le signe de la variation du niveau de l'ARA sera le même que le signe de la modification du taux. En d'autres termes, si tous les taux sont réduits, le niveau modifié de l'ARA sera plus faible et si tous les taux augmentent, l'ARA modifiée sera plus élevée. Cette correspondance n'est pas garantie si les coefficients de pondération varient au fil du temps.

7.140. En ce qui concerne le taux résiduel global, l'Union européenne calculera le coefficient de pondération comme étant la différence entre la valeur totale visée affectée des importations des

(Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – *États-Unis*), note de bas de page 184)

⁵³⁹ Comme l'a expliqué l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*:

le taux non retenu découle du fait que l'USDOC n'enquêtera pas nécessairement individuellement sur toutes les sociétés participant à un réexamen administratif. Les sociétés participantes n'ayant pas fait individuellement l'objet d'une enquête se voient attribuer un "taux non retenu" qui est calculé de la même manière que le taux résiduel global. Les taux non retenus ne remplacent pas le taux résiduel global, qui demeure actif et inchangé tout au long des procédures de l'USDOC en matière de droits compensateurs en ce qui concerne une ordonnance donnée en matière de droits compensateurs.

(Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – *États-Unis*), note de bas de page 144)

⁵⁴⁰ Le taux résiduel global, une fois créé dans l'enquête initiale, reste en place pendant toute la durée de l'ordonnance en matière de droits compensateurs (voir plus haut la note de bas de page 539). Il ne représentera donc pas la moyenne pondérée des taux individuels après une modification et doit être pris en compte en tant que taux distinct.

États-Unis pour la période couverte par l'enquête et le total des valeurs des échanges par société utilisées comme coefficients de pondération pour les taux par société. L'Union européenne obtiendra la valeur des importations visées affectées totales à partir de la source de données publique décrite dans les instructions figurant plus haut dans la section 7.3.4.4.

7.141. Enfin, nous devons aborder des situations dans lesquelles le calcul des coefficients de pondération appropriés posera un problème. Ces situations se présentent si les données commerciales de la période couverte par l'enquête pour une société à laquelle est attribué un taux par société ne sont pas disponibles dans les dossiers de l'USDOC.⁵⁴¹ Dans ces cas, l'Union européenne utilisera les valeurs confidentielles des échanges de la société, disponibles dans le dossier de l'USDOC, pour la période couverte par le réexamen qui soient les plus proches dans le temps de la période couverte par l'enquête. Elle récupérera également la valeur totale des importations visées affectées pour la même période, en utilisant la source de données publique décrite plus haut dans la section 7.3.4.4, et calculera la part de la société dans ces importations pour la période couverte par le réexamen. Elle multipliera ensuite la part de la société par la valeur totale des importations visées affectées pour la période couverte par l'enquête afin d'obtenir un indicateur de la valeur des échanges de la société pour la période couverte par l'enquête et utilisera cette valeur comme coefficient de pondération pour le taux de la société. Si l'Union européenne ne peut pas obtenir les renseignements confidentiels, elle utilisera des données exprimées sous forme d'une fourchette pour les rendre publiques pour la période couverte par le réexamen. Si les données commerciales d'une société ne sont pas disponibles dans le dossier de l'USDOC, l'Union européenne pourra ne pas tenir compte du taux de cette société et donc supposer que la société s'est vu attribuer le taux résiduel global.⁵⁴²

7.3.4.6.3 Taux de droit contrefactuel compatible avec les règles de l'OMC

7.142. Dans la section 4.4.3 plus haut, nous avons donné des instructions sur la manière de calculer les taux de droits contrefactuels compatibles avec les règles de l'OMC, y compris les taux de droits individuels, le taux résiduel global et les taux non retenus. Pour agréger ces taux au taux contrefactuel représentatif unique compatible avec les règles de l'OMC, l'Union européenne suivra les instructions décrites dans la section précédente pour que le taux de droit effectif unique et le taux de droit contrefactuel unique compatible avec les règles de l'OMC soient calculés de la même manière.

7.3.5 Ajustement annuel au niveau des prix

7.143. Nous nous référons à la section 6.5 plus haut dans laquelle nous avons examiné le possible ajustement au niveau des prix dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué" et nous considérons qu'une méthode similaire peut être utilisée pour le modèle prospectif. Toutefois, comme le modèle prospectif est conçu pour couvrir tous les produits agricoles transformés, et pas seulement les olives mûres, nous considérons que cette méthode doit être ajustée pour refléter ce champ de produits potentiellement large. Nous notons que l'Union européenne et les États-Unis conviennent tous deux que l'Arbitre peut s'appuyer sur les instructions énoncées dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, en ce qui concerne les ajustements au niveau des prix du niveau de l'ARA résultant du modèle prospectif.⁵⁴³

7.144. La principale décision éclairant la question de l'ajustement au niveau des prix est celle concernant l'indice du niveau des prix qui serait utilisé. Comme indiqué dans le contexte du modèle "tel qu'appliqué", cet indice devrait être aussi proche que possible des codes du TDHEU visés utilisés dans le modèle. Aux fins du modèle prospectif, il n'est pas possible d'être certain qu'il existera un indice de prix pertinent se rapportant exactement aux produits pertinents. Pour cette raison, l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré* a proposé d'utiliser l'indice de prix de la branche de production au niveau de la position à 6 chiffres du SCIAN à laquelle ces produits appartiennent. Ces

⁵⁴¹ Cela sera le cas, par exemple, lorsque des sociétés qui ne faisaient pas partie de l'enquête initiale demandent un taux par société dans le cadre d'un réexamen administratif ou d'un réexamen lié à de nouveaux exportateurs.

⁵⁴² L'ensemble d'instructions figurant dans ce paragraphe est compatible avec les instructions données par l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*. (Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré (Canada)* (article 22:6 – États-Unis), paragraphes 8.171, 8.180, 8.186 et 8.234)

⁵⁴³ Union européenne, réponse à la question n° 96 de l'Arbitre; États-Unis, réponse à la question n° 96 de l'Arbitre.

données peuvent être obtenues auprès du Bureau des statistiques du travail dans les indices des IPP qu'il établit par branche de production.⁵⁴⁴ De plus, comme l'a noté l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*, ces indices sont fiables et organisés suivant les codes du SCIAN qui peuvent être facilement mis en correspondance avec les codes du TDHEU.⁵⁴⁵

7.145. Nous exposons ci-après les instructions que l'Union européenne suivra lorsqu'elle appliquera un ajustement au niveau des prix, qui sont fondées sur le processus décrit dans la section 9 de la décision de l'Arbitre dans l'affaire *États-Unis – Papier supercalandré*. Cet ajustement au niveau des prix sera appliqué à toute variation du niveau des prix pertinent, qu'elle soit inflationniste (hausse du niveau des prix) ou déflationniste (baisse du niveau des prix).⁵⁴⁶ Les variations des prix devraient être calculées sur la base des variations des IPP correspondants en glissement annuel sur 12 mois (à savoir de décembre à décembre).⁵⁴⁷

7.146. Premièrement, l'Union européenne accédera aux IPP du Bureau des statistiques du travail des États-Unis au niveau des codes à 6 chiffres du SCIAN.⁵⁴⁸ Deuxièmement, elle mettra en correspondance tous les codes à 10 chiffres du TDHEU visés avec les IPP en utilisant une table de correspondance officielle fournie par le Bureau des recensements des États-Unis.⁵⁴⁹ Lorsque tous les codes à 10 chiffres pertinents du TDHEU correspondront à un seul code à 6 chiffres du SCIAN, l'ajustement au niveau des prix sera fondé sur la variation du niveau de prix correspondant. Dans les cas où seul un sous-ensemble de codes à 10 chiffres du TDHEU pourra être mis en correspondance avec les codes à 6 chiffres du SCIAN, l'ajustement au niveau des prix sera fondé sur la ou les variations du niveau de l'IPP correspondant au ou aux codes du SCIAN pour lequel ou lesquels il sera possible d'établir une correspondance. Dans les cas où les codes à 10 chiffres du TDHEU pourront être mis en correspondance avec deux ou plusieurs codes à 6 chiffres du SCIAN, l'ajustement au niveau des prix sera fondé sur la moyenne pondérée des IPP correspondant à ces codes du SCIAN, calculée en utilisant comme coefficients de pondération les importations des États-Unis au niveau des codes à 10 chiffres du TDHEU obtenues conformément aux instructions énoncées plus haut dans la section 7.3.4.4, selon la formule suivante:

$$IPP = \sum_j IPP_j \frac{M_j}{\sum_j M_j},$$

où IPP correspond à l'IPP moyen pondéré, IPP_j à l'IPP spécifique à la branche de production au niveau de la position à 6 chiffres du SCIAN, et M_j aux importations des États-Unis appartenant à la branche de production j .

7.147. Si aucun code à 10 chiffres du TDHEU ne peut être mis en correspondance avec un code à 6 chiffres du SCIAN, ou si les IPP au niveau de la position à 6 chiffres correspondants ne sont pas disponibles, l'Union européenne appliquera la même procédure que celle décrite au paragraphe ci-dessus à l'aide des codes à 3 chiffres du SCIAN. Dans les cas où aucun code à 10 chiffres du TDHEU ne pourra être mis en correspondance avec un code à 3 chiffres du SCIAN ou si les IPP au niveau de la position à 3 chiffres correspondants ne sont pas disponibles, l'Union européenne utilisera les IPP pour la demande finale aux États-Unis.⁵⁵⁰

7.148. Troisièmement, l'Union européenne utilisera les IPP calculés conformément aux deux étapes ci-dessus pour ajuster le niveau de l'ARA afin de tenir compte des variations du niveau des prix. L'Arbitre note que l'Union européenne calcule un niveau de l'ARA de l'année t (quel que soit le mois de l'année t durant lequel la suspension commence), tandis que l'année de base pourrait correspondre à $t - 1$ (c'est-à-dire à l'année civile précédant immédiatement l'année au cours de laquelle le niveau de l'ARA a été calculé initialement) ou à une année antérieure à celle-ci. Les

⁵⁴⁴ Pour les IPP spécifiques à une branche de production, un outil de sélection de données en ligne est disponible à l'adresse suivante: <https://data.bls.gov/PDQWeb/pc>.

⁵⁴⁵ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 9.11.

⁵⁴⁶ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 9.21.

⁵⁴⁷ Décision de l'Arbitre *États-Unis – Papier supercalandré* (article 22:6 – *États-Unis*), paragraphe 9.16.

⁵⁴⁸ Pour les IPP spécifiques à une branche de production, un outil de sélection de données en ligne est disponible à l'adresse suivante: <https://data.bls.gov/PDQWeb/pc>.

⁵⁴⁹ Les tableaux de correspondance peuvent actuellement être consultés à l'adresse <https://www.census.gov/foreign-trade/reference/codes/index.html#concordance>.

⁵⁵⁰ Spécifiquement, l'Union européenne utilisera les IPP pour la demande finale, corrigés des variations saisonnières, qui peuvent être actuellement consultés à l'adresse suivante: <https://data.bls.gov/PDQWeb/wp>.

variations du niveau des prix ayant eu lieu entre l'année de base et l'année précédant immédiatement le calcul du niveau de l'ARA fait par l'Union européenne – si les deux années ne sont pas les mêmes – devraient être prises en compte dans le calcul initial du niveau de l'ARA. À cette fin, l'Union européenne appliquera d'abord l'ajustement au niveau des prix au niveau de l'ARA calculé, représenté par ARA_t , et déterminera l'ARA ajustée en fonction du niveau des prix initial, représenté par $\widetilde{ARA}_t$, de la manière suivante:

$$\widetilde{ARA}_t = ARA_t \times \left(\frac{IPP_{t-1}^{DEC}}{IPP_{\text{année de base}}^{DEC}} \right),$$

et ensuite, sous réserve que la mesure soit toujours en place de sorte que l'Union européenne est toujours en droit de suspendre des concessions, pour chaque année $t + 1, t + 2, \dots$, l'Union européenne utilisera l'ajustement au niveau des prix ci-après pour $\widetilde{ARA}_t$:

$$ARA_{t+j} = \widetilde{ARA}_t \times \left(\frac{IPP_{t+j-1}^{DEC}}{IPP_{t-1}^{DEC}} \right), j = 1, \dots, T.$$

7.149. À titre d'illustration, supposons que t , l'année où l'Union européenne calcule ARA_t (quel que soit le mois), correspond à 2027. L'Union européenne applique la méthode choisie par l'Arbitre et calcule ARA_{2027} . Si l'année de base n'est pas 2026, mais une année antérieure à 2026, l'Union européenne calculera d'abord ARA_{2027} à l'aide de la première formule figurant dans le paragraphe précédent: $= ARA_{2027} \times \left(\frac{IPP_{2026}^{DEC}}{IPP_{\text{année de base}}^{DEC}} \right)$. En 2028, lorsque IPP_{2027}^{DEC} devient disponible, sous réserve que la mesure soit toujours en place, l'Union européenne applique la deuxième formule figurant dans le paragraphe précédent et calcule $ARA_{2028} = \widetilde{ARA}_{2027} \times \left(\frac{IPP_{2027}^{DEC}}{IPP_{2026}^{DEC}} \right)$.

7.4 Conclusion concernant l'ARA découlant de l'application future de l'article 771B

7.150. Pour les raisons exposées plus haut, nous déterminons que l'Union européenne peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations à un niveau ne dépassant pas un montant annuel qui sera déterminé par l'application de la méthode décrite plus haut dans la section 7.

8 MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RCC

8.1. En réponse aux questions de l'Arbitre sur la manière dont elles avaient l'intention de protéger les RCC nécessaires à l'exécution des modèles indiqués dans la présente décision, les parties ont présenté un accord régissant cette question (Mémoire d'accord sur les RCC) le 17 juillet 2025.⁵⁵¹ Le Mémoire d'accord sur les RCC énonce les procédures à appliquer aux RCC aux fins de l'application, et dans la mesure nécessaire à l'application, de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre. Il fait partie intégrante de la présente décision et est joint dans l'annexe D-1.

8.2. Les parties sont encouragées à appliquer le Mémoire d'accord sur les RCC dans le cadre de l'obtention des RCC nécessaires à l'exécution des modèles indiqués dans la présente décision pour calculer un niveau d'ARA, conformément aux instructions énoncées dans la présente décision.

9 DÉCISION GÉNÉRALE DE L'ARBITRE

9.1. Nous déterminons que le niveau de l'ARA résultant pour l'Union européenne de l'application de l'article 771B dans l'enquête en matière de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne est de 13,64 millions d'USD. En conséquence, conformément à l'article 22:4 du Mémoire d'accord, l'Union européenne peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations pour un montant ne dépassant pas 13,64 millions d'USD par an. Conformément à la section 6.4 plus haut, le niveau de l'ARA, et par conséquent le niveau autorisé de la suspension de concessions ou d'autres obligations, devraient être révisés à la suite des

⁵⁵¹ Mémoire d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis concernant les procédures à appliquer aux RCC dans la mesure nécessaire à l'application de l'autorisation de l'ORD conforme à la décision de l'Arbitre (pièce USA-63). Le texte de cet accord est reproduit dans l'annexe D-1.

modifications des taux de droits compensateurs visant les olives mûres en provenance d'Espagne qui auront lieu après que la présente décision aura été publiée. Le niveau de la suspension de concessions pourra également être ajusté pour tenir compte de l'inflation en 2024 et sur une base annuelle par la suite, comme indiqué plus haut dans la section 6.5.

9.2. Nous déterminons aussi que, en ce qui concerne toute application future de l'article 771B, l'Union européenne peut demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations à un niveau ne dépassant pas un montant annuel qui sera déterminé par l'application de la méthode décrite plus haut dans la section 7 de la présente décision.
